
Projet de restructuration du réseau de transport en commun de Dakar – Phase 1

Cadre de politique de réinstallation (CPR)

Septembre 2022

TABLE DES MATIERES

ABREVIATIONS	6
I. INTRODUCTION	7
1.1. Contexte.....	7
1.2. Objectif du Cadre de Politique de Réinstallation.....	10
1.3. Présentation du Promoteur.....	11
1.4. Méthodologie de mise à jour du CPR.....	11
II. DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS DU PROJET	12
2.1. Aménagement des axes.....	12
2.2. Réaménagement des carrefours.....	13
2.3. Aménagement d’infrastructures terminales.....	14
2.4. Construction d’ateliers-dépôts :.....	15
III. ANALYSE DES VARIANTES	18
3.1. Aménagements de voiries.....	18
3.2. Ateliers-dépôts.....	22
3.1.1. Localisation géographique.....	23
3.1.2. Environnement.....	24
3.1.3. Accessibilité.....	24
3.1.4. Emprises disponibles.....	24
3.1.5. Géométrie.....	24
3.1.6. Classification PDU2035.....	24
3.1.7. Analyse multicritère.....	26
3.1.8. Conclusion.....	28
3.1.9. Choix du site Keur Massar pour le deuxième dépôt.....	28
IV. DESCRIPTION DE L’ENVIRONNEMENT HUMAIN ET SOCIOECONOMIQUE DANS LA ZONE DU PROJET	29
4.1. Situation de l’agglomération de Dakar.....	29
4.2. Zone d’implantation du projet.....	29
4.2.1. Département de Dakar.....	29
4.2.2. Départements de Pikine.....	32
4.2.3. Département de Guédiawaye.....	33
4.2.4. Département de Keur Massar.....	34
4.3. Zone restreinte du projet.....	35
4.3.1. Site des axes.....	35
4.3.2. Site des carrefours.....	40
4.3.3. Site du dépôt de Keur Massar.....	40
4.3.4. Site du dépôt de Ouakam.....	42
4.3.5. Sites des infrastructures terminales.....	44
4.4. Unités sensibles au voisinage des sites du projet.....	44
V. IMPACTS POTENTIELS SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET LES MOYENS DE SUBSISTANCE	51
5.1. Vue d’ensemble sur les impacts envisagés sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance.....	51
5.1.1. Catégories des personnes affectées.....	55
5.1.2. Limitations.....	55
5.2. Impacts au niveau des axes, des carrefours, et des sites des infrastructures terminales.....	56
5.2.1. Perte permanente de terrains et d’autres biens.....	56
5.2.2. Perte de revenus et de moyens de subsistances.....	56
5.2.3. Déplacement physique et perte de logement.....	57
5.2.4. Perte temporaire d’accès aux équipements collectifs et infrastructures communautaires.....	57

5.3.	Impacts au niveau du dépôt de Keur Massar	57
5.3.1.	<i>Impacts directs sur le site du dépôt</i>	58
5.3.2.	<i>Impacts indirects sur la zone mitoyenne</i>	58
5.4.	Impacts au niveau du dépôt de Ouakam sur l'ancienne piste de l'aéroport	59
5.4.1.	<i>Déplacement économique permanent</i>	59
5.4.2.	<i>Déplacement physiques permanent</i>	59
VI.	CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL	60
6.1.	Vue générale	60
6.2.	Régime foncier au Sénégal	60
6.3.	Procédures nationales visant à mettre les terres à la disposition du projet.....	61
6.3.1.	<i>Expropriation de biens privés</i>	61
6.3.2.	<i>Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines</i>	61
6.3.3.	<i>Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'Etat</i>	61
6.3.4.	<i>Retrait des terres du domaine national situées en zone de terroirs</i>	62
6.4.	Procédures selon la catégorie foncière.....	62
6.4.1.	<i>Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines</i>	62
6.4.2.	<i>Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'Etat</i>	62
6.4.3.	<i>Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers</i>	63
6.5.	Politique PO 4.12 de la Banque Mondiale.....	63
6.6.	Comparaison entre la législation sénégalaise et la PO 4.12 de la Banque mondiale	64
6.7.	Sauvegarde Opérationnelle 2 – Réinstallation involontaire : acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation de la Banque Africaine de Développement (BAD)	69
6.8.	Norme n°6 « réinstallation involontaire » de la Banque Européenne d'Investissement (BEI)	71
6.9.	Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 « acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation » de la Banque mondiale	72
6.10.	Analyse des convergences et divergences entre la Législation sénégalaise, la SO 2, la Norme 6 et la NES n° 5	74
6.11.	Cadre institutionnel.....	81
6.11.1.	<i>Le CETUD</i>	81
6.11.2.	<i>Les structures de l'administration centrale</i>	81
6.11.3.	<i>Les structures de l'administration déconcentrée</i>	82
6.11.4.	<i>Les structures de la Société Civile à travers les Organisations Non Gouvernementales (ONG)</i>	82
6.11.5.	<i>Evaluation des capacités institutionnelles des acteurs impliqués dans la réinstallation et mesures de renforcement recommandées</i>	83
VII.	PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION	84
7.1.	Principes et objectifs.....	84
7.1.1.	<i>Règlements applicables</i>	84
7.1.2.	<i>Minimisation des déplacements</i>	84
7.2.	Critères d'éligibilité	84
7.2.1.	<i>Eligibilité à la compensation pour les pertes de terres</i>	85
7.2.2.	<i>Eligibilité à la compensation pour les biens outre que les terres et les revenus</i>	86
7.2.3.	<i>Eligibilité à la compensation pour des revenus, de moyens de subsistance et assistance à la restauration des moyens de subsistance ou la création de revenus</i>	86
7.3.	Matrice d'éligibilité et catégories de PAP.....	88
7.4.	Date limite – Eligibilité	92
VIII.	EVALUATION DES PERTES ET TAUX DE COMPENSATION	93
8.1.	Principes d'indemnisation	93
8.2.	Formes d'indemnisation	93
8.3.	Méthode d'évaluation des compensations	95
8.3.1.	<i>Méthode d'évaluation des pertes dans le cadre du projet</i>	95

8.3.2.	<i>Méthode d'évaluation des pertes additionnelles dans le cadre du projet de structuration du réseau</i>	100
8.4.	Matrice des droits	103
IX.	GROUPES VULNERABLES	112
9.1.	Identification des groupes vulnérables.....	112
9.2.	Assistance aux groupes vulnérables.....	112
9.3.	Dispositions à prévoir dans les PAR	113
X.	PROCESSUS POUR LA CONCEPTION DU PLAN DE REINSTALLATION ET D'UN PLAN DE RESTAURATION DE MOYENS DE SUBSISTANCE	114
10.1.	Processus de sélection des sous projets de restauration des moyens de subsistance.....	114
10.2.	Préparation des termes de référence pour la préparation d'un plan de réinstallation et/ou un plan de rétablissement des moyens de subsistance.....	114
10.3.	Sélection du consultant	114
10.4.	Information des populations	114
10.5.	Recensement des personnes et des biens affectés	115
10.6.	Etudes socio-économiques.....	116
10.7.	Consultation.....	116
10.8.	Montage, revue et validation du plan d'Action de Réinstallation.....	117
10.9.	Mise en œuvre du PAR	118
XI.	STRATEGIE DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE	119
11.1.	Site Ancienne Piste (aéroport LSS).....	120
11.2.	Dépôt de Keur Massar	121
11.3.	Résumé des activités projetées sur les sites des dépôts.....	122
11.4.	Places d'affaires, vendeurs d'étalages et petits commerces le long des axes et des carrefours	122
11.5.	Taxis clandestins le long des axes.....	123
XII.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS	124
12.1.	Types de plaintes et conflits à traiter.....	124
12.2.	Mécanisme proposé	124
12.2.1.	<i>Vue générale</i>	124
12.2.2.	<i>Enregistrement des plaintes</i>	124
12.2.3.	<i>Traitement des plaintes en première instance</i>	125
12.2.4.	<i>Traitement des plaintes en seconde instance</i>	125
12.2.5.	<i>Traitement des plaintes en dernière instance ou recours judiciaire</i>	125
XIII.	CONSULTATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION	126
13.1.	Enjeux et objectifs de la consultation publique	126
13.2.	Approche méthodologique des consultations	126
13.2.1.	<i>Méthode de consultation</i>	126
13.2.2.	<i>Acteurs consultés</i>	126
13.2.3.	<i>Thématiques ou points discutés</i>	127
13.3.	Résultats des consultations	127
13.3.1.	<i>Résultats des consultations in situ</i>	128
13.3.2.	<i>Résultats des consultations en ligne</i>	132
13.4.	Consultation dans le cadre de la préparation des PAR.....	134
13.5.	Diffusion publique de l'information	134
XIV.	RESPONSABILITES INSTITUTIONNELLES DE LA REINSTALLATION	135
14.1.	Responsabilités	135
14.2.	Ressources, soutien technique et renforcement de capacités	137
XV.	CADRE DE SUIVI ET EVALUATION	139
15.1.	Objectifs généraux	139
15.2.	Suivi.....	139

15.2.1. Objectifs et contenu	139
15.2.2. Indicateurs.....	139
15.3. Evaluation.....	140
15.3.1. Objectifs.....	140
15.3.2. Processus.....	140
XVI. CHRONOGRAMME DE MISE EN OEUVRE	141
XVII. DIFFUSION DU CPR.....	142
XVIII. ANNEXES	143

ABREVIATIONS

AFD	Agence française de Développement
AFTU	Association de Financement des Professionnels du Transport urbain
ANSD	Agence Nationale de Statistique et de la Démographie
BAD	Banque Africaine de Développement
BEI	Banque Européenne d'Investissement
BM	Banque Mondiale
BRT	Bus Rapide de Transit
CDREI :	Commission Départementale de Recensement et d'Evaluation des Impenses
CETUD	Conseil exécutif des Transports urbains durables
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
DDD	Dakar Dem Dikk
FDV	Fondation Droit à la Ville
HLM	Habitation à Loyer Modéré
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
NES	Norme environnementale et sociale
ONG	Organisations Non Gouvernementales
PAP	Personnes Affectées par le Projet
PAR	de Réinstallation
PDUD	Plan Directeur d'Urbanisme de Détail
PO 4.12	Politique Opérationnelle 4.12
RTC	Restructuration du réseau de transport en commun
SODIDA	Société des Domaines Industriels de Dakar
TER	Train Express Régional
VBG	Violence basée sur le genre
VDN	Voie de Dégagement Nord
ZAC	Zone d'Aménagement Concerté

I. INTRODUCTION

1.1. Contexte

Concomitamment à la réalisation des grands projets de transport de masse, il sera mis en œuvre le projet RTC au sein de l'agglomération dakaroise afin de disposer, en particulier, d'un système de rabattement de bus efficace sur le BRT et le TER et d'améliorer, en général, les services de transport public.

Les principaux objectifs du projet sont les suivants :

- Augmenter la fréquentation du réseau de transport en commun,
- Améliorer le service et la sécurité routière des passagers des transports en commun,
- Réduire les autres externalités négatives liées à l'usage des véhicules routiers (voitures, taxis, minibus, bus) : pollution de l'air, bruit, émissions de gaz à effet de serre.

Ainsi, la réorganisation du réseau de transport collectif autour des lignes BRT et TER devra permettre de créer un premier réseau prioritaire avec une intégration physique et tarifaire.

La hiérarchisation du réseau global de transport collectif s'organise ainsi selon quatre niveaux : (i) les transports capacitaires, i.e. le TER et BRT, dont les mises en services sont prévues respectivement fin 2021 et mi-2023 ; (ii) le réseau prioritaire de bus ; (iii) le réseau classique de bus, qui consiste en la réorganisation des lignes actuelles AFTU et DDD ; et enfin (iv) le réseau artisanal de desserte locale (notamment en banlieue).

Le réseau prioritaire est constitué de 32 lignes, un parc de 930 bus neufs, 4 ateliers-dépôts, plus de 80 km de voiries et trottoirs à aménager le long des axes desservis, y compris des carrefours, des arrêts et terminus de bus.

Les objectifs spécifiques du projet seront atteints grâce aux réalisations suivantes :

- Créer un réseau de bus prioritaire, équipé de matériel roulant « capacitaire », respectueux de l'environnement, confortable et accessible, remisé dans des ateliers-dépôts, équipé de billetterie et de systèmes d'aide à l'exploitation et à l'information voyageurs (SAEIV) ;
- Réaliser des aménagements de voirie, y compris aux arrêts, terminus et carrefours pour le réseau prioritaire ;
- Mettre en place une intégration physique et tarifaire permettant d'offrir des tarifs réduits sur les trajets en correspondance entre le réseau prioritaire, le TER et le BRT ;
- Accompagner la professionnalisation du secteur des transports, en encourageant l'emploi des femmes.

Compte tenu de l'envergure du projet et de sa durée globale de mise en œuvre prévue sur 10 ans, un phasage a été effectué avec un programme prioritaire d'investissement dit « première phase » constitué de 14 lignes, 380 nouveaux bus, 2 ateliers-dépôts et 30 km de voiries et trottoirs, 9 carrefours, 12 terminus et des arrêts à aménager et équiper.

En plus des résultats attendus en termes de mobilité des usagers, les aménagements prévus permettront aussi d'améliorer le cadre de vie des populations, de promouvoir un développement économique tout en contribuant à la diminution de la pollution environnementale liée aux transports routiers.

Le Projet consiste en la réalisation de ce programme prioritaire de 14 lignes, présenté ci-après.

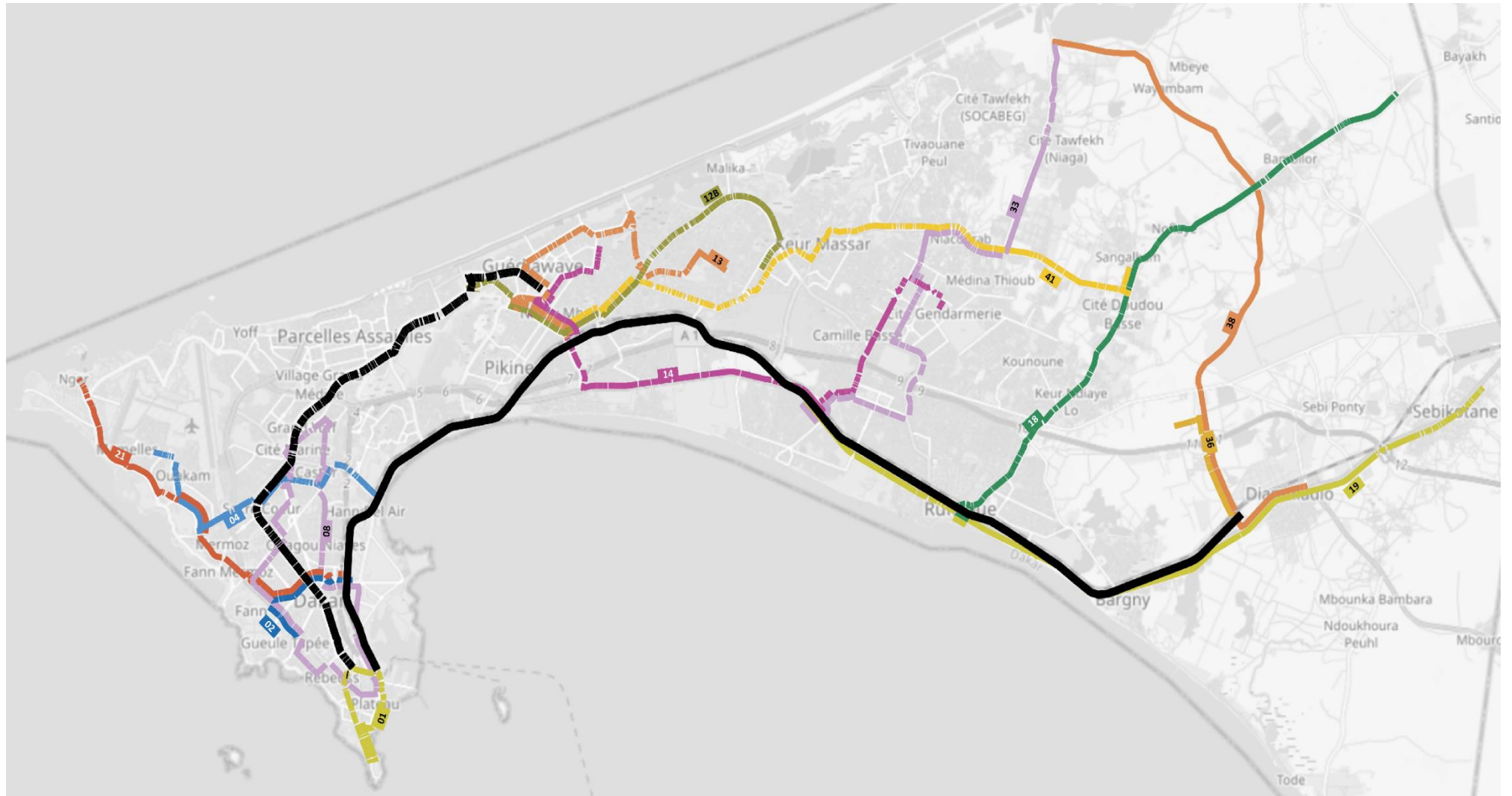


Figure 1 : Programme prioritaire de 14 lignes

Le réseau prioritaire sera exploité par deux principaux opérateurs. Le premier aura vocation à intégrer (sous une forme à définir) les actuels opérateurs privés AFTU, alors que le second intégrera l'exploitant public DDD. Le système billettique et la chambre de compensation seront confiées à des opérateurs tiers. La maintenance du matériel roulant sera mutualisée.

Le projet comprend quatre composantes : infrastructures et foncier, systèmes et matériel roulant, gestion de projet et assistances techniques diverses.

Composante 1 : infrastructures et foncier

A1 – acquisitions foncières et libération des emprises

La réalisation des aménagements de voiries et la construction des dépôts-ateliers entraîneront des réinstallations involontaires d'habitants et d'activités économiques¹. Les impacts les plus importants concernent (i) l'aménagement de deux axes routiers nécessitant des élargissements sur plusieurs centaines de mètres, avec des maisons à acquérir, et (ii) la construction des deux dépôts ateliers sur des sites accueillant aujourd'hui des activités économiques et de l'habitat informel, en particulier celui prévu à Keur Massar, sur la lisière de la forêt classée de Mbao. La mise en œuvre et l'accompagnement de ces réinstallations seront décrits dans le s de Réinstallation (PAR) et le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), élaboré dans le cadre du projet BRT).

A2 - aménagements de voirie, de carrefours, d'arrêts et d'infrastructures terminales

Cette activité vise à améliorer les conditions de circulations des bus des lignes prioritaires, tout en améliorant la sécurité routière, ainsi que les conditions d'accès des usagers. Les principales mesures d'aménagement sont les suivantes :

- Réaménagements de voirie à travers la rénovation des chaussées et/ou des trottoirs, ou leur création ;
- Réaménagement de 9 carrefours, avec la mise en place quasi systématique d'une régulation de la circulation par Signalisation Lumineuse de Trafic (feux tricolores, feux piétons, etc.) ;
- Aménagement des 13 terminus en extrémité des lignes du Réseau Prioritaire ;
- Mobiliers spécifiques aux arrêts des lignes du réseau restructuré (abribus, totems, etc.), sur toutes les lignes (lignes prioritaires et lignes classiques).

A3- ateliers-dépôts

Deux ateliers-dépôts sont prévus pour assurer le remisage et l'entretien des bus et pour les fonctions support d'exploitation (locaux administratifs, locaux pour le personnel d'exploitation, locaux et équipements Poste de Commande Centralisée- PCC). Ils sont répartis de manière équilibrée sur la région de Dakar.

Composante 2 : systèmes et matériel roulant

A4 – systèmes (billettique intégrée, chambre de compensation, SAEIV et PCC)

Le système de billettique intégrée sera basé sur une plateforme évolutive. Ce système sera en interface avec les solutions billettiques propres du TER et du BRT. Une chambre de compensation permettra la mise en place de l'intégration tarifaire. Le réseau prioritaire sera équipé d'un Système d'aide à l'exploitation et à l'information voyageurs (SAEIV) avec poste de commande centralisée (PCC) au niveau des ateliers-dépôts et équipements embarqués à bord des véhicules pour la communication avec le PCC et l'information voyageurs en temps réel.

A5 - acquisition de matériel roulant

Pour exploiter les 14 lignes du programme prioritaire, un parc de 380 bus sera nécessaire. Il offrira de meilleures performances en matière d'émissions, de niveau de confort et de qualité et de capacité des véhicules (50 ou 90 places). In fine, l'acquisition du matériel roulant doit être supportée par les opérateurs privés, dans la mesure de leur capacité financière.

¹ Le décret n°2021-1521, déclarant d'utilité publique le projet, prononce la désaffectation et l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du Domaine national compris dans les emprises du projet ainsi que l'expropriation des titres fonciers impactés.

Composante 3 : gestion de projet et communication

A6 - gestion de projet et communication de projet

Cette composante regroupe l'ensemble des missions nécessaires à la gestion du projet :

- L'unité de gestion de projet (UGP) au sein du CETUD sera financée sur le budget du projet ;
- Elle sera appuyée par une assistance à maîtrise d'ouvrage pour des missions d'assistance technique, d'assistance à la passation des marchés ou d'appui institutionnel et financier (pour l'acquisition du matériel roulant) ;
- En outre, un maître d'œuvre (MOE) sera recruté pour assurer les missions classiques de direction et de contrôle de travaux ;
- La communication du projet fait également partie de cette composante.

Il est à noter que cette composante doit être mise en œuvre avant les autres composantes du projet. Par conséquent, elle fait l'objet de la part de l'AFD de la présente avance remboursable avant la disponibilité du Crédit.

Composante 4 : assistances techniques et formations

A7 - assistance technique et études complémentaires (mobilité urbaine, qualité de l'air...)

A ce stade, trois activités sont identifiées :

- Etudes complémentaires relatives à la mobilité urbaine ;
- Qualité de l'air : achat de matériels divers ; appuis au Centre de Gestion de la qualité de l'air ; évaluation des impacts du projet sur la Qualité de l'Air à Dakar en lien avec l'étude en cours sur les externalités négatives du secteur des transports ; définition/préparation d'un projet pilote de réduction de la pollution à Dakar ;
- Sécurité routière.

A8 - formation professionnelle des employés du secteur artisanal (AFTU)

Cette composante consiste à subventionner des formations professionnelles, ciblées sur le personnel actuel du transport artisanal (opérateurs privés AFTU) qui constitue une réserve potentielle d'employés du réseau prioritaire et du BRT, et dont les emplois seront affectés par la réorganisation du réseau.

A9 – actions en faveur de l'emploi des femmes

Différentes mesures visant à féminiser les métiers du secteur des transports et améliorer l'usage des transports par les femmes (notamment en termes de sécurité) seront mises en œuvre aux stades de la formation professionnelle et de l'exploitation, comme par exemple :

- Des campagnes de sensibilisation dans les transports ;
- Un accent mis sur la formation professionnelle des femmes.

1.2. Objectif du Cadre de Politique de Réinstallation

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est actualisé pour répondre aux exigences de la sauvegarde opérationnelle 2 « Réinstallation involontaire » de la Banque Afrique de Développement (BAD), de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 (acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque Mondiale utilisée par l'Agence Française de Développement (AFD) et la Norme n°6 « Réinstallation involontaire » de la Banque Européenne d'Investissement (BEI).

Sous ce rapport, l'objectif du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est d'établir les principes et objectifs en matière de réinstallation. Il propose une matrice d'éligibilité en fonction des types de personnes affectées par le projet et des pertes qu'il peut occasionner. Le CPR définit la stratégie d'évaluation des pertes et les modalités de mise en œuvre des compensations et réinstallations, qu'elles soient économiques ou physiques.

Le CPR comporte des dispositions organisationnelles et les critères de conception applicables aux activités

du projet. Le CPR doit engager les parties prenantes et servir de guide pour l'élaboration des PAR nécessaire pour chacune sous projet nécessitant de la réinstallation involontaire.

En outre, le présent CPR est établi conformément au cadre réglementaire sénégalais et aux exigences de la sauvegarde opérationnelle 2 « Réinstallation involontaire » de la BAD, de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 (acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la BM et la Norme n°6 « Réinstallation involontaire » de la BEL. En cas de divergence entre les dispositions nationales et celles des bailleurs, les politiques des bailleurs seront appliquées pour les Personnes Affectées par le Projet (PAP).

L'essentiel de la démarche consiste à :

- Disposer d'un cadre réglementaire de référence pour la compensation et/ou la réinstallation des Personnes Affectées par le Projet (PAP) ;
- Fixer le cadre d'éligibilité par domaine concerné (foncier, bâti, revenus, et autres) ;
- Définir clairement les modalités d'évaluation des coûts des compensations ;
- Définir le processus de mise en œuvre des compensations ;
- Définir la stratégie de restauration des moyens de subsistance
- Définir le cadre de gestion des réclamations, plaintes et griefs en terme de MGP et VBG ;
- Décliner la stratégie de prise en compte de la dimension genre du projet RTC ;
- Définir les modalités de suivi-évaluation avant, pendant et après les compensations.

1.3. Présentation du Promoteur

Le promoteur du présent programme est le Gouvernement de la République du Sénégal, représenté par le Ministère des Infrastructures, des transports terrestres et du désenclavement qui a confié la maîtrise d'ouvrage délégué au Conseil exécutif des Transports urbains durables (CETUD).

Le CETUD est un établissement public à caractère professionnel créé par la loi n° 2022-05 du 15 avril 2022 abrogeant la loi n° 97-01 du 10 mars 1997 portant création du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar. Autorité organisatrice de transport public urbain de voyageurs, le CETUD « veille à l'amélioration durable de la mobilité urbaine dans les régions de Dakar et Thiès ». Ainsi, il est chargé i) d'élaborer des stratégies de mobilité durable ; ii) d'œuvrer à la modernisation des systèmes de transports publics urbains de voyageurs ; iii) d'assurer leur régulation ; iv) de veiller à l'organisation de la circulation et du stationnement et v) d'assurer un rôle de soutien à l'aménagement urbain.

Le CETUD est un cadre de concertation qui réunit l'Etat, les Collectivités locales et le Secteur privé. A la demande des collectivités territoriales hors des régions de Dakar et Thiès, le CETUD peut intervenir pour accompagner lesdites collectivités dans la prise en charge de la mobilité urbaine durable.

Il est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge des Transports terrestres et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

1.4. Méthodologie de mise à jour du CPR

Le présent CPR est mis à jour sur la base d'une analyse documentaire portant sur les instrumentaux environnementaux et sociaux disponibles pour le projet et ceux en cours de préparation, des données de conception disponibles sur le programme prioritaire du projet, de consultations additionnelles des parties prenantes.

II. DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS DU PROJET

Les principaux aménagements et infrastructures prévus dans le cadre du projet de restructuration globale du réseau de transport en commun de Dakar sont :

2.1. Aménagement des axes

Aménagement de 32 axes (sur 30 km) support des lignes de bus, à travers la rénovation des chaussées et/ou des trottoirs, ou leur création quand ils n'existent pas, l'introduction de couloirs bus, etc.

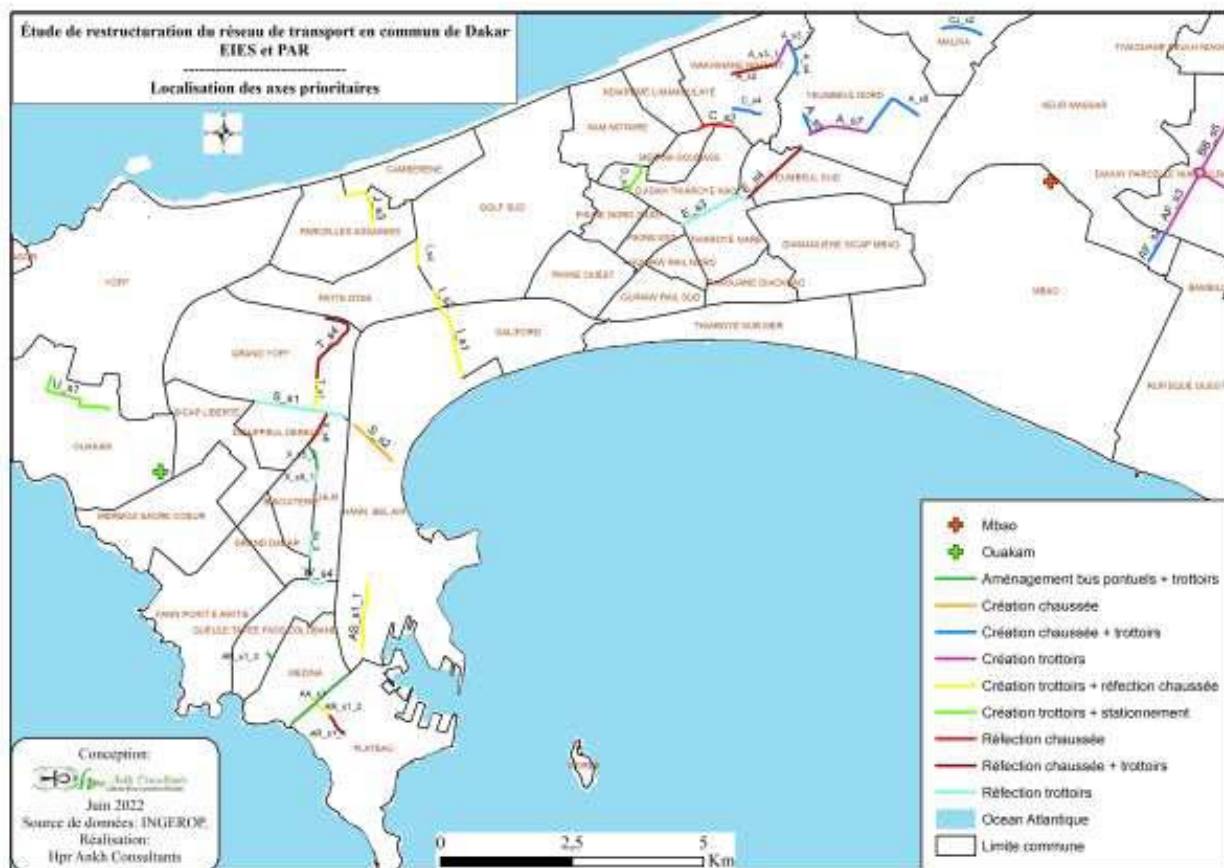


Figure 2 : Plan de localisation des axes aménagés

Objectifs des aménagements :

- Concevoir des aménagements favorisant les transports en commun ;
- Améliorer l'accessibilité et la sécurité piétons ;
- Réaliser des réseaux d'assainissement sur l'ensemble des axes aménagés ;
- Aménager 4,5 km de piste cyclable ;
- Fluidifier la circulation générale des véhicules ;
- Formaliser des places de stationnement

Hypothèses d'aménagement :

- Largeur des voies VP : entre 3 et 3,50 m ;
- Largeur des voies Bus : 3,50 m ;
- Largeur des trottoirs : 2 m minimum ;
- Dévers sur la voirie : 2,5% recherchés ;
- Dévers sur les trottoirs : 1,5% recherchés

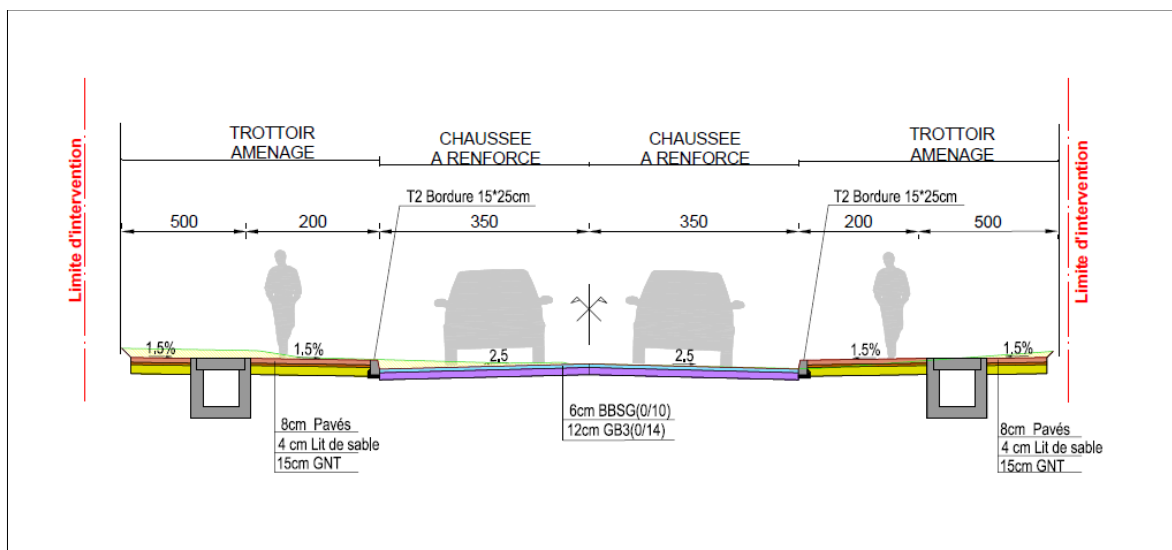


Figure 3 : Profil type en travers du plan d'aménagement

2.2. Réaménagement des carrefours

Réaménagement de carrefours (09) d'importance variées et dont certains revêtent un caractère stratégique à l'échelle de l'agglomération, avec la mise en place quasi systématique d'une régulation de la circulation par Signalisation Lumineuse de Trafic (feux tricolores, feux piétons, etc.) avec, lorsque pertinent, une priorité accordée aux bus.

Les réaménagements concernent les 09 carrefours ci-après :

- Carrefour Bourguiba Sakanal-Ouvrages ;
- Carrefour Castor ;
- Echangeur Hann ;
- Carrefour des Pères Maristes ;
- Place de la Gare ;
- Carrefour Poste Médina ;
- Echangeur VDN – Voies de l'Alternance ;
- Echangeur Colobane ;
- Carrefour Maison du Parti-prolongement du 2 x2 voies

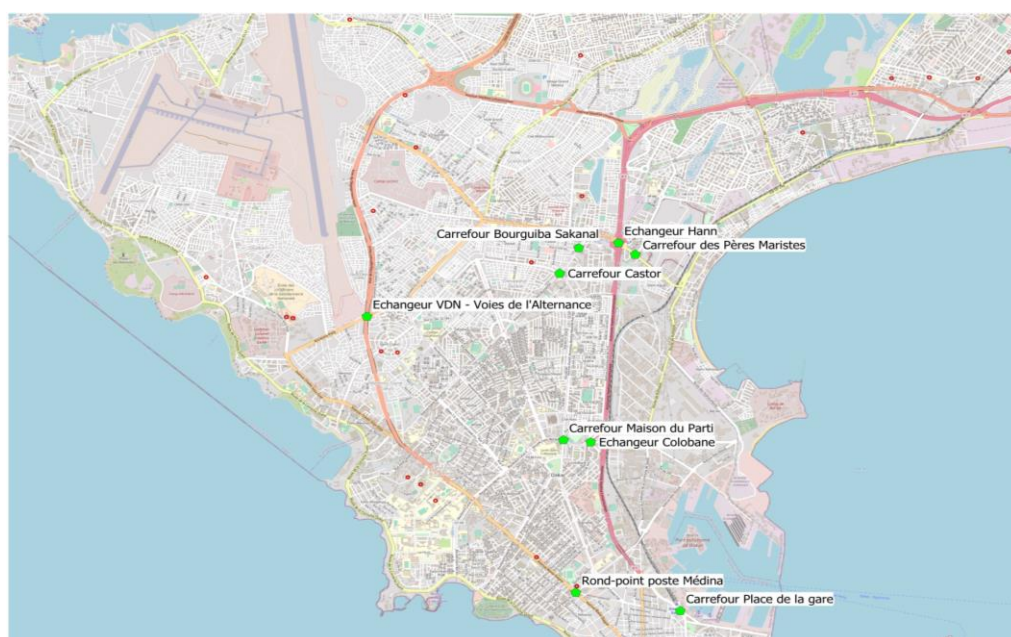


Figure 4 : Plan de localisation des carrefours

Objectifs d'aménagement :

- Prioriser les transports en commun ;
- Rendre plus lisible le fonctionnement des carrefours ;
- Réguler la circulation générale ;
- Améliorer l'accessibilité et la sécurité piétons

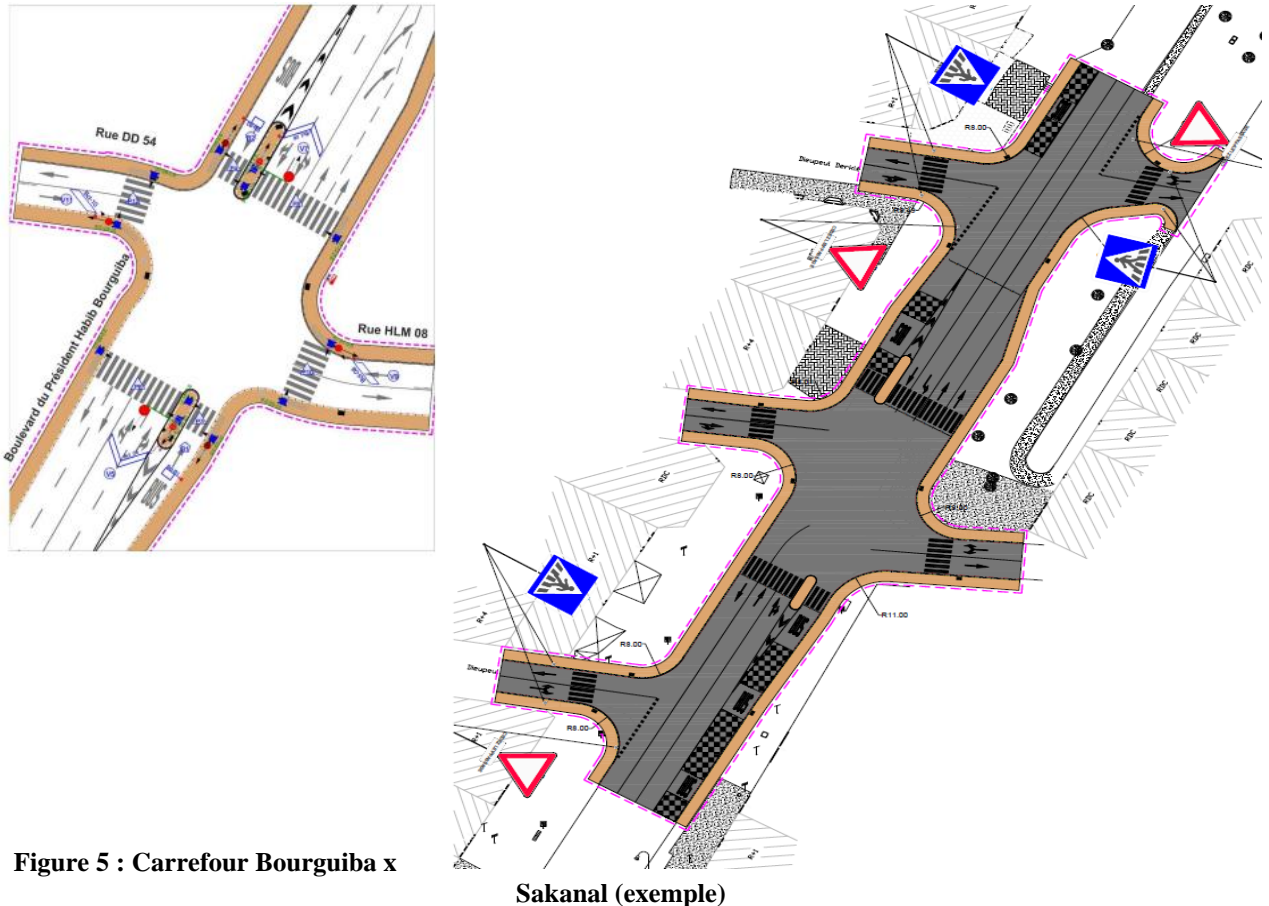


Figure 5 : Carrefour Bourguiba x

Sakanal (exemple)

2.3. Aménagement d'infrastructures terminales

Le projet prévoit la mise en place de 13 infrastructures terminales en extrémité des lignes du réseau prioritaire restructuré, réparties au sein de l'agglomération dakaroise et de sa banlieue. Les principales infrastructures terminales sont les suivantes :

- Infrastructure terminale Palais ;
- Infrastructure terminale –SAHM ;
- Infrastructure terminale Ouakam cité assemblée ;
- Infrastructure terminale Ngor village ;
- Aires terminale JAXAAY 1 ;
- Infrastructure terminale SEBIKOTANE ;
- Aires terminale GOROM ;
- Aires terminale SANGALKAM ;
- Infrastructure terminale Parcelles Assainies de Keur Massar ;
- Infrastructure terminale Yeumbeul est ;
- Infrastructure terminale –NIMZAT ;
- Infrastructure terminale Diamniadio ;
- Infrastructure terminale Lac Rose.



Figure 6 : Plan d'aménagement d'une infrastructure terminale (exemple de Jaxxay 1)

2.4. Construction d'ateliers-dépôts :

Il est prévu l'aménagement de 2 ateliers –dépôts : un sur la VDN dans la zone de l'ancienne piste (commune de Ouakam) et un autre à Keur Massar, plus précisément sur la lisière de la forêt classée (commune de Mbao) sur un site de 3,77 hectares. Ces ateliers - dépôts permettront aux futurs exploitants de mettre en œuvre de manière adéquate la maintenance préventive et systématique des véhicules, nécessaire à leur durabilité.

Dépôts VDN et Keur Massar

Concernant le site sur la VDN (ancienne piste de l'aéroport), la capacité prévue est de 304 véhicules. Le dépôt occupera une surface totale de 6,97 hectares.

La capacité prévue pour le dépôt de Keur Massar (Mbao) est de 150 véhicules (bus standards et midibus). Un protocole entre le CETUD et la Direction des Eaux et Forêts, Chasse et Conservation des Sols (DEFCCS) est prévu pour la « mise à disposition de la surface concernée ». Cette approche qui exclut tout déclassement, maintiendra la surface en question dans le patrimoine forestier classé national. La mise en œuvre de ce protocole servira à limiter les effets des empiètements du projet sur la forêt. La sécurisation physique et l'aménagement du site du dépôt de Keur Massar freinera également l'extension du garage des mécaniciens vers la forêt et limitera ainsi les débordements des mécaniciens sur la forêt et les effets adverses associés.



Figure 7 : Plan atelier-dépôt sur la VDN

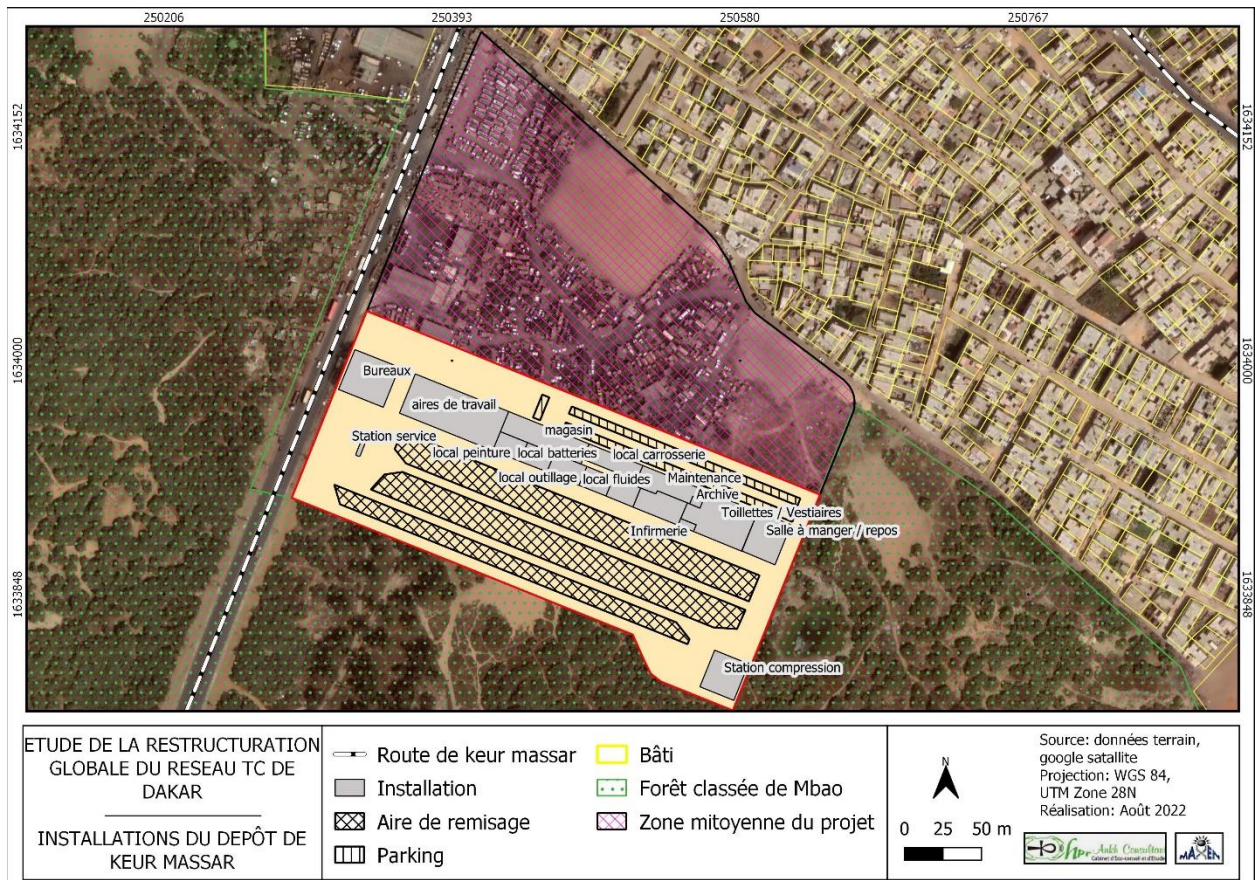


Figure 8 : Plan atelier-dépôt de Mbao

Note : la zone colorée en violet au nord de la zone du futur dépôt de Keur Massar (limite rouge) indique l'emplacement de la zone mitoyenne au site du dépôt (voir prochaine sous-section).

Configuration des dépôts

Chaque atelier dépôt sera muni d'une station de compression permettant de comprimer le gaz du réseau à la pression souhaitée (environ 250 bars) avant de le fournir au réseau de distribution du dépôt à travers les bornes de distribution. Pour le moment les études de sauvegarde ne concernent que la partie aval, en vert sur la figure ci-dessous. Les autres composantes feront l'objet d'études complémentaires durant la phase des études d'exécution.

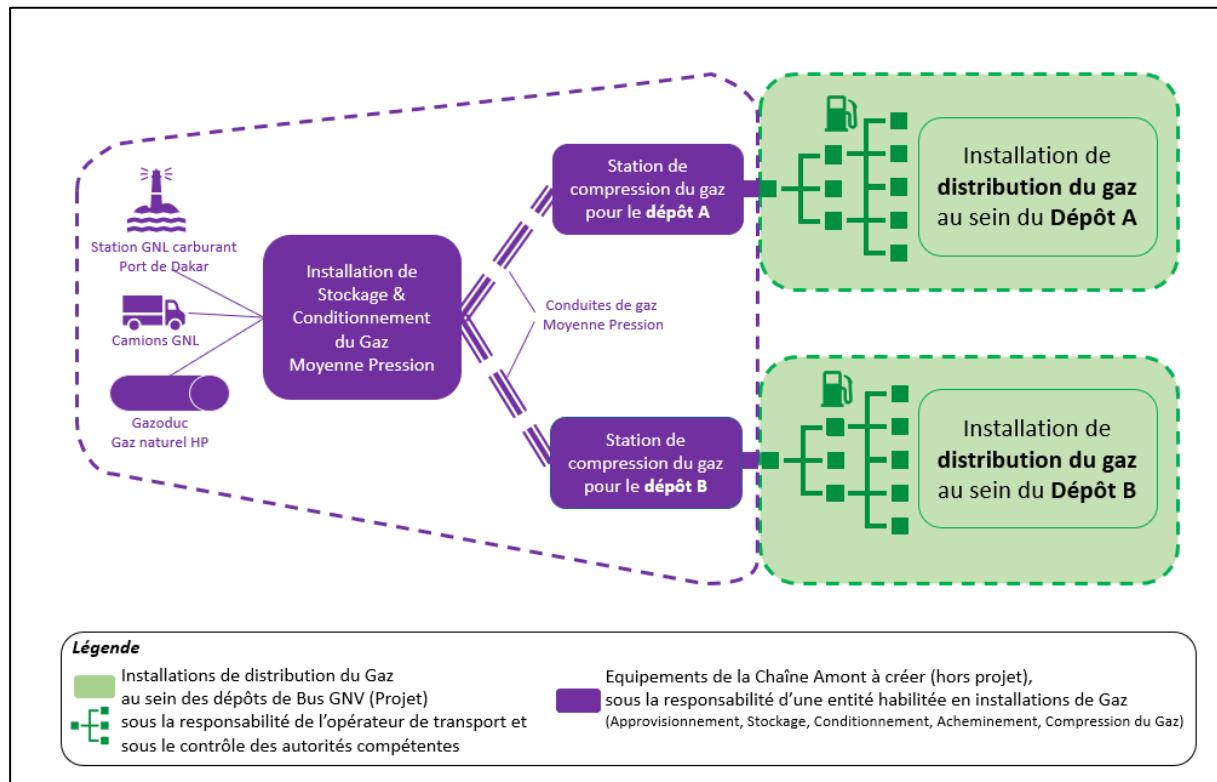


Figure 9 : Station de compression et réseau de distribution de gaz

Les détails de la description du projet sont présentés au chapitre 1 de l'EIES du projet.

Zone mitoyenne au dépôt de Keur Massar

Par ailleurs, le CETUD et la Direction des Eaux et Forêts ont prévu de signer un protocole pour la mise à disposition de l'assiette foncière du dépôt de Keur Massar et la mise en œuvre d'un projet de développement séparé du projet du RTC qui fait l'objet de ce CPR. Le projet de développement qui est prévu dans la zone mitoyenne s'inscrit dans le cadre du Plan d'Aménagement de la Forêt Classée de Mbao piloté par la Direction des Eaux et Forêts et consistera principalement à réaménager la zone mitoyenne au dépôt pour accompagner la formalisation des activités économiques existantes dans cette zone afin de minimiser davantage les débordements desdites activités sur la forêt. Il convient de noter que la zone mitoyenne et les activités de développement qui y sont prévues ne constituent pas des infrastructures ou des activités associées au projet du RTC tel que prévu et défini par le CETUD (le projet RTC intervient uniquement sur l'emprise de 3,77 ha prévue pour le dépôt).

Le réaménagement de la zone mitoyenne se fera en parallèle (mais de manière indépendante) à la construction du dépôt de Mbao pour le projet RTC afin de capitaliser sur les synergies en termes de gestion de la réinstallation. De ce fait, et bien que les activités prévues dans la zone mitoyenne ne soient pas associées au projet RTC, le CETUD a décidé d'adopter les mêmes standards de gouvernance sociale et le même processus de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance pour les personnes qui se trouvent dans la zone mitoyenne afin d'assurer un traitement équitable des populations. L'emplacement de la zone mitoyenne est indiqué à la Figure 8 plus haut.

III. ANALYSE DES VARIANTES

La mise en place du projet aura des incidences négatives importantes sur les composantes environnementales. Cependant, l'option « sans projet » équivaut à laisser la situation dans l'état actuel (état de référence). Il n'aura pas d'impact du projet sur l'environnement sur toutes ses composantes. De surcroît, il n'y aura pas une amélioration de la qualité du réseau de transport et du service public.

Synthèse de l'analyse des options « sans projet » et « avec projet »

Critères	Impact social	Impact économique	Impact environnemental
Options			
« Sans projet »	N	N	P
« Avec projet »	P	P	N

P = Positif ; N = Négatif

Sensibilité forte
Sensibilité moyenne
Sensibilité faible

L'alternative « sans projet » pourrait donc avoir un impact global négatif important dans le secteur du transport et de la mobilité urbaine d'un point de vue économique et sociale, puisque cela mettrait un frein aux investissements futurs prévus pour le développement du sous-secteur du transport au Sénégal. Ainsi, les bons qualitatifs importants attendus du projet ne seront pas enregistrés dans ce secteur. Nous recommandons la réalisation de ce projet d'autant plus que les choix de tracé du réseau prioritaire se sont ainsi faits prioritairement sur la reprise de tracés existants, démarche visant à éviter les impacts, notamment les impacts sur les emprises des tracés. Il faut préciser que c'est sur les nouveaux tracés que des concentrations d'impacts ont été relevés (sur certains axes) et des alternatives de tracé ont été proposées pour minimiser les impacts.

3.1. Aménagements de voiries

Pour limiter les impacts fonciers, des optimisations ont été proposées, y compris des tracés alternatifs, pour les axes As8 (Yeumbeul), AFs2 (Jaxaay), As4 (Lacs) et Axe Ss2 (Front de terre). Ces optimisations ont permis de réduire le nombre de concessions à l'intérieur des emprises des axes comme suit :

Axes	Localités	Concessions impactées avant optimisation	Concessions impactées après optimisation
AF_S2	Keur Massar	73	13
AS_8	Yeumbeul	62	14
AS_4	Guédiawaye	19	18
S_s2	Hann	6	3
Axes A_S3_1	Guédiawaye	1	-

Note : Les chiffres exactes seront confirmés dans le PAR sur la base du recensement final.

La recherche de cohérence des aménagements proposés dans les études techniques a conduit aux constats suivants :

Axe A_s8

Cet axe est support de la ligne R13, qui relie la gare TER de Thiaroye au pôle d'échange du BRT de Guédiawaye en passant par Yeumbeul. Il est long de 1,4km et va du camp militaire à la cité Comico. Le tracé proposé passe sur une piste sablonneuse, étroite sur certaines sections ; ce qui nécessite des élargissements afin de réaliser les aménagements souhaités et par conséquent, d'importantes d'acquisitions foncières dont des places d'affaires et de nombreuses concessions.

Lors des visites de sites, d'autres variantes de tracé ont pu être identifiées et sont représentées, ci-dessous.

Ces variantes empruntent des pistes assez larges de 10 à 12m environ et permettent de desservir les mêmes zones de population que la variante initialement identifiée. Ces tracés bien que requérant des acquisitions foncières auront des impacts moindres en comparaison avec l’axe A-s8. En effet, les premiers recensements faisaient état de 62 concessions impactées mais avec les optimisations de tracés, nous sommes dans l’ordre d’une vingtaine de concessions impactées. Les chiffres exacts seront confirmés lors du recensement final qui sera effectué dans le cadre du PAR.

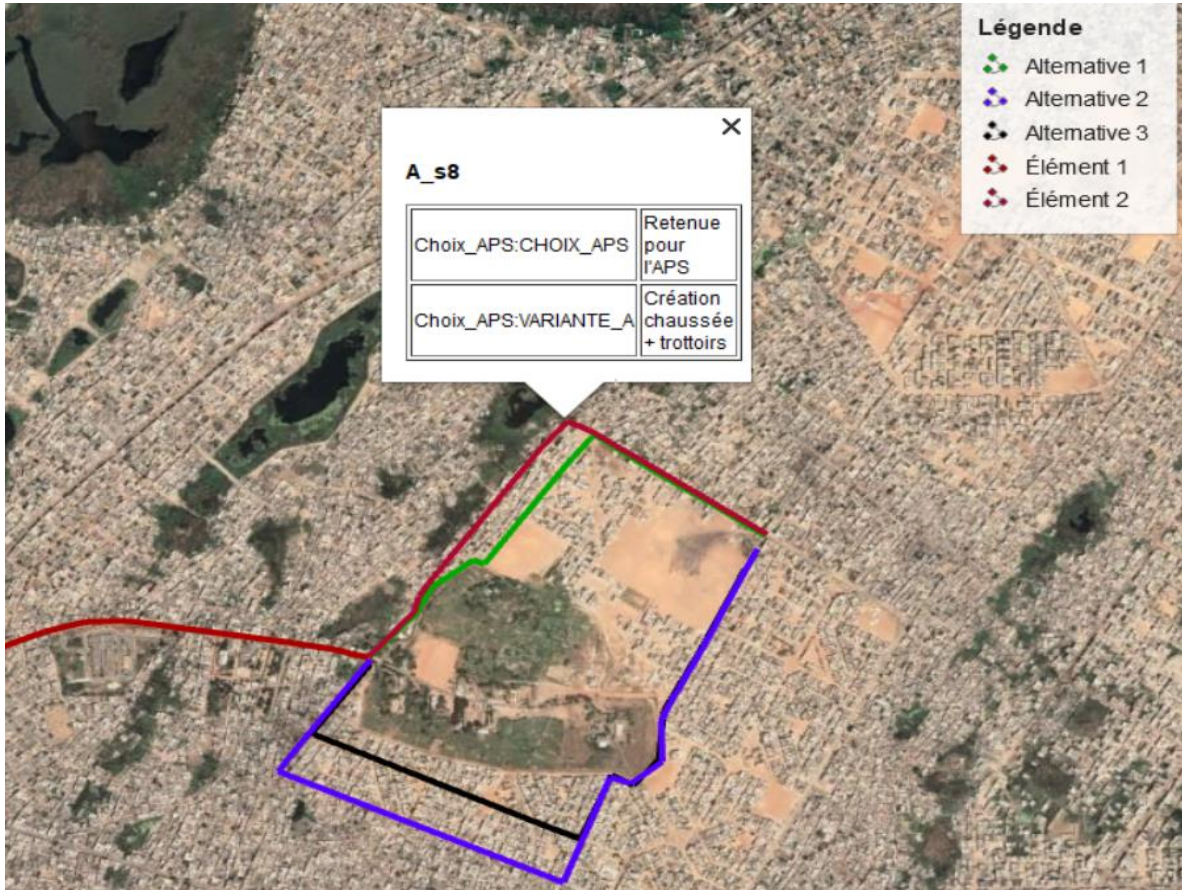


Figure 10 : Tracés alternatifs de l’axe A_s8

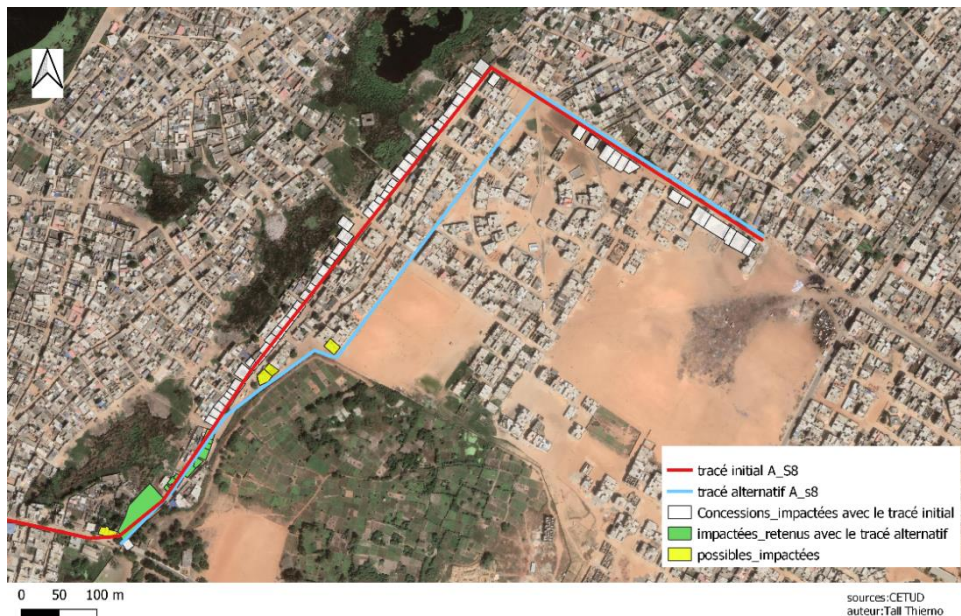


Figure 11 : Optimisation du tracé de l’axe A_S8

La variante de la **Figure 11** est retenue et permet de réduire significativement le nombre de concessions impactées

Axe AF s2

Cet axe est support de la ligne R14 qui relie le terminus BRT de Guédiawaye au quartier de Jaxaay. Il est long de 0,6km et va du rond-point Gouye-gui à l’ouvrage de franchissement de l’autoroute à péage. Il ne passe sur aucune voirie existante et empiète les milieux bâtis (environ 73 concessions), engendrant ainsi des impacts sociaux significatifs.

Les visites de sites ont permis de constater que d’autres voiries praticables sont situées à proximité de cet axe. Ainsi, des tracés alternatifs empruntant des pistes de 9-10m de large environ sont présentés ci-dessous. Ces derniers permettent de desservir les populations de la zone au même titre que l’axe initialement choisi tout en réduisant les impacts sociaux. De plus ces tracés sont actuellement empruntés en partie par les lignes 76 et 84 de l’AFTU. Au besoin, des voies à sens unique pourront être aménagées sur les section étroite.

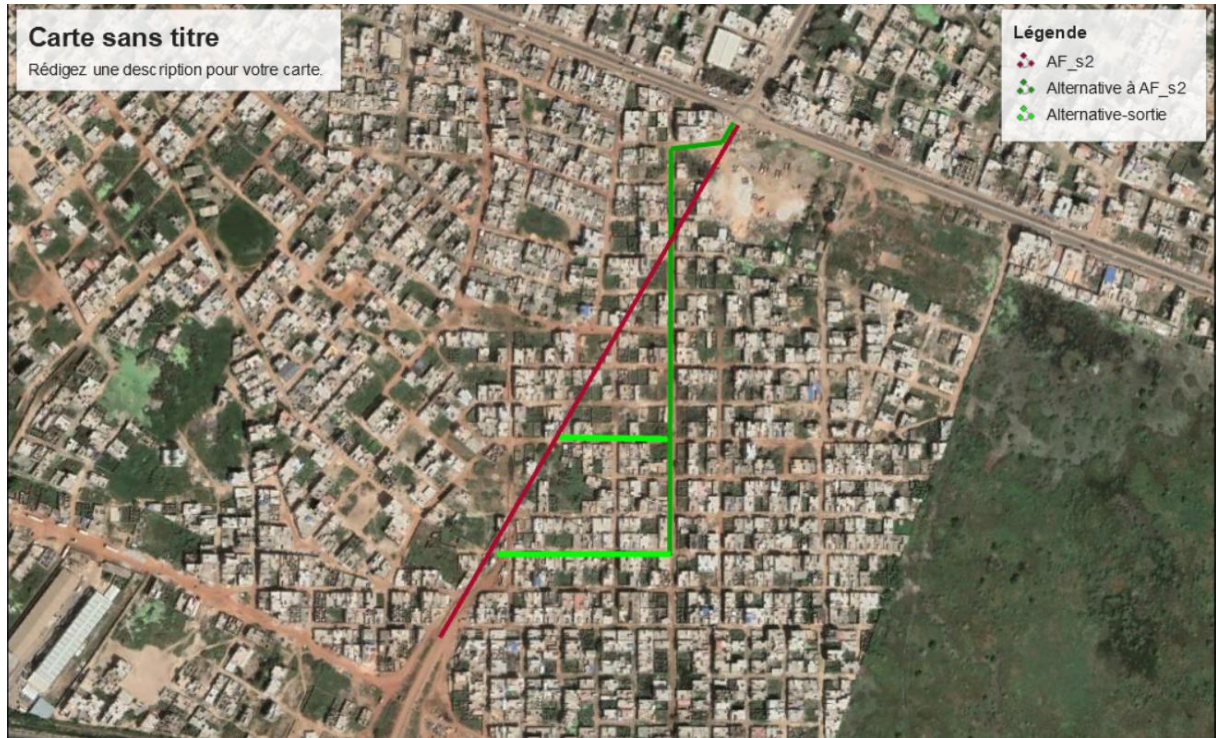


Figure 12 : Tracés alternatifs de l’axe AF_s2

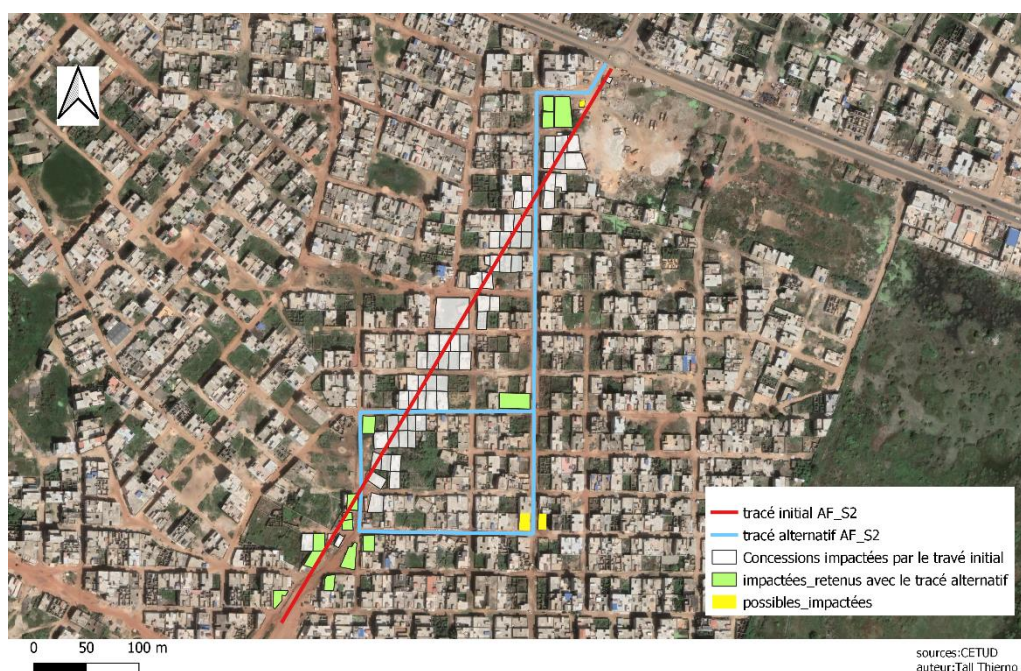


Figure 13 : Optimisation du tracé de l’axe AF_S2

La variante représentée par la **Figure 12** est retenue, permettant de réduire le nombre de concessions impactées de 73 à 13 (à confirmer après le recensement du PAR).

Axe AS4

L'axe As4 constitue un prolongement de la ligne R13 qui relie la gare TER de Thiaroye à Guédiawaye en passant par le terminus nord du BRT. Les possibilités de tracé sont très limitées du fait de la présence de lacs et de zones naturelles, qui ont entraîné un déficit du maillage viaire.

Le tracé retenu est celui prévu par le plan de voirie du PUD (Plan d'urbanisme de détails) de Pikine-Guédiawaye, comme le montre le plan ci-dessous. Ce tracé minimise les impacts sur les concessions.



Figure 14 : PUD de Pikine-Guédiawaye(plan de voirie)



Figure 15 : Tracé retenu pour l'axe AS4

Axe Ss2 (Front de terre)

La ligne R04 relie la gare TER de Hann au quartier de Ouakam en passant par la zone de Sacré Cœur où elle dessert la station BRT. Son tracé reprend en partie les lignes existantes DDD 219 et DDD N319 supprimées car concurrentes avec le BRT. Cette ligne est proposée dans le but de desservir l'ensemble des zones couvertes par celles supprimées (hors corridor du BRT) et de garantir une optimisation de la complémentarité entre les modes. Il n'existe pas d'alternative pour cet axe. En effet, il constitue la seule voirie structurante capable de desservir les quartiers de Hann, des Maristes ainsi que la gare du TER.

La figure suivante présente le tracé retenu pour l'axe Ss2 afin de minimiser les impacts fonciers.

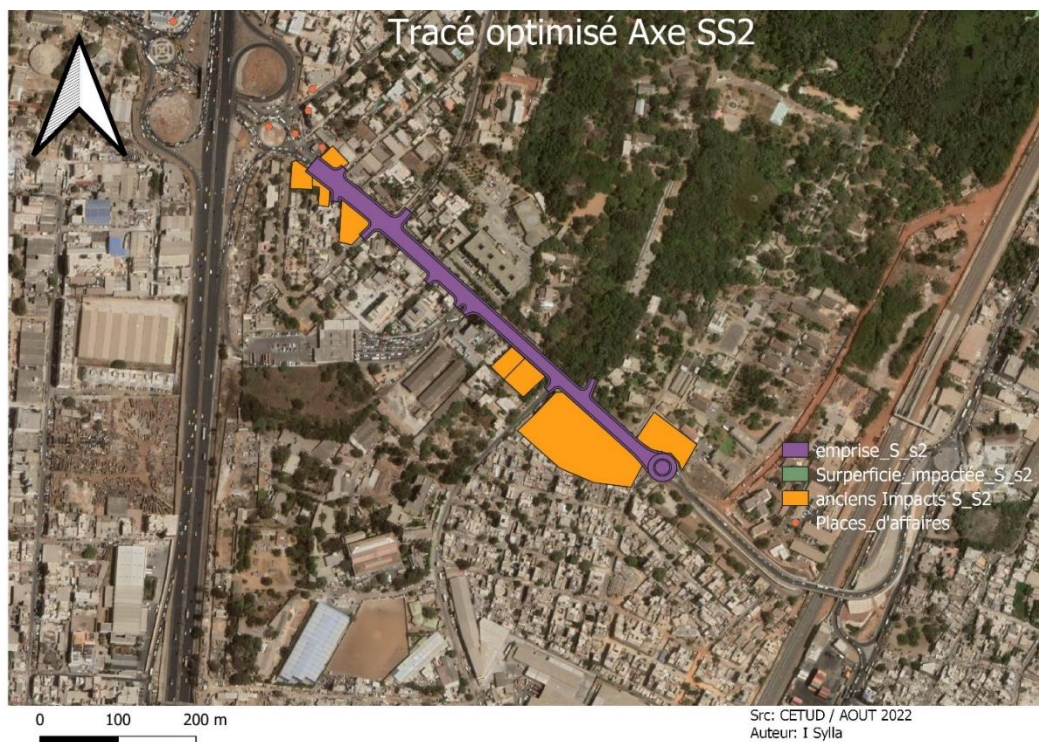


Figure 16 : Tracé de l'axe Ss2 (R02 à Hann)

3.2. Ateliers-dépôts

Dans le cadre de la restructuration du réseau de bus de Dakar, la construction de nouveaux dépôts s'avère indispensable. Ces sites, essentiels dans le fonctionnement optimal d'un système de transport en commun, sont les centres névralgiques des réseaux de bus. Ils regroupent en un même lieu différentes activités nécessaires à la bonne exploitation du réseau. Leur rôle de centre de maintenance et de remisage est le plus évident et permet de réaliser l'entretien et la maintenance du matériel roulant utilisé, ainsi que de le stationner en dehors de ces plages d'exploitation. C'est donc le point de départ des bus lorsqu'ils prennent leur service et d'arrivée lorsqu'ils le terminent. Il est aussi la station-service du réseau, lieu de rechargement en carburant des bus. Enfin, il accueille des activités administratives (direction, ressources humaines, ...) et opérationnelles (gestion de l'exploitation, logistique, ...) et l'ensemble du personnel associé, et sert de base pour les machinistes (repas, douches, pauses, ...)

Ces différentes activités nécessitent donc d'implanter les dépôts sur des emprises suffisamment vastes pour accueillir :

- l'espace de remisage des bus ;
- les ateliers de maintenance ;
- les aires de lavage et stations-service ;
- les magasins et espaces logistiques pour le stockage des pièces et des équipements de maintenance ;
- le bâtiment pour les activités tertiaires (administratif, poste de contrôle et de sécurité, ...) ;
- le parking du personnel ;
- les voiries de circulation interne.

Le projet de restructuration du réseau de bus de Dakar prévoit à terme la création de 32 lignes formant le réseau prioritaire et nécessitant un parc estimé à 931 véhicules. Afin d'accueillir ce nouveau matériel roulant, il a été envisagé la construction de quatre dépôts. Ce nombre a été arrêté en considérant qu'un dépôt était viable à partir d'une capacité de 150 bus et optimal jusqu'à une capacité d'environ 300 bus. Le choix de la localisation des quatre sites s'est fait grâce à une analyse multicritère menée sur une pré-sélection de 13 sites potentiels. L'un des objectifs majeurs de cette analyse visait à limiter les impacts qu'un tel équipement peut avoir. Au final, l'optimisation a permis de retenir deux sites de dépôts dont un après de l'ancien aéroport (6,97 ha) et un autre à Keur Massar (3,77 ha).



Figure 17 : Localisation des 13 sites potentiels

L'analyse multicritère menée pour sélectionner les sites s'est fait sur la base de différents critères. Ceux-ci sont listés ci-après.

3.1.1. Localisation géographique

Dans une démarche de limiter au maximum les trajets haut-le-pied (circulation à vide des bus en début ou fin de service entre les dépôts et les terminus, ou lors du retournement des bus), il est nécessaire de positionner les dépôts au plus près d'un maximum d'infrastructures terminales. Dans le cas de trajets haut-le-pied trop longs, les impacts négatifs sont multiples : impacts économiques, environnementaux, d'exploitation (risque d'aléas hors-exploitation commerciale plus important car circulation dans le trafic général plus long).

Une fois le choix du tracé des lignes, arrêté et dans l'optique de mailler au mieux le territoire dakarois, des aires de localisation privilégiée ont été définies.

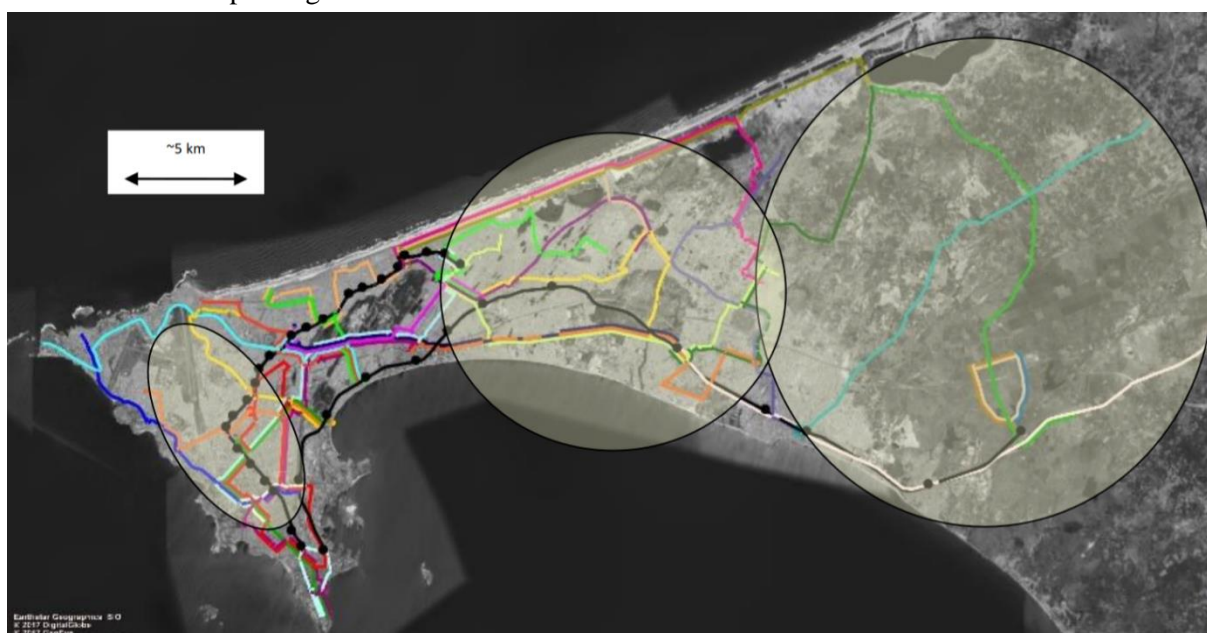


Figure 18 : Aires de localisation privilégiée des dépôts pour limiter le haut-le-pied

3.1.2. Environnement

Afin d'éviter ou limiter les impacts sur l'environnement, des sites avec une couverture végétale nulle ou réduite sont privilégiés. La destruction d'espaces végétalisés entraîne en effet des conséquences largement négatives en termes de biodiversité, de climat mais aussi de confort et bien-être de la population. Ces espaces doivent donc être préservés. S'il s'avère impossible d'éviter d'impacter des espaces verts, des compensations doivent être prévues.

C'est le cas des sites de dépôts :

- Ancienne Piste (site Aéroport LSS) où subsistent quelques arbres, qui seront pris en compte dans le recensement. Il faut noter que le site connaît quelques pollutions avec les activités mécaniques qui s'opèrent dans des conditions ne respectant pas les dispositions réglementaires en matière de protection de l'Environnement ;
- Forêt de Mbao, où la partie ciblée est moins dense en termes de couverture végétale et les autres parties sont dégarnies, dépourvues d'arbres avec une occupation anarchique (gare routière, marché aux poissons et garages mécaniciens)

3.1.3. Accessibilité

Les dépôts doivent être aisément accessibles et donc se trouver à proximité d'axes importants à la fois pour faciliter l'exploitation des bus mais aussi pour la circulation du personnel et des transports logistiques. Un site peu accessible nécessiterait l'aménagement de nouvelles voies de circulation qui auraient un coût à la fois économique, environnemental (artificialisation des sols) et potentiellement social (expropriations).

3.1.4. Emprises disponibles

Comme mentionné plus haut, les dépôts regroupent en un même lieu plusieurs activités et nécessitent une superficie disponible importante. La volonté sur le projet de limiter autant que possible les impacts fonciers doit amener à rechercher les sites libres de toute construction formelle. En contexte urbain, concilier vastes espaces et disponibilité foncière du terrain n'est pas toujours évident, les secteurs potentiels sont donc limités. Au-delà de la disponibilité foncière, et afin d'éviter les impacts, tant sociaux qu'économiques, des sites semblant libres de toute occupation légale sont privilégiés.

Dans le cas où les impacts sont inévitables, une étude dans l'EIES et le PAR est à mener et doit préconiser les mesures sociales, environnementales, économiques, ... à adopter.

3.1.5. Géométrie

La configuration des sites, en particulier lorsque leur superficie est limitée, contraint l'organisation du dépôt. Ainsi, dans ce cas il est difficile d'optimiser les plans pour adapter le fonctionnement interne du dépôt et éviter au maximum les impacts sur certaines zones du site. Au contraire, une géométrie moins contrainte permet de s'affranchir de certains impacts, en modulant le dessin, elle est donc recherchée.

3.1.6. Classification PDU2035

La région de Dakar s'est dotée en 2016 d'un Plan Directeur d'Urbanisme horizon 2035 avec comme principaux enjeux l'environnement naturel, le développement urbain, le développement économique, le développement d'infrastructures de transport, d'assainissement, ... Il donne en particulier un plan d'occupation du sol proposé. Ce document est pris en compte dans le cadre de l'analyse des sites potentiels destinés à accueillir les dépôts du projet de restructuration du réseau de bus de Dakar. Les sites localisés en zones *Communauté urbaine* ou *Zone mixte* sont privilégiés.

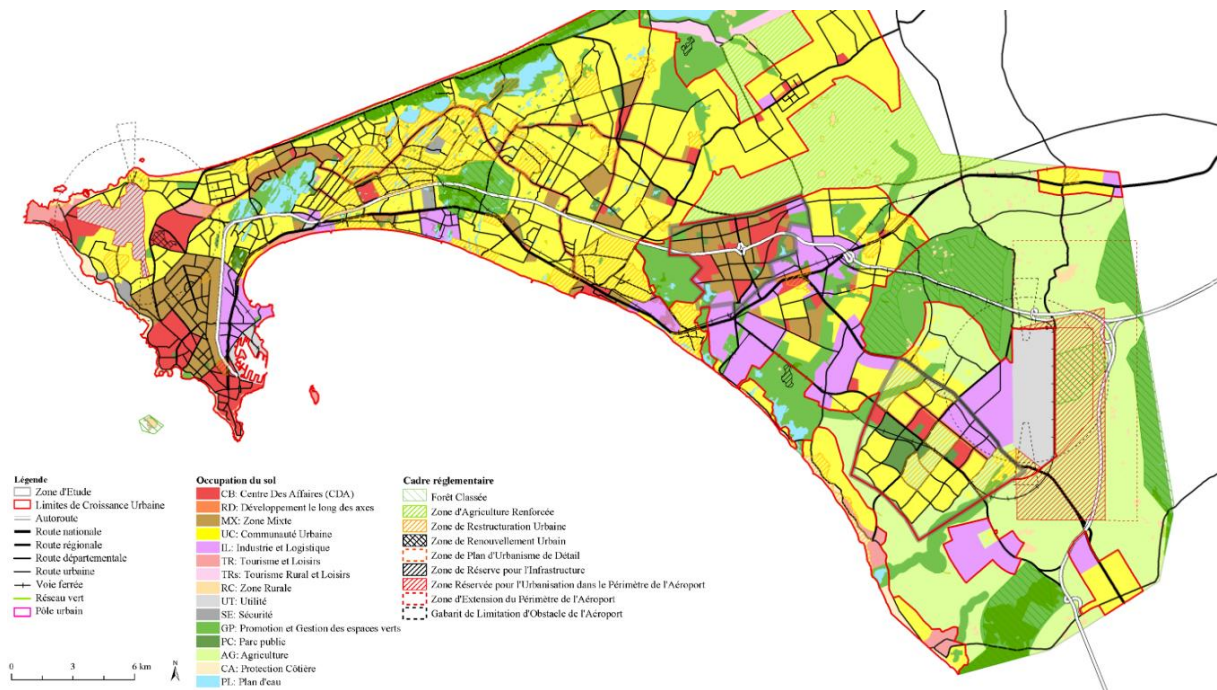
















Figure 19 : Plan d'occupation du sol de la zone d'étude horizon 2035 (Source : PDU de Dakar et ses environs Horizon 2035

3.1.7. Analyse multicritère

Tableau 1 : Analyse multicritère pour le choix des sites d'ateliers-dépôts

Sites	Localisation	Environnement & Disponibilité	Accessibilité	Emprise	Géométrie	Classification PUD	Commentaire
1	Aéroport LSS : à proximité de la VDN Proche du centre-ville et de lignes de rabattement	Sur la zone aéroportuaire ; Terrain proche de la tour de contrôle.	Accessibilité moyenne ; Maillage viaire immédiat étroit.	Grand espace ; Périmètre modulable selon besoin	Configuration favorable	Zone Communauté urbaine	 Non retenu en raison de l'environnement.
2	Aéroport LSS : à proximité de la VDN Proche du centre-ville et de lignes de rabattement	Sur la zone aéroportuaire ; Occupé par de places d'affaires informelles. Site disponible.	Bonne accessibilité ; Maillage viaire étroit avec possibilité d'élargissement	Grand espace ; Périmètre modulable selon besoin	Configuration favorable	Zone Communauté urbaine	 Retenu.
3	Colobane : Proche du centre-ville et des lignes de rabattement	Site non disponible	Accessible ; Proximité de l'autoroute	Superficie intéressante	Configuration favorable	Zone d'usage mixte	 Non retenu car appartient à des privés et des projets y sont déjà en cours.
4	Malika : Eloignée du réseau bus de rabattement	Terrain résidentiel non disponible	Mauvaise accessibilité ; Voies de desserte peu larges (environ 6m de façade à façade) et non revêtues	Superficie intéressante	Configuration favorable (rectangulaire)	Zone Communauté urbaine	 Non retenu en raison de l'indisponibilité, de la mauvaise accessibilité et de la localisation. Alternative envisageable dans la zone : bande des filaos, près de la VDN.
5	Yeumbeul : Eloignée du réseau bus de rabattement	Terrain résidentiel non disponible	Mauvaise accessibilité ; Voies de desserte peu larges (environ 6m de façade à façade) et non revêtues	Superficie intéressante	Configuration favorable (rectangulaire)	Zone « security »	 Non retenu en raison de l'indisponibilité, de la mauvaise accessibilité, de la localisation et de la classification PDU.
6	Guédiawaye : Proche du réseau de rabattement	Terrain humide	Mauvaise : Voies de desserte peu larges – il pourrait être nécessaire de percer un nouvel axe d'accès (expropriations)	Superficie limitée	Configuration contrainte (en longueur)	Zone agricole	 Non retenu en raison de la mauvaise accessibilité, de l'environnement et de la classification PDU.
7	Thiaroye	Terrain gendarmerie non disponible	Bonne accessibilité : Directement accessible par N1 et rond-point Fass	Superficie limitée	Configuration peu favorable (tout en longueur)	Zone « Security »	 Non retenu en raison de la

Sites	Localisation	Environnement & Disponibilité	Accessibilité	Emprise	Géométrie	Classification PUD	Commentaire
			Mbao				classification PUD, de la configuration. Terrain propriété de la gendarmerie.
8	Keur Massar	Terrain humide	Facilement accessible depuis Keur Massar par une voirie en bon état	Superficie réduite	Configuration favorable	Zone d'usage mixte	 Non retenu en raison de l'environnement et de la superficie. Terrain sujet à des litiges.
9	Keur Massar	Lotissement non disponible	Facilement accessible depuis Keur Massar par une voirie en bon état	Superficie réduite	Configuration favorable	Zone d'usage mixte	 Non retenu car le terrain a été lotie et des projets y sont en cours.
10	Keur Massar	Terrain nu non disponible	Facilement accessible depuis autoroute, sortie n°9 (cap des Biches)	Grand espace ; Périmètre modulable selon besoin	Configuration favorable	Zone d'usage mixte	 Non retenu car appartenant à l'ASECNA. Alternative dans la zone : Forêt de Mbao
11	Diamniadio : Loin du centre-ville	Pôle urbain	Facilement accessible depuis les nouveaux axes du projet Diamniadio	Grand espace ; Périmètre modulable selon besoin	Configuration favorable	Equipement public	 Retenu mais projet possiblement déjà arrêté.
12	Dépôt DDD de Ouakam : Proche du centre-ville	Terrain non disponible	Facilement accessible depuis l'Avenue Cheikh Anta Diop	Superficie intéressante	Configuration favorable	Zone d'usage mixte	 Non retenu car terrain utilisé et propriété de DDD.
13	Dépôt DDD de Thiaroye	Terrain non disponible	Facilement accessible depuis l'Autoroute A1 et la N1	Superficie intéressante	Configuration favorable	Zone à restructurer	 Non retenu car terrain utilisé et propriété de DDD.
14	Keur Massar	Terrain gendarmerie non disponible	Facilement accessible depuis la route de Malika	Superficie intéressante	Configuration favorable (rectangulaire)	Zone Communauté urbaine	 Non retenu car terrain propriété de la gendarmerie.

3.1.8. Conclusion

L'analyse multicritère doit permettre la sélection de sites conciliant à la fois les nécessités structurelles (superficie, localisation, ...), inhérents à des équipements tels que des dépôts bus, et la limitation autant que possible des impacts que ces constructions peuvent avoir. Chaque site possède ses avantages et inconvénients, l'ensemble des impacts ne pourra donc être évité. Il convient alors de les réduire et de les compenser. Dans cette optique, une étude environnementale et sociale ainsi qu'un plan d'action de relocalisation doivent permettre d'établir la démarche à suivre et les mesures à mettre en œuvre pour éviter si possible, réduire et compenser les impacts causés.

3.1.9. Choix du site Keur Massar pour le deuxième dépôt

L'analyse multicritère a permis de distinguer quatre sites parmi lesquels le site ASECNA. Celui-ci s'est finalement avéré indisponible au début de la deuxième phase des études. Un nouveau site a donc été choisi, celui de Keur Massar. Plusieurs éléments ont amené à ce choix :

- Sa proximité avec l'ancien site ASECNA, permettant ainsi de ne pas augmenter la circulation haut-le-pied des bus de façon importante par rapport à ce qui avait été considéré dans la première phase des études,
- La disponibilité du terrain, non bâti et non occupé,
- Son accessibilité puisqu'il est accessible directement depuis la Route de Keur Massar et à proximité immédiate de la Route de Malika,
- La superficie du terrain disponible, suffisante pour accueillir une installation telle qu'un dépôt.

En conclusion, l'analyse multicritère des 13 sites potentiels et l'exercice d'optimisation ont permis de retenir deux sites de dépôts dont un à l'aéroport (6,97 ha) et un autre à Keur Massar (3,77 ha).

Par ailleurs, concernant le site de Keur Massar, le CETUD a initié la procédure de mise à disposition du site identifié auprès de la DEFCCS. Cette approche qui exclut tout déclassement, maintiendra la surface en question dans le patrimoine forestier classé national.

IV. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT HUMAIN ET SOCIOECONOMIQUE DANS LA ZONE DU PROJET

Pour une meilleure prise en compte de la dimension environnementale, les sites visés et leurs zones d'influence sont étudiés dans l'EIES. Ainsi, trois (3) zones d'étude ont été délimitées pour la prise en compte de la dimension environnementale : une zone restreinte, une zone détaillée, une zone élargie.

La zone d'étude restreinte ou zone d'implantation des sites : il s'agit de la zone à l'intérieur de laquelle le projet est techniquement et économiquement réalisable. Elle a été définie en fonction des sources d'impact potentielles liées aux différentes phases du projet. Elle correspond aux emprises du projet ;

La zone d'étude détaillée ou zone d'influence directe des travaux. Cette zone prend en compte tout le territoire perturbé pendant la réalisation des travaux : pistes créées pour les engins, zones de dépôt ou d'emprunt de matériaux, zones soumises à la poussière, au bruit et vibrations, etc. Elle touche les occupations et les activités au voisinage du site dans un rayon de 500 m par rapport à la zone restreinte ;

La zone d'étude élargie correspond au territoire couvert par les analyses socio-économiques. Cette zone tient compte des effets potentiels du projet sur les composantes du milieu humain surtout par rapport à l'économie locale. Ce présent chapitre aborde la zone détaillée, élargie et restreinte du projet.

Une caractérisation spécifique de la zone détaillée du projet a permis de répertorier les occupations le long des axes et au niveau des sites pour les ateliers dépôts ; les zones de carrefour et les sites pour les infrastructures terminales. Les détails de l'analyse des conditions environnementales et sociales de base sont présentés au chapitre 3 du rapport EIES.

4.1. Situation de l'agglomération de Dakar

La région de Dakar est une presqu'île, située dans la partie la plus occidentale du Sénégal. Avec une superficie de 550 km², soit 0,28 % de la superficie totale du pays, elle est la région la plus petite du Sénégal.

En dépit de sa taille, la capitale sénégalaise se démarque nettement par rapport au reste du pays au plan démographique et économique. En effet, avec une population de 3 137 196 habitants en 2013, elle abritait presque le quart de la population totale du pays.

Cet essor démographique est lié à l'attrait exercé par la capitale sur les populations rurales et à un accroissement naturel important. Elle a ainsi les plus fortes densités d'occupation du pays avec plus de 5704 habitants au km².

La région de Dakar, en tant que métropole nationale, joue un rôle primordial dans le développement du Sénégal. Elle dispose d'une suprématie absolue dans la hiérarchie urbaine du Sénégal qu'aucune ville de l'intérieur n'est en mesure de la concurrencer, ni au niveau de la population, ni pour les services publics, les équipements et l'emploi.

Par sa position géographique, Dakar est au carrefour des routes maritimes et aériennes reliant l'Europe et l'Amérique. Elle se présente comme le principal pôle de développement du Sénégal. En effet, Dakar concentre plus de 80% des installations industrielles et commerciales et dispose du réseau de télécommunications le plus dense du Sénégal. Son port et son aéroport sont parmi les plus actifs et les plus modernes de la côte ouest africaine.

Véritable pôle d'attraction, Dakar connaît un développement fulgurant qui se traduit par de nombreux dysfonctionnements comme l'urbanisation galopante non maîtrisée, les problèmes de logements, l'insuffisance des équipements sociaux de base, les problèmes de mobilité, etc.

La configuration du site et surtout la concentration de l'essentiel des activités industrielles, des services et des emplois sur une petite partie de l'espace, créent des mouvements pendulaires quotidiens importants entre la ville de Dakar et les villes périphériques de Pikine, de Guédiawaye, de Keur Massar, de Rufisque-Bargny qui hébergent près de 60% de la population.

4.2. Zone d'implantation du projet

4.2.1. Département de Dakar

⇒ *Structuration de l'espace et nature de l'habitat*

Le périmètre de la Ville de Dakar s'étend sur 8232 ha, soit 14,9 % de la superficie régionale. Elle est limitée par l'émissaire qui passe derrière l'école de Hann Montagne 6, la route de Cambéréne, jusqu'à son

intersection avec l'ancienne route de Rufisque, l'intersection route de Cambérène-Route des Niayes jusqu'à l'entrée de Cambérène ; de l'entrée de Cambérène à la limite Nord des Unités 1 à 6 des Parcelles Assainies.

Au plan administratif, la ville est divisée en 19 communes de plein exercice avec des compétences dans les neuf domaines transférés au profit des collectivités locales.

L'analyse de l'habitat révèle une grande diversité avec toutefois une prédominance de l'habitat régulier.

Dans la commune du Plateau, l'habitat est de type immeuble mixte (bureaux, commerces, logements) alors que dans des communes telles que Gorée, Fann/ Point E/ Amitié, Mermoz/Sacré-Cœur, les villas individuelles de grand standing dominant.

En ce qui concerne Ngor et Yoff, en dehors des habitations de grand standing, il existe toujours des poches de type villageois.

Les Parcelles Assainies sont constituées d'habitat régulier (auto construit). Par contre, Hann/Bel-air, Ouakam et Cambérène ont conservé un certain type d'habitats villageois traditionnels qui côtoient la modernité.

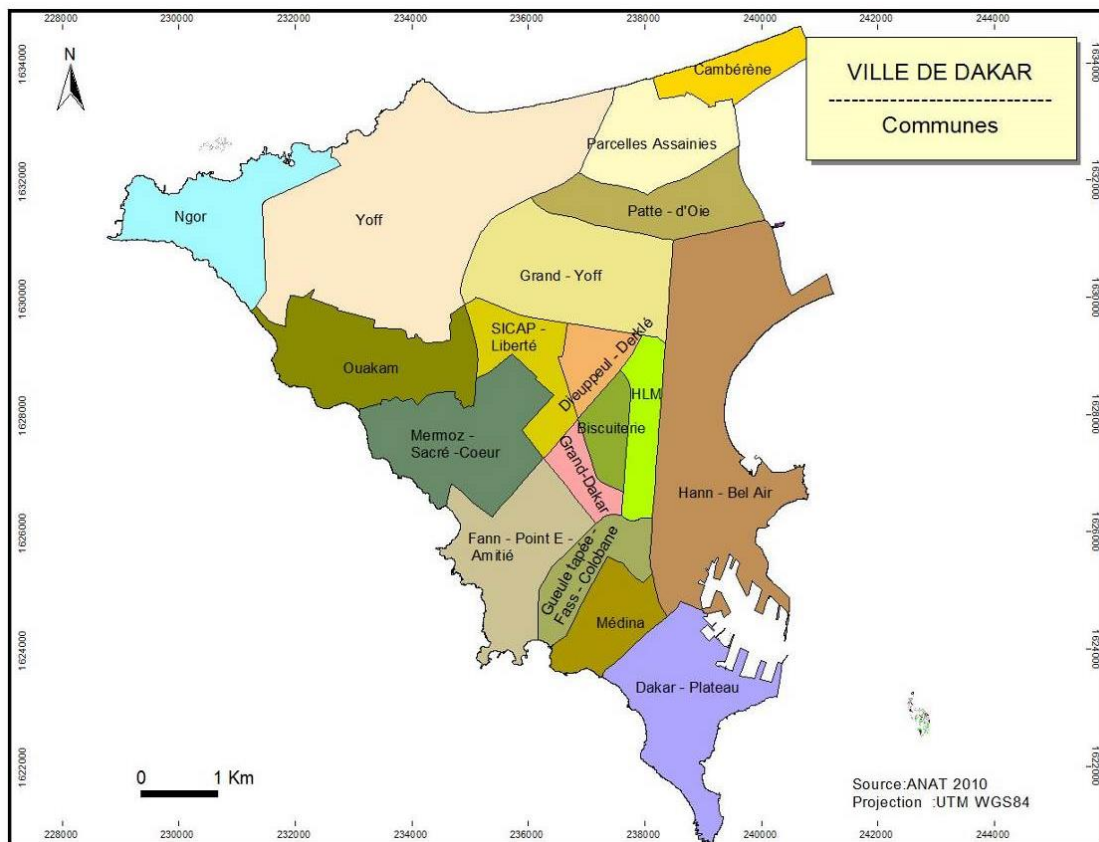


Figure 20 : Découpage en commune de la ville de Dakar

Les autres Communes peuvent être classées en deux (2) catégories :

- les Communes à habitat planifié (Titre Foncier construit par des Sociétés Immobilières) constituées par les HLM, la Patte d'Oie, Sicap Liberté et Dieuppeul/Derklé ;
- Les Communes de Grand-Dakar, Biscuiterie et Médina, Gueule Tapée/Fass/Colobane et grand Yoff dominé par l'habitat spontané régulier.

⇒ *Situations démographique et socioéconomique du département de Dakar*

Au plan démographique, l'évolution du nombre d'habitants est moins rapide que dans le reste de la région. En effet, la population qui était de 514 656 habitants en 1976 est passée à 682 489 habitants en 1988, soit un taux de décroissance annuel de 2,4% par an.

Avec une population de 955 897 habitants en 2002, la croissance de la population s'est maintenue au même rythme par rapport à la situation de 1988. D'après les résultats du dernier recensement, le taux de croissance démographique aurait même connu un recul entre 2002 et 2013 et se situerait à 1,7% ans. Actuellement,

selon projections de croissance issues du dernier recensement, la population de Dakar se situerait autour de 1 252 786 habitants.

Les Parcelles Assainies et Grand Yoff se démarquent par rapport au reste des communes avec un nombre d'habitants qui s'élève respectivement à 202 779 et 174 352 personnes en 2016.

Le reste des communes ont toute une population inférieure à 100 000 habitants (cf. tableau ci-dessous).

Tableau 2 : Répartition de la population par commune en 2016

Arrondissement	Commune	Population
Dakar Plateau	Gorée	1836
	Plateau	37946
	Medina	89617
	Colobane/Fass/Gueule Tapée	57137
	Fann/Point E/ Amitié	20596
Grand Dakar	Grand Dakar	51390
	Biscuiterie	74931
	Hlm	42770
	Hann/ Bel Air	74290
	Sicap Liberté	51556
	Dieuppeul Derkle	40355
Almadies	Ouakam	81648
	N'gor	19002
	Yoff	97772
	Mermoz/ Sacre -Cœur	32573
Parcelles	Grand Yoff	202779
	Patte D'oise	44934
	Parcelles Assainies	174352
	Camberène	57302
Total		1 252 786

Le Plateau avec une population de 37 946 habitants fait partie des communes les moins peuplées mais elle constitue le principal pôle administratif et de commerce. En effet, cet espace d'une superficie de près de 7 ha, abrite la Présidence de la République, la Primature, les différents Ministères, l'Assemblée Nationale, le Palais de Justice, l'Etat-major des Forces armées, plusieurs ambassades, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dakar, les sièges des principales Banques et des grandes sociétés nationales, les principaux hôpitaux, etc. De cette concentration résultent de très importants mouvements journaliers de populations et de travailleurs, cause d'encombrements, de pertes de temps et de pollutions liées à l'importance du trafic et à la vétusté du parc roulant ainsi que des caractéristiques de transport de marchandises.

Avec les excroissances des activités du Plateau, il existe un petit pôle administratif dans le triangle Sud, dans la commune de la Médina.

Dans les autres communes, on rencontre des pôles d'équipement et des zones d'activités rayonnant sur la région voire même tout le pays. Certains équipements marchands comme les marchés de Tilène (Commune Médina), des HLM (marché des HLM), Castors (Commune de Dieuppeul-Derklé), Grand-Yoff (Commune de Grand-Yoff) drainent des populations en provenance de tout le Sénégal.

Dans le domaine de l'industrie, l'espace situé au tour du port, la zone industrielle et la SODIDA constituent les principaux pôles qui contribuent au renforcement des fonctions économiques des communes du Plateau, de Hann Bel-Air et des HLM.

La commune de Yoff, qui abrite l'aéroport international Léopold Sédar SENGHOR, voit sa centralité se renforcer régulièrement. Ainsi les fonctions liées aux services se développer de plus en plus.

La commune de Fann/Point E/Amitié avec l'université et ses instituts, les lycées Blaise Diagne et Seydou Nourou Tall constitue un pôle éducatif et socioculturel très important.

Sur le plan sanitaire, les communes de Plateau et Fann/Point E/Amitié abritent les principaux hôpitaux.

4.2.2. Départements de Pikine

⇒ Structures de l'espace et nature de l'habitat

Le département de Pikine est limité à l'Est par le département de Rufisque, à l'Ouest par les communes de Golf Sud (ville de Guédiawaye) et de Hann Bel Air (ville de Dakar), au Nord Est par l'Océan Atlantique et au Nord-Ouest par la ville de Guédiawaye et au Sud : par l'Océan Atlantique.

Ce département dont les limites correspondent également à celle de la ville du même nom, est scindée depuis 1996 en 16 Communes d'arrondissement, devenues communes de plein exercice en 2013 et réparties dans trois arrondissements :

- l'Arrondissement de Pikine Dagoudane composé de sept (7) communes : Daliford, Pikine Est, Pikine Ouest, Pikine Nord, Djeddah Thiaroye Kao, Guinaw Rail Nord et Guinaw Rail Sud.
- l'Arrondissement des Niayes qui couvre les quatre (04) communes que sont : Yeumbeul Nord, Yeumbeul Sud, Malika et Keur Massar ;
- l'Arrondissement de Thiaroye composé de cinq (5) communes : Thiaroye Gare, Thiaroye sur Mer, Diamaguène SICAP Mbao, Tivaouane Diacksao et Mbao.

L'analyse de l'habitat permet de distinguer dans le département de Pikine, trois catégories :

- une ville dite régulière constituée des communes de Dagoudane (noyau originel) et de nombreux nouveaux quartiers lotis comme Fass Mbao, Sicap Mbao, ZAC Mbao, Mbao ville-neuve, plusieurs cités à Keur Massar. Cette partie éclatée de part et d'autre de la ville est appelée Pikine régulier qui constituerait environ 42% de l'espace occupé.
- Une ville irrégulière représentant l'ensemble de l'habitat spontané et des lotissements irréguliers située entre Dagoudane et les cinq (5) grands villages traditionnels (Thiaroye, Yeumbeul, Mbao, Keur Massar, Malika). Appelé « Pikine irrégulier », cet ensemble est estimé à 43% de la superficie du département.
- Une ville-rurale essentiellement constituée de villages traditionnels du Cap Vert : 15% de l'espace pikinois.

⇒ Situation démographique de Pikine

La ville de Pikine a été créée dans le cadre d'une opération de recasement des populations en provenance de quartiers péricentraux tels que Médina, Gueule Tapée, Colobane Niangor, Grand Dakar, Baye Gaïndé, Kip Coco et Ouagou Niayes.

Depuis la création de Pikine, le département connaît une croissance démographique régulière. L'accélération du peuplement de la ville est intervenue durant les années 1980 par l'exode rural consécutif aux sécheresses répétitives et la déstructuration de l'économie rurale.

Selon les estimations du PDU de Dakar de 2001, la population de Pikine qui était de 910 560 habitants en 2001, devait passer à 1 216 208 habitants en 2010 avant d'atteindre 1 891 354 habitants en 2025.

Les estimations de l'ANSD sur la période 2008-2012 sont sensiblement différentes des projections du PDU mais elles confirment l'essor démographique de la ville de Pikine. L'ANSD indique dans ses prévisions de croissance démographique issues du recensement de 2002, que la population de Pikine passerait de 882 428 habitants en 2008 à 960 958 habitants en 2012. Cet accroissement s'explique, en partie, par l'augmentation de la population de Keur Massar qui passe de 66 693 habitants en 2008 à 72 020 habitants en 2012.

Tableau 3 : Répartition de la population de la ville de Pikine 2008 - 2012

Arrondissement	Commune	Population en 2016
Arrondissement des Niayes	Yeumbeul Nord	184061
	Yeumbeul Sud	105986
	Malika	35122
	Keur Massar	220433
Pikine Dagoudane	Pikine Ouest	57011
	Pikine Est	35474
	Pikine Sud	51137
	Daliford	33251
	Djidah Thiaroye Kao	105981
	Guinaw Rail Nord	32857

Arrondissement	Commune	Population en 2016
	Guinaw Rail Sud	43571
Arrondissement de Thiaroye	Thiaroye /Mer	57688
	Diack Sao	44339
	Diamaguene/Sicap M'bao	140481
	Thiaroye Gare	27147
	M'bao	105290
Département de Pikine		1279829

Toutefois, selon l'ANSD (données du Recensement Général de la Population et de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Elevage (RGPHAE) de 201), un rythme plus élevé que celui annoncé dans les projections. En 2013, le département de Pikine comptait 591 827 hommes et 578 964 femmes soit une population totale de 1 170 791 habitants.

Selon les informations fournies par le Plan d'Urbanisme de Détails de Pikine et Guédiawaye, la densité nette moyenne est de 647 habitants par hectare dans la ville de Pikine. Ce chiffre moyen cache cependant d'importants écarts entre les communes qui constituent la ville de Pikine.

On peut ainsi distinguer trois grands groupes :

- Les communes à densité nette inférieure à la moyenne de la ville (647habitants/ha) : Dalifort, Keur Massar, Thiaroye / Mer, Malika, Mbao, Thiaroye Gare ;
- Les communes à densité supérieure à la moyenne mais n'atteignant pas 1000 habitants à l'hectare : Tivaouane Diacksao, Pikine Est, Guinaw Rail Nord, Diamaguène Sicap Mbao, Yeumbeul Nord et Pikine Ouest ;
- Les communes à densité supérieure à 1000 habitants à l'hectare : Guinaw Rail Sud, Djeddah Thiaroye Kao, Pikine Nord, Yeumbeul Sud, Dalifort, Keur Massar, Thiaroye / Mer, Malika, Mbao, Thiaroye Gare.

4.2.3. Département de Guédiawaye

⇒ Structure de l'espace et nature de l'habitat

Sur le plan administratif, le département comprenait depuis les réformes administratives et territoriales de 1996 cinq (05) communes d'arrondissement, devenues avec l'acte 3 de la décentralisation, initié par l'Etat du Sénégal en 2013 des communes de plein exercice.

La ville de Guédiawaye est limitée :

- au Nord par l'Océan atlantique ;
- au Sud par la Grande Niaye et les Communes de Pikine Ouest, Pikine Nord, Djeddah Thiaroye Kao (ville de Pikine) ;
- à l'Est par la Commune de Yeumbeul Nord (Ville de Pikine) ; et
- à l'Ouest par la route départementale 101 ou route de Cambérène et la Commune de Patte d'Oie (ville de Dakar).

Par rapport au département de Pikine, l'essentiel de l'habitat est constitué de zones régulières. Selon la classification réalisée dans le cadre du Plan d'Urbanisme de Détail de Pikine et de Guédiawaye, les différents types d'habitat qu'on peut rencontrer dans la ville de Guédiawaye sont :

- Un habitat planifié de type société immobilière localisé principalement sur le littoral Nord (HAMO, Coopératives d'Habitat, Promoteurs Immobiliers Privés). Il s'agit d'une bande orientée Est – Ouest qui traverse les Communes de Golf Sud, Sam Notaire et Ndiareme Limamoulaye. Toute la partie sud de la Commune de Golf Sud est également occupée par ce type d'habitat.
- Un habitat de type spontané irrégulier rencontré à l'Est et au Sud-est (Médina Gounass). Il se caractérise par une occupation anarchique de l'espace et une implantation sur des cuvettes fermées, ce qui entraîne leur inondation fréquente durant l'hivernage et l'abandon épisodique des maisons par les propriétaires.
- Un habitat de type spontané régulier dans les 5 Communes de la ville de Guédiawaye. Une bonne partie de Golf Sud est occupée par l'habitat spontané régulier. A Sam Notaire, Ndiareme

Limamoulaye et Wakhinane Nimzatt, tout le sud et une frange importante du centre est caractérisé par ce type d'équipement. A Médina Gounass, en dehors des zones de dépression, l'habitat est de type régulier.

⇒ *Situation démographique et socioéconomique*

L'analyse des données démographique de la ville de Guédiawaye révèle, à l'instar de Pikine, une augmentation continue de sa population. De 258 370 habitants en 2002, sa population est passée à 329658 en 2013 lors du dernier recensement. Selon les projections de l'ANSD, sa population actuelle se situerait à 360360 habitants en 2016.

La croissance de cette population est plus marquée dans les communes de Golf Sud et de Wakhinane Nimzatt.

La commune la plus peuplée était celle de Golf Sud avec 90 665 habitants suivie de Wakhinane Nimzatt (78 930 hbts), Sam notaire (73 820 hbts), Médina Gounass (43 365 hbts) et Ndiareme Limamoulaye (37 333 hbts).

Tableau 4 : Répartition par commune de la population de la ville de Guédiawaye en 2016

Arrondissement	Commune	Population
Arrondissement de Guédiawaye	Golf Sud	100945
	Sam Notaire	85986
	N'diareme Limamoulaye	38447
	Wakhinane Nimzatt	98077
	Medina Gounass	36906
	Total	360360

D'après les projections de croissance démographique issues du recensement de 2013, la population de Guédiawaye atteindra 457804 habitants en 2025.

A l'échelle de la ville, la densité nette est de 958 habitants par hectare mais à l'exception de la commune de Golf Sud, la densité moyenne est supérieure à 1000 habitants par hectare.

4.2.4. Département de Keur Massar

⇒ *Structure de l'espace et nature de l'habitat*

Keur Massar est l'un des 46 départements du Sénégal, situé à l'entrée de la presqu'île du Cap-Vert, à l'est de Dakar. La commune de Keur Massar a été créée en 1996 et érigée en département en 2021. L'accès à Keur Massar est aujourd'hui facilité par la création de l'autoroute à péage Dakar-Diannadio. Avec cette autoroute, Keur Massar se trouve désormais à 20 minutes de Dakar. L'aéroport international Blaise Diagne de Diass est à 30 minutes de Keur Massar. Aux alentours, les hôpitaux Youssou Mbargane de Rufisque et de Thiaroye sont à quelques minutes de voiture. Quant aux moyens de transport, on peut noter les lignes de la société Dakar Dem Dikk (DDD) qui font des rotations du centre-ville à Keur Massar de 6 h à 22 h, et également les minibus des opérateurs AFTU

Keur Massar fait partie des Niayes, poumons verts de Dakar. Le département est séparé de la Commune de Mbao par la forêt classée du même nom. Mais, malgré cette Verdure Keur Massar est asphyxié depuis sa création par la décharge d'ordures de Mbeubeuss

L'économie de la commune tourne autour du commerce de l'élevage et de l'agriculture. Keur Massar compte neuf marchés, un marché hebdomadaire et un parc à bétail. Les activités avicoles sont intenses la commune grâce à l'usine de la SEDIMA et la centaine de poulaillers qui entourent la commune.

Le maraichage est la base de l'agriculture. Sa position centrale entre les départements de Rufisque, Pikine et Guédiawaye fait de la commune de Keur Massar, un important pôle d'échanges de tous produits d'élevage et d'agriculture.

Le département abrite l'Inspection de l'Enseignement et de la Formation (IEF) qui polarise en plus de la commune de Keur Massar, Yeumbeul Nord, Yeumbeul Sud et Malika. Elle regroupe 28 écoles élémentaires et plus de 230 établissements privés ; huit CEM (Cours d'Enseignement Moyen), deux lycées et un centre polyvalent.

Le département abrite le district de santé qui polarise en plus des communes de Malika, Yeumbeul Nord et Yeumbeul Sud, un centre de santé, six postes de santé publics, deux postes de santé privés et quatre cases de santé.

La coopération est très fructueuse avec les ONG dans le cadre communautaire.

Près de 150 groupements de femmes regroupés dans cinq réseaux s'activent dans le commerce, la transformation des fruits et légumes et les céréales locales.

4.3. Zone restreinte du projet

Cette section résume les activités présentes dans la zone à l'intérieur de laquelle le projet est techniquement et économiquement réalisable. Elle correspond à la zone d'emprises du projet, à savoir, les axes, les carrefours, les infrastructures terminales, le dépôt de Mbao et le dépôt de Ouakam. Pour une description plus détaillée des activités se référer à la section 3 de l'EIES.

4.3.1. Site des axes

De manière générale, les activités communément observées le long des emprises des 32 axes couverts par le projet RTC et les enjeux associés relatifs à l'implantation du projet sont résumés au tableau ci-dessous.

Tableau 5 : Activités recensées le long du projet

Activités	Description	Axes*	Enjeux
Activités économiques et de subsistance	Places d'affaires (boutiques, cantines, magasins, restaurants, vente à l'étalage tabliers/étales, etc.)** ; Ateliers ; Site de stationnement de charretiers ; Garages de mécanique ; Accès des garages de mécanique ; Extensions des entreprises ou commerces (devantures aménagées bétonnées ou dallées); Arrêt de taxis-bagages ; Aire de lavage de voitures ; Arrêt de taxis clandestins ; Stationnement de charrettes et de moto tricycles ; Pharmacies ; Gargotes ; Activités d'horticulture ; Enclos de bétails	Tous	Préservation des activités économiques, sources de revenus et moyens d'existence ; Gestion de l'accès aux aires de travail
Réseaux des concessionnaires	Assainissement ; Eaux usées ; Électricité ; Etc.	Tous	Maintien de la fonctionnalité des réseaux existants ;
Accès aux particuliers	Rampes et voies d'accès à des propriétés privées et aux commerces ; Extensions et rampes d'accès d'habitations	Tous	Gestion de l'accès aux domaines privés et préservation des accès aux tiers.
Activités résidentielles	Habitations ;	AF-S2 A-S8 A-S4 S-S2	Protection des habitats et préservation de l'hébergement des populations
Infrastructures communautaires	Établissements scolaires et préscolaires ; Lieux de cultes ; Pompes manuelles d'eau à pression	Transect des axes A-S7, A-S5, C-S4, C-S2, D-S3, I-S1, J-S3 Axe A-S4 Axe A-S8	Préservation des infrastructures communautaires

Note : * Les emplacements exactes des différents PAP seront présentés dans le PAR sur la base du recensement.

*** Les places d'affaires peuvent être formelles, informelles, ou semi-formelles. La catégorisation des places d'affaires est résumée au tableau 7 plus bas.*

En résumé, pour la majorité des axes, les emprises sont principalement occupées par des activités économiques, ainsi que par les réseaux des concessionnaires et des accès aux particuliers. Des infrastructures communautaires sont également observées sur les transects de certains axes, ainsi que sur les axes A-S4 et A-S8.

Les axes AF-S2, A-S8, A-S4, et S-S2 comptent également la présence de concessions à usage résidentiel à l'intérieur des emprises. Respectivement, les axes AF-S2, A-S8, A-S4, et S-S2 comptent environ 13, 14, 18, et 3 concessions à usage résidentiel après optimisation des tracés.² Dans certains cas, en particulier le long de l'A-S8, les concessions à usage résidentiel abritent également des commerces à l'intérieur des habitations ou en rez-de-chaussée des immeubles. Ces chiffres sont résumés au tableau ci-dessous.

Tableau 6 : Situation des concessions à usage résidentiel à l'intérieur des emprises des axes

Axes	Localités	Nombre de Concessions dans les emprises des axes		
		Présence Totale	Présence Partielle	Terrain nu et Fondement
AF_S2	Keur Massar	10		3
AS_8	Yeumbeul	10		4
AS_4	Guédiawaye	17		2
S_s2	Hann			
Axes A_S3_1	Guédiawaye		1	

Note : les chiffres exacts seront confirmés dans le PAR sur la base du recensement final.

Par ailleurs, en plus des concessions à usage résidentiel, les axes AF-S2 et A-S8 comptent également un grand nombre de places d'affaires à l'intérieur des emprises ; 20 et 11 respectivement.

Les places d'affaires formelles, informelles, et semi-formelles pratiquent les mêmes types d'activités. Elles se différencient principalement par la documentation fiscale disponible et les types de structures utilisées (fixes, amovibles, ou vente à l'étalage). La catégorisation des places d'affaires est résumée au tableau 7 plus bas. La catégorisation des places d'affaires est présentée au Tableau 7 ci-dessous. Parmi les places d'affaires informelles on compte également des vendeurs à l'étalage. Les différents types de vente à l'étalage sont décrites au tableau 8.

Les vendeurs à l'étalage le long des axes principaux suivent généralement le mouvement des véhicules de manière opportuniste. Ils apparaissent aux heures de pointes (embouteillages) et suivent les actualités pour se rendre aux emplacements à forte densité. Ils s'adonnent principalement à la vente de friperie bijoux, accessoires, vêtements, tissus, parfums, livres, manuels scolaires, etc. Les propriétaires des marchandises opèrent des dépôts ou ils stockent la marchandise et emploient des saisonniers pour la vente à l'étalage.

Certains vendeurs à l'étalage informels détiennent un document d'occupation de la voie publique (OVP) décerné par la mairie à titre précaire et révocable. C'est à dire que le droit de superficie peut être annulé à tout moment selon les besoins de la mairie. D'autres payent des droits de place à la mairie de manière journalière ou mensuelle pour ceux qui se déplacent régulièrement, ou de manière annuelle pour les structures fixes ou amovibles. Certains occupent le même emplacement de manière régulière depuis plusieurs mois/années tandis que d'autres sont itinérants.




Les caractéristiques des vendeurs à l'étalage (type de structures, documentation, paiement de droits de place, occupation régulière d'un même emplacement, etc.) seront confirmées dans le PAR sur la base du recensement et seront prises en compte dans les barèmes pour l'attribution des indemnités tel que prévu par la matrice d'indemnisation à la section VII du présent rapport.

² Les axes AF-S2, A-S8, A-S4, et S-S2 ont été sujets à des optimisations de tracé afin de minimiser les impacts potentiels de déplacement. L'optimisation des tracés et les concessions présentes à l'intérieur des emprises des axes en question après optimisation sont illustrées à la section 3.1 du présent rapport.

Tableau 7 : Catégorisation des places d'affaires

Catégorie	Documentation	Type d'activité	Type de structures	Description
Informelle	Pas de documentation fiscale. Note : La possession d'autorisation d'occupation de la voie publique (OVP) et le paiement de droits de place à la mairie ne garantissent pas le statut de formalité.	Services et commerces	Fixes et amovibles (petite et grande taille) et vente à l'étalage (tabliers, étales)	Agence et service ; Commerce aliments bétails et élevage ; Commerce divers ; Commerce de produits alimentaires ; Commerce de produits électroménagers et informatiques ; Commerce de textile, cosmétiques et accessoires
		Mécanique, artisanats, et industries	Fixes	Construction ; Fonderie et fer ; Métier artisanat ; Métier automobile
Formelle	Documentation fiscale complète disponible. Les places d'affaires formelles sont organisées et respectent la législation fiscale.	Services et commerces Mécanique, artisanats, et industries	Fixes (petite et grande taille)	Agence et service ; Commerce aliments bétails et élevage ; Commerce divers ; Commerce de produits alimentaires ; Commerce de produits électroménagers et informatiques ; Commerce de textile, cosmétiques et accessoires ; Construction ; Fonderie et fer ; Métier artisanat ; Métier automobile
Semi-formelle	Documentation fiscale partielle ou incomplète	Services et commerces	Fixes et amovibles (taille plus ou moins grande)	Agence et service ; Commerce aliments bétails et élevage ; Commerce divers ; Commerce de produits alimentaires ; Commerce de produits électroménagers et informatiques ; Commerce de textile, cosmétiques et accessoires
		Mécanique, artisanats, et industries	Fixes (taille plus ou moins grande)	Construction ; Fonderie et fer ; Métier artisanat ; Métier automobile

Tableau 8 : Types de vendeurs à l'étalage informels

Type	Description	Illustration
Semi-mobile	Vendeur à l'étalage avec structure amovibles qui peuvent être démontées et déplacées facilement (par ex. les kiosques, huttes, etc.).	
Au sol	Vendeurs à l'étalage sans structure ou équipement avec la marchandise disposée au sol.	
Tabliers	Vendeurs avec la marchandise disposée sur des tables.	


Type	Description	Illustration
Itinérants	Vendeurs mobiles qui déplacent leur marchandise à l'aide de charriot, tricycle, ou autre.	

Tableau 9 : Exemples d'occupations des emprises le long des axes AF-S2, A-S8, et A-S4

	
<p>Exemple de place d'affaire - Point de vente de pains et de petit déjeuner sur l'axe A-S8</p>	
	
<p>Fosse septique sur l'axe A-S8</p>	<p>Exemple de réseaux de concessionnaires – réseau électrique basse tension et réseau d'eau potable (Axe A-S8)</p>

4.3.2. Site des carrefours

Les sites des carrefours, comme les sites des axes, sont principalement occupés par des d'activités commerciales (places d'affaires, kiosques, lavage de voiture, garages de mécaniciens, etc.), des réseaux de concessionnaires, et des accès de particuliers. Les sites de carrefours ne présentent pas de concessions à usage résidentiel à l'intérieur des emprises.

4.3.3. Site du dépôt de Keur Massar

Zone d'empreinte du site du dépôt

Le site du dépôt de Keur Massar est situé dans la forêt classée de Mbao qui appartient à la commune de Mbao, au département de Pikine et à la région de Dakar. Il occupe une superficie de 3,77 ha caractérisée par les occupations suivantes :

- Une partie du garage des mécaniciens d'automobiles géré par le GIE RACM (regroupement des artisans, chauffeurs et mécaniciens) ;
- Des places d'affaires informelles ;
- Une formation d'anacardiens (*Anarcadium occidental*) et une formation d'Eucalyptus sp. ;
- Un terrain de jeu pour les jeunes ;
- Des pistes de circulation à l'intérieur de la forêt.

Aucune habitation humaine n'est identifiée dans le site ; il est situé dans un milieu insalubre où des dépôts sauvages d'ordures mélangés d'eaux usées sont identifiés.

La réparation de véhicule en fin de vie et le ramassage de fruits d'anacarde sont les principales activités socio-économiques pratiquées dans le site du dépôt.

Zone mitoyenne

Comme l'indique la section 2.4 du présent rapport, il est également prévu la « mise à disposition » d'une zone mitoyenne au site du dépôt d'une superficie de 4.58 ha pour la mise en œuvre d'activités de développement et de réaménagement de l'espace dans le cadre du Plan d'Aménagement de la Forêt de la Direction des Eaux et Forêts. Bien que les activités prévues dans cette zone mitoyenne ne soient pas directement associées au projet RTC (le projet intervient uniquement sur le site du dépôt de 3,77 ha), les impacts de déplacement liés aux activités prévues dans la zone mitoyenne, sont néanmoins pris en compte dans ce CPR afin d'assurer un traitement équitable des populations et ainsi éviter de potentielles revendications futures (voir Section 2.4).

Les occupations observées dans la zone mitoyenne sont les suivantes :

- Une partie du garage des mécaniciens d'automobiles géré par le GIE RACM (regroupement des artisans, chauffeurs et mécaniciens) ;
- Des places d'affaires informelles (vendeurs à l'étalage itinérants, gargotiers, etc.);
- Un marché au poisson fréquenté par les vendeurs de poisson et femmes transformatrices ;
- La gare routière de cars de « Ndiaga Ndiaye » - ne dispose actuellement d'aucun aménagement et se constitue d'un terrain nu fréquenté par des opérateurs informels comme point de stationnement. Le nombre d'opérateurs dans la zone est estimé à 130 ;
- Une station « Total » qui a mis en place un système de gestion des eaux usées et des déchets afin d'éviter toute pollution du sol et nuisance olfactive.

La carte ci-dessous indique l'emplacement du marché au poisson, de la gare routière et de la station totale dans la zone mitoyenne.

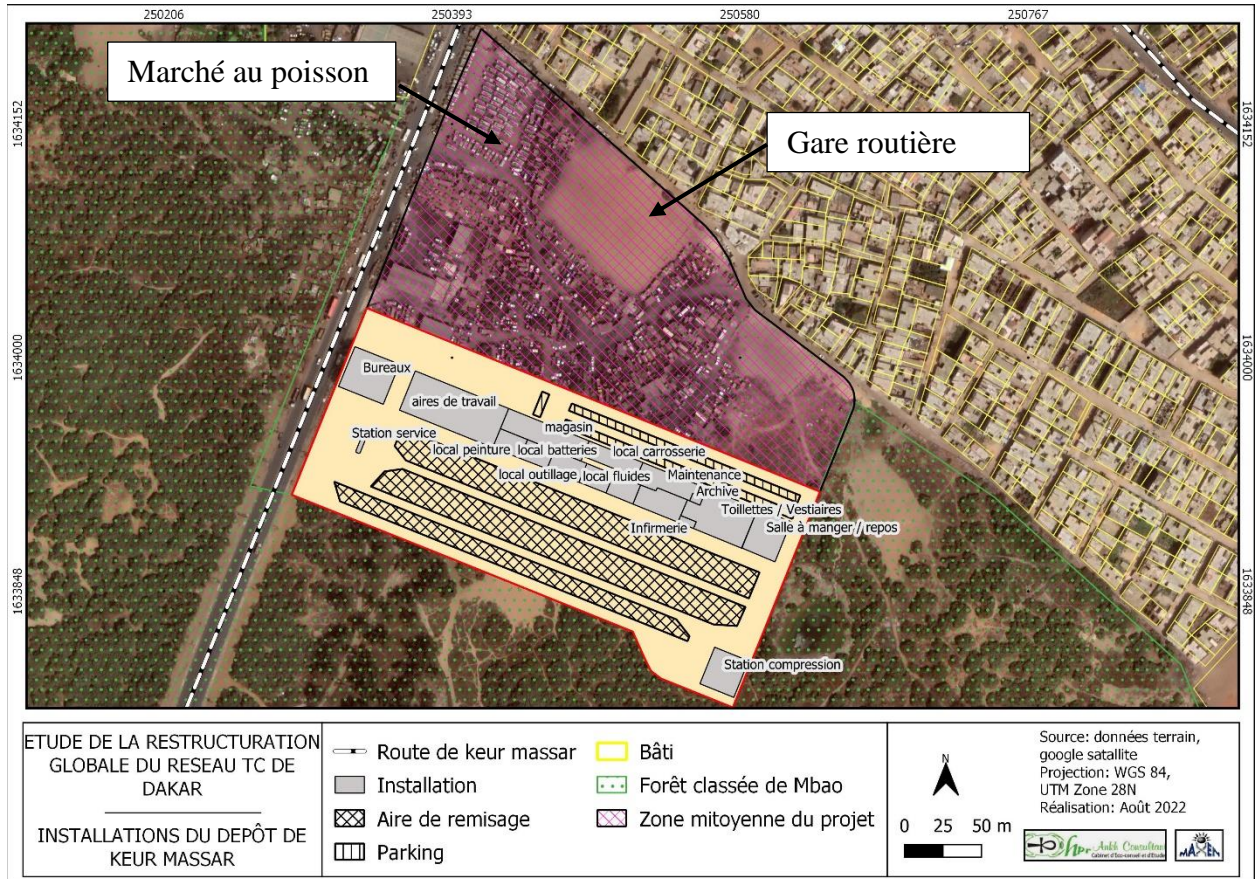


Figure 21 : Dépôt Keur Massar – Occupations sur le site du dépôt et dans la zone mitoyenne (1/2)



Station total dans la zone mitoyenne



Garage des mécaniciens GIE RACM sur le site du dépôt de Keur Massar



Marché au poisson de Keur Massar dans la zone mitoyenne



Gare routière de Keur Massar dans la zone mitoyenne



Terrain de foot de médina Kelle dans la zone mitoyenne



Terrain de jeu sur le site du dépôt de Keur Massar



Formation d'anacardiens sur le site du dépôt de Keur Massar



Formation d'eucalyptus sur le site du dépôt de Keur Massar

Figure 22 : Dépôt Keur Massar – Occupations sur le site du dépôt et dans la zone mitoyenne (2/2)

4.3.4. Site du dépôt de Ouakam

Le site du dépôt de Ouakam occupe une superficie de 6,97 ha et abrite plusieurs formes d'occupations (environ 433 garages, 23 ferrailleurs, 14 commerces)³, principalement :

- des activités socioéconomiques (des garages de mécaniciens d'automobiles, des places d'affaires, des points de vente d'eau ; des salles de peintures pour véhicules, des tôliers, des boutiques, des ateliers menuiserie de bois, des sculpteurs de bois, des points de vente d'aliments de bétails, des couturiers, des vulcanisateurs, des tapissiers, des restaurants et des soudeurs métalliques) ;
- des dépôts sauvages d'ordures ;
- des pistes de circulation ;
- des habitations précaires informelles (taudis) ;
- des arbres ombragés ; et
- l'élevage domestiques de moutons.

Un total de 26 concessions (habitations précaires) dans l'empreinte du site ont été identifiées, dont 22 totalement dans le site, et 4 partiellement. Les résidents informels de la zone, dont des femmes et des jeunes enfants, s'adonnent à plusieurs activités économiques informelles sur le site du futur dépôt et dans les alentours. Notamment, certaines femmes récupèrent le linge sale sur le site du dépôt (lingères), d'autres tiennent des gargotes, et encore d'autres travaillent en tant que femmes de ménage saisonnières dans les quartiers aux alentours et se logent de manière informelle dans la zone squattée sur le site du dépôt pour économiser sur les loyers. Il a été signalé que certaines femmes exercent également la prostitution.

³ Les chiffres exacts seront confirmés dans le PAR sur la base des données du recensement.



Figure 23 : Exemples d'occupations sur le site du dépôt de la VDN

4.3.5. Sites des infrastructures terminales

Les principales formes d'occupation des sites des infrastructures terminales sont résumées dans le tableau ci-après :

Tableau 10 : principales formes d'occupation des sites des infrastructures terminales

Infrastructures terminales	Formes d'occupation
Infrastructure terminale du palais	cinq places d'affaires et quatre abris de fortune (places d'affaires informelles)
Infrastructure terminale sahm	Une station-service (Star Energy), les voies d'accès à la pharmacie Sham et au Bipole d'imagerie pédiatrie et adulte (BIPA). Présence des vendeurs de fruits, des panneaux publicitaires, un arrêt bus, des arbres d'ombrage (<i>Dolonix regia</i> ou flamboyant), une ligne basse tension et le réseau Sonatel.
Infrastructure terminale de Ouakam	Il occupe l'espace situé devant trois maisons et derrière le mur de clôture du lycée de Ouakam. Il est actuellement utilisé comme arrêt bus
Infrastructure terminale de Ngor village	Des places d'affaires (vente de biens importés et restaurant). On note également la présence d'un point de récupération des matières plastiques pour le compte de Proplast, deux pieds de cocotiers (<i>Cocos nucifera</i>) et un canal d'eau usée à ciel ouvert
Infrastructure terminale de Wakhinane Nimzat	Garage mécanique pour auto, un atelier métallique, trois pieds d'arbres d'ombrage (<i>Hura crepitans</i> ou <i>sablier</i>), une ligne de lampadaires solaires, un kiosque et un hangar (point de vente)
Infrastructure terminale de Sébikotane	Trois pieds de margousier ou neem (<i>Azadirachta indica</i>), une fondation, un kiosque (vente d'accessoires informatiques), un point de vente d'aliment de bétail, un point de vente de fruit, un atelier métallique une piste, une ligne téléphonique et une ligne Moyenne tension
Infrastructure terminale de Gorom	Deux pieds d'arbre dont le neem (<i>Azadirachta indica</i>) et l'anacardier (<i>Anarcadium occidentale</i>), quatre points de vente de fruits, un réseau Sonatel et des lampadaires solaires
Infrastructure terminale de Sangalkam	Un espace public, douze bancs publics, une ligne basse tension, treize places d'affaires (fruits, café, free, cacahuètes, etc.), un réseau SONATEL des lampadaires solaires et quatre cocotiers (<i>Cocos nucifera</i>)
Infrastructure terminale de Jaxxay 2	Soixante et une places d'affaires (restaurants, menuiserie métallique, cantines, vente d'aliments de bétail, vendeurs de chaussure et de vêtements, coiffeurs, vente de batteries, ventes de pièces détachées, vente de fruits).
Infrastructure terminale MTOA Keur Massar	Soixante-dix-neuf places d'affaires (restaurants, atelier métallique, cantines, vente d'aliments de bétail, vendeurs de chaussure et de vêtements, vulcanisateur, moulin, vente de fruits).
Infrastructure terminale de Yeumbeul Est	Quinze places d'affaires (vendeuses de repas, kiosque free, vente de café, vendeur de charbon, menuiserie bois, un hangar d'arrêt bus, etc.)
Infrastructure terminale de Diamniadio	Végétation renfermant une espèce partiellement protégée au Sénégal (<i>Ziziphus mauritiana</i>)
Infrastructure terminale du Lac Rose	Plusieurs pistes d'accès au lac rose (exploitation de sel)

4.4. Unités sensibles au voisinage des sites du projet

Tableau 11: Unités sensibles des AXES

Zone	Axes	Caractéristiques	Activités	Distances à partir de la limite de la zone d'emprise
PARCELLE DIAXAY NIAKOULR AP	AF-s3	Groupe scolaire Binta School	Education	11m
		Médecine traditionnelle	Santé	8m
		Mosquée en construction	Lieu de culte	7m
		Pharmacie	Vente de médicaments	7m
		Grande Mosquée	Lieu de culte	7m
PARCELLE	BB-s5	Crèche-Garderie-Maternelle La Lumière	Education	6m

Zone	Axes	Caractéristiques	Activités	Distances à partir de la limite de la zone d'emprise
DIAXAY NIAKOULR AP		Centre médico communautaire Dund Gi	Santé	6m
		Marché de l'unité 15 des parcelles assainies de Keur Massar	Commerce	4m
MEDINA PLATEAU	AA-s1	Mosquée Omarienne	Lieu de culte	10m
		Pharmacie El Hadji Malick SY	Vente de médicaments	3m
		Mosquée El Hadji Kane	Lieu de culte	3m
		Fracon-Arabe Ecole Cheikh Khalil Abdoulaye Marega	Education	4m
		Institut Islamique	Enseignement	9m
		Hôpital institut d'hygiène sociale (ex polyclinique)	Santé	4m
		Pharmacie	Vente de médicaments	21m
		Mosquée	Lieu de culte	22m
		CEM	Education	75m
		Cabinet dentaire YOANN	Service privé de santé	3
		Ecole élémentaire EL Hadji Malick SY	Enseignement	17m
FASS/ GUEULE TAPEE COLOBANE	AR-s3- 1	Mosquée	Lieu de culte	6m
		Hôpital Abass Ndao	Santé	10m
HANN BEL AIR	AS-s1- 1	Pharmacie T.A. Barro	Vente médicaments	5m
		Institut Supérieur de Commerce Electronique	Education	6m
		IPRES Centre médico-social	Santé	7m
GUEULE TAPEE FASS COLOBANE HLM	W-s4	Mosquée	Lieu de culte	9m
		Pharmacie	Vente de médicaments	
		Cabinet dentaire	Santé	
HLM/BISCUI TERIE	X-s5-1	Mosquée	Lieu de culte	15m
		Ecole élémentaire	Education	31m
		Ecole Madiéye Sall	Education	5m
		Mosquée	Lieu de culte	14m
GRAND YOFF DIEUPPEUL DERKLE	S-s1	Pharmacie Front de Terre	Vente de médicaments	14m
		Clinique ASBEF	Santé	12m
		Préscolaire-Elémentaire la Maison des enfants	Education	14m
		Clinique Front de Terre	Santé	17m
		Jardin d'enfants Keur Javouhey	Education	19m
		Pharmacie Mabouso Thiam	Vente de médicaments	10m
		Mosquée	Lieu de culte	13m
		Daara	Education	14m
		Collège Notre Dame du Liban	Education	13m

Zone	Axes	Caractéristiques	Activités	Distances à partir de la limite de la zone d'emprise
		Centre de formation Technique et Professionnelle	Education	14m
		Cabinet dentaire	Soin dentaire	15m
		Ecole élémentaire	Education	14m
		Poste de santé	Santé	19m
		CEM	Education	31m
		CEM	Education	26m
HANN BEL AIR	S-s2	Cabinet et Pharmacie Vétérinaire	Santé animalière	14m
		Ecole élémentaire Douaou Mbathie	Education	12m
		Parc Hann		5m
		Eglise	Lieu de culte	27m
		Préscolaire	Enseignement	20m
		Ecole élémentaire	Education	26m
		Poste de santé	Santé	28m
		Pharmacie Hann Mariste	Vente de médicaments	7m
GRAND YOFF	T-s1	Cabinet de Cardiologie	Santé	5m
		Nursery-Primaire-Eglise	Garderie-Education-Lieu de culte	4m
GRAND YOFF PATTE D'OIE	T-s4	Cabinet de Cardiologie	Santé	5m
		Pharmacie Mouna	Vente de médicaments	7m
		Hôpital Générale Idrissa Pouye	Santé	5m
		Centre Talibou Dabo	Education et Rééducation pour enfants handicapés	11m
		Pharmacie Rahma	Vente médicaments	3m
		CEM Grand Yoff	Education	9m
		Cabinet Médical HAMS	Santé	0m
		Centre Baptiste de Grand Yoff	Santé	6m
		Ecole de formation 3 I	Education	3m
		Mosquée	Lieu de culte	5m
				Pharmacie Salimata
		Clinique Marceline	Santé	1m
OUAKAM	U-s1	Institut Préscolaire chez Tata Marie	Education	3m
		Case des tous petits	Education	5m
		Ecole ESTEL Fondation Sonatel	Education	0m
		Ecole élémentaire Ouakam 6	Education	5m
		Centre de Santé Annette Mbaye D'Erneville	Santé	5m
		Collège Privée Yaaye Ndjira	Education	5m
		Pharmacie Cité ASECNA	Vente médicaments	2m
		Marché	Commerce	8m
		Lycée Ouakam	Enseignement	8m

Zone	Axes	Caractéristiques	Activités	Distances à partir de la limite de la zone d'emprise
		Crèche-Garderie Cercle des Anges	Education	3m
		Groupe scolaire NAFOORE	Education	8m
		Crèche-Garderie-Maternelle CHAPI CHAPO	Education	0m
		Cours Privée Les Mamelles	Education	7m
PLATEAU	AR-s1-1	Pharmacie Cheikh Ahmadou Bamba	Vente médicaments	13m
PLATEAU	AR-s1-2	Groupe scolaire El Hadji Ibrahima Diop Youssouf	Santé	11m
YEUMBEUL NORD	A-s8	mosquée	Lieu de culte	7m
		école coranique	Education	0m
		daara	Education	6m
		garderie Keur Yaye Khadija	Education	9m
		groupe scolaire excellence plus Mamadou Bocar	Education	5m
		(crèche, préscolaire, élémentaire)	Education	
WAKHINAN E	A-s3-1	groupe scolaire Abdou Latif Gueye	Education	6m
KEUR MASSAR	AF-s2	mosquée	Lieu de culte	12m
GADAYE	A-s3-2	cabinet dentaire Adja-Diama	Soin dentaire	9m
		mosquée	Lieu de culte	22m
		pharmacie Rahma Gadaye	Vente de médicaments	3m
		cabinet de soins Khadimou Rassoul	Santé	7m
		Sensys Academy (formation professionnelle au métier du BTP)	Education	45m
		ISAK préscolaire élémentaire	Education	39m
YEUMBEUL NORD	A-s5	complexe islamique	Education	1m
YEUMBEUL NORD	A_s7	Ecole Primaire Yeumbeul 2	Education/enseignement	5 m
		CEM Momar Mareme Diop	Education/enseignement	3m
		Sheikh Khalifa Bin Hamad Al-Thani		20 m
		Dispensaire Mission Catholique	Soin santé	2,7 m
		Privée Esperance	Education/enseignement	5 m
		CEM	Education/enseignement	7 m
		pharmacie	Vente médicaments	5 m
		Case de Santé	Soin santé	45 m
		pharmacie	Vente médicaments	7 m
WAKHINAN E NIMZATT	C_s4	Ecole élémentaire	Education/enseignement	17 m
WAKHINAN E	C_s2	Lycée Seydina Limamou Laye	Education/enseignement	15 m

Zone	Axes	Caractéristiques	Activités	Distances à partir de la limite de la zone d'emprise
NIMZATT		Ecole Polytechnique de Limamou Laye	Education/enseignement	20 m
		mosquée	Lieu de culte	28 m
		mosquée	Lieu de culte	21 m
THIAROYE DJIDA KAO	D_s3	Eglise Saint Jean Paul 2	Lieu de culte	5 m
		Institut de Pédiatrie Social IPS Mouhamadou Fall	Soin santé	10 m
GOLF SUD	I_s4	Marché Cambèrène	Commerce	1 m
GOLF SUD	I_s2	Marché Hebdomadaire (Vendredi)	Commerce	1 m
HANN BEL AIR	I_s1	Ecole IMS	Education/enseignement	20 m
		Institution scolaire Kër Rokhaya	Education/enseignement	10 m
		CEM Dalifort	Education/enseignement	7 m
		Marché Hebdomadaire (Vendredi)	Commerce	1 m
PARCELLES ASSAINIES	J_s3	Cours privés les petits génies	Education/enseignement	5 m
		Cours privés les éducateurs	Education/enseignement	3 m
		mosquée	Lieu de culte	2m
		Eglise Marie Immaculée	Lieu de culte	40 m
Wakhinane Nimzatt Guédiawaye	A-S4	<i>moyenne – Secondaire ISAK</i>	Education/enseignement	20 m
		Pharmacie Rahma Gaday	Commerce	0 m
		Cabinet de soins médicaux Khadim Rassoul	Santé	14 m
		Centre de formation professionnel	Education /enseignement	5 m
		Mosquée de Gaday	Réligion	63 m
Wakhinane Nimzatt Guédiawaye	A-S3-2	Cabinet Dentaire Adja DIAMA	Santé	0 M
		Groupe scolaire Abdou Latif Gaye	Education/enseignement	10 m
Yeumbeul Sud	E-S4	Mosquée Layenne de Yeumbeul	Lieu de culte	16 m
		Ecole élémentaire	Education	19 m
		Poste de santé Yeumbeul Sud	Santé	20 m
		Maternité Elhadji Gallo Dia	Santé	10 m
		Station MKA EXCELLENCE	Distribution de carburant	31 m
Wakhinane Nimzatt	A-S2	Académie Bilingue Crèche, Préscolaire, Elémentaire	Education	7 m
		Groupe scolaire Dabakh Malick	Education	10 m
		Pharmacie Nata	Santé	4 m
		Ecole Adja Maimouna Ndiath (EPAM)	Education	6 m
Les axes suivants ne présentent pas d'unités sensibles dans leur voisinage :CJ-S2 ; X-S3 ; X-S6, X-S5-2-				

Tableau 12 : Unités sensibles des infrastructures terminales

ZONES	CARACTERISTIQUES	Activités	Distances
Palais	Petite mosquée	Lieu de culte	Dans le site
	clinique belle vue	Santé	7m
SAHM	bipole d'imagerie pédiatrie et adulte (BIPA)	Santé	5m
	grande pharmacie SAHM	Vente de médicaments	Dans le site
	école IST	Education	7m
Ouakam	groupe scolaire Nafoure Cheikh Oumar Tall	Education	31m
	lycée de Ouakam	Education	52m
	cercle des anges crèche + garderie	Education	10m
Sébikotane	mosquée	Lieu de culte	40m
	groupe scolaire MEIJI	Education	31m
	pharmacie Aliou Baldé	Vente de médicaments	62m
Gorom	école	Education	35m
	marché de Gorom 1	Commerce	35m
	pharmacie Mouhamed (PSL)	Vente de médicaments	Dans le site
Sangalkam	Eglise Notre Dame des pauvres	Lieu de culte	11m
	district sanitaire Sangalkam numéro 1	Santé	Dans le site
	école Sangalkam 1	Education	1m
	district sanitaire Sangalkam numéro 2	Soin santé	59m
	pharmacie Sangalkam	Vente de médicaments	1m
Jaxaay 2	école primaire unité 17	Education	39m
	école franco-arabe (préscolaire élémentaire) Imam Aliou ka	Education	21m
Darou Thioubou	poste de santé unité 12	Soin santé	45m
	Pharmacie Pascal + institut islamique Nahnou Ansaroul Lah (préscolaire élémentaire, internat-externat)	Vente de médicaments + Education	45m
Lac Rose	Commissariat spécial du tourisme	Service de sécurité	60 m
	Village artisanal du lac rose	Vente d'objets d'art	150 m
Diamniadio	Complexe sportif dakar-diamniadio city-sport	Activités sportives et logements	160 m
	Anexes du stade du Sénégal	Activités sportives	170 m
	Instutut de recherche en santé de surveillance	Formation en santé	540 m
	Dakar aréna	Compétition de lutte	470 m

Tableau 13 : Unités sensibles du Dépôt de MBO

Zone	CARACTERISTIQUES	Activités	Emplacement	Distances
KEUR MASSAR	Ecole arabe	Education	Hors zone direct du dépôt et hors zone mitoyenne	
	Marché poisson	Commerce	Zone mitoyenne	Dans la zone
	Gare routière de « Ndiaga Ndiaye »	Transport	Zone mitoyenne	Dans la zone
	Station-service Total	Transport	Zone mitoyenne	Dans la zone
	Ecole élémentaire	Education	Hors zone direct du dépôt et hors zone mitoyenne	160m
	Poste de santé	Santé	Hors zone direct du dépôt et hors zone mitoyenne	360m
	Mosquée	Lieu de culte	Hors zone direct du dépôt et	405m

		hors zone mitoyenne	
école Médina Kelle (voisinage)	Education	Hors zone direct du dépôt et hors zone mitoyenne	
école SUPGES + école ISMI	Education	Hors zone direct du dépôt et hors zone mitoyenne	450m
centre médical le corant guerit	Santé	Hors zone direct du dépôt et hors zone mitoyenne	
marché keur Massar	Commerce	Hors zone direct du dépôt et hors zone mitoyenne	320m

Tableau 14 : Unités sensibles au voisinage du site du dépôt de Ouakam de l'ancien aéroport

Caractérisations	Activités	Distances
Pharmacie de la Piste	Vente de médicaments	91 m
Université Alioune Diop de Bambey	Education	262 m
Case des tous petits	Education	95 m
Clinique	Soin santé	188 m
Para-Pharmacie Lydior	Vente de médicaments	138 m
Clinique dentaire La VDN	Soin santé	134 m
BLOSSOM école élémentaire et maternelle Bilingue	Education	85 m
Clinique médicale Hibiscus	Soin santé	59 m
Mosquée	Lieu de culte	316 m
Ecole bilingue Sénégalo-américaine	Education	306 m
College + Lycée LES AS	Education	326 m
Centre médico-social du groupe SAGAM	Soin santé	298 m
Clinique Médic'Kane	Soin santé	194 m
Pharmacie Al Amine	Vente de médicaments	183 m
Ecole Supérieure de Génie Industriel et Biologique	Education	134 m

V. IMPACTS POTENTIELS SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET LES MOYENS DE SUBSISTANCE

5.1. Vue d'ensemble sur les impacts envisagés sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Parmi toutes les composantes du projet porté par la CETUD, ci-dessus décrites, ce sont les activités de la première composante (Aménagements urbains et équipements) qui induisent des acquisitions foncières, des restrictions à l'utilisation de terres et une réinstallation involontaire :

- Activité A2 : Aménagements de voirie, de carrefours, d'arrêts et d'infrastructures terminales
- Activité A3 : ateliers-dépôts

De manière globale, les principaux impacts du projet sur les personnes et les biens consistent en des pertes de biens (terres, cultures, structures, etc.), de sources de revenus et de subsistance, d'accès aux ressources à cause des emprises requises pour les investissements physiques.

Les tracés et emprises des lignes prioritaires et les sites des dépôts ne sont pas encore définitivement déterminés à ce stade du projet.

De manière globale, les principaux impacts du projet sur les personnes et les biens consistent en des pertes de biens, de sources de revenus et de subsistance à cause de l'espace requis pour les travaux.

Les principaux impacts y afférents sont :

- des impacts sur les terres : soustraction définitive, à tout autre usage, de terre requise par les travaux et installations ;
- des impacts sur les bâtiments et autres structures : Perte d'habitats, de structures appartenant à des privés, des équipements collectifs ou d'usage d'infrastructures communautaires en raison de construction ;
- des impacts sur les moyens d'existence et revenus : préjudice à des tiers, notamment la perte de revenus chez les artisans, les entreprises, les services, les commerçants installés sur les emprises du projet et qui devront arrêter définitivement ou partiellement leurs activités. C'est également le cas pour certains propriétaires de concessions qui mettaient en location tout ou partie de leurs maisons ;
- Des impacts sur les logis (locataires) ;
- Des impacts sur les ressources naturelles ;
- Des impacts sur les équipements à usage collectifs (réseaux des concessionnaires, pompes à eau, etc.) et
- Des impacts sur les infrastructures communautaires.

Les principaux impacts sont susceptibles d'induire :

- des déplacements économiques⁴ permanents : dans un certain nombre de cas, les zones affectées par le projet peuvent occasionner une perturbation permanente des activités agricoles ou commerciales. C'est le cas par exemple des mécaniciens installés sur le site du futur dépôt de Ouakam et sur le site du futur dépôt de Keur Massar ;
- des déplacements économiques temporaires : dans un certain nombre de cas, seuls les travaux de construction du projet occasionneront une interruption des activités qui pourront être reprises immédiatement ensuite. C'est le cas par exemple de l'axe maison du parti socialiste –Colobane (une possibilité de réinstallation après les travaux à voir avec la mairie et la disponibilité foncière) ;
- des déplacements physiques permanents : dans un certain nombre de cas, les zones affectées par le projet peuvent occasionner une perte définitive de logement entraînant un déménagement de la PAP. C'est le cas par exemple des concessions situées sur les axes AF-S2, A-S8, A-S4 et S-S2,

⁴ Il s'agit d'une perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance.

ainsi que pour les logements informels occupés par des squatteurs sur le site du futur dépôt de Ouakam ;

- des déplacements physiques temporaires : dans un certain nombre de cas, seuls les travaux de construction du projet occasionneront une perturbation de l'accès au logement mais cet impact prend fin immédiatement ensuite.

Résumé des impacts potentiels, localisation, et catégories de personnes impactées par le projet

Impact principal	Impact	Types d'impact	Sites*	PAP impactés
Perte de terrains ou d'accès aux terrains à usage agricole, résidentiel, ou commercial	Perte de terrain ou d'accès aux terrains à usage agricole	Déplacement économique permanent	Axe A-S8**	Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain agricole ; Propriétaire coutumier ; Travailleurs salariés cultivant la terre pour le compte du propriétaire ou autre usager légal d'un terrain agricole.
	Perte de terrain ou d'accès aux terrains à usage résidentiel	Déplacement physique permanent	Axes AF-S2, A-S8, A-S4, S-S2 ; Site du dépôt de Ouakam	Propriétaire ou usager légal de terrain résidentiel ; Propriétaire coutumier ; PAP avec un droit de superficie ; Occupants irréguliers
	Perte de terrain ou d'accès aux terrains à usage commercial	Déplacement économique permanent	Axes et carrefours ; Sites des infrastructures terminales ; Site des dépôts de Keur Massar et de Ouakam, Zone mitoyenne au dépôt de Keur Massar (impact indirect)	Propriétaire ou usager légal de terrain commercial ; Propriétaire coutumier ; PAP avec un droit de superficie ; Occupants irréguliers
Perte de structures ou restriction d'accès aux structures à usage résidentiel	Perte de biens privés et/ou structures formelles à usage résidentiel et perte de résidence	Déplacement physique permanent	Axes AF-S2, A-S8, A-S4, S-S2	Propriétaires légaux résidents ; Propriétaires légaux bailleurs ; Locataires et sous-locataires légaux
	Restriction d'accès temporaire à des biens privés et/ou structures formelles à usage résidentiel	Déplacement physique temporaire	Axes et carrefours	Propriétaires légaux résidents ; Propriétaires légaux bailleurs ; Locataires et sous-locataires légaux
	Perte de structures informelles à usage résidentiel et perte de résidence	Déplacement physique permanent	Site du dépôt de Ouakam	Occupants irréguliers (squatteurs) ; Personnes vulnérables (femmes, enfants, résidents de manière informelle)
Perte de structures ou restriction d'accès aux structures à usage commercial	Perte de biens privés et/ou structures formelles à usage commercial	Déplacement économique permanent	Axes et carrefours ;	Propriétaires légaux ; Locataires et sous-locataires légaux ;
	Restriction d'accès temporaire à des biens privés et/ou structures	Déplacement économique temporaire	Axes et carrefours ;	Propriétaires légaux ; Locataires et sous-locataires légaux ;

Impact principal	Impact	Types d'impact	Sites*	PAP impactés
	formelles à usage commercial			
	Perte de structures informelles à usage commercial	Déplacement économique permanent ou temporaire	Axes et carrefours ; Sites des infrastructures terminales ; Site des dépôts de Keur Massar et de Ouakam ; Zone mitoyenne au dépôt de Keur Massar (impact indirect)	Occupants irréguliers – squatteurs
Perte de revenus et moyens de subsistances	Perte d'accès à des lieux d'activité économique informels et perte de revenu associé	Déplacement économique permanent	Axes et carrefours ; Gare routière dans la zone mitoyenne au dépôt de Keur Massar ; Site des infrastructures terminales ; Site des dépôts ; Zone mitoyenne au dépôt de Keur Massar (impact indirect)	Opérateurs de transport informels (taxi clandestins, conducteurs de cars et bus informels) ;*** Places d'affaires et vendeurs d'étalage ; Garages de mécaniciens
	Perte d'accès à des lieux d'activité économique formels et perte de revenu associé	Déplacement économique permanent ou temporaire	Axes et carrefours ;	Propriétaires de commerces fixes ; Locataires ou sous-locataires légaux de commerces fixes ; Places d'affaires formelles ;
	Déplacement temporaire des activités économiques formelles ou informelles et perte de revenu associé	Déplacement économique temporaire	Axes et carrefours	Place d'affaires formelles ou informelles, Vendeurs d'étalage avec structures amovibles ou itinérants
	Perte permanente de structures formelles résidentielles ou commerciales de location	Déplacement économique permanent	Axes et carrefours	Propriétaire légaux bailleurs
Perte d'emplois	Perte d'emplois formels	Déplacement économique permanent	Axes et carrefours	Individus employés dans des activités économiques formelles
	Perte d'emplois informels	Déplacement économique permanent	Axes et carrefours ; Sites des infrastructures terminales ; Sites des dépôts ; Zone mitoyenne au dépôt de Keur Massar (impact indirect)	Individus employés dans des activités économiques informelles y compris les saisonniers
Perte d'arbres d'ombrage ou cultures		Déplacement économique permanent	Axes et carrefours	Propriétaires d'arbres et/ou cultures

Impact principal	Impact	Types d'impact	Sites*	PAP impactés
Perte d'équipements à usage collectif		-	Axes et carrefours	Concessionnaires prestataires concernés
Perte d'infrastructures communautaires		-	Transect des axes A-S7, A-S5, C-S4, C-S2, D-S3, I-S1, J-S3 Axe A-S4 Axe A-S8	Autorité ou institution en charge

Note :

* Les impacts de déplacement au niveau de la zone mitoyenne sont considérés dans le cadre du CPR et du PAR du Projet (voir justificatif à la section 2.4 du présent rapport). Les impacts dans cette zone sont traités avec plus de détails à la section 5.3.2.

**A l'heure actuelle, un seul terrain agricole a été recensé sur l'axe A-S8. Ce terrain n'était pas en exploitation au moment du recensement

*** Les opérateurs de transport informels, bien que impactés par le Projet, ne sont pas considérés comme étant des PAPs éligible à des mesures d'indemnisations dans le cadre du Plan d'Action du Réinstallation (PAR). Cette catégorie étant prise en charge par des programmes de formalisation dédiés du Ministère du Transport exécutés par le CETUD et indépendants du RTC, ils sont donc exclus à toute indemnisation dans le cadre du PAR.

Aux fins de réduire les risques et les impacts ci-dessus énumérés, des mesures et alternatives ont été intégrées à la conception du projet. Ces mesures sont résumées à la section III du présent rapport et décrites de manière plus détaillée dans l'EIES du projet au chapitre I.

Ces mesures ont été présentées aux parties prenantes potentiellement affectées lors des consultations publiques menées en phase de préparation du Projet dans le cadre de l'EIES afin de recueillir les commentaires et les prendre en compte dans l'optimisation des plans. Les résultats des consultations entreprises avec les différents groupes sont résumés dans l'EIES du projet au chapitre IV.

5.1.1. Catégories des personnes affectées

Deux catégories de personnes peuvent être affectées par le projet :

- **Individu affecté** : Dans le cadre du projet, les travaux routiers peuvent engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause les biens et les moyens de subsistance de certains individus. Dans ce contexte, un propriétaire de concession, un locataire de bâtiment dans une concession, un commerçant, un artisan ou un prestataire de service qui utilise un espace public situé sur les emprises du projet peut se voir contraint de laisser ou déplacer son bien, son logis ou ses activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent des personnes affectées par le projet.
- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre d'une famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un chef de ménage d'une concession, un étalagiste, un vendeur/une vendeuse, un garagiste, un artisan ou un prestataire de service qui survient aux besoins alimentaires de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet.
- **Ménages vulnérables** : les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieures aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement ceux qui répondent aux critères développés à la section 1 du chapitre VIII du présent rapport.
 - Les femmes (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient ; les besoins spécifiques de ces femmes seront pris en compte dans le cadre des plans de réinstallation),
 - les personnes âgées (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent),
 - les handicapés : ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques ;
 - les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe, orphelins, entre autres.

Les catégories de Personnes Affectées par le Projet (PAP) en termes d'éligibilité à l'indemnisation sont décrites à la section VII du présent rapport.

5.1.2. Limitations

L'analyse des impacts principaux de déplacement est présentée aux sections suivantes. Cependant un certain nombre de limitations sont à prendre en compte :

- L'approche définitive quant au réaménagement et à la réorganisation des activités économiques de la zone mitoyenne au dépôt de Keur Massar n'est pas encore définie à ce stade. L'approche définitive sera déterminée après consultation avec les parties prenantes concernées dans le cadre du plan d'aménagement de la forêt dirigé par la DFCCS. Les modalités du réaménagement de la zone, y compris l'étendue et la durée des travaux et la réinstallation des occupants de la zone mitoyenne, ne sont donc pas claires au moment de la rédaction du présent rapport. Les différents scénarios possibles sont donc considérés dans ce document cadre.
- La station-service mitoyenne au site du dépôt de Ouakam (aéroport) est actuellement maintenue hors de la superficie retenue pour le site du dépôt. Mais l'impact sur l'accessibilité et la circulation autour

du site pourrait amener à envisager de déplacer la station. L'approche qui sera adoptée sera confirmée dans le PAR ;

- La caractérisation des différentes places d'affaires et vendeurs à l'étalage (type de structures, documentation/droit de superficie, occupation régulière d'un même emplacement, etc.) sera détaillée dans le PAR sur la base du recensement. Cette caractérisation sera prise en compte dans l'établissement des barèmes pour l'attribution des indemnités tel que prévu par la matrice d'indemnisation à la section VII du présent rapport (voir Section 4.3.1).
- Les chiffres relatifs aux concessions à usage résidentiel et aux places d'affaires et vendeurs à l'étalage qui seront impactés sont estimatifs à ce stade. Ils seront confirmés dans le PAR sur la base du recensement final.

5.2. Impacts au niveau des axes, des carrefours, et des sites des infrastructures terminales

Comme l'indique le tableau résumé présenté à la section 6.1 plus haut, les impacts attendus au niveau des axes, des carrefours, et des sites des infrastructures terminales sont les suivants.⁵

5.2.1. Perte permanente de terrains et d'autres biens

Terrains

Le projet prévoit la réhabilitation de 30 km de voirie (32 axes), le réaménagement de 9 carrefours, et l'aménagement de 13 infrastructures terminales. La perte de terrains privés est principalement concentrée sur les axes A_s8, A_s4, AF_s2. La superficie et le nombre exact de parcelles privées qui devront être acquises pour l'établissement du projet RTC sera présenté dans le PAR.

Structures et concessions

Le nombre de structures commerciales fixes impactées sera déterminé dans le PAR sur la base du recensement. Le nombre de concessions à usage résidentielles potentiellement impactées est actuellement estimé à 48 et se trouvent sur les axes AF-S2, A-S8, A-S4, et A-S2 (voir le tableau à la section 6.1 plus haut et la description à la section 4.3). La perte de ces structures résultera à la perte de logement pour les propriétaires résidents et pour les locataires. Il a été observé que dans certains cas, en particulier le long de l'A-S8, les concessions à usage résidentiel abritent également des commerces à l'intérieur des habitations ou en rez-de-chaussée des immeubles. La perte de ces structures mènerait à la perte de revenu pour les commerçants. Les chiffres exacts seront rapportés dans le PAR.

Arbres et cultures

Un nombre limité d'arbres à ombrage et à valeur économiques ont été identifiés dans les emprises des axes, carrefours, et site des infrastructures terminales. Le nombre exact d'arbres impactés et leur caractérisation sera rapporté dans le PAR sur la base du recensement.

5.2.2. Perte de revenus et de moyens de subsistances

Les pertes permanentes et temporaires de revenus et moyens de subsistances sont attendus sur la majorité des axes, des carrefours, et des sites des infrastructures terminales qui abritent des activités économiques en tout genre (voir description des activités économiques à la section 4.3 du présent rapport).

Concrètement, il s'agit des impacts potentiels suivants :⁶

- La perte de structures formelles à usage commercial pour les propriétaires légaux, les locataires, et les sous-locataires de ses structures et la perte de revenu associée. Cet impact sera engendré par l'acquisition et l'établissement permanent des emprises le long des axes, des carrefours, et les sites des infrastructures commerciales sur des terrains à usage commercial.
- La perte permanente d'accès à des lieux d'activité économique et la perte de revenu associée. Cet impact s'applique principalement aux places d'affaires formelles ou informelles, aux vendeurs à l'étalage, et aux opérateurs de transport. A titre d'exemple, un tracé de l'axe A-s7 (Yeumbeul

⁵ Les nombres et catégories de PAP impactés et leur localisation seront rapportés dans le PAR sur la base du recensement.

⁶ Les chiffres exacts de PAP affectées et leur localisation seront rapportés dans le PAR sur la base du recensement.

Nord/Pikine-Route de la Marine Française longue de 1,12 km), empiète sur 42 places d'affaires (quincaillerie, boutiques, ateliers de couture, point de vente de fruit, boucherie, gargote, vulcanisateur, menuiserie métallique, menuiserie de bois, multiservices, agence de banque). De même, les sites des infrastructures terminales du palais, Sahm, Ngor village, MTOA Keur Massar, Jaxxay 2, Sébikotane, Yeumbeul Est, Wakhinane Nimzatt, sangalkam et Gorom sont occupées par les activités de commerce et de menuiserie. La réalisation du projet va entraîner le déplacement de ces personnes.⁷

- La perte de revenu temporaire due aux restrictions temporaires d'accès à des lieux d'activités économiques ou le déplacement temporaire des activités pour les propriétaires, locataires, et sous-locataires de commerces fixes durant la durée des travaux. Dans le cas des commerces mobiles ou semi-mobiles tels que les vendeurs à l'étalage, certaines places d'affaires avec structures amovibles, et les opérateurs de transports, la perte temporaire d'accès à leur lieu d'activité économique pourrait être rétablie dans certains cas après la fin des travaux (possibilité à discuter avec les mairies concernées en fonction de la disponibilité foncière).
- La perte permanente de revenu issu de la location de structures résidentielles ou commerciales pour les propriétaires bailleurs.
- La perte permanente et temporaire de revenu pour les employés formels et informels, y compris les saisonniers, employés par des commerces formels ou informels le long des axes, des carrefours, et sur les sites des infrastructures terminales.

5.2.3. Déplacement physique et perte de logement

Pour ce qui est des déplacements physiques, les PAP résidents sur les concessions résidentielles impactées perdront leur logement. Tel que mentionné plus haut, cet impact se limite aux axes AF-S2, A-S8, A-S4, et A-S2 où ont été identifiées 48 concessions à usage résidentiel à l'intérieur des emprises.⁸ A noter également que les travaux pourraient générer des dommages collatéraux indirects sur les maisons à proximité des emprises, en particulier dans le cas de maisons vétustes ou en mauvaises conditions comme celles qui se trouvent le long de l'axe A-S4. Dépendamment de l'ampleur des dégâts et de l'état des maisons en question après les travaux, les résidents pourraient être déplacés de manière permanente. Le nombre de maisons affectées indirectement sera déterminé après les travaux dans le cadre du programme de surveillance et de suivi du PAR.

5.2.4. Perte temporaire d'accès aux équipements collectifs et infrastructures communautaires

Des coupures d'accès temporaires et des dommages potentiels sur les équipements à usage collectifs tels que les réseaux des concessionnaires (assainissement, eau usées, électricité, etc.) pourraient survenir sur la majorité des axes et des carrefours pendant la durée de la construction, ce qui mènerait à la perte d'accès temporaire à ces services pour les résidents. De même, l'accès aux infrastructures communautaires tels que les pompes à eau, les établissements scolaires et préscolaires, et les lieux de cultes pourraient être temporairement impactés pendant les travaux. Les infrastructures communautaires ont été principalement identifiées sur les transects des axes A-S7, A-S5, C-S4, C-S2, D-S3, I-S1, J-S3, et sur les axes A-S4 et A-S8 (à confirmer dans le PAR).

5.3. Impacts au niveau du dépôt de Keur Massar

Tel que mentionné précédemment aux sections 2.4 et 4.3 du présent rapport, il est prévu la mise à disposition du site du futur dépôt de Keur Massar (3,77 ha) ainsi que d'une zone mitoyenne au site (4,58 ha). Tel que souligné précédemment, la zone mitoyenne au site est totalement séparée au Projet RTC et ne constitue en aucun cas une infrastructure associée au Projet. La zone mitoyenne servira à la mise en œuvre d'activités de développement et de réaménagement de l'espace dans le cadre du Plan d'Aménagement de la Forêt de la DEFCCS, afin de minimiser les débordements des activités économiques sur la forêt classée de Mbao et ainsi de préserver son environnement.

⁷ Les activités économiques présentes sur les sites des infrastructures terminales sont résumées à la section 4.3.5 du présent rapport.

⁸ A confirmer dans le PAR.

Le réaménagement de la zone mitoyenne se fera en parallèle (mais de manière totalement indépendante) à la construction du dépôt de Mbao pour le projet RTC afin de capitaliser sur les synergies en termes de gestion de la réinstallation. De ce fait, et bien que les activités prévues dans la zone mitoyenne ne soient pas associées au projet RTC, le CETUD a décidé d'adopter les mêmes standards de gouvernance sociale et le même processus de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance pour les personnes qui se trouvent dans la zone du site du dépôt et pour celles qui se trouvent dans la zone mitoyenne. Les impacts de déplacement liés aux activités prévues dans la zone mitoyenne sont donc pris en compte dans ce CPR afin d'assurer un traitement équitable des populations et d'informer le processus de réinstallation.

Sur le site du futur dépôt, les PAP (c.à.d. les mécaniciens et les places d'affaires informelles telles que les vendeurs de pièces détachées, les gargotières, et les vendeurs à l'étalage) seront tous déplacés de manière permanente afin de libérer le site pour l'établissement du dépôt. Il est prévu que les mécaniciens soient pris en charge dans le cadre du programme de recasement des mécaniciens de la région de Dakar piloté par le ministère de l'artisanat avec des sites prévus à Diamniadio et Sébikhotane. La stratégie de restauration des moyens de subsistance pour les différentes catégories de PAP est proposée à la section XI du présent rapport.

Concernant la zone mitoyenne (dans laquelle le CETUD prévoit une initiative séparée), deux options sont actuellement envisagées :

- Option 1 : Déplacement temporaire des occupants afin de permettre l'aménagement de la zone et la réorganisation des activités économiques de manière à éviter les débordements sur la forêt. Cela consisterait en l'aménagement de la gare routière et en la réorganisation des garages de mécaniciens et des autres activités économiques informelles telles que les gargotes dans des espaces dédiés.
- Option 2 : Déplacement permanent de toutes les personnes présentes dans la zone mitoyenne vers des sites alternatifs.

Actuellement, l'option 1 semble être l'option préférée mais ceci reste à confirmer en consultation avec les parties concernées. L'option retenue sera rapportée dans le PAR.

Pour ce qui est du marché au poisson dans le cas de l'option 1, il sera soit maintenu et réaménagé soit déplacé de manière permanente car incompatible avec le reste des activités présentes.

5.3.1. Impacts directs sur le site du dépôt

Déplacement économique permanent

Les garages de mécaniciens seront déplacés de manière permanente afin de libérer le site pour l'établissement du dépôt. Les mécaniciens présents sur le site perdront donc leur revenu de manière permanente. Le nombre de mécaniciens sur le site du dépôt est estimé à environ 600 y compris les vendeurs de pièces détachées, fonderies, etc.

De même, les places d'affaires informelles (ateliers, vente de pièces détachées, gargotières, etc.) et les vendeurs à l'étalage présents sur le site seront eux aussi déplacés de manière permanente avant le début des travaux, et perdront donc leurs sources de revenus. Le nombre de places d'affaires informelles sur le site du dépôt est estimé à plus de 150.

Perte des moyens de subsistances pour les ramasseurs de fruits d'anacarde

Le PAR déterminera si le ramassage de fruits d'anacarde constitue une activité génératrice de revenu (transformation et revente) ou de subsistance (consommation) pour certaines populations potentiellement vulnérables.

5.3.2. Impacts indirects sur la zone mitoyenne

Option 1 : Déplacement temporaire des personnes présentes et réaménagement de la zone

Tous les occupants de la zone seront déplacés de manière temporaire afin de permettre l'aménagement de la zone et la réorganisation des activités économiques. Ils pourront par la suite réintégrer la zone aménagée de manière organisée. Le marché au poisson pourrait être déplacé de manière permanente tel qu'indiqué plus haut. Les modalités et la durée des travaux d'aménagement ne sont pas encore définis à ce stade, et il est donc possible que les occupants ne puissent pas retourner dans la zone avant un certain temps. La phase

transitoire pourrait donc être de longue durée et génèrera une perturbation des activités et une perte de revenu quasi permanente.

Option 2 : Déplacement permanent de toutes les personnes présentes dans la zone

Pour l'option 2, les impacts sont les mêmes que les impacts attendus sur le site du futur dépôt de Keur Massar. Les garages de mécaniciens, les opérateurs de transports, les places d'affaires informelles et les vendeurs d'étalages, et les occupants du marché au poisson, seront tous déplacé de manière permanente et seront réinstallés sur des sites dédiés. Ce déplacement économique permanent génèrera une perte associée de revenu. Les nombres estimatifs de PAP dans la zone mitoyenne sont présentés au tableau ci-dessous.

PAP	Nombre
Mécaniciens	600
Opérateurs de transports de la gare routière	130
Places d'affaires informelles	30
Vendeurs à l'étalage	50
Poissonniers et écailleuses	50
Femmes transformatrices	Localisés à l'intérieure de la forêt, hors zone mitoyenne
Autres occupants du marché au poisson (spécifier)	Vendeuses de fruits et légumes 20 environ

5.4. Impacts au niveau du dépôt de Ouakam sur l'ancienne piste de l'aéroport

5.4.1. Déplacement économique permanent

Tous les occupants du site du dépôt de Ouakam seront déplacés de manière permanente afin de libérer le site pour l'établissement du dépôt. La population totale à déplacer est estimée à 1200 personnes, dont environ 500 mécaniciens et 700 résidents illégaux (squatteurs) et places d'affaires (ateliers, gargotières, lingères, points de revente d'huiles usagées, etc.). Les mécaniciens et places d'affaires et vendeurs d'étalages présents sur le site perdront donc leur revenu de manière permanente.

5.4.2. Déplacement physiques permanent

Des habitations précaires (baraquements) ont été recensées sur le site du dépôt de Ouakam. Ces baraquements sont habités par des squatteurs, entre autres des femmes, des enfants, et des jeunes apprentis mécaniciens qui pratiquent également des activités économiques sur le site du dépôt (par exemple les gargotières, les lingères, etc.). Dans certains cas des femmes de ménages saisonnières travaillant dans les zones avoisinantes se logent également sur le site du dépôt de manière informelle. Ces baraquements seront démolis lors de la libération des emprises. Toutes les catégories de PAP résidants sur le site du dépôt seront donc déplacées de manière permanente et perdront leur logement, ainsi que pour certains, leurs sources de revenus. Le nombre de personnes résidents de manière informelle sur le site est estimé à 700. Ceci sera confirmé dans le PAR.

VI. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL

6.1. Vue générale

La réalisation du Projet pourrait entraîner des acquisitions de terres, des restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.

Par conséquent, le cadre légal et institutionnel de la réinstallation sera régi par la législation sénégalaise, d'une part, et la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale, les exigences de la sauvegarde opérationnelle 2 « Réinstallation involontaire » de la Banque Afrique de Développement (BAD), de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 (acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque Mondiale utilisée par l'Agence Française de Développement (AFD) et la Norme n°6 « Réinstallation involontaire » de la Banque Européenne d'Investissement (BEI), d'autre part qui participent au financement du projet. En cas de divergence entre ces différentes exigences, c'est celle qui est plus avantageuse pour les populations impactées qui sera appliquée.

6.2. Régime foncier au Sénégal

Au Sénégal, les différentes catégories de terres sont : le domaine national, le domaine de l'Etat et le domaine des particuliers.

- ✓ **Le domaine national** est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques. Le domaine national est régi par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et ses différents textes d'application. Les terres du domaine national sont divisées en quatre zones : les zones pionnières ; les zones urbaines ; les zones classées, qui sont des espaces protégés⁹ ; les zones de terroirs, qui sont les zones les plus importantes et elles sont relatives à l'agriculture, à l'élevage et au parcours du bétail. Dans le cadre du projet, les terres relevant du domaine national qui pourraient être impactées concerneront urbaines. Les conseils municipaux disposent de compétences importantes dans cette zone. En effet la loi n° 2013-10 portant Code général des Collectivités locales, pour tout projet ou opération de la compétence de l'Etat dans les zones urbaines, à l'exclusion de terrains à usage d'habitation, celui-ci prend la décision après avis du conseil départemental et du conseil municipal concernés.
- ✓ **Le domaine de l'Etat** qui comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers qui appartiennent à l'Etat. Il est organisé par la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat. L'article premier donne l'étendue de ce domaine en ces termes : « le domaine de l'Etat comprend le domaine public et le domaine privé ». L'article 9 dispose que « le domaine public est inaliénable et imprescriptible ». Tous les titres d'occupation délivrés sur le domaine public sont précaires et révocables et leur retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité. Il s'agit :
 - des permissions de voirie qui permettent la construction d'installations légères, démontables ou mobiles et qui ne doivent pas avoir une emprise importante sur le domaine public;
 - des autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel ;
 - des concessions et des autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances.
- ✓ **Le domaine privé de l'Etat** est composé du domaine privé affecté et du domaine privé non affecté. Si pour la première catégorie il s'agit d'immeubles affectés au fonctionnement des services de l'Etat et de ses démembrements, la deuxième catégorie est gérée par l'attribution de titres d'occupation dont les plus usuels sont les suivants :
 - Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai proche. L'autorisation est un acte administratif unilatéral. L'attributaire est tenu de payer une redevance dont le montant est déterminé en fonction de la valeur du terrain et des avantages qu'il peut tirer de son exploitation. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité en respectant un préavis de trois mois par lettre recommandée.

9

- Bail ordinaire qui permet au locataire la jouissance du terrain pour une durée qui ne peut excéder 18 ans. Il est consenti sous condition résolutoire de mise en valeur dans un délai déterminé. Il est interdit au bailleur de céder son bail ou de faire une sous-location. Le Ministre chargé des finances peut procéder, par voie d'arrêté, à la résiliation du bail sans indemnité si les clauses du contrat ne sont pas respectées ;
 - Bail emphytéotique qui est un droit réel immobilier consentit sur une durée de 50 ans avec possibilité de renouvellement. Le bail emphytéotique peut, par voie d'arrêté, être résilié par le Ministre chargé des finances si les clauses du contrat ne sont pas respectées.
 - Concession du droit de superficie à l'égard des terrains situés en zone résidentielle et dotés d'un plan d'urbanisme de détail.
 - Cession à titre gratuit ou onéreux.
- ✓ **Le domaine des particuliers** qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers. Pendant longtemps, il a été organisé par le code civil et le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété en Afrique Occidentale Française mais en 2011 la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière a abrogé les dispositions antérieures en réactualisant la réglementation, afin de la mettre en harmonie avec l'arsenal juridique en vigueur au Sénégal.

6.3. Procédures nationales visant à mettre les terres à la disposition du projet

6.3.1. Expropriation de biens privés

La Constitution de la République du Sénégal du 22 janvier 2001 garantit le droit de propriété et détermine, dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La loi 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP).

Le décret d'application 77.563 du 3 juillet 1997 fixe les modalités d'application de la loi n°7667. Il développe principalement les procédures d'expropriation.

La procédure est généralement déclenchée par une requête en expropriation, émanant d'un Ministère, d'un Etablissement public ou d'une Mairie qui souhaite entreprendre l'expropriation, est transmise au Ministre chargé des domaines qui, s'il juge le projet d'utilité publique prend un arrêté en ce sens.

Un décret est pris pour prononcer le retrait des titres d'occupation et fixer, en même temps, le montant des indemnités de retrait, ordonner le paiement ou la consignation, fixer la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autoriser, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixer, en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35).

Le décret qui déclare l'utilité publique, le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu doit être précédé d'une enquête, dont l'ouverture est annoncée publiquement, afin que les populations puissent faire des observations (Quotidiens à grande diffusion). En cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret, pris après enquête et avis favorable de la CCOD, déclare l'opération d'utilité publique urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21).

6.3.2. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines

L'Etat peut décider de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine, pour des opérations d'utilité publique.

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est ensuite procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants, par la commission prévue en matière d'expropriation. L'article 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, dans sa version modifiée, par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous les occupants d'être indemnisés. L'indemnisation à octroyer se fera en nature ou en espèce.

6.3.3. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'Etat

En ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'Etat, l'indemnisation n'est pas

prévue, en cas de retrait du terrain par l'Etat. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'Etat précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

En cas d'échange, l'Administration des Domaines fait une instruction qui commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme, dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié.

6.3.4. Retrait des terres du domaine national situées en zone de terroirs

Les conseils municipaux sont les organes compétents au niveau local, non seulement pour affecter les terres, mais aussi pour procéder à leur désaffectation (article 81 de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales). Dans le cadre des activités du projet, le conseil municipal est en principe habilité à désaffecter « lorsque l'intérêt général de la collectivité exige que les terres intéressées reçoivent une autre affectation. Dans cette hypothèse, l'affectataire reçoit une parcelle équivalente à titre de compensation. ».

6.4. Procédures selon la catégorie foncière

L'expropriation des terres ou de manière générale, le retrait des terres pour l'exécution du projet d'autoroute à péage s'applique à plusieurs espaces fonciers.

6.4.1. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines

Lorsque l'Etat décide de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine pour des opérations d'utilité publique, telle que la construction d'une autoroute, il immatricule les terres en son nom selon les règles suivantes :

- Acte déclaratif d'utilité publique pris conformément aux règles applicables en matière d'expropriation pour désigner la zone nécessaire à la réalisation du projet ;
- Estimation des indemnités à verser par une commission en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures existant dans la zone atteinte et réalisés par les bénéficiaires ;
- Procès-verbal des opérations dressées par la Commission faisant apparaître les informations nécessaires et faisant ressortir le cas échéant toute mesure nécessaire à la réinstallation de la population déplacée.
- Décret pris au vu du procès-verbal prononçant la désaffectation de la zone atteinte, ordonne le paiement de l'indemnité et s'il y a lieu arrête un programme de réinstallation de la zone.

C'est la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui est utilisée pour l'indemnisation.

6.4.2. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'Etat

En ce qui concerne le domaine public naturel ou artificiel de l'Etat, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'Etat. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'Etat précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

L'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. La procédure d'expropriation

aboutit à une prise de possession du bien par l'Etat ou la personne morale concernée et implique, en termes de compensation, le désintéressement du propriétaire ou du titulaire du droit réel immobilier en numéraire.

Pour les terrains à mettre en valeur, ils peuvent faire l'objet d'autorisations d'occuper à titre précaire et révocable, de baux ordinaires ou emphytéotiques. L'autorisation d'occuper peut être retirée à tout moment, sans indemnité (art. 37 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'Etat). Le bail peut être résilié par l'Etat, sans indemnité (art. 38 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'Etat). Le bail emphytéotique peut aussi être résilié par l'Etat sans indemnité (art. 39 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'Etat).

Pour les terrains mis en valeur et dont le bénéficiaire a un bail ordinaire ou un bail emphytéotique, leur reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique, avant l'expiration du bail a lieu dans les formes déterminées en matière d'expropriation moyennant une indemnité établie en tenant compte exclusivement de la valeur des constructions et aménagements existants réalisés conformément aux dispositions du contrat passé avec l'Etat.

6.4.3. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation. L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous occupants d'être indemnisés. En effet ce dernier décret a supprimé de l'article originel (du décret de 1964) l'alinéa suivant « il n'est dû aucune indemnité aux occupants qui se sont installés malgré défense faite par l'administration ou en contravention aux lois et règlements ».

6.5. Politique PO 4.12 de la Banque Mondiale

La politique opérationnelle PO 4.12 “Réinstallation Involontaire” de Décembre 2001 doit être suivie lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

Les principales exigences que cette politique introduit sont les suivantes :

1. La Réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
2. Lorsqu'il est impossible d'éviter la Réinstallation, les actions de Réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de Réinstallation ;
3. Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

En termes d'éligibilité aux bénéfices de la Réinstallation, la politique PO 4.12 distingue trois catégories parmi les Personnes Affectées par le Projet (PAP) :

- a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- b) Celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers non officiels ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de Réinstallation.
- c) Celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

La politique de la Banque mentionne que la préférence doit toujours être donnée, pour les personnes dont la subsistance est basée sur la terre, au remplacement de la terre perdue par des terrains équivalents, plutôt qu'à une compensation monétaire.

Les personnes relevant des alinéas a) et b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du c) reçoivent une aide à la Réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs

énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la Réinstallation.

En d'autres termes, les occupants informels (catégorie c- ci-dessus) sont reconnus par la politique PO 4.12 comme éligibles, non à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent, mais à une assistance à la Réinstallation.

Selon la politique PO 4.12, le plan de Réinstallation ou le cadre de politique de Réinstallation doivent comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

- a) sont informées sur leurs options et leurs droits relatifs à la Réinstallation,
- b) sont consultées sur des options de Réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options,
- c) bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus du fait du projet,
- a) si un déplacement physique de population doit avoir lieu du fait du projet, le plan de Réinstallation ou le cadre de politique de Réinstallation doit en outre comprendre des mesures assurant :
 - i. que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
 - ii. qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou de terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ.

Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique, le plan de Réinstallation ou le cadre de politique de Réinstallation doivent également comprendre des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- a) bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie,
- b) bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

6.6. Comparaison entre la législation sénégalaise et la PO 4.12 de la Banque mondiale

Les différences entre la législation sénégalaise et la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale, les lacunes éventuelles, et les propositions par rapport à ces lacunes sont résumées dans le tableau ci-après.

Les principaux points sur lesquels les politiques du groupe de la Banque Mondiale exigent d'aller au-delà de la réglementation nationale sont les suivants :

- Priorité à la compensation en nature sur la compensation en espèces, en particulier pour les terres où l'option de remplacement « terre contre terre » doit être privilégiée partout où cela est possible ;
- Indemnisation à la valeur intégrale de remplacement, là où la compensation en espèces doit être appliquée (arbres fruitiers, habitations) ;
- Assistance à la restauration des revenus et moyens de subsistance (agriculture, pêche, élevage, hôtellerie, artisanat) ;
- Compensation pour les activités commerciales et artisanales qui sont en permanence ou temporairement perturbées en raison des travaux de génie civil financés par le projet ;
- Participation des personnes affectées à tout le processus de réinstallation ;
- Suivi et évaluation avec des mesures d'accompagnement (formation, appui technique, prêts bonifiés) ;
- Assistance spécifique aux personnes vulnérables.

En tout état de cause, les conventions internationales ayant une prééminence sur les lois nationales, une convention de crédit signée avec la Banque Mondiale s'inscrirait dans ce cadre. En cas de conflit entre les deux cadres juridiques, c'est la politique de la Banque qui prévaut ou le cadre le plus avantageux pour les personnes affectées sera adopté.

Tableau 15 : Comparaison de la législation sénégalaise et des règles de la Banque Mondiale

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de l'OP 4.12	Conclusions
Eligibilité à une Compensation	<p>-La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l'ECUP précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et / ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien ;</p> <p>-La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d'intérêt général ;</p> <p>- La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat et son décret d'application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'Etat peut être déplacé.</p>	<p>PO 4.12, par. 4:</p> <p>La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet qui risquent d'entraîner une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont d'abord directement et notoirement en relation avec le projet financé par la Banque ; ensuite nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et enfin réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.</p>	<p>La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent pour l'essentiel sauf que le droit sénégalais est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que l'OP.4.12 ne fait pas cette distinction.</p>
Date limite d'éligibilité	<p>Article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. Les améliorations apportées avant le PV et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité plus-value ne sont pas prises en compte.</p>	<p>OP.4.12 par.14 ; Annexe A par.5. a) i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.</p>	<p>Similitude, même si les mêmes expressions ne sont pas utilisées.</p>
Participation	<p>Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête est annoncée au public par tous moyens de publicité habituels. Durant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76- 67 du 2 juillet 1976); après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, délai de quinze jours pour formuler des observations</p>	<p>Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de l'OP.4.12 ; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;</p>	<p>La législation sénégalaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme et ne pas avoir la possibilité de participer de manière constructive au processus</p>
Occupants	<p>Le décret n° 91 – 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article</p>	<p>PO 4.12, par. 16: Les personnes relevant du par.15 c)</p>	<p>Une divergence existe entre la politique de la</p>

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de l'OP 4.12	Conclusions
irréguliers	38 du décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé. Mais la loi n° 76 – 66 du 2 juillet 1976 portant code du Domaine de l'Etat ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat.	reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. OP. 4.12 par. 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	Banque Mondiale et la législation sénégalaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat. En revanche, les procédures de l'OP.4.12 prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide.
Groupes Vulnérables	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables	PO 4.12, par. 8: Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation Nationale	Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la Banque Mondiale ne sont pas spécifiquement protégés par la législation nationale. Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la réinstallation de prêter à une certaine attention aux groupes vulnérables.
Evaluation terres	Remplacer à base de barèmes selon la qualité par m2	Remplacer à base des prix du marché par m2	En accord dans la pratique
Evaluation Structures	Remplacer à base de barèmes par m2 selon matériaux de construction	Remplacer à base des prix du marché par m2	Différence importante, mais en accord sur la pratique
Compensation - Infrastructure	Payer la valeur selon les barèmes établis ; normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus-values	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	Différence importante, mais en accord sur la pratique
Type de Paiement	Normalement en argent ; échange possible	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : préférence en nature avec des options non foncières (paiement en espèces, paiement en espèces combiné à des perspectives d'emploi ou de travail indépendant (Cf. OP4.12 para 11) ³ Perte de biens : payement en espèces acceptable selon trois cas (cf. OP4.12 para 12) ⁴	
Compensation en espèces	Article 14 loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une	PO 4.12, par. 12: Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :	La politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. Mieux la législation

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de l'OP 4.12	Conclusions
	<p>expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national.</p> <p>Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi</p>	<p>a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</p> <p>b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin</p> <p>c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières.</p> <p>Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux</p>	<p>sénégalaise prévoit des indemnités justes devant couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée.</p>
<p>Compensation en nature – Critères de qualité</p>	<p>Le Décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la personne victime de la désaffectation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation.</p> <p>La loi n° 76 – 66 du 02 juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat ne donne aucune possibilité aux titulaires d'autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d'indemnités</p>	<p>PO 4.12, par. 11:</p> <p>Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.</p> <p>A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p> <p>ANNEXE A OP.4.12 par. 10 note 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.</p>	<p>Certaines dispositions de la législation sénégalaise prévoient l'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées.</p> <p>D'autres dispositions en revanche ne prévoient ni terrain de substitution ni des indemnités compensatrices.</p> <p>Ce qui n'est pas en accord avec les stratégies de la Banque Mondiale.</p>
<p>Déménagement des PAP</p>	<p>Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonné par le juge.</p>	<p>Après le paiement et avant le début des travaux</p>	<p>Différence qui se réconcilie dans la pratique</p>

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de l'OP 4.12	Conclusions
Coûts de Réinstallation	Non mentionné dans la législation	Payable par le projet	Différence qui se réconcilie dans la pratique
Réhabilitation Economique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Différence qui se réconcilie dans la pratique
Litiges	Négociation à travers la commission de conciliation ; les négociations au niveau local sont généralement de mise ; saisine des tribunaux et du Médiateur. Dans la pratique, intervention des autorités traditionnelles.	Annexe A OP.4.12. par. 7 b) ; Annexe A OP.4.12 par. 16 c) Annexe A par. 17: prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières	Deux modalités différentes sur le plan des principes, mais dans la réalité, le mécanisme de résolution des conflits rejoint celui de la Banque Mondiale.
Suivi et Evaluation	Non mentionné dans la législation	Nécessaire	Différence qui se réconcilie dans la pratique

6.7. Sauvegarde Opérationnelle 2 – Réinstallation involontaire : acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation de la Banque Africaine de Développement (BAD)

Pour la BAD, le terme « *réinstallation* » désigne à la fois le déplacement physique et économique. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes affectées par le projet ne sont pas en mesure de refuser les activités qui entraînent leur déplacement physique ou économique. Cela se produit dans les cas d'expropriation légale ou de restrictions temporaires ou permanentes de l'utilisation des terres, et de règlements négociés dans lesquels l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales sur l'utilisation des terres au cas où les négociations avec le vendeur échouent.

La sauvegarde opérationnelle 2 – Réinstallation involontaire s'applique à tous les projets financés par la BAD qui entraînent la réinstallation involontaire de personnes. Elle se traduit par : i) la relocalisation ou la perte de logement par des personnes résidant dans le domaine d'influence du projet; ii) la perte d'actifs (notamment la perte de structures et de biens d'importance culturelle, spirituelle et sociale) ou la restriction de l'accès aux actifs notamment les parcs nationaux et les zones protégées ou les ressources naturelles; iii) la perte des sources de revenus ou des moyens de subsistance à la suite du projet, que les personnes affectées soient appelées à se déplacer ou non.

Cette SO vise à garantir que les personnes qui doivent être déplacées soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable, qu'elles reçoivent une indemnisation et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet qui induit leur réinstallation.

Elle a pour but, avec l'appui du personnel compétent de la Banque, d'aider les emprunteurs ou les clients à faire face aux coûts et risques potentiels associés à la réinstallation involontaire et, ce faisant, de faciliter le développement durable.

Les objectifs spécifiques de la SO 2 reflètent les objectifs de la politique sur la réinstallation involontaire :

- Éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ;
- Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation;
- Assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;
- Fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ; et,
- Mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

La SO 2 est applicable à la composante n°2 du Projet et vise à clarifier toutes les questions liées aux acquisitions foncières ; les questions liées au déplacement physique et économique mais qui ne sont pas spécifiquement liées à l'acquisition de terres sont traitées dans la SO 1.

Conformément à ses impacts sociaux négatifs, notamment en termes de réinstallation involontaire, cette SO est applicable au projet de restructuration qui entraîne :

- La relocalisation ou perte de logement par des personnes résidant dans le domaine d'influence du projet ;

- La perte d'actifs (notamment la perte de structures à usages d'habitation, agricole, commercial et collectif ; et
- La perte des sources de revenus ou des moyens de subsistance à la suite du projet, que les personnes affectées soient appelées à se déplacer ou non.

Par ailleurs, la SO2 exige qu'un s de Réinstallation intégral (PAR intégral) pour (i) tout projet qui implique 200 personnes ou plus (selon la définition de la politique de réinstallation involontaire) ou (ii) tout projet susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les groupes vulnérables. Pour tout projet pour lequel le nombre de personnes à déplacer est inférieur à 200 personnes et l'acquisition des terres et le potentiel de déplacement et de perturbation des moyens de subsistance sont considérés comme moins importants, l'emprunteur ou le client prépare un s de Réinstallation abrégé (PAR abrégé).

La SO 2 met un accent particulier sur la Consultation, la participation et un large soutien communautaire ; les Procédures d'indemnisation ; les Communautés d'accueil ; les Groupes vulnérables ; la Mise en œuvre, le suivi et l'évaluation. L'emprunteur ou le client prépare un Plan de Développement Communautaire (PDC) pour les projets qui ont un risque avéré pour les communautés vulnérables et qu'il faut gérer. Les risques spécifiques associés aux questions de terre, à la réinstallation ou à la dégradation environnementale sont intégrés au plan de réinstallation ou au PGES et les mesures d'accompagnement seront conçues et gérées en consultation avec les communautés affectées pour respecter leurs préférences culturelles.

La BAD considère le large soutien de la communauté comme un principe fondamental qui démontre que les emprunteurs et les clients assurent l'ouverture, la transparence et l'inclusion dans la prise de décision sur le projet, et ont fait des efforts réels pour maximiser les avantages accordés aux collectivités et réduire les impacts nocifs. La Banque exige donc que les emprunteurs et les clients satisfassent aux exigences de large soutien communautaire stipulées dans la SO1 et introduit les principales exigences suivantes :

- Avis approprié à toutes les personnes susceptibles d'être touchées, informant que la réinstallation est envisagée et qu'il y aura des assemblées publiques sur les plans et les alternatives proposés ;
- Diffusion efficace à l'avance, par les autorités, de l'information pertinente, notamment les registres fonciers et les plans complets de réinstallation proposés abordant spécifiquement les efforts visant à protéger les groupes vulnérables ;
- Délai raisonnable pour l'examen public du plan proposé, les commentaires ou les oppositions à toute option s'y rapportant ; et
- Tenue d'audiences publiques qui donnent aux personnes affectées ou à leurs représentants légalement désignés l'occasion de contester la conception et le processus d'éviction, ou qui permettent de présenter et discuter des propositions alternatives et d'articuler leurs perceptions et priorités de développement.

En adéquation avec la politique sur la réinstallation involontaire, trois groupes de personnes déplacées devront avoir le droit à une indemnité ou à une assistance de réinstallation pour la perte de terres ou d'autres biens en raison du projet :

- Ceux qui ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays concerné. Cette catégorie inclut les personnes qui résident physiquement à l'emplacement du projet et celles qui seront déplacées ou pourraient perdre l'accès ou subir une perte de leurs moyens de subsistance à la suite des activités du projet.
- Ceux qui n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays. Cette catégorie comprend les personnes qui ne résideraient pas physiquement à l'emplacement du projet ou des personnes qui ne disposeraient pas d'actifs ou de sources directes de subsistance provenant du site du projet, mais qui ont des liens spirituels ou ancestraux avec la terre et sont reconnus par les collectivités locales comme les héritiers coutumiers. Selon les droits coutumiers d'utilisation des terres du pays, ces personnes peuvent également être considérées comme titulaires de droits, si elles sont métayers, fermiers, migrants saisonniers ou familles de nomades qui perdent leurs droits d'utilisation.
- Ceux qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'ils occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites

ci-dessus, mais par l'emprunteur ou le client et acceptable pour la Banque. Ces catégories ont droit à une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la terre afin d'améliorer leur niveau de vie antérieur (indemnité pour perte d'activités de subsistance, de ressources foncières communes, de structures et cultures, etc.) qui, par eux-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie.

Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique, le s de Réinstallation (PAR) doit également comprendre certaines mesures. Ces dernières permettent de s'assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une part, d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie et d'autre part, d'une assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou les opportunités d'emploi.

6.8. Norme n°6 « réinstallation involontaire » de la Banque Européenne d'Investissement (BEI)

En sa qualité de partenaire financier et co-baillleur du Projet, la Banque Européenne d'Investissement (BEI) dispose de normes fondées sur une approche sur les droits humains. Les normes sociales de la BEI visent à protéger les droits et à améliorer les moyens de subsistance des personnes directement et indirectement touchées par les projets financés par la Banque. Les normes sociales visent également à promouvoir des résultats qui favorisent le bien-être individuel, l'intégration sociale et les collectivités durables. Les politiques, principes et normes ainsi que les modalités opérationnelles de la BEI, dans les domaines environnementaux et sociaux, découlent et s'inspirent de l'évolution que connaissent les approches de l'Union Européenne (UE) et des autres institutions internationales en faveur de la promotion de la viabilité environnementale et du bien-être social, dans le contexte plus général de la réalisation de l'objectif du développement durable.

La BEI cherche à apporter une valeur ajoutée en rehaussant la viabilité environnementale et sociale de tous les projets qu'elle finance, lesquels doivent dans tous les cas être conformes à ses exigences environnementales et sociales. En particulier, les considérations relatives aux changements climatiques, à la biodiversité et aux écosystèmes sont prises en compte dans les stratégies et les pratiques de la BEI en matière de prêt. La capacité de la BEI à apporter une contribution positive à cet égard est un élément important de la valeur ajoutée non financière qu'elle apporte aux projets qu'elle finance.

Pour tous les projets qu'elle finance, la BEI prend en considération l'articulation entre l'environnement et le bien-être social autant que l'environnement naturel et bâti à proprement parler. Comme la dimension sociale est l'un des piliers du développement durable, les considérations sociales jouent un rôle accru dans les activités de la BEI liées aux projets, en particulier en dehors de l'UE. Conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« la Charte »), la BEI attache une attention particulière aux droits des groupes défavorisés et à l'impact que peut produire un projet sur les personnes, que ce soit sur leur lieu de travail ou au sein de la collectivité dans laquelle elles vivent.

Les principes généraux retenus par la BEI en matière d'environnement et de bien-être social constituent le contexte dans lequel s'inscrit la Déclaration (« la Déclaration ») des principes et normes adoptés par la Banque Européenne d'Investissement (BEI) en matière sociale et environnementale. Ces principes découlent du Traité, qui assigne à l'UE la mission de promouvoir le développement durable, y compris la croissance économique, la cohésion sociale et la protection de l'environnement, en veillant, entre autres, à ce que les considérations environnementales soient prises en compte dans l'ensemble de ses politiques et activités. En tant qu'organe de l'UE, la BEI est liée par la législation européenne et s'est engagée à favoriser la réalisation des grands objectifs de l'UE. La BEI a transposé cette tâche importante dans sa Stratégie, son Plan d'activité (PAB) et sa Déclaration sur la Responsabilité Sociale des Entreprises (DRSE).

Un certain nombre de documents qui complètent la Déclaration – notamment les textes précités ayant trait à la stratégie et à la politique de la BEI en matière d'environnement, ainsi que le Manuel des bonnes pratiques environnementales et sociales (le « Manuel ») donnent des précisions sur l'engagement pris par la BEI dans le domaine environnemental et social. Ils sont également accessibles au public et, selon leur contenu et leur portée spécifiques, ils peuvent faire l'objet de différentes procédures de consultation du public appliquées par la BEI.

Relativement dans la réinstallation involontaire, la BEI dispose de la « *norme 6* » qui traite des exigences applicables aux projets nécessitant l'acquisition de terrains, l'expropriation ou des restrictions relatives à l'utilisation des terrains entraînant l'éloignement temporaire ou permanent de certaines populations de leurs lieux de résidence, de leurs activités économiques ou de leurs pratiques de subsistance d'origine. La Norme 6 repose sur le respect et la protection des droits à la propriété et à un logement décent, ainsi que du niveau de vie de toutes les populations et communautés concernées.

La Norme 6 vise à atténuer toutes les incidences négatives suscitées par la perte de leurs biens ou les restrictions imposées à l'utilisation des terrains. Elle a également pour objectif d'aider toutes les personnes concernées à améliorer, ou pour le moins, à rétablir leurs anciens moyens de subsistance et niveaux de vie et de les dédommager comme il convient pour les pertes encourues.

Ainsi, en application de ce principe, lorsque le déplacement est inévitable pour des raisons matérielles ou économiques, la BEI impose au promoteur d'établir un de Réinstallation (PAR) acceptable, lequel doit mentionner et appliquer le droit à une procédure régulière et à un processus de consultation et de participation constructif mené également auprès des collectivités d'accueil, selon des modalités adaptées à la culture des intéressés.

Concernant les groupes vulnérables, la BEI recommande au promoteur de prêter une attention particulière aux droits des groupes vulnérables dans le cadre de l'ensemble des mesures, pratiques, programmes et activités qu'il élabore et met en place. Par groupes vulnérables, la BEI entend notamment les populations autochtones, les minorités ethniques, les femmes, les migrants, les plus jeunes et les plus âgés. Les moyens de subsistance des groupes vulnérables sont particulièrement sensibles à l'évolution du contexte socioéconomique, et ils sont tributaires de l'accès aux services essentiels et de la participation aux prises de décision.

S'agissant de la gestion des plaintes, la BEI offre à toute personne physique ou morale affectée, ou qui se considère comme affectée, une plateforme lui permettant de porter plainte auprès du secrétaire général de la BEI, par courrier ou par voie électronique. Le Bureau des plaintes assure la gestion et l'enregistrement centralisés des réclamations, la conduite d'enquêtes rigoureuses, l'établissement de rapports internes et externes et la mise en œuvre d'une démarche volontariste. Toutefois, l'objectif pour la BEI est d'abord de faire en sorte que les plaintes soient traitées et résolues au niveau des Unités des Gestions des projets avant que le comité de médiation ne soit saisi. Ainsi, il est de la responsabilité de promoteurs des projets financés par la BEI, de mettre en place un mécanisme opérationnel de gestion des réclamations le plus proche possible des populations affectées.

Si la partie concernée n'est pas satisfaite de la manière dont les services de la BEI traitent sa réclamation, elle peut porter plainte contre la Banque auprès du Médiateur Européen (ME) pour mauvaise administration. Ce grief désigne le fait de manquer aux prescriptions établies par la Banque, et notamment d'enfreindre la législation applicable ou de ne pas respecter les droits humains ou les principes de bonne administration.

6.9. Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 « acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation » de la Banque mondiale

Dans le cadre de la composante n°2 du Projet, la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque Mondiale s'applique.

Selon le paragraphe 4.1 de la Note d'orientation de la NES n°5, l'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins d'un projet.

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

La NES n° 5 sous-tend les exigences suivantes, lesquelles devront être appliquées pour les sous projets entraînant de la réinstallation :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Elle détermine les mesures requises pour traiter des déplacements physiques et économiques, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou d'un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le plan de réinstallation qui sera préparé doit offrir aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Par ailleurs, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans le plan de réinstallation.

De même, le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. La réinstallation involontaire requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du s de réinstallation.

Le principe fondamental de la NES n°10 est de reconnaître l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre le Gouvernement de la République du Sénégal et les parties prenantes du Projet. Par conséquent, la NES n°10 exige que les parties prenantes soient mobilisées en vue d'améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, renforcer l'adhésion aux projets, et contribuer sensiblement à une

conception et une mise en œuvre réussies du projet. Selon la NES n°10, cette exigence doit être satisfaite à travers :

- l'établissement d'une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux Emprunteurs de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive ;
- l'évaluation du niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale ;
- l'encouragement à la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir ;
- l'assurance que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet ;
- la dotation aux parties touchées par le projet de moyens permettant aisément à toutes d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, et aux Emprunteurs d'y répondre et de les gérer.

Lorsqu'un projet favorise l'obtention de titres fonciers ou d'autres activités destinées à confirmer, régulariser ou déterminer des droits fonciers, une évaluation sociale, juridique et institutionnelle sera exigée en vertu de la NES N°5.

La norme environnementale et sociale n°5 s'applique aux impacts sociaux négatifs du Projet découlant de la réinstallation et à toutes les opérations impliquant des déplacements économiques et/ou physiques, quel que soit leur nombre, la gravité de l'impact et le statut juridique de leur terre.

6.10. Analyse des convergences et divergences entre la Législation sénégalaise, la SO 2, la Norme 6 et la NES n° 5

Le tableau ci-après ressort les points de convergence et de divergence entre la NES n°5 et la législation sénégalaise en matière de réinstallation.

Tableau 16 : Matrice de convergence / divergence entre les dispositions nationales, la SO 2 de la BAD, la norme n°6 de la BEI et la NES n°5 de la BM

Thème	Cadre juridique sénégalais	Dispositions de la SO 2 de la BAD	Dispositions de la Norme n°6 de la BEI	Dispositions de la NES n°5 de la BM	Conclusions	Mesures retenues
Personnes éligibles à une compensation	<p>-La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l’ECUP précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d’immeubles et / ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien ;</p> <p>-La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d’application n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d’un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d’intérêt général ;</p> <p>- La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant code du domaine de l’Etat et son décret d’application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d’une autorisation d’occuper d’une terre du domaine de l’État peut être déplacé sans indemnisation (articles 13 et 37).</p>	<p>La SO2 reconnaît des droits aux trois groupes de personnes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays concerné. - Les personnes qui n’auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d’autres actifs au moment du recensement ou de l’évaluation, mais peuvent prouver qu’ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays. - Celles qui n’ont pas de droits légaux ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu’elles occupent dans le domaine d’influence du projet, et qui n’appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais qui, par elles-mêmes ou via d’autres témoins, peuvent prouver qu’elles occupaient le domaine d’influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie par l’emprunteur ou le client et acceptable pour la BAD. 	<p>Standard n°6 de la BEI (en version française), par. 21 :</p> <p>Cette norme s’applique à toutes les composantes des opérations financées par la BEI (y compris l’ensemble des installations connexes) entraînant une réinstallation involontaire. Elle peut également s’appliquer aux activités induisant une réinstallation involontaire qui, du point de vue de la Banque, son a) directement et en grande partie liées au projet bénéficiant du soutien de la Banque, b) nécessaires pour atteindre les objectifs fixés dans les documents relatifs au projet, et c) réalisées ou devant être réalisées en même temps que le projet.</p> <p>Les critères d’éligibilité à une indemnisation au titre de la BEI :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ceux qui ont des droits légaux formels sur la terre (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays); b) ceux qui n’ont pas de droits légaux formels sur la terre, au moment du début du recensement, mais qui ont une revendication sur cette terre ou ces biens ; à condition que ces réclamations soient reconnues par les lois du pays ou le deviennent par le biais d’un processus identifié dans le plan de réinstallation ; c) Ceux qui n’ont aucun droit légal reconnaissable ou revendiquent la terre qu’ils occupent. <p>En vertu de la BEI, tous les détenteurs de terrains nécessaires à un projet font l’objet d’une compensation.</p>	<p>La NES n° 5 exige l’établissement d’une base pour exclure les personnes non admissibles à l’indemnisation et à l’aide à la réinstallation.</p> <p>La NES n°5 s’applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d’acquisition de terres ou de restrictions à l’utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> d) Droits fonciers ou droits d’usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d’autres procédures obligatoires en vertu du droit national ; e) Droits fonciers ou droits d’usage de terres acquis ou restreints à la suite d’accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d’un droit légal sur ces terres, dans l’hypothèse où l’échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ; f) Restrictions à l’utilisation de terres et limitations d’accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d’exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d’occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d’usage reconnus. Il peut s’agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ; g) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d’usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d’admissibilité du projet ; h) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ; i) Restrictions à l’accès aux terres ou à l’utilisation d’autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l’eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ; j) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d’une indemnisation ; et Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet. 	<p>Les exigences des bailleurs et la législation sénégalaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que les règlements sénégalais sont plus restrictifs dans la mesure où ils mettent l’accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la BEI et la BAD ne fait pas cette distinction.</p>	<p>Les catégories de personnes qui doivent être indemnisées en vertu de la législation sénégalaise sont plus restreintes que celles définies par les bailleurs.</p> <p>Dans le cadre du présent projet, toutes les catégories de droit (formel et non formel) bénéficieront d’une compensation / assistance aux standards des bailleurs.</p> <p>Une aide à la réinstallation devrait être également fournie afin d’améliorer les moyens de subsistance des PAP ou au moins de rétablir les niveaux antérieurs au déplacement ou les niveaux prévalant avant le début de la mise en œuvre du projet, selon le montant le plus élevé.</p> <p>Par conséquent, les personnes détentrices de droit formel et non formel devraient être indemnisées au coût de remplacement intégral avant l’acquisition du bien visé. Ceux qui utilisent des terres mais n’ont pas de droits reconnaissables (c’est-à-dire les occupants irréguliers) seront indemnisés pour leurs investissements dans ces terres et bénéficieront d’une assistance pour l’amélioration de leurs moyens de subsistance ou au moins de revenir aux niveaux d’avant le déplacement ou aux niveaux prévalant.</p>

Thème	Cadre juridique sénégalais	Dispositions de la SO 2 de la BAD	Dispositions de la Norme n°6 de la BEI	Dispositions de la NES n°5 de la BM	Conclusions	Mesures retenues
Date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE)	Article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. Les améliorations apportées après l'établissement du PV et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité de plus-value ne sont pas pris en compte.	Les personnes affectées par le projet ont droit à une indemnisation ou à l'aide à la réinstallation "à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant une date limite fixée par l'emprunteur et acceptable par la Banque. La date butoir doit être clairement documentée et diffusée dans la zone d'influence du projet, de manière culturellement appropriée et accessible, avant d'entreprendre toute action de défrichage ou de restriction de l'accès des collectivités locales à la terre	Standard n°6 de la BEI (en version française), par. 31 : La date limite détermine l'éligibilité des personnes affectées par le projet à une compensation. Par conséquent, elle représente la date réelle au cours de laquelle l'enquête de recensement a enregistré les biens des personnes affectées par le projet et l'infrastructure sur un site donné. Les actifs tels que les terres, les structures et autres, qui sont créés, occupés ou acquis par des individus ou des groupes après la date limite ne seront pas éligibles pour une compensation. Le choix d'une date limite exige la divulgation simultanée, claire, publique et accessible des activités imminentes liées au projet sur le site concerné ainsi que de leurs implications sur la vie des populations. Les lois sénégalaises fixent toujours cette date limite. La date limite correspond au jour du début du recensement.	Pour la NES n°5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. Une date limite d'attribution de droits devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du projet ou de l'activité visée. L'information concernant cette date butoir doit être suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet.	Les exigences des bailleurs et la législation sénégalaise sont divergentes. Cependant, une similitude est notée entre l'AFD, la BAD et la BEI, même si les expressions utilisées sont différentes.	La date limite sera déterminée en fonction du projet et des ententes entre le Promoteur et les bailleurs. Dans le cas du présent CPR, elle sera fixée à la fin du recensement.
Occupants irréguliers	Le décret n° 91 – 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé sauf pour le foncier. La loi n° 76 – 66 du 2 juillet 1976 portant code du Domaine de l'État ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'État.	SO2 : Les personnes reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente sauvegarde, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. SO2 : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	La BEI exige que ceux-ci soient indemnisés pour les biens en cas de perte de structures / d'activités économiques / de moyens de subsistance. D'autre part, ils doivent bénéficier d'une aide à la réinstallation, mais aucune indemnisation pour la terre ne leur sera accordée.	La BM prévoit une aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation	La législation sénégalaise ne reconnaît aucun droit aux occupants informels. Tandis que les exigences des bailleurs sont convergentes dès lors qu'elles préconisent, pour les occupants irréguliers, l'indemnisation des biens, des pertes d'activités économiques et de moyens de subsistance. De plus, les standards des bailleurs prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide.	Même si les occupants irréguliers n'ont pas de droits sur les terres qu'elles occupent, le projet indemniser leurs actifs non liés aux terres et leur fournira une assistance lors de leur déplacement et pour la restauration de leurs moyens de subsistance
Évaluation de la propriété / compensation	Article 14 loi relative à l'ECUP : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national. Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi.	Les personnes affectées seront indemnisées pour leurs pertes au coût intégral de remplacement qui devra tenir compte de la perte, par les personnes touchées, de moyens de subsistance et de possibilités de gain. Cette tentative de calculer le « coût économique total » doit également prendre en considération les conséquences sociales, sanitaires, environnementales et psychologiques du projet. L'indemnisation en nature est	Pour la BEI, les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés négativement par un projet devraient voir leurs moyens de subsistance améliorés ou au moins restaurés et / ou compensés de manière adéquate pour les pertes éventuelles. En tant que tel, lorsqu'un déplacement physique ou économique est inévitable, la BEI demande au promoteur d'élaborer un de réinstallation acceptable. Le plan devrait incorporer et respecter le droit à une procédure régulière ainsi qu'à une consultation et une participation	<u>Pour les bâtis</u> : coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local sur la base du principe du coût de remplacement à neuf <u>Pour les cultures</u> : tenir compte de l'âge, l'espèce, le prix en haute saison ou soudure pour les cultures annuelles <u>Pour les arbres fruitiers</u> , tenir compte du coût de remplacement et des pertes générées <u>Pour les terres</u> : valeur du marché, frais divers / enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements, et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet	La NES n°5 de la BM, la SO 2 de la BAD, la Norme 6 de la BEI et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation. La législation sénégalaise prévoit les mêmes et précise que les indemnités seront justes pour couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée. Cette disposition pays est relativement convergente	Le projet est tenu d'évaluer et de compenser toutes les pertes, de quelque nature que ce soit. Cette compensation sera calculée sur la base du coût de remplacement intégral, conformément à la valeur marchande au moment de l'indemnisation. Le "coût de remplacement" désigne la valeur considérée comme une compensation équitable pour : (i) la terre, en fonction de son potentiel de production ; (ii) des maisons et des structures, sur la base du prix actuel

Thème	Cadre juridique sénégalais	Dispositions de la SO 2 de la BAD	Dispositions de la Norme n°6 de la BEI	Dispositions de la NES n°5 de la BM	Conclusions	Mesures retenues
		<p>priorisée lorsqu'elle est possible. Cependant, en cas d'indemnisation financière, des conseils doivent être prodigués aux bénéficiaires pour les aider à en faire un usage judicieux.</p> <p>Pour le secteur du développement agricole et rural l'expérience de la Banque montre que dans la plupart des cas, des indemnités foncières ont été fournies aux agriculteurs et aux ouvriers agricoles pour restaurer les systèmes de production</p> <p>Les biens (terres, structures, etc.) affectés doivent être indemnisés au coût de remplacement plein (indemnisation basée sur la valeur actuelle de remplacement des biens, ressources ou revenus perdus, sans tenir compte de l'amortissement)</p> <p>Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où (i) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ou (ii) les marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin (iii) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.</p>	<p>significative et culturellement appropriée, y compris celles des communautés hôtes.</p> <p>En cas de perte de terres pour les ménages ayant des moyens de subsistance basés sur la terre, les personnes affectées doivent d'abord se voir proposer des terres alternatives de qualité meilleure ou égale.</p> <p>En cas de perte de logement, l'indemnisation des maisons et autres structures devrait être équivalente au coût de remplacement plus les coûts de réinstallation. L'amortissement des actifs ou la valeur des matériaux de récupération ne doit pas être déduite de la valeur du coût intégral de remplacement.</p> <p>Lorsque l'option d'indemnisation en espèces ou d'hébergement alternatif est proposée, les estimations de coûts pour fournir un hébergement alternatif peuvent être utilisées.</p>		<p>avec les exigences des bailleurs.</p> <p>En effet, le gap se situe dans la non prise en compte de la compensation pour les pertes foncières des personnes ne disposant de titres formels. Par contre la réglementation sénégalaise reste muette sur la méthode d'évaluation de ces pertes.</p> <p>Les bailleurs convergent que les pertes doivent être évaluées et compensées sur la base du coût de remplacement intégral, conformément à la valeur marchande au moment de l'indemnisation.</p>	<p>du marché des matériaux de construction, et de la main-d'œuvre sans amortissement ni déduction pour matériaux de construction récupérés, et (iii) des terrains résidentiels, des cultures, des arbres et d'autres produits, en fonction de leur valeur marchande. Ces coûts doivent être davantage pris en compte en cas de frais de déménagement, de connexion de réseau, de taxation, de taxation des logements neufs / des entreprises réinstallées, etc. En l'absence de marchés, il convient de déterminer les valeurs de substitution.</p>
<p>Perte de structure (pour les titulaires et non titulaires de titres)</p>	<p>La législation sénégalaise prévoit le paiement des impenses pour tout occupant (régulier ou non). Cette compensation est basée sur les barèmes par m2 selon matériaux de construction le Décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 fournit les barèmes applicables pour les pertes de structures.</p>	<p>Remplacer au coût de remplacement plein</p>	<p>La politique de la BEI en matière de réinstallation involontaire exige : (i) une indemnité pour remettre la structure dans son état initial, (ii) une indemnité de dérangements si l'acquisition temporaire de terrains engendre des difficultés mineures et, (iii) un autre logement comparable, une indemnité de logement pour un logement temporaire équivalent, ou un paiement pour la construction de logements temporaires d'un niveau équivalent raisonnable peut être fourni. Si les structures elles-mêmes sont temporairement acquises ou si leur utilisation est exclue, les frais de</p>	<p>Remplacer à base des prix du marché</p>	<p>Les exigences des bailleurs sont concordantes avec celles du Sénégal. Cependant, une divergence est notée sur le référentiel de calcul, qui seront la réglementation sénégalaise, ne s'assure pas la structure dans l'état initial des structures. En effet, les référentiels sénégalais ne sont pas actualisés, donc ne reflètent pas les coûts du marché.</p>	<p>Le projet veillera à ce que les indemnités, soient évaluées sur la base du coût de remplacement intégral. A effet, le Projet fera recours aux prix du marché pour évaluer les pertes de structures. De plus, le projet veillera à ce que les indemnités des PAP incluent les frais de déménagement et de restauration. Le Project s'engage à indemniser tous les PAP, qu'ils soient détenteurs ou non de titres, afin de rétablir leurs moyens de subsistance</p>

Thème	Cadre juridique sénégalais	Dispositions de la SO 2 de la BAD	Dispositions de la Norme n°6 de la BEI	Dispositions de la NES n°5 de la BM	Conclusions	Mesures retenues
			déménagement et de restauration sont couverts.			conformément aux exigences des bailleurs.
Participation/consultation	Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête et annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976); après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, délai de quinze jours pour formuler des observations	Les populations déplacées et les communautés d'accueil doivent être suffisamment consultées à un stade précoce du processus de planification et être encouragées à participer et à l'exécution du programme de réinstallation. Cette consultation doit être suffisamment ouverte, inclusive et efficace avec les communautés locales. Lorsque le déplacement ne peut être évité, l'emprunteur doit consulter de manière significative toutes les parties prenantes, en particulier les personnes affectées et les communautés d'accueil et les impliquer de manière claire et transparente à toutes les phases du cycle du projet dans la conception, la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du de réinstallation (PAR). Ces consultations doivent également porter sur les préférences des PAP à la réinstallation. Elles doivent également offrir la possibilité pour les PAP de participer aux négociations sur les indemnités, ainsi qu'aux décisions sur l'aide à la réinstallation et sur les moyens d'amélioration des conditions de vie, de la capacité à générer un revenu, des niveaux de production, et de l'ensemble des moyens de subsistance.	Selon la politique de la BEI, les communautés et les personnes touchées doivent être consultées et contribuer aux processus d'acquisition et de réinstallation de terres. La consultation avec les PAP devrait être documentée.	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation. A cet effet, la NES n°5 fait référence à la NES n°10 sur l'engagement des parties prenantes aux fins d'exiger du client qu'il interagisse avec les communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. La communication de toute information pertinente et la participation des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration, des moyens de subsistance et de la réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs des NES n°5 et 10	La législation sénégalaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais, les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme. Ce qui peut rendre difficile la participation, de manière constructive, dans le processus de consultation. Par ailleurs, le Sénégal ne prévoit pas une approche ciblée en termes de participation et de consultation des groupes vulnérables	Les personnes et communautés affectées doivent avoir accès à des informations complètes sur le processus de réinstallation et les options en matière de compensation. La planification et la prise de décision participatives devraient être appliquées aux options de réinstallation et de compensation ainsi qu'aux autres mesures d'assistance et de restauration des moyens de subsistance
Groupes vulnérables & Genre	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Mais, l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou autres incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir amiablement l'aliénation desdits biens.	Une attention particulière doit être accordée aux besoins des groupes défavorisés parmi les populations déplacées, en particulier ceux dont le revenu est en deçà du seuil de pauvreté, les sans terres, les femmes, les enfants, les personnes âgées, les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ainsi que ceux qui n'ont pas titres légaux sur les biens, et les femmes chefs de ménages. Une assistance appropriée doit être apportée à ces groupes défavorisés. L'emprunteur ou le client ne devra pas prendre de décisions d'emploi sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les exigences inhérentes au poste, y compris la race, le genre, la nationalité, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou l'origine	Le standard 7 de la BEI stipule qu'il est important de prêter attention aux droits des minorités et à la non-discrimination dans l'UE. La protection et la participation des minorités sont inhérentes aux principes fondateurs de l'UE et aux principes de subsidiarité. L'évolution de la protection des droits de l'homme a renforcé la législation anti-discrimination, en particulier en ce qui concerne les femmes et l'emploi. Une protection similaire reste à développer pour la diversité ethnoculturelle. La protection des minorités et des peuples autochtones se limite aux relations avec les partenaires extérieurs.	NES N°5 : Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	Les groupes vulnérables visés par la BAD et la BEI ne sont pas protégés réellement par les législations nationales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il est nécessaire, en cas de mise en œuvre de la réinstallation, d'identifier ces groupes spécifiques sur la base de critères économiques et socio-culturels et de leur prêter une certaine attention en vue de leur assistance spécifique.	Les personnes et groupes défavorisés ou vulnérables doivent être identifier en vue d'assurer leur pleine participation au processus de réinstallation. Par la suite, les impacts du projet et les mesures spécifiques sur ces groupes doivent être évalués afin d'informer les bailleurs de la compensation et de l'assistance qui leur seront fournies.

Thème	Cadre juridique sénégalais	Dispositions de la SO 2 de la BAD	Dispositions de la Norme n°6 de la BEI	Dispositions de la NES n°5 de la BM	Conclusions	Mesures retenues
		ethnique, sociale et autochtone				
Mécanisme de gestion des griefs	Négociation à travers la commission de conciliation ; les négociations au niveau local sont généralement de mise ; saisine des tribunaux et du Médiateur de la République. L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée devant le juge. Dans la pratique, l'intervention des autorités traditionnelles a souvent lieu.	[Le plus tôt possible dans le processus de réinstallation, l'emprunteur ou le client travaillera en collaboration avec les comités locaux informels composés des représentants des principaux partenaires pour établir un mécanisme de règlement des griefs et de réparation culturellement adapté et accessible, pour régler, de façon impartiale et rapide, les différends découlant des processus de réinstallation et des procédures d'indemnisation, d'une manière impartiale et opportune. Le mécanisme de règlement des griefs et de réparation, qui est surveillé par une tierce partie indépendante, ne doit pas entraver l'accès aux recours judiciaires ou administratifs, mais doit informer les personnes affectées de l'existence du Mécanisme indépendant d'inspection (MII) de la Banque. Les procédures de règlement de différends doivent être suffisamment agiles pour trancher rapidement les litiges portant sur l'évaluation. À cette fin, des mécanismes de réclamation appropriés et accessibles, devraient être créés pour résoudre tout différend survenant au cours des procédures d'indemnisation.] (Groupe de la BAD, Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles, p.39)	Le mécanisme de règlement des griefs conforme à la norme 6 de la BEI sur la réinstallation involontaire est "Le promoteur doit mettre en place et maintenir un mécanisme de règlement des griefs indépendant, gratuit et conforme aux exigences de la norme 10, qui permettra de répondre rapidement aux préoccupations spécifiques relatives à l'indemnisation et à la réinstallation des personnes touchées et des communautés d'accueil, et autres entités directement impliquées. Le mécanisme devrait être facilement accessible, adapté à la culture, largement publicisé et bien intégré dans le système de gestion de projet du promoteur. Il devrait permettre au promoteur de recevoir et de résoudre les griefs spécifiques liés à l'indemnisation et à la réinstallation des personnes concernées ou des membres des communautés d'accueil, et d'utiliser le journal des griefs pour suivre les cas et améliorer le processus de réinstallation.	Les procédures de la NES N°5 prévoit la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes pendant la phase de préparation du projet et au cours de sa mise en œuvre conformément aux dispositions de la NES no 10 pour gérer en temps opportun les préoccupations des personnes déplacées en s'appuyant sur les systèmes formels ou informels de réclamation impartiaux, notamment des procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous, en favorisant les mécanismes alternatifs.	Il existe une concordance plus ou moins partielle entre la réglementation sénégalaise et les exigences des bailleurs en termes de mise en place de mécanismes appropriés pour gérer les griefs. Cependant, selon les dispositions du Sénégal, ce mécanisme est préconisé pour les détenteurs de titres formels, ce qui ne couvre pas toutes les PAP.	Il est essentiel que le Projet établisse un mécanisme de gestion des plaintes acceptable et accessible aux membres de la communauté. Ce MGP constituerait le premier point de passage pour les personnes qui ont un grief et disposeront de plusieurs voies pour se plaindre. Toutes les plaintes seront enregistrées et traitées, et une procédure appropriée de traitement et de gestion des griefs sera établie. En outre, les acteurs impliqués dans ce mécanisme obtiendront des informations sur la manière de documenter les griefs et sur la manière de les transférer à l'entité intéressée. Ils devraient être informés qu'ils peuvent porter l'affaire devant les tribunaux. Si le besoin s'en faisait sentir, les personnes lésées resteraient toutefois libres d'ouvrir une procédure devant la Cour sans avoir enregistré leur grief auprès du MGP. Le mécanisme de règlement des griefs devrait être mis en place et maintenu conformément aux exigences des bailleurs durant toute la durée de vie du Projet.
Déménagement des PAP	Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonnés par le juge.	Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil; préférence d'indemnisation en nature dans le secteur rural où les revenus des PAP sont issus de l'exploitation de la terre	Après le paiement des indemnités et la restauration des moyens de subsistance	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Divergence entre les exigences des bailleurs et la réglementation sénégalaise	Le Projet ne prendra possession des biens et actifs connexes que lorsque les indemnités et autres appuis auront été versées et, le cas échéant, que les sites de réinstallation et les indemnités de déplacement auront été fournis aux personnes affectées.
Restauration des moyens de subsistance / niveau de vie	La législation sénégalaise n'aborde pas de façon spécifique la qualité de vie de la personne affectée et des mesures particulières pour la maintenir à son niveau initial avant l'expropriation ou restaurer ses moyens d'existence suite au déplacement involontaire. Aucune mesure particulière n'est envisagée pour éviter d'accroître l'appauvrissement des	Les personnes déplacées bénéficient d'une assistance ciblée à la réinstallation, dans le but de s'assurer que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et leurs moyens de subsistance sont globalement améliorés au-delà de leur niveau de vie antérieure au projet. Les personnes affectées et les communautés d'accueil reçoivent un soutien, avant la réinstallation, et après le déménagement, pendant une période transitoire qui couvre un	La BEI est consciente que l'indemnité à elle seule ne garantit pas la restauration ni l'amélioration des conditions économiques et sociales des personnes ou des communautés déplacées. Par conséquent, la norme 6 exige, de la part de tout projet financé par la BEI, la fourniture d'une aide à toutes les personnes déplacées en vue de leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie ainsi que leurs moyens d'existence, ou tout au moins à les rétablir	Les mesures envisagées pour rétablir la qualité de vie dépendent de la nature des moyens d'existence concernés à savoir : la terre, les salaires et les entreprises. Pour les moyens d'existence fondés sur la terre, la NES n°5 propose une assistance pour l'acquisition de la terre de remplacement ou un accès à celle-ci. Pour les moyens d'existence fondés sur des salaires, la norme suggère que les salariés affectés bénéficient de formations, d'offres d'emploi et de petits crédits pour le financement du démarrage d'une entreprise. Les salariés dont le revenu est interrompu pendant le déplacement physique doivent percevoir une indemnité de réinstallation. Pour les moyens	La BAD et la BEI traitent des mesures de soutien à la réinstallation et indique que celles-ci seront accordées en fonction des besoins de chaque groupe d'individus subissant un déplacement économique. La législation sénégalaise ne prévoyant pas cet appui, ce sont les exigences des bailleurs qui s'appliquent	Le projet définira les moyens de subsistance à restaurer et décrira son engagement auprès des PAP éligibles dans le cadre du PAR conformément aux exigences des bailleurs. Par conséquent, le principe des bailleurs concernant la restauration des revenus sera pris en compte. Par conséquent, les personnes dont le revenu va être affecté seront indemnisées pour la perte de profit et de revenu. En tout état de cause, le rapport devra

Thème	Cadre juridique sénégalais	Dispositions de la SO 2 de la BAD	Dispositions de la Norme n°6 de la BEI	Dispositions de la NES n°5 de la BM	Conclusions	Mesures retenues
	personnes affectées. En d'autres termes, aucune disposition n'est prévue en vue de l'évaluation des capacités des personnes affectées à utiliser les indemnités reçues pour rétablir leur niveau de vie et ne pas sombrer dans la précarité du fait du projet.	temps raisonnable, nécessaire pour leur permettre de se réinstaller et d'améliorer leur niveau de vie, leurs capacités à générer des revenus leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance. Le coût total du projet tient compte de la perte de moyens de subsistance et des revenus	Les mesures envisagées pour améliorer les conditions de vie ainsi que les moyens d'existence des PAP dépendent de la nature des moyens d'existence concernés à savoir : la terre, les salaires et les entreprises.	d'existence fondés sur des entreprises, la norme suggère que les nouveaux entrepreneurs et les artisans bénéficient de crédits ou de formations leur permettant d'étendre leur activité et de créer des emplois locaux. L'indemnité à elle seule ne garantit pas la restauration ni l'amélioration des conditions économiques et sociales des personnes ou des communautés déplacées. Le PAR doit développer des mesures permettant la restauration et l'amélioration des moyens d'existence, tenant compte des actifs interconnectés (accès à la terre, au territoire et aux ressources, réseaux sociaux, continuité sociale et culturelle, capital, etc.)		être validé au préalable par les Bailleurs.
Suivi et évaluation participatif	Non mentionné dans la législation	L'emprunteur ou le client est responsable de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des activités énoncées dans le de réinstallation, et tient la Banque informée des progrès. La composante de réinstallation d'une opération doit être entièrement et expressément couverte dans les rapports d'avancement de l'ensemble du projet, et intégrée dans le cadre logique de l'opération. L'accord de prêt précisera les modalités de surveillance et d'évaluation et leur calendrier. Une surveillance confiée à une tierce partie indépendante est également prévu pour évaluer la mise en œuvre du PAR surtout lorsqu'il est de grande envergure ou complexe	Selon la norme 10 de la BEI sur l'engagement des parties prenantes, p. 92, l'engagement avec les parties prenantes tout au long d'un projet est un processus dynamique et stimulant. Les promoteurs sont tenus de surveiller la mise en œuvre du plan de mobilisation des parties prenantes et du fonctionnement du mécanisme de règlement des griefs, ainsi que de rendre compte des deux. Conformément au système de gestion environnementale et sociale d'un projet, qui fait partie intégrante de celui-ci, des procédures de suivi et de reportage doivent être établies à un stade précoce de l'opération par le promoteur. En termes de suivi, le promoteur organisera toutes les dispositions nécessaires pour assurer la participation des parties prenantes pendant la phase de suivi. Ainsi, le promoteur s'efforcera d'associer des tiers indépendants (par exemple, des organisations de la société civile, des organisations non gouvernementales et des institutions nationales de défense des droits de l'homme) ou de faciliter un suivi piloté par la communauté, lorsque cela sera pratique et acceptable pour les communautés concernées. En ce qui concerne les rapports, le promoteur établira des canaux de communication et de communication réguliers avec les communautés et les personnes touchées et concernées, que ce soit via des résumés non techniques des mises à jour des progrès, des activités d'engagement, des réunions publiques ou des audiences ciblées.	L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet	Différence haute	Il est impératif que le Projet s'engage à appliquer les principes de suivi et d'évaluation énoncés dans les exigences des bailleurs. En tant que tel, le Projet doit développer un système de suivi et d'évaluation et de rapport pour le projet, à la satisfaction des bailleurs. Il s'agit de veiller à ce que la surveillance et les rapports devant être effectués soient conformes aux exigences des bailleurs. Il y aura un suivi des activités de réinstallation pendant la mise en œuvre du projet, après la validation et la publication du CPR et du PAR, par les différents bailleurs.

6.11. Cadre institutionnel

Les institutions qui interviennent dans la procédure de réinstallation des populations sont :

6.11.1. Le CETUD

Le CETUD est un établissement public à caractère professionnel créé par la loi n° 2022-05 du 15 avril 2022 abrogeant la loi n° 97-01 du 10 mars 1997 portant création du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar, votée dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des transports urbains initiée en 1996.

Après une phase de mise en place progressive, le CETUD s'est développé à partir des années 2000 avec la mise en œuvre du PAMU puis du PATMUR dans leurs différents volets, notamment institutionnel, infrastructures, environnemental, renouvellement du parc.

Aujourd'hui, l'organisation entre dans une nouvelle phase marquée par l'avènement des nouveaux pôles urbains et des systèmes de transport de masse, notamment le Bus Rapid Transit (BRT) et le Train Express Régional (TER) confirmant ainsi la place importante que les pouvoirs publics accordent à la promotion et au développement du transport public dans la résolution des problèmes de mobilité urbaine.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR du projet, le CETUD, en tant que Maître d'ouvrage, assumera les responsabilités et tâches suivantes :

- *Communication, information et mobilisation des PAP*

Dans le but de maintenir l'adhésion de la population au projet et les différents aspects qui en découlent, l'UES du CETUD, assisté d'une structure facilitatrice, va mener une communication ciblée basée sur les effets positifs générés par le projet. A cet effet, le CETUD devra mettre à profit l'expérience capitalisée dans le cadre de la mise en œuvre du projet en termes d'opérationnalisation du PEPP, du MGP en faveur des autorités locales, des structures administratives, des populations bénéficiaires. Pour ces populations, l'approche de communication prendra en compte les spécificités de genre pour mieux accéder à l'information sur les hommes, les femmes et les enfants.

Des ateliers, guides, brochures et affiches seront mis à la disposition de ces acteurs pour bien les informer des objectifs de la mise en œuvre des PAR et les impliquer dans leur exécution et leur suivi.

- *Mise en place des compensations destinées aux PAP*

Le CETUD en sa qualité de maître d'ouvrage assurera des responsabilités importantes dans le cadre de la mise en place des compensations (nature et espèce) aux PAP en conformité avec les règles applicables des Bailleurs et mettra à jour son manuel de procédure d'indemnisation dans le cadre de la libération des emprises.

6.11.2. Les structures de l'administration centrale

Les institutions centrales qui interviennent dans la procédure de réinstallation des populations sont :

- ✓ **La Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre** qui est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation. Le receveur des domaines appelé « Commissaire-enquêteur » tient le dossier d'enquête. Le Ministre chargé des domaines (Ministre de l'Économie et des Finances), ou le cas échéant, le Ministre dont dépend le projet à réaliser établit un rapport sur la base duquel la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret. La Direction des Domaines instruit la déclaration d'utilité publique (DUP), le décret de cessibilité, la signature des actes d'acquiescement et les indemnisations.
- ✓ **La Direction du Cadastre** est compétente pour tout ce qui concerne l'aménagement foncier et le cadastre. Elle s'occupe en particulier de la délimitation du projet, de son implantation et du bornage des sites ou des tracés.
- ✓ **La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD)** prévue à l'article 55 du code du domaine de l'Etat donne son avis sur les questions foncières suivantes : (i) le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; (ii) l'opportunité de recourir à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation, et (iii) l'opportunité, la régularité et les

conditions financières de toutes les opérations intéressant le domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. La CCOD comprend plusieurs membres : le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ; le Directeur des affaires civiles ou son représentant ; le Directeur de l'Urbanisme ou son représentant ; le Directeur de l'Aménagement du Territoire ou son représentant ; le Directeur du Cadastre ou son représentant ; le Directeur des investissements ou son représentant ; le contrôleur Financier ou son représentant ; un représentant du service ou de l'organisme intéressé par le projet ; un Député.

- ✓ **La Commission Nationale d'Evaluation des Sols** est chargée d'évaluer les propositions des commissions régionales d'évaluation des sols.

6.11.3. Les structures de l'administration déconcentrée

Au niveau régional, départemental et local, les autres acteurs institutionnels pleuvant intervenir sont :

- ✓ **Le Comité ad hoc de supervision des Opérations de libération des emprises des grands projets.** Ce Comité, mis en place par arrêté primatorial n° 002943 du 21 03 2011 est chargé de superviser la libération des emprises des Grands Projets de l'Etat. Il est formellement chargé des tâches suivantes : l'information et la sensibilisation des populations concernées ; le recensement des impenses et des occupants des emprises ; l'évaluation et le paiement des impenses ; la notification de sommation de libération des lieux et l'assistance des autorités administratives pour les opérations afférentes à la libération des sites ; le recensement des déplacés et leur recasement sur les sites aménagés. Le Comité ad hoc est présidé par le Ministre de l'Intérieur ou son représentant qui rend compte au Premier Ministre. Ce Comité comprend aussi les autorités suivantes : un représentant de la Primature, du Ministre de l'Economie et des Finances et de l'ensemble des Directions nationales. Le Comité se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son Président. Il peut aussi se réunir en session extraordinaire chaque fois que son Président le juge nécessaire.
- ✓ **Le Groupe Opérationnel** de Dakar. Ce Groupe est l'organe d'exécution du Comité ad hoc de supervision des opérations de libération des emprises. Le Groupe Opérationnel est constitué d'une équipe technique composée d'agents venant des services de l'Urbanisme, des Travaux Publics, du Cadastre, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Construction. Dans la région, le Gouverneur préside le Groupe Opérationnel chargé de l'information et de la sensibilisation, de l'affiche du recensement, du traitement des réclamations, de la conciliation, etc.
- ✓ **La Commission régionale d'évaluation des Sols**, instituée dans chaque région, est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés.
- ✓ **La Commission Départementale d'Evaluation des Impenses** (Dakar, Pikine et Guédiawaye, de Keur Massar et de Rufisque) est instituée dans chaque département et elle a pour objet de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée : du Préfet du département, Président ; du Chef de service de l'Urbanisme ; du chef de service du cadastre ; du chef de service des Travaux publics ; du représentant de la structure expropriante ; du représentant des collectivités locales concernées ;
- ✓ **Les Commissions de conciliation** chargées de fixer, à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées ;
- ✓ **Le Juge chargé des expropriations** est désigné au niveau du Tribunal Régional pour statuer sur les cas de contentieux qui n'ont pas trouvé de solutions à l'amiable entre l'Etat et une personne affectée.

Dans le souci d'assurer la transparence dans l'évaluation et conformément aux exigences bailleurs, les PAP devront aussi se faire représenter lors de l'évaluation effectuée par les commissions départementales, convoquée par les Préfets de Département.

6.11.4. Les structures de la Société Civile à travers les Organisations Non Gouvernementales (ONG)

Au niveau national de grandes ONG interviennent dans le processus de réinstallation pour, d'une part, la défense des droits des PAP et, d'autre part, l'intermédiation sociale et l'appui aux PAP lors de leur réinstallation.

Au niveau régional à Dakar, il existe de nombreuses ONG qui justifient d'une expérience dans les activités de déplacement involontaire.

De plus, ces ONG encadrent les groupes vulnérables dans divers domaines comme la lutte contre la pauvreté, l'entrepreneuriat, l'appui-conseil, le micro-crédit, le commerce et d'autres activités génératrices de revenus.

6.11.5. Evaluation des capacités institutionnelles des acteurs impliqués dans la réinstallation et mesures de renforcement recommandées

Concernant le projet, les acteurs étatiques au niveau régional et local justifient de réelles capacités dans la conduite des opérations de libérations des emprises. Ils ont acquis des expériences dans des projets d'infrastructures impliquant de la réinstallation.

Pour ce qui concerne le CETUD, son organisation actuelle prend en compte les aspects environnementaux et sociaux en sus de ceux techniques. La prise en compte des problématiques sociales et environnementales ont été prises en charge par l'Unité Environnementale et sociale mise en place dans le cadre de la mise en œuvre du Projet BRT, d'où le renforcement de ces capacités institutionnelles qui a conduit à une libération apaisée des emprises du BRT avec zéro contestation et des audits financiers qui n'ont relevé aucune faute de fraude. Cette situation a eu un impact au niveau des communes concernées qui ont été capacitées dans le cadre de l'opérationnalisation du PEPP et à travers la mise en place des Comités d'Information et de Suivi CIS, qui jouent le rôle d'interface entre le projet et les populations. Il sera nécessaire dans le cadre de la RTC de capitaliser cette expérience pour le renforcement des compétences des parties prenantes, notamment en ce qui concerne les politiques des bailleurs surtout la restauration des moyens de subsistance et sur les procédures nationales.

Dans ce cadre, le CETUD prévoit de recruter un spécialiste en sciences sociales ayant une bonne expérience de l'accompagnement social et du processus de réinstallation. Ce spécialiste qui travaillera au sein de l'Unité de Gestion du Projet BRT aura pour mission de planifier, superviser et rendre compte de toutes les opérations afférentes à la mise en œuvre du PAR en cours de préparation pour le projet de restructuration du réseau. A cet effet, tout le personnel de l'UES du projet BRT a été déployé au niveau du projet RTC.

De plus, le CETUD devra renforcer l'équipe de l'UES pour une bonne mise en œuvre des activités. Un expert social genre communication sociale viendra en soutien au sociologue responsable de l'opérationnalisation du Plan d'engagement des parties prenantes en termes d'accompagnement social et de communication pour la prise en compte de la dimension genre et la lutte contre les violences basées sur le genre, exploitation et harcèlement sexuel/ Abus sexuel (VBG- EHS/AS).

VII. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION

7.1. Principes et objectifs

7.1.1. Règlements applicables

Les impacts potentiels inhérents aux activités du Projet, faisant l'objet du présent CPR, sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance seront traités conformément à la législation sénégalaise et des exigences de la sauvegarde opérationnelle 2 « Réinstallation involontaire » de la Banque Afrique de Développement (BAD), de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 (acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque Mondiale utilisée par l'Agence Française de Développement (AFD) et la Norme n°6 « Réinstallation involontaire » de la Banque Européenne d'Investissement (BEI). Lorsque des différences ou des conflits apparaissent entre les référentiels et la législation nationale, celui le plus avantageux pour les PAP sera appliqué.

7.1.2. Minimisation des déplacements

Conformément aux standards ci-dessus listés, le Projet minimisera les déplacements (physiques et économiques), par l'application des principes suivants :

- Lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés, les équipes de conception devront revoir la conception aux fins d'éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités, les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient ;
- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont menacés, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception du sous-projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- Lorsque l'impact porte sur les moyens de subsistance, le projet privilégiera des alternatives permettant aux personnes potentiellement affectées de poursuivre leurs activités sur des sites sécurisés ;
- La minimisation des impacts sur les terrains sera prioritaire parmi les critères de conception des ouvrages et infrastructures conçus par le Projet ;
- Le coût de l'acquisition des terrains, des déplacements physiques et économiques des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- Dans la mesure du possible, les équipements et infrastructures du Projet seront localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres.

Ces principes sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il ne sera, cependant, pas toujours possible d'éviter totalement les acquisitions de terrains ou les déplacements (physiques et économiques) de population. C'est pourquoi en supplément aux mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures d'atténuation seront également nécessaires, et sont décrites dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation.

7.2. Critères d'éligibilité

En règle générale, la politique de réinstallation involontaire est déclenchée lorsque que l'activité envisagée nécessite une acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités. Ce critère d'éligibilité s'applique si les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site.

A cause de l'expropriation involontaire de terres et d'autres biens (soit la perte d'habitation ou d'entreprise, soit la perte de biens ou d'accès à des biens, soit la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance), les personnes doivent recevoir une compensation pour les pertes subies (pertes de terres, de propriété, de revenus, ou d'accès). Donc, le terme de « personnes affectées par un projet » (PAP) désigne tous les individus qui sont directement concernés, socialement et économiquement, par les projets d'investissement entrepris.

Premièrement, les offres de compensation dépendent de la nature de l'impact. Si on perd un champ sans amélioration, on reçoit l'équivalent, soit en nature, soit en espèces (à la valeur actuelle du marché).

Si on perd une maison ou autre structure, la compensation est déterminée de la même manière, c'est-à-dire, la PAP reçoit l'équivalent (une maison ou autre structure des mêmes caractéristiques) d'ailleurs ou l'équivalent en espèces (à la valeur actuelle du marché).

Si en plus on doit déménager, tous les frais de recasement (exemple : taxes administratives, coûts de transport) sont supportés par le projet.

Si les emplois de quelques PAP sont affectés, le projet doit leur apporter une assistance pour leur réhabilitation économique.

Et si l'entreprise perd des revenus et/ou les employés perdent des salaires, le projet doit évaluer et rembourser ces pertes.

En plus, si la perte est partielle et ce qui reste est viable, la compensation est aussi partielle comme la compensation est une indemnisation pour la perte.

Deuxièmement, les offres de compensation dépendent du droit d'accès au sol perdu. Dans la politique de ce CPR, les terrains de droit formel et les terrains de droit informel sont traités de la même manière en termes d'indemnisation. Autrement dit, les propriétaires qui ont acheté leurs terrains sous le droit coutumier doivent être traités de la même façon que ceux qui ont acquis leurs terrains légalement, hormis les frais de réemploi.

Troisièmement, les offres de compensation doivent prendre en compte l'objectif de s'assurer que les activités de compensation et de réinstallation soient conçues et exécutées en tant que programmes de développement durable, surtout du point de vue de la vulnérabilité et de la pauvreté. Dans le contexte d'une opération de réinstallation en milieu urbain, comme c'est le cas du projet, la considération primordiale est l'abri. Donc, il faut définir des solutions équitables pour l'ensemble des PAP, notamment celles qui sont les plus pauvres. Ce traitement doit également être le même que pour les locataires.

En termes spécifiques, les PAP qui, de ce fait, ont droit à une compensation sont normalement catégorisées en fonction du droit d'occupation, de la nature et de la sévérité de l'impact subi, et de leur vulnérabilité. Les catégories de pertes peuvent être définies dans les cas suivants :

7.2.1. Eligibilité à la compensation pour les pertes de terres

Les exigences de la sauvegarde opérationnelle 2 « Réinstallation involontaire » de la Banque Afrique de Développement (BAD), de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 (acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque Mondiale utilisée par l'Agence Française de Développement (AFD) et la Norme n°6 « Réinstallation involontaire » de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) sont convergentes en matière d'éligibilité.

Elles distinguent trois catégories de personnes affectées. Si les trois catégories ont toutes droit à une forme d'assistance en vertu desdites exigences, la nature de cette assistance peut varier comme le montrent clairement les paragraphes de ladite norme qui suivent :

- **Catégorie a) :** Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres.
- **Catégorie b) :** Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté. Ou encore, ces personnes n'ont jamais reçu de titres de propriété ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste

l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.

- **Catégorie c)** : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance. Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation sénégalaise. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

7.2.2. Eligibilité à la compensation pour les biens outre que les terres et les revenus

Toutes les personnes faisant partie des trois catégories ci-dessus (c'est à dire les occupants présents à la date limite) reçoivent une compensation pour la perte des biens autres que la terre (c'est à dire les bâtiments et les cultures). Ceci s'applique aussi pour la perte de revenu.

En effet, tout propriétaire de structure ou infrastructure fixe et semi fixe qui sera acquise par le Projet est éligible à l'indemnisation au coût de remplacement intégral tel que défini ci-dessus. Cette indemnisation couvre toutes les améliorations et inclut les structures (maison, entreprise, etc.), les infrastructures (cuisine extérieure, puits, clôture, etc.) et les plantes (arbres, fleurs, etc.).

Aussi, si l'expropriation involontaire induit une perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance), les personnes recevront une compensation pour les pertes de revenus.

7.2.3. Eligibilité à la compensation pour des revenus, de moyens de subsistance et assistance à la restauration des moyens de subsistance ou la création de revenus

La BAD, la BEI et l'AFD reconnaissent que la réinstallation involontaire peut entraîner, au-delà du déplacement physique de populations, un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs) qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance.

Par conséquent, les personnes affectées par le déplacement économique doivent bénéficier d'un programme qui vise à améliorer, ou tout au moins, rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance, si possible mieux » qu'avant le déplacement.

Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence sera donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire.

Les mesures de restauration des moyens d'existence doivent être précisées dans les PAR et sont proportionnelles à l'étendue des risques et impacts des projets.

Par ailleurs, elles doivent se fonder sur les enquêtes socioéconomiques et les consultations des parties prenantes réalisées dans le cadre de la préparation des Plans d'Action de Réinstallation (PAR).

Plus précisément, les mesures de restauration des moyens d'existence doivent être culturellement appropriées et durables, c'est-à-dire qu'elles devraient être basées sur la capacité locale existante, les ressources locales et initiatives locales, et elles devraient permettre aux personnes touchées d'aller au-delà de la dépendance vis-à-vis de ressources externes. Un moyen de subsistance durable est celui qui permet aux communautés affectées de résister à des chocs socio-économiques ou culturels induits par le Projet.

Ainsi, les principes d'indemnisation seront les suivants :

- les propriétaires des entreprises concernées seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés touchés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi ;
- les personnes disposant de droits ou de revendications légitimes sur des terres, qui sont reconnus

ou susceptibles de l'être en vertu du droit national bénéficieront d'une indemnisation financière au coût de remplacement, en plus d'une aide qui sera suffisante pour qu'elles puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu ;

- les déplacés économiques n'ayant pas de revendications valables en droit sur les terres seront indemnisés pour la perte d'actifs autres que ces terres et ceci sur la base du coût de remplacement, en plus d'une aide qui sera suffisante pour qu'elles puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu ;
- les personnes suscitées bénéficieront d'une aide qui sera suffisante pour qu'elles puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu ;
- les personnes qui vivent de la terre se verront octroyer des terres de remplacement, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et d'autres caractéristiques est, dans la mesure du possible, au moins équivalente à celle des terres perdues ;
- les personnes qui tirent leur subsistance de ressources naturelles bénéficieront, en cas de restrictions d'accès liées au projet, de mesures leur permettant d'avoir un accès continu aux ressources touchées, ou un accès à d'autres ressources ayant un potentiel équivalent en tant que moyen de subsistance et de création de revenus, ainsi qu'un niveau d'accessibilité semblable. Lorsque des ressources collectives sont touchées, les indemnisations et avantages liés aux restrictions d'accès aux ressources naturelles peuvent être collectifs ;
- s'il est démontré que des terres ou des ressources de remplacement ne sont pas disponibles, l'Emprunteur offrira aux déplacés économiques d'autres options génératrices de revenus telles que des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide à la création d'entreprises, des possibilités d'emploi ou une aide financière complémentaire à l'indemnisation due pour les biens perdus. Cependant, l'aide financière seule est rarement un moyen efficace de doter les personnes touchées des compétences ou des moyens de production voulus pour rétablir leurs moyens de subsistance.

Il convient de noter que pour la perte de revenu, l'indemnisation durera tant que la restauration des moyens de subsistance n'aura pas été atteinte.

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

(i) Perte de terrain.

- *Perte complète*
- *Perte partielle.* Cette perte partielle peut concerner soit :
 - une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
 - soit une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.

(ii) Perte de structures et d'infrastructures.

- *Perte complète.* Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que puits, clôtures, maisons d'habitation, boutiques etc.
- *Perte partielle.* Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

(iii) Perte de revenus et de moyens de subsistance

Elle concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise durant la période de relocation.

(iv) Perte de droits

Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles, les éleveurs qui ne peuvent plus accéder à des pâturages ou des exploitants qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

7.3. Matrice d'éligibilité et catégories de PAP

Ref #	Catégorie principale de PAP	Sous-catégorie de PAP	Description / emplacement
I.1	Propriétaires ou usagers de terrain avec un droit légal reconnu	Propriétaires ou copropriétaires légaux d'un terrain résidentiel	Détenteur de titre foncier, bail emphytéotique ou bail ordinaire.
I.2		Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain agricole	Détenteur de titre foncier. A l'heure actuelle, un seul terrain agricole a été recensé sur l'axe A-S8. Ce terrain n'était pas en exploitation au moment du recensement.
I.3		Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain à usage professionnel	Détenteur de bail emphytéotique ou bail ordinaire
I.4		Propriétaire coutumier	Détenteur d'acte de vente ou revendication historique sans documentation. Occupant d'un terrain du domaine national qui appartient à l'état.
I.5		Usager ayant un droit de superficie	Détenteur de document d'occupation de la voie publique (OVP) que la maire délivre à titre précaire et révocable.
II.1	Usagers de terrain sans droit légal reconnu	Occupant irrégulier	Sans documents légaux ou droit coutumier
II.2		Travailleurs salariés cultivant la terre pour le compte du propriétaire ou autre usager légal d'un terrain agricole.	A l'heure actuelle, cette catégorie de PAP n'a pas été identifiée. La présence ou non de fermiers employés sera confirmée au moment du recensement final dans le cadre du PAR.
III.1	Propriétaires légaux de structures résidentielles, commerciales, ou autres	Propriétaire résident	Détenteur de titre de propriété ou acte de substitution décerné par les autorités administratives telle qu'une attestation sur l'honneur. *Principalement situés le long des axes.
III.2		Propriétaire bailleur	Détenteur de titre de propriété ou acte de substitution décerné par les autorités administratives telle qu'une attestation sur l'honneur. Principalement situés le long des axes.
III.3		Propriétaire de structure non-résidentielle	Détenteur de titre de propriété ou acte de substitution décerné par les autorités administratives telle qu'une attestation sur l'honneur. Principalement situés le long des axes.
IV.1	Locataires et sous-locataires légaux de structures résidentielles, commerciales, ou autres	Locataire ou sous-locataire	Détenteur de contrat de location ou quittance de loyer. Principalement situés le long des axes.

Ref #	Catégorie principale de PAP	Sous-catégorie de PAP	Description / emplacement
V.1	Usagers de structures résidentielles, commerciales, ou autre sans droit légal	Occupants irréguliers – squatteurs (sans titre ou contrat de location)	Squatteurs situés principalement sur le site de Ouakam (ancienne piste de l'aéroport) et sur le site du dépôt de Keur Massar et la zone mitoyenne au dépôt de Keur Massar. On observe un mélange de squatteurs résidentiels et commerciaux au niveau de l'aéroport tandis qu'à Keur Massar, les squatteurs sont principalement commerciaux.
VI.1	Propriétaires d'arbres et/ou cultures		Situés principalement sur les axes le long des tracés.
VII.1	Individus exerçant des activités commerciales formelles	Propriétaires de place d'affaires formelles ou commerces fixes	Commerces situés principalement au rez de chaussée d'immeubles résidentiels le long des axes, en particulier les axes AF-S2, A-S8, A-S4, et S-S2 qui abritent des commerces à l'intérieur des concessions
VII.2		Locataires ou sous-locataires de place d'affaires formelles ou commerces fixes	
VIII.1.1	Individus exerçant des activités commerciales informelles	Garages de mécaniciens situés sur les sites des dépôts de Keur Massar et de l'aéroport	Site du dépôt de l'aéroport : 1200 population totale estimée dont 500 mécaniciens recensés par le promoteur de l'Etat (Q1 2022). Site du dépôt de Keur Massar et zone mitoyenne : population totale estimée à un plus de 600 personnes dont environ 80 à 90% sont des mécaniciens (recensement du 07/2022)
VIII.1.2		Garages de mécaniciens situés dans la zone mitoyenne au site du dépôt de Keur Massar	La situation de la zone mitoyenne et zone emprise dépôt en termes d'effectif sera précisée dans le PAR
VIII.2.1		Places d'affaires et vendeurs d'étalage occupant le même emplacement de manière régulière	Place d'affaires et vendeurs à l'étalage informels fixes ou semi-mobile avec des structures amovibles et occupant le même emplacement de manière régulière (voir Tableau de catégorisation des vendeurs à l'étalage) - Présence le long des axes et sur les sites des dépôts (ateliers, kiosques, etc.) Vendeurs à l'étalage avec des tables et équipement légers et vendeurs au sol sans équipement qui occupent régulièrement le même emplacement (voir Tableau 8) - Présence le long des axes et carrefours et sur les sites des dépôts (ex. vente de produits alimentaires, etc.)
VIII.2.2	Vendeurs d'étalage qui changent d'emplacement de manière régulière	Vendeurs à l'étalage avec des tables et équipement légers et vendeurs au sol sans équipement qui se déplacent de manière régulière (voir Tableau 8) Vendeurs d'étalages itinérants avec des charrettes ou tricycle ou autre (voir Tableau 8) Forte présence dans les zones commerciales à forte densité le long des axes et des carrefours par exemple au marché de Colobane et le long de l'axe AS-S1, et du rond-point Case-Bi. Les vendeurs à l'étalage le long des axes principaux suivent le mouvement des véhicules. Ils apparaissent aux heures de pointes (embouteillages) et suivent les actualités pour se rendre aux emplacements à forte densité.	

Ref #	Catégorie principale de PAP	Sous-catégorie de PAP	Description / emplacement
			<p>Vendeurs de friperie bijoux, accessoires, vêtements, tissus, parfums, livres, manuels scolaires, etc.</p> <p>Les propriétaires des marchandises opèrent des dépôts ou ils stockent la marchandise et emploient des saisonniers pour la vente à l'étalage.</p> <p>Le long des axes, certains vendeurs détiennent des OVP (permis d'occupation de la voie publique) décernés par la mairie à titre précaire et révocable. D'autres payent des droits de place à la mairie de manière journalière ou mensuelle pour ceux qui se déplacent régulièrement ou de manière annuelle pour les structures fixes ou semi-mobiles. Ces OVP ou les reçus de paiement à la mairie serviront de preuve d'éligibilité dans le cas de réclamations de PAP qui n'auraient pas été comptabilisés par le recensement.</p> <p>Au niveau de la gare routière de Keur Massar :</p> <p>Vendeurs de fruits, eau, etc. opérant quelques heures par jour seulement et opérant avant la tombée de la nuit (par souci de sécurité). Ceux-ci ne sont pas organisés comme les vendeurs de marchandises le long des axes.</p>
VIII.3		Places d'affaires et autres activités informelles sur les sites des dépôts (femmes transformatrices, gargotières, salon de coiffure, etc.)	<p>Activités informelles exercées par les résidents informels des dépôts :</p> <p>Gargotiers au niveau des dépôts et parfois sur les axes. Petites zones de restauration aménagées avec tables et chaises (fixes). Note : Plusieurs gargotières peuvent utiliser une même structure à tour de rôle.</p> <p>Salon de coiffure au niveau des dépôts (fixes)</p> <p>Lingères – femmes qui récupèrent le linge sales au niveau du dépôt de l'aéroport.</p> <p>Vente d'huiles usagées (aéroport)</p> <p>Femme de ménage saisonnières qui logent au niveau du dépôt de l'aéroport dans la zone squattée – payent un loyer mensuel entre 15,000 et 20,000 comparé à 50,000 à Dakar. Exercent dans les quartiers avoisinants.</p>
VIII.4		Individus exerçant des activités économiques dans le marché au poisson de la zone mitoyenne du dépôt de Keur Massar	Poissonniers et femmes transformatrices au marché de poisson situé à Keur Massar près de la forêt. (fixes)
IX.1	Individus employés dans des activités commerciales formelles et informelles	Employés dans des activités économiques formelles	
IX.2		Employés dans des activités économiques informelles y compris les saisonniers.	<p>Vendeurs à l'étalage saisonniers opérant principalement le long des axes et employés par les propriétaires des marchandises.</p> <p>Voir IX.2</p>
X.1	Personnes vulnérables	Ménages résidant de manière informelle sur le site du futur dépôt de l'aéroport (y compris des femmes et des enfants) et qui exercent des activités économiques informelles sur le site du dépôt ou dans les environs	<p>Exercent des activités économiques informelles sur le site du dépôt ou dans les environs (Voir VIII.4).</p> <p>Présence d'enfants en bas âge résidant avec leurs parents de manière informelle sur les sites des dépôts.</p> <p>Habitat précaire. Soutien social et scolarisation nécessaire. Présence également d'enfants / adolescents ayant fugués.</p>

Ref #	Catégorie principale de PAP	Sous-catégorie de PAP	Description / emplacement
X.2		Autres PAP identifiées comme vulnérables à l'issue des enquêtes approfondies	

Note : Les opérateurs de transport informels tels que les taxis clandestins et les conducteurs de cars et de bus informels (Ndiaga Ndiaye), bien qu'impactés par le Projet, ne sont pas considérés comme étant des PAP éligibles à des mesures d'indemnisations dans le cadre du Plan d'Action du Réinstallation (PAR). Cette catégorie étant prise en charge par des programmes de formalisation dédiés du Ministère du Transport exécutés par le CETUD et indépendants du programme RTC, ils sont donc exclus à toute indemnisation dans le cadre du PAR.

7.4. Date limite – Eligibilité

Les exigences de la sauvegarde opérationnelle 2 « Réinstallation involontaire » de la Banque Afrique de Développement (BAD), de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 (acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque Mondiale utilisée par l'Agence Française de Développement (AFD) et la Norme n°6 « Réinstallation involontaire » de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) sont convergentes en matière de date limite d'éligibilité.

La date limite ou la date butoir ou encore la date limite d'admissibilité peut être définie par la date au-delà de laquelle les attributions de droits / admissibilité ne sont plus acceptées.

Toutes les personnes affectées par les activités du projet devront être consultées en vertu des exigences desdits bailleurs et bénéficieront d'une indemnisation et d'une assistance qui seront déterminées à partir de la date butoir.

Une date limite d'attribution de droits pourra être déterminée sur la base du calendrier d'exécution probable du projet ou de l'activité visée. Elle peut être la date :

- de démarrage ou de fin des opérations de recensement destinées à déterminer les personnes et les biens éligibles à une compensation ; ce qui converge avec la législation nationale (loi n° 76-67 du 2 juillet 1976) qui stipule que la date butoir est calculée à partir du début du recensement opéré par la commission de recensement des impenses.
- après laquelle les occupants qui arriveraient ne seront pas éligibles à une indemnisation.

Toutefois, la date butoir doit être clairement communiquée aux communautés affectées par divers canaux de communication existants (radio locale, affichage, communiqué de presse écrite, etc.) pour que les personnes susceptibles d'avoir des biens ou activités sur les sites visés par le Projet soient préalablement informées du début du recensement afin qu'elles soient disponibles.

Des réunions d'information doivent également se tenir dans les différentes localités d'accueil du projet ou de l'activité. Tout ce processus permet d'éviter tout comportement opportuniste que peut susciter toute opération de réinstallation liée à la mise en œuvre d'un projet.

En effet, il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées à des structures après la date butoir ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et de décourager à temps.

En définitive, la date butoir sera définie par département et conformément aux exigences légales.

Concernant les vendeurs d'étalage mobiles qui changent d'emplacement de manière régulière (catégorie VIII 2.2), un plan de communication avec des missions de sensibilisation hebdomadaires sera mis en place dans le cadre du PAR afin de sensibiliser de manière régulière cette catégorie de PAP au fait qu'elles ne seront éligibles à aucune indemnisation ou assistance après la date butoir. Ceci permettra de limiter les revendications possibles de la part des vendeurs d'étalage mobiles venus occuper la zone après le recensement.

VIII. EVALUATION DES PERTES ET TAUX DE COMPENSATION

8.1. Principes d'indemnisation

Les principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnisations :

- les personnes affectées seront consultées et participeront à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- les indemnisations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes ;
- les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant leur déplacement effectif au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet ;
- le projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées aux personnes affectées et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnisations ;
- le projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes qui font l'objet d'une donation ou d'une cession volontaire que lorsque la BM recevra toute la documentation y afférente et donnera son avis favorable sur la prise de possession de ces terres par le projet ;
- les personnes affectées doivent bénéficier d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance sous forme de programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance qui démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant.
- les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels ;
- et le processus d'indemnisation et de réinstallation sera équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

8.2. Formes d'indemnisation

L'indemnisation des PAP pourra être effectuée en espèces, en nature, ou selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d'assistance comme l'indique le tableau ci-dessous.

L'indemnisation des PAP pourra être effectuée en espèces, en nature, ou selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d'assistance, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 17 : Formes d'indemnisations possibles

Indemnisation financière	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation. Des frais de remploi seront aussi prévus pour les titres fonciers soit 19% pour les Concessions et 10% pour les places d'affaires formelles.
Indemnisation en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc..
Une partie en nature et une autre en espèces	Selon le choix, les PAP pourront préférer de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.
Aide à la réinstallation	Les mesures d'assistance et de restauration des moyens de subsistance peuvent notamment inclure des indemnités de déplacement, de l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, une formation ou une autre forme d'encadrement pour les aider à utiliser rationnellement ce qu'ils reçoivent etc. D'ailleurs, il est prévu la réalisation d'un plan de restauration des moyens de subsistance à travers un document spécifique qui permettra de revenir sur les cibles, les activités proposées, leur mise en œuvre et le suivi dans le temps de leurs impacts réels sur leur développement des bénéficiaires.

Les indemnisations incluront les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Pour rappel ces frais de remploi étaient de 19% pour les titres fonciers concession et 10 % pour les titres fonciers places d'affaires formelles.

En général, le type d'indemnisation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature. En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide.

De même, le paiement d'indemnités en espèces est préoccupant à quatre niveaux, soit par rapport à l'inflation élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important, à la sécurité des personnes indemnisées, à la répartition équitable des indemnités à l'intérieur des ménages et au déroulement des opérations. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus d'indemnisation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.

En général, le type d'indemnisation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature. En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide.

De même, le paiement d'indemnités en espèces est préoccupant à quatre niveaux, soit par rapport à l'inflation, à la sécurité des personnes indemnisées, à la répartition équitable des indemnités à l'intérieur des ménages, et au déroulement des opérations. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus d'indemnisation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.

8.3. Méthode d'évaluation des compensations

8.3.1. Méthode d'évaluation des pertes dans le cadre du projet

L'évaluation des pertes se fera suivant la méthode utilisée dans le cadre du projet BRT, sur la base du coût de remplacement.

Cette indemnisation concerne l'ensemble des pertes susceptibles d'être induites par la mise en œuvre du projet : la terre (le foncier), les cultures, les ressources forestières, les structures ou bâtiments, les logis, les sites culturels et/ou sacrés et les pertes de revenus et de moyens de subsistance.

L'estimation des coûts des biens touchés, suite à une opération de retrait de terres et de biens, est assurée par les services de l'Etat, à travers les commissions départementales de recensement et d'évaluation des impenses (CDREI), conformément aux barèmes officiels ajustés au prix du marché.

Les services des Domaines déterminent la valeur des terres, ceux de l'urbanisme fixent les valeurs des bâtiments et infrastructures ; ceux de l'Agriculture déterminent les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivées, et le service des Eaux et Forêts détermine les valeurs des arbres forestiers.

Des barèmes de prix existent, pour le prix du loyer pour occupation du domaine privé de l'Etat, les produits agricoles et forestiers mais, dans la réalité la détermination des coûts d'expropriation et indemnisations se fait au niveau des CDREI, plus en phase avec les réalités locales. Il convient de rappeler que pour l'estimation des biens et des taux de compensation, c'est le coût du remplacement à neuf qui est appliqué et cela doit être porté à la connaissance de la CDREI.

Les CDREI regroupent les autorités administratives et municipales ainsi les services techniques de l'Etat. Les opérations de recensement se déroulent en présence des PAP. Ainsi, les décisions prises à ce niveau sont, généralement, bien acceptées par les parties prenantes.

En effet, il est nécessaire de tenir compte de la valeur intrinsèque du bien qui incorpore sa plus-value. La méthode utilisée pour la plus-value indemnisable tient compte du renchérissement général du coût des biens et des services consécutifs à la dépréciation monétaire.

La compensation touche plusieurs domaines : la terre, les cultures, les bâtiments, les ressources forestières, les sites culturels et/ou sacrés et les pertes de revenus.

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, ou la combinaison des deux et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

⇒ Terre

○ Types d'occupation possible des terres sur les emprises du projet

Plusieurs types d'occupation du sol (formelle ou non formelle) peuvent être rencontrés dans le cadre des procédures d'expropriation afférentes au projet : titre foncier, bail emphytéotique et bail ordinaire, droit de superficie, autorisation d'occuper, permission de voirie, concession et autorisation d'exploiter.

- **Bail emphytéotique** : Le bail emphytéotique est un bail de longue durée consenti par l'Etat qui confère au preneur un droit réel (susceptible notamment d'hypothèque) et qui peut faire l'objet d'un renouvellement. La durée de bail est de 18 ans au minimum et de 50 ans au maximum. Ce qui en fait un bail de 99 ans au maximum en cas de renouvellement. Un décret fixe les conditions de l'indemnisation de l'emphytéote à expiration du bail. Le renouvellement du bail emphytéotique se fait par une demande de prorogation de la durée du bail formulée un an au moins avant la date d'expiration du bail par lettre adressée sous pli recommandé au Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre. A défaut, l'emphytéote perd son droit à une indemnisation éventuelle. La décision du Ministre chargé des Domaines, prise sur la proposition du Directeur de l'Enregistrement après avis de la Commission de contrôle des opérations domaniales doit être notifiée à l'emphytéote 6 mois au moins avant la même date. Le défaut de réponse vaut rejet de la demande de prorogation ou de renouvellement. Le paiement des montants du loyer s'impose évidemment en cas de renouvellement. L'Etat peut résilier le bail emphytéotique sans indemnité pour non-paiement par l'emphytéote du loyer payable à l'avance, pour absence de mise en valeur ou encore pour refus de supporter les charges foncières liées à l'immeuble. La résiliation est prononcée par arrêté du Ministre chargé des Finances trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée.

- **Bail ordinaire** : Il est consenti pour une durée qui ne peut excéder 18 ans. Le renouvellement n'est pas prévu. Il ne confère pas la possibilité d'hypothèque. L'Etat peut résilier le bail ordinaire sans indemnité pour non-paiement par l'emphytéote du loyer payable à l'avance, pour absence de mise en valeur ou encore pour refus de supporter les charges foncières liées à l'immeuble. La résiliation est prononcée par arrêté du Ministre chargé des Finances trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée.
- **Concession du droit de superficie** (terrains situés en zone résidentielle) : Cette concession est accordée soit pour les terrains destinés à la construction par l'attribution d'une habitation individuelle soit pour la construction d'habitations individuelles ou d'immeubles collectifs. Le droit de superficie a une durée de 25 ans au minimum et 50 ans au maximum avec une possibilité de prorogation dans la limite de la durée maximale de 50 ans et avec une possibilité de renouvellement. Il est interdit de céder la concession du droit de superficie sans autorisation sous peine de retrait sans aucune indemnité. La concession peut être résiliée par l'Etat, sans indemnité pour inexécution par le concessionnaire de ses obligations (absence de mise en valeur, cession sans autorisation, exercice non autorisé d'activité commerciale). La résiliation est prononcée par arrêté du Ministre chargé des finances trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée.
- **Autorisation d'occuper le domaine public ou le domaine privé**: Elles constituent une utilisation à titre privé du domaine public ou une occupation du domaine privé. Elles sont accordées par l'administration à titre personnel, précaire et révocable. Il appartient à l'Etat de préciser dans l'autorisation les conditions d'utilisation de l'espace qui fait l'objet d'une autorisation. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité (article 13 CDE). La durée n'est pas prévue. La redevance qui est payée dès le départ est déterminée en fonction de la valeur du terrain et, en cas d'exploitation commerciale, industrielle ou artisanale, des avantages de toute nature que celui qui bénéficie de l'autorisation peut en tirer (article 37 alinéa 2 CDE). Les installations doivent être légères. Mais, l'administration doit adresser à celui qui bénéficie de l'autorisation un préavis de 3 mois en cas de décision de retrait de l'autorisation.
- **Permission de voirie** : Les permissions de voirie constituent un mode d'occupation du domaine public. Elles sont délivrées à titre personnel, essentiellement précaire et révocable. L'administration est libre de remettre en cause cette autorisation dont la durée n'est pas fixée. Elles autorisent des installations légères. Leur retrait ne donne lieu à aucune indemnité (art. 12 CDE). Elles peuvent s'effectuer dans les marges des routes qui relèvent du domaine public.
- **Concessions et autorisation d'exploitation** : Elles sont accordées au particulier sur le domaine public pour une durée déterminée ou non. Il s'agit de contrats permettant l'occupation privative du domaine public. Mais, elles se limitent aux installations ayant un caractère d'intérêt général. Des redevances sont payées à l'Etat. Elles sont fixées en tenant compte des avantages procurés au concessionnaire ou au bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation. L'autorisation d'occuper est une décision unilatérale de l'administration, tandis que la concession est un acte négocié en tant que contrat. En cas de non-respect des obligations, l'Etat peut exécuter les travaux nécessaires au frais de celui-ci (permission de voirie, autorisation d'occupation du domaine public).
 - **Méthode d'évaluation des indemnisations selon le type d'occupation**

La législation sénégalaise évalue le taux d'indemnisation d'un terrain selon la nature des droits conférés au « propriétaires » :

- Terrains des particuliers (titre foncier). L'indemnité d'expropriation est fixée de la manière suivante :
 - fixer l'indemnité en fonction de la consistance des biens ;
 - appliquer le montant de l'indemnité à la propriété du sol ou aux droits qui s'exercent sur la terre ;
 - l'estimation doit tenir compte du coût de la construction.

En effet, le bénéficiaire du titre foncier bénéficie d'une indemnisation la plus importante, c'est-à-dire, il est payé suivant la valeur actuelle de la parcelle sur le marché.

- Le bail emphytéotique. Le bénéficiaire du bail emphytéotique a des droits plus importants et il est mieux protégé que le preneur d'un bail ordinaire. Par exemple, le titulaire du bail emphytéotique peut hypothéquer contrairement au titulaire du bail ordinaire. Pour ces raisons, il est indemnisé moins que le détenteur d'un titre foncier mais plus que le bénéficiaire d'un bail ordinaire, c'est-à-dire 70 - 80 pourcent de la valeur actuelle de la parcelle sur le marché.
- Le bail ordinaire. Le titulaire du bail ordinaire a moins de droits et est moins bien protégé qu'un titulaire du bail emphytéotique. L'indemnité due par l'Etat est égale à la valeur résiduelle des aménagements, constructions et installations existants. Pour ces raisons, il est indemnisé moins que le preneur d'un bail emphytéotique, c'est-à-dire 50% de la valeur actuelle de la parcelle sur le marché.
- Droit de superficie. Le droit de superficie n'est pas beaucoup utilisé au Sénégal, cependant il sera de fait dans le quartier de Grand Médine lorsque le processus de restructuration et de régularisation foncier aboutira. Ces droits sont équivalents à ceux de bail ordinaire : par exemple, la durée de l'occupation est de 25 ans au minimum et 50 ans au maximum avec possibilité de renouvellement. Pour cette raison, le droit de superficie est traité de la même manière que celui de bail ordinaire.
- L'autorisation d'occuper. Juridiquement, le titulaire de l'autorisation d'occuper n'est pas indemnisé. Il en est de même du permissionnaire de voirie et de ceux qui bénéficient de concessions et d'autorisation d'exploitation.

Pour être conforme à la politique opérationnelle (OP 4.12) de la Banque Mondiale, l'évaluation des terres, et de tout bien affecté, doit se faire au prix du marché et doit tenir compte des frais de transaction.

Dans le contexte sénégalais, le prix du marché serait plus avantageux pour les PAP malgré l'existence du Décret n° 2010-439 du 6 avril 2010.

En effet, la législation nationale fixe des barèmes par mètre carré par département et par zone dans tous les secteurs concernés par le projet conformément au Décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème des prix des terrains nus et des terrains bâtis applicable en matière loyer et de calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cependant, le législateur a prévu que ledit décret fasse l'objet d'une révision tous les deux (2) ans. Ce qui n'est pas le cas depuis 2010.

Toutefois, dans le cas des propriétaires qui ont un titre foncier, l'indemnisation reconnaît le statut juridique du terrain, et la propriété est indemnisée au prix du mètre carré (FCFA / m²) des barèmes révisés du décret n° 2010-439 du 6 avril 2010.

Dans le cas des propriétaires qui ont un bail emphytéotique ou un bail ordinaire, l'indemnisation pour les droits sur le terrain sera traitée de la même manière, c'est-à-dire, au taux d'un mètre carré basé sur le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010.

Par ailleurs, étant donné qu'il est très commun dans les quartiers traversés par le projet que les populations achètent leurs terrains d'un propriétaire qui exerce un droit coutumier sans régulariser formellement la propriété, ces titulaires d'un même traitement que les détenteurs des baux, autrement dit au prix du mètre carré (FCFA / m²) des barèmes révisés du décret n° 2010-439 du 6 avril 2010.

Par contre, il n'est envisagé l'indemnisation des occupants irréguliers. Il en est de même pour les détenteurs d'autorisation d'occuper le domaine public ou le domaine privé, de permission de voirie et de concessions et autorisation d'exploitation.

⇒ **Cultures**

Sur la base des informations disponibles sur le projet, il est très peu probable que les composantes du projet affectent des terrains exploités par l'agriculture.

⇒ **Constructions (bâtiments et infrastructures)**

Les principes de compensation des structures, infrastructures et aménagements sont régis par deux aspects :

- d'une part, en parallèle aux terrains, on compense la partie de la structure ou de l'infrastructure qui sera acquis si le reste est toujours viable. A ce niveau, soit la perte est complète, alors chaque structure et infrastructure est valorisée au taux de remplacement de la structure neuve sans tenir

compte de la dépréciation. Soit la perte est partielle avec un reste viable, ainsi la partie perdue est valorisée au prix de remplacement pour que la PAP puisse le remplacer. Soit la perte partielle avec un reste non viable, alors lorsque l'expropriation prend une partie aussi importante que le reste de la structure ou de l'infrastructure n'est plus utilisable, l'acquisition est traitée comme une perte complète.

En plus, l'évaluation doit considérer les pertes temporaires. En effet, si on perd l'utilisation d'une structure ou d'une partie d'une structure mais les occupants peuvent y retourner, l'indemnisation couvre tous les coûts de déménagement et de location temporaire pendant la période de logement temporaire.

- D'autre part, les propriétaires qui ne résident pas dans la structure affectée ont droit à un paiement en espèces de la valeur de la structure. Seulement les propriétaires qui résident dans la structure affectée ont l'option entre le paiement en espèces et le remplacement de la structure dans une nouvelle localité. Cette différence se justifie dans la mesure où pour les propriétaires non-résidents, la structure ne représente qu'une source de revenu, tandis que pour les propriétaires résidents la structure est leur maison, leur abri.

Eu égard à ces principes, l'évaluation est au prix de remplacement neuf d'une structure pareille, c'est-à-dire, des mêmes dimensions et des mêmes matériaux de construction. Quant aux matériaux de construction, on note si le toit, les murs et le plafond sont en bloc, en bois ou autre matériel spécifié. On précisera le nombre d'étages (rez-de-chaussée seulement, rez-de-chaussée et un étage ou deux étages, etc.) et l'état de construction (achevé, en construction). Et on note aussi la finition de la maison (peinture, carreaux).

Pour les infrastructures linéaires (murs, puits), il faudra mesurer la distance (ou profondeur) et les matériaux de construction.

Pour les valeurs de remplacement proposées, elles doivent être basées sur les éléments suivants :

- le coût moyen de remplacement des différents types de logement et de structures ;
- le prix des différents types de logement et de structure collectés dans différents marchés locaux ;
- le coût de transport et de livraison des matériaux au site de remplacement ;
- les estimations de construction de nouveaux bâtiments en y incluant la main-d'œuvre ;
- Le coût du travail lié à l'assemblage ou la construction de bâtiments et d'ouvrages.

Si des arbres sont notés, on paie la vie productive de l'arbre jusqu'à ce que la jeune plante commence à produire.

Il est important de noter que la législation nationale ne permet pas d'indemniser les occupants du domaine public, ni ceux qui bénéficient de certains titres mais il serait inéquitable de ne pas les indemniser pour les améliorations qu'ils ont faites sur leur site. Dès lors, les occupants informels et ceux qui ont un permis d'occupation de la voirie (commerces, parkings, stations-services, etc.) seront indemnisés pour tout amélioration sur le terrain occupé. Ce qui est conforme à l'OP.4.12 de la BM.

Il est important de noter que lorsqu'une structure est partiellement affectée et que son usage normal sur la portion non affectée ne peut plus être assuré, la PAP est éligible à l'indemnisation ou la compensation de la totalité du bien, en abandonnant ses droits sur la partie non affectée.

⇒ **Logis**

La législation sénégalaise ne traite que l'indemnisation des pertes de terrains et de biens. Cependant, les PAP peuvent subir d'autres impacts adverses comme la perte de logis (pour les locataires). Cette catégorie de PAP est éligible pour une indemnisation de perte de logis incluent les propriétaires résidents, les locataires des maisons affectées, et les commerces et les entreprises qui louent leurs locaux et qui seront affectés.

Les propriétaires non-résidents, soit de maison, soit de commerce ou entreprise, ne sont pas éligibles à cette assistance parce qu'ils n'occupent pas la structure affectée.

De ce point de vue, le projet doit fournir aux PAP locataires l'assistance nécessaire leur permettant de trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalent à six mois de location au taux moyen appliqué dans la zone en plus des frais de déménagement et réinstallation.

Il faut souligner qu'on ne distingue pas parmi les locataires selon la période de location : tout locataire qui réside dans la maison affectée à la date limite est éligible s'il reste encore là quand il faut déménager.

S'agissant d'un locataire d'une place d'affaire, le PAR traitera les commerces et les entreprises locataires de la même manière que les locataires résidentiels. C'est-à-dire, tout locataire commercial ou d'entreprise doit recevoir dans la mesure du possible une assistance pour trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalent à trois mois de location, en plus des frais de déménagement et réinstallation. Bien sûr à condition de prouver l'impossibilité pour le projet d'assister cette catégorie de PAP à acheter leur propre structure.

⇒ **Pertes de revenus**

Les personnes devant subir un déplacement économique du fait du projet sont privées de leurs sources de revenus soit d'une manière temporaire, soit définitivement. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio-économique.

Concernant les *concessions ou ménages*, certains PAP propriétaires louent tout ou partie de leur structure. Avec leur déplacement envisagé dans le cadre du projet, ils seront obligatoirement privés de leurs sources de revenu locatifs. Même si la concession qu'ils occupent sera construite ailleurs, il leur faut nécessairement du temps pour avoir un ou de nouveaux locataires. Ainsi, sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu locatif doit être prise en compte. Cette indemnité couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu mensuel tiré de la location.

S'agissant des *places d'affaire*, une compensation pour perte de revenus doit être versée à chaque ayant droit sur la base d'une enquête socio-économique, Cette indemnité qui devra couvrir toute la période de transition et est calculée selon le type de place d'affaire. Ainsi, pour le cas spécifique des *entreprises* (comme les stations-services, les banques et autres entreprises formelles), à faut d'une réinstallation dans une nouvelle parcelle (avec remboursement de tous frais administratifs, de coût de transfert d'équipement et d'inventaire, des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation), les pertes de revenus se déterminent normalement à base des taxes payées à l'Etat. Les salaires se déterminent à base des livres de comptabilité de l'entreprise et/ou des taxes payées à l'Etat. Dans les deux cas, ces pertes doivent être vérifiées avec le propriétaire et ses employées.

S'agissant des places d'affaires dont les propriétaires sont détenteurs de structures mobiles (appelés tabliers), L'évaluation des indemnités pour les pertes de revenus suivant les revenus médians établis sur la base du recensement des entreprises de 2016 qui avait défini les chiffres d'affaires par zone.

⇒ **Arbres fruitiers**

La destruction d'arbres fruitiers, pour aménagement au titre du projet, doit faire l'objet d'une compensation.

Cette compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la première production.

Lorsqu'il s'agit d'arbres fruitiers non encore productifs, l'évaluation de la compensation s'opère sur la base du coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

⇒ **Ressources forestières**

La destruction de ressources forestières doit faire l'objet d'une compensation par transfert à la Direction des Eaux et Forêts conformément au décret n°96-572 du 9 juillet 1996 modifié, fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière, sur la base d'un taux par hectare à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet de concertations franches entre les administrations ayant la gestion des forêts dans leurs attributions pour l'intérêt des communautés qui y sont attachées.

En outre, des mesures d'accompagnement feront l'objet d'un protocole entre le CETUD et la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols. Dans ce protocole seront précisées toutes les mesures d'accompagnement pour restaurer l'intégrité du patrimoine forestier.

⇒ Sites culturels et/ou sacrés

Il s'agit, notamment, des cimetières, des forêts sacrées, des autels, centres d'initiation, sites rituels, tombes ou d'espaces qui ont un intérêt spirituel pour les populations locales. Cette liste n'est pas limitative mais les sites sacrés sont en général des lieux ou structures caractéristiques qui sont acceptés comme étant sacrés par les lois locales, en particulier la pratique coutumière, la tradition et la culture.

Pour éviter tout conflit entre les personnes et/ou les communautés, les domaines et l'administration des villages, l'utilisation de sites sacrés, par toute activité du projet, doit être évitée. Un effort particulier devra être fait pour que le projet n'impacte pas ces sites culturels et/ou sacrés.

La compensation pour les sites sacrés est déterminée par des négociations avec les parties concernées.

Le tableau ci-après présente un récapitulatif des modalités d'indemnisation par type de perte.

8.3.2. *Méthode d'évaluation des pertes additionnelles dans le cadre du projet de structuration du réseau*

⇒ Pertes foncières

L'indemnisation pour perte foncière est calculée au coût de remplacement » qui est défini de la manière suivante :

- pour les terres agricoles (y compris en jachère) ou terres de pâturage, il est pris en compte la valeur de production de la terre ou les potentialités égales, la proximité des terres touchées ou du nouveau site de logement, plus les coûts de préparation à des niveaux similaires ou meilleurs que dans les zones touchées, et les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement, les droits de mutation ou autres frais habituels ;
- pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande de terrains situés dans des zones équivalentes ou à usages correspondants, comportant des infrastructures et des services semblables ou améliorés, situés de préférence non loin des terres touchées, plus les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement et les droits de mutation.

⇒ Pertes d'arbres fruitiers et de cultures

○ Evaluation des compensations des arbres

Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières, maraîchères ou industrielles donnent lieu à une indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières maraîchères), l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croissance et la période de déclin qui sont considérées.

L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas.

La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce :

- les cultures vivrières : le coût est ajusté aux taux courants du jour et représente le coût pendant une récolte ;
- les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses y compris les coûts d'aménagement.

○ Evaluation des compensations des cultures

L'indemnisation au coût de remplacement des cultures est estimée sur la base :

- de la valeur d'une production annuelle à partir du rendement estimé de la culture actuelle et discutée avec la PAP concernée : *valeur de la production = superficie (m²) * rendement (kg/m²) * prix unitaire du produit (Ar/kg)*,
- du coût de mise en valeur du terrain pour que la PAP puisse reproduire les mêmes plantations à leur âge actuel : "*coût de mise en valeur = coût unitaire de mise en valeur (Ar/m²) * superficie (m²) si c'est une culture annuelle*", *coût de mise en valeur = coût unitaire de mise en valeur (Ar/pds) * nombre de pieds si c'est une culture pérenne ou des arbres.*

Ainsi, le coût de compensation comprend :

- Pour les cultures annuelles : la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne et le coût de la mise en valeur.

<i>Coût de compensation = valeur de production + coût de mise en valeur</i>

- Pour les cultures pérennes (arbres fruitiers et bois d'œuvre), l'évaluation de l'indemnisation en espèce est faite en tenant compte de ces deux aspects : d'une part, la perte de la production et, d'autre part, la perte de l'arbre.

<i>Coût de compensation = valeur de production * nombre d'années jusqu'à phase de production + coût de mise en valeur</i>

Les prix unitaires sont les prix du marché de collecte. Le coût de la mise en œuvre correspond au coût des investissements pour l'aménagement et la fertilisation du terrain pour atteindre son niveau actuel de production (mains d'œuvre, semences, fertilisation naturelle avec de la bouse de vache, etc.).

⇒ **Pertes de structures ou constructions (bâtiments et infrastructures)**

Les principes d'indemnisation des structures, infrastructures et aménagements sont régis par deux aspects :

- d'une part, la terre est indemnisée conformément au prix du marché ;
- d'autre part, on compense tout ou partie de la structure ou de l'infrastructure qui sera acquis sur la base du ***coût de remplacement*** qui est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Ce coût de remplacement peut être évalué sur la base du coût d'achat ou de construction d'une structure de remplacement, d'une superficie, d'une qualité et d'un emplacement analogues à la structure touchée ou meilleurs que celle-ci ; ou sur la base du coût de réparation d'une structure partiellement touchée, y compris les frais de main-d'œuvre et de chantier ; plus les coûts de transaction tels que les frais d'enregistrement, les droits de mutation et les frais de déménagement.

A ce niveau, soit la perte est complète, alors chaque structure et infrastructure est valorisée au coût de remplacement comme ci-dessus indiqué.

Si elle est partielle (le reste est toujours viable), on indemnise la partie de la structure ou de l'infrastructure qui sera acquise.

Si la perte est partielle avec un reste non viable, alors lorsque l'expropriation prend une partie aussi importante que le reste de la structure ou de l'infrastructure n'est plus utilisable, l'acquisition est traitée comme une perte complète.

En plus, l'évaluation considérera les pertes temporaires. En effet, si on perd l'utilisation d'une structure ou d'une partie d'une structure mais les occupants peuvent y retourner, l'indemnisation couvre tous les coûts de déménagement et de location temporaire pendant la période de logement temporaire.

D'autre part, les propriétaires qui ne résident pas dans la structure affectée ont droit à un paiement en espèces de la valeur de la structure. Seulement les propriétaires qui résident dans la structure affectée ont l'option entre le paiement en espèces et le remplacement de la structure dans une nouvelle localité. Cette différence se justifie dans la mesure où pour les propriétaires non-résidents, la structure ne représente qu'une source de revenu, tandis que pour les propriétaires résidents la structure est leur maison, leur abri.

Pour les infrastructures linéaires (murs, puits), il faudra mesurer la distance (ou profondeur) et les matériaux de construction.

Pour les coûts de remplacement proposés, elles doivent être basées sur les éléments suivants :

- le coût de remplacement des différents types de logement et de structure ;
- le prix des différents types de logement et de structure collectés dans différents marchés locaux ;
- le coût de transport et de livraison des matériaux au site de remplacement ;
- les estimations de construction de nouveaux bâtiments ;
- le coût de la main d'œuvre lié à l'assemblage ou la construction de nouveaux bâtiments et ouvrages.

Si des arbres sont recensés dans ladite structure, on paie la vie productive de l'arbre jusqu'à ce que la jeune plante commence à produire.

Il est important de noter que lorsqu'une structure est partiellement affectée et que son usage normal sur la portion non affectée ne peut plus être assuré, la PAP est éligible à l'indemnisation de la totalité du bien en abandonnant ses droits sur la partie non affectée.

⇒ **Pertes de logis**

Les PAP peuvent subir d'autres impacts adverses comme la perte de logis (pour les locataires). Cette catégorie de PAP est éligible pour une assistance.

Alors que les propriétaires qui louent tout ou partie de leurs maisons, commerces et entreprises affectées, auront droit à une indemnisation pour la perte de revenus locatifs.

De ce point de vue, le CETUD fournira aux PAP locataires l'assistance nécessaire leur permettant de trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalent à six (6) mois de location au taux moyen appliqué dans la zone en plus des frais de déménagement et de réinstallation.

Il faut souligner qu'on ne distingue pas parmi les locataires selon la période de location : tout locataire qui réside dans la maison affectée à la date limite est éligible s'il reste encore là quand il faut déménager.

S'agissant d'un locataire d'une place d'affaires, le Plan de Réinstallation traitera les commerces et les entreprises locataires de la même manière que les locataires résidentiels. C'est-à-dire, tout locataire commercial ou d'entreprise recevra une assistance pour trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalent à trois mois de location, en plus des frais de déménagement et réinstallation. Bien sûr à condition de prouver l'impossibilité pour le projet d'assister cette catégorie de PAP à acheter leur propre structure.

⇒ **Pertes d'activités économiques**

Les personnes (physiques et morales) pratiquant une activité commerciale ou artisanale et devant subir un déplacement économique du fait du projet sont privées de leurs sources de revenus soit d'une manière temporaire, soit définitivement. Par conséquent, elles percevront une indemnisation représentant la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, en plus d'assistance au déménagement et une assistance pour l'adaptation au nouveau site. Le nouveau site devra avoir des caractéristiques similaires au site perdu. En effet les activités commerciales sont fortement dépendantes de leur localisation.

Cette indemnité sera déterminée sur la base de l'enquête socio-économique. Elle couvrira une période suffisante de transition, généralement estimée à six (6) mois et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel.

⇒ **Pertes de ressources forestières**

Le Projet évitera d'impacter les réserves forestières et aires protégées. La procédure de déclassement d'une aire ou d'une partie de l'aire protégée est très longue. Dans tous les cas, une compensation sera faite avec l'appui des services techniques en charge des eaux et forêts. L'évaluation de cette compensation devra se faire sur la base d'un taux par hectare à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet de concertations avec les services techniques en charge des eaux et forêts.

⇒ **Pertes de patrimoines culturels, sites culturels et/ou sacrés**

Ces pertes concernent les biens matériels et immatériels.

La gestion des impacts sur de tels sites est bien organisée au Sénégal et confiée à la Direction du patrimoine culturel logée au Ministère chargé de la culture qui dispose de représentation au niveau régional. Ces aspects seront discutés dans le PGES du projet.

Cependant, aux fins d'un évitement de tel impact sur les sites culturels et sacrés, le Projet optimisera la conception pour ne pas implanter des infrastructures et équipements dans de tels sites.

8.4. Matrice des droits

La matrice d'indemnisation est présentée au tableau ci-dessous.

Tableau 18 : Matrice d'indemnisation par type de perte

Ref #	Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Sous-Catégorie	Mesures d'indemnisation selon la loi Sénégalaise	Mesures d'indemnisations additionnelles (standards des bailleurs internationaux)	Commentaires
I.1	Terres à usage d'habitations, d'agriculture, de commerce ou autres	Propriétaire ou usager de terrain résidentiel, agricole, commercial ou autre, avec un droit légal reconnu	Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain résidentiel	<p>En espèce :</p> <p>Compensation selon les derniers barèmes de 2010 majorés à 10% tous les 2 ans au m2 de la terre (décret de 2010).</p> <p>Frais de emploi (frais d'acquisition, taxe d'enregistrement, etc.)</p>	<p>En nature :</p> <p>Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre à égale superficie, à valeur (agronomique) équivalente, et tenant compte de l'emplacement et de l'accès aux infrastructures de base (électricité, eau, etc.)</p> <p>Plus</p> <p>Pour les terres agricoles, aide à la préparation de la terre en nature ou en espèce (couvrant les coûts des intrants agricoles et de la main d'œuvre).</p> <p>En espèce :</p> <p>Indemnité équivalent à 19% de la valeur pour couvrir les coûts de transaction (montant requis pour remplir les formalités d'acquisition d'un nouveau titre de propriété - (TF ou Bail selon le cas).</p> <p>Plus</p> <p>Aide au déménagement (couvrant entre autres la location de moyen logistique).</p> <p>Formalité légale :</p> <p>Au moins les mêmes conditions de propriété qu'auparavant ou la délivrance d'un titre foncier aux propriétaires coutumiers avec possibilité de diviser les propriétés, si souhaité</p>	<p>Si un foncier est disponible dans la zone, les services compétents assumeront le rôle d'affecter de nouvelles terres aux PAP qui optent pour un remplacement en nature, en collaboration avec le CETUD.</p> <p>A savoir que pas ou peu de foncier est disponible à Dakar. Le remplacement des terres perdues en nature est donc difficile en pratique.</p> <p>Une PAP entrant dans plusieurs sous-catégories ne sera éligible qu'une seule fois à la même mesure d'indemnisation. Par exemple, pour les coûts de réinstallation ou l'aide au déplacement, si le propriétaire du terrain et des structures est la même personne, elle recevra l'allocation qu'une seule fois.</p> <p>Le CETUD confirme que pour les propriétaires légaux de terrain à usage professionnel, il est souvent indiqué dans le bail (les baux) qu'en cas de DUP le foncier n'est pas indemnisé.</p>
I.2			Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain agricole	Voir I.1	Voir I.1	<p>Pour les propriétaires de droit coutumier avec acte de vente, ils ne sont pas éligibles à une indemnisation sur le foncier car c'est le domaine national ou le domaine privé de l'Etat, par conséquent, ils n'ont qu'un droit d'usage.</p>
I.3			Propriétaire ou copropriétaire légal d'un	Aucune compensation.	Voir I.1	

Ref #	Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Sous-Catégorie	Mesures d'indemnisation selon la loi Sénégalaise	Mesures d'indemnisations additionnelles (standards des bailleurs internationaux)	Commentaires
			terrain à usage professionnel			
I.4			Propriétaire coutumier	Aucune compensation	Voir I.1	
I.5			PAP avec un droit de superficie	Aucune compensation	Voir I.1	
II.1		Usagers de terrain sans droit légal reconnu	Occupant « irrégulier »	Aucune compensation même s'il bénéficie d'une OVP.	<p>En nature : Appui à la réinstallation dans un endroit où l'on peut vivre et travailler légalement y compris l'identification d'un emplacement alternatif.</p> <p>En espèce : Compensation de la valeur des réalisations faites sur le terrain et des biens construits par la PAP et qui seront démolis ; droit de récupération des actifs</p> <p>Plus Aide au déménagement.</p> <p>Formalité légale : Assurer les conditions légales nécessaires au logement et à l'exercice d'une activité économique.</p>	
II.2			Travailleurs salariés cultivant la terre pour le compte du propriétaire ou autre usager légal d'un terrain agricole.	Aucune compensation	<p>En nature : accompagnement et assistance à l'identification d'un emploi alternatif.</p> <p>En espèce : Indemnité de perturbation équivalent à 3 mois de salaires perdus.</p>	A l'heure actuelle, cette catégorie de PAP n'a pas été identifiée. La présence ou non de fermiers employés sera confirmée au moment du recensement final dans le cadre du PAR.
III.1	Structures à usage résidentiel, commercial ou pour autre usage	Propriétaires légaux	Propriétaires résidents	Compensation de la valeur de reconstruction à neuf de la structure impactée au coût de remplacement, basée sur les prix actuels du marché, (tenant compte de la catégorie du	<p>En nature : Remplacement à neuf des structures par le projet. Droit de récupération des actifs et assistance à la réinstallation.</p> <p>En espèce : Aide au déménagement</p>	Une PAP entrant dans plusieurs sous-catégories ne sera éligible qu'une seule fois à la même mesure d'indemnisation.

Ref #	Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Sous-Catégorie	Mesures d'indemnisation selon la loi Sénégalaise	Mesures d'indemnisations additionnelles (standards des bailleurs internationaux)	Commentaires
				bâtiment et du coût de la main d'œuvre) et sans tenir compte de la dépréciation.	<p>Plus Aide au relogement pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, pour garantir la réinstallation (propriétaires résidents).</p> <p>Plus Allocation pour la perte de revenu de location à raison de 6 mois de loyer (propriétaires bailleurs non-résidents).</p> <p>Formalité légale : Assurer les conditions légales nécessaires au logement et à l'exercice d'une activité économique (assistance en nature)</p>	
III.2			Propriétaires bailleurs	Voir III.1	Voir III.1	
III.3			Propriétaires de structures non-résidentielles	Voir III.1	Voir III.1	
IV.1		Locataires et sous locataires légaux	Locataire ou sous-locataire	Sommaton avec délais de 1 à 6 mois pour rechercher un nouveau local selon les contrats et le type de structure.	<p>En nature : Assistance pour l'identification d'un nouveau logement ou emplacement commercial. Assistance à la réinstallation.</p> <p>En espèce : Aide au relogement équivalent à 6 mois de loyer en guise d'appui (locataires et sous-locataires légaux de structures résidentielles)</p> <p>Formalité légale : Assurer les conditions légales nécessaires au logement ou à l'exercice d'une activité économique légale (assistance en nature)</p>	
V.1		Usagers de structures résidentielles, commerciales, ou	Occupants irréguliers – squatteurs	Aucune compensation.	Voir II.1	

Ref #	Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Sous-Catégorie	Mesures d'indemnisation selon la loi Sénégalaise	Mesures d'indemnisations additionnelles (standards des bailleurs internationaux)	Commentaires
		autre sans droit légal				
VI.1	Arbres et cultures	Propriétaires d'arbres et/ou cultures		<p>Compensation de la valeur de l'arbre fruitier ou d'ombrage selon les barèmes établis pour chaque type d'arbre. Valeur de l'arbre + valeur de la production pendant la durée de production.</p> <p>Taxe d'abatage qui assure la réimplantation de deux arbres pour chaque arbre perdu.</p>	<p>En nature : Droit de récolte. Possibilité de replanter ailleurs.</p> <p>Plus Accès au programme de restauration des moyens de subsistance dépendamment de la sévérité de l'impact et de la vulnérabilité des PAP.</p> <p>En espèce : Indemnité pour la perte de revenu selon la maturité des arbres fruitiers et cultures perdues.</p>	
VII.1	Moyens de subsistances et revenus	Individus exerçant des activités commerciales formelles	Propriétaires de commerces fixes	Aucune compensation.	<p>En nature : programme de restauration des moyens de subsistances.</p> <p>En espèce Indemnité pour la perte de revenu économique équivalent à 6 mois de revenu pour les structures économiques permanentes.</p> <p>Aide à la réinstallation et prise en charge des salaires.</p> <p>Pour la compensation pour la perte de structures voir III.1</p> <p>En cas d'interruption temporaire des activités lors de la construction : Indemnité pour la perte de revenu pendant la période d'interruption</p>	
VII.2			Locataires ou sous-locataires de commerces fixes	Aucune compensation.	Voir VII.1	

Ref #	Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Sous-Catégorie	Mesures d'indemnisation selon la loi Sénégalaise	Mesures d'indemnisations additionnelles (standards des bailleurs internationaux)	Commentaires
VIII.1.1 ; VIII.1.2		Individus exerçant des activités commerciales informelles	Garages de mécaniciens situés sur les sites des dépôts de Keur Massar et de l'aéroport (impact direct) et sur la zone mitoyenne au dépôt de Keur Massar (impact indirect)	Aucune compensation	<p>En nature : Aide au déplacement pour les équipements et effets personnels.</p> <p>Prise en charge dans le cadre du programme de restauration des moyens de subsistance</p> <p>En espèce : Indemnité équivalente à 6 mois de revenus et aide en espèce pendant la période transitoire.</p> <p>Pour les mécaniciens de la zone mitoyenne (option 1 déplacement temporaire):¹⁰</p> <p>En espèce : Indemnisation pour la perturbation d'activité pendant la phase transitoire de déplacement temporaire.</p> <p>En nature : 6 mois ou plus d'accompagnement en fonction de la durée des travaux d'aménagement de la zone.</p>	Egalement pris en compte dans la rubrique occupants irréguliers. Voir II.2
VIII.2.1			Places d'affaires et vendeurs d'étalage occupant le même emplacement de manière régulière	Aucune compensation	<p>En nature :</p> <p>Accès au programme de restauration des moyens de subsistance.</p> <p>Aide à l'identification d'emplacements alternatifs et aide à la réinstallation et formalisation. A convenir avec les PAP concernées dans le cadre du PAR.</p> <p>En espèce :</p> <p>Indemnité pour la perte de revenu économique équivalent à 3 mois de revenu pour couvrir la période d'ajustement avant que les moyens de subsistance ne soit rétablis.</p> <p>Formalité légale :</p> <p>Assurer les conditions légales nécessaires au logement ou à l'exercice d'une activité économique légale a convenir avec les PAP concernées dans le cadre du</p>	<p>Des mesures pourront être également proposées aux vendeurs itinérants présents dans la zone après la date butoir si le laps de temps entre le moment du recensement et le début de la construction est supérieur à 12 mois.</p> <p>Engagement régulier avec les communautés avant et après la date butoir afin de les sensibiliser sur les limitations d'accès et les principes d'éligibilité afin d'éviter les abus potentiels.</p>

¹⁰ Voir Section 5.3 décrivant les options relatives au déplacement prévu pour la zone mitoyenne au dépôt de Keur Massar. Si l'option 2 est retenue (déplacement permanent), l'indemnisation est la même que pour les PAP sur le site du dépôt (impact direct).

Ref #	Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Sous-Catégorie	Mesures d'indemnisation selon la loi Sénégalaise	Mesures d'indemnisations additionnelles (standards des bailleurs internationaux)	Commentaires
					PAR. Pour les vendeurs d'étalage de la zone mitoyenne (option 1 déplacement temporaire) : ¹¹ En espèce : Indemnisation pour la perturbation d'activité pendant la phase transitoire. En nature : Accès au programme de restauration des moyens de subsistance.	
VIII.2.2			Vendeurs d'étalages qui changent d'emplacement de manière régulière	Aucune compensation	En nature : Prise en compte dans le programme d'engagement des parties prenantes et notification de la date de libération des emprises.	
VIII.3			Autres activités informelles sur les sites des dépôts (femmes transformatrices, gargotières, salon de coiffure, etc.)	Aucune compensation	En nature : Prise en compte dans le programme d'engagement des parties prenantes Aide à l'identification d'emplacement alternatifs et aide à la réinstallation. Prise en compte dans le cadre du programme de restauration des moyens de subsistances. En espèce : Indemnité pour la perte de revenu économique équivalent à 3 mois de revenu pour les places d'affaires opérant de manière régulière sur le même emplacement afin de couvrir la période d'ajustement avant que les moyens de subsistance ne soit rétablis. Formalité légale : Assurer les conditions légales nécessaires au logement ou à l'exercice d'une activité économique légale à convenir avec les PAP concernées dans le cadre du PAR.	

¹¹ Si l'option 2 est retenue (déplacement permanent), l'indemnisation est la même que pour les PAP sur le site du dépôt (impact direct).

Ref #	Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Sous-Catégorie	Mesures d'indemnisation selon la loi Sénégalaise	Mesures d'indemnisations additionnelles (standards des bailleurs internationaux)	Commentaires
VIII.4			Individus exerçant des activités économiques dans le marché au poisson de la zone mitoyenne du dépôt de Keur Massar	Aucune compensation	<p>En nature : Aide à la réinstallation sur un marché alternatif ou sur un espace aménagé dédié (à définir sur la base des consultations avec les parties concernées)</p> <p>En espèce : Indemnisation pour la perte de revenu économique pour la phase transitoire avant réinstallation et jusqu'à 3 mois après la réinstallation afin d'assurer le rétablissement des moyens de subsistances.</p>	
IX.1	Perte d'emplois	Individus employés dans des activités commerciales formelles et informelles	Employés dans des activités économiques formelles	Aucune compensation	En nature : En espèce : aide pour la perte temporaire de salaire équivalent à 3 mois de salaire perdu	
IX.2			Employés dans des activités économiques informelles y compris les saisonniers.	Aucune compensation	Voir IX.1	
X.1	Perte de résidence	Personnes vulnérables	Ménages résidents de manière informelle sur le site du futur dépôt de Ouakam (y compris femmes et enfants) et qui exercent des activités économiques informelles sur le site ou dans les environs	Aucune compensation	<p>En espèce : Aide à la réinstallation en espèce à travers le paiement de loyers (durée à déterminer dans le PAR sur la base des enquêtes socioéconomiques en cours) ou remise d'un montant forfaitaire qui leur permettra de se reloger de manière adéquate avec un accompagnement en nature.</p> <p>En nature : Un programme d'accompagnement sera mis en œuvre dans le cadre du PAR et du PRMS afin d'assurer le droit au logement et la restauration des moyens de subsistances de cette catégories de PAP vulnérables. Les mesures spécifiques d'accompagnement seront définies dans le PAR et le PRMS sur la base des enquêtes socioéconomiques actuellement en cours sur le terrain et sur la base de consultations avec les</p>	Ces PAP bénéficieront d'un appui au renseignement des critères retenus dans les enquêtes socioéconomiques et pouvant permettre de déterminer les PAP éligibles qui se verront délivrer un certificat d'indigence par le Préfet après les auditions effectuées par le service de l'action sociale.

Ref #	Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Sous-Catégorie	Mesures d'indemnisation selon la loi Sénégalaise	Mesures d'indemnisations additionnelles (standards des bailleurs internationaux)	Commentaires
					ménages concernés. Les mesures de soutien aux groupes vulnérables définies à la Section IV de ce document sont également applicables.	
X.2			Autres PAP identifiées comme vulnérables à l'issue des enquêtes approfondies	Aucune compensation	En nature : Mesures d'accompagnement spécifiques identifiées en consultation avec chaque PAP éligible.	
XI.1	Équipements à usage collectif	Concessionnaires prestataires concernés		Mesures de remplacement.	En nature : En collaboration avec les concessionnaires : Notification des usagers à travers le plan d'engagement des parties prenantes en cas d'interruption temporaire prévue. Provision de sources alternatives temporaires. Prise en compte dans les plans du projet et remplacement de ces réseaux. Mise en place du nouveau réseau avant déconnection de l'ancien afin d'éviter les interruptions. Contractation d'assurance en cas de dégâts.	Lignes électriques, réseaux d'eaux usées, réseau d'approvisionnement en eau, télécommunication et téléphonie.
XII.1	Infrastructures ou bâtiments communautaires	Autorité ou institution en charges		Mesures de remplacement.	En nature : Mise en place d'alternatives et la reconstruction de l'infrastructure. Notifier les usagers des interruptions d'accès.	Ecoles, lieux de cultes, terrains de sport, structures de marchés, postes de santé et équipement sanitaire, terminus de bus et taxi, gares secondaires, etc.

IX. GROUPES VULNERABLES

Le concept de vulnérabilité peut être abordé sous différents angles dépendant du contexte. Dans le cadre d'un CPR, la vulnérabilité réfère aux difficultés que peuvent rencontrer certaines personnes affectées par un projet (PAP) à s'adapter aux changements induits par le projet, à profiter pleinement des bénéfices du projet ou encore à retrouver des conditions de vie équivalents ou supérieurs à ce qui existaient avant le projet.

L'identification des PAP vulnérables permet de prévoir des mesures d'accompagnement qui peuvent permettre à chaque PAP de surmonter les difficultés auxquelles elle sera confrontée à cause de sa condition physique, psychologique, social et/ou économique lors de la réalisation du projet.

Le CRP renseigne sur les critères permettant, lors de l'élaboration du ou des PAP des sous projets, d'identifier les PAP vulnérables à partir des données socioéconomiques collectées pendant les enquêtes. Ces enquêtes socioéconomiques doivent également permettre de préciser les difficultés auxquelles la PAP vulnérable sera confrontée et les façons de l'aider à les surmonter.

9.1. Identification des groupes vulnérables

La vulnérabilité de certaines PAP peut être de nature physique, psychologique, social et/ou économique.

Afin d'identifier de façon détaillée les PAP ou groupes vulnérables, il est recommandé de considérer différents facteurs socioéconomiques qui sont des indicateurs de vulnérabilité dans le contexte du projet. A titre d'exemple, les facteurs (liste indicative et non exhaustive) ci-dessous peuvent être considérés pour identifier les groupes vulnérables :

- les handicapés (physiques ou mentaux),
- les personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables,
- les vieillards, particulièrement quand ils vivent seuls,
- les ménages dont les chefs sont des femmes
- les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources,
- les personnes appartenant à certaines minorités ethniques, culturelles ou religieuses, et
- les veuves et orphelins.

D'autres facteurs secondaires peuvent s'ajouter aux principaux critères ci-dessus mentionnés, notamment :

- La non-couverture des besoins (besoins non satisfaits) ;
- La taille du ménage (supérieure ou égale à 15 avec des personnes mineures ou âgées à charge) ;
- L'absence de soutien d'autres membres du ménage ou de la famille ;
- Le faible niveau d'instruction/absence de qualification ;
- Le type d'habitat (banco, bois) et le non-accès à l'eau, à l'électricité et l'éducation pour les enfants du ménage.
- La précarité du logement et de l'emploi comme dans le cas des femmes et des enfants résidant de manière informelle dans la zone squattée du site du futur dépôt de Ouakam.

9.2. Assistance aux groupes vulnérables

L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de Réinstallation et/ou indemnisation doit comprendre les points suivants :

- Identification des groupes et personnes vulnérables, et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité : cet exercice d'identification doit être effectué lors de la préparation du PAR à partir des données socioéconomiques. Cette étape est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le Projet n'adopte pas une démarche proactive d'identification ;

- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet s'achèveront.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation ;
- Assistance dans la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance technique sous forme de formation et de suivi autour de la gestion des aides en espèce au niveau du ménage ;
- Assistance durant le déplacement : fournir un véhicule et une assistance particulière, aider la personne à trouver son lot de réinstallation, veiller à ce que d'autres ne viennent pas s'installer dessus, notamment ;
- Assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- Assistance pendant le déménagement ;
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement : aide alimentaire, suivi sanitaire, surtout ;
- Soins, si nécessaire, à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après ;
- Aide à la réinstallation en espèce avec accompagnement financier (conseil et assistance autour de la gestion des aides en espèce) ;
- Aide à l'identification d'emplacement alternatifs de logement ou prise en charge potentielle dans le cadre de programmes sociaux à définir en collaboration avec les autorités compétentes. Dans l'absence de programmes sociaux existant, un programme de soutien social dédié sera mis en place afin d'assurer la prise en charge de ces personnes vulnérables.
- Accès au programme de restauration des moyens de subsistance à déterminer au cas par cas.

9.3. Dispositions à prévoir dans les PAR

Les personnes vulnérables seront identifiées lors des opérations de recensement menées dans le cadre de la préparation des PAR. Chaque PAR préparé dans le cadre du projet devra inclure des dispositions précises relatives à l'assistance aux groupes vulnérables, par exemple choisies parmi les possibilités mentionnées au paragraphe ci-dessus.

L'expérience montre que l'assistance aux groupes vulnérables peut souvent être efficacement assumée par des ONG spécialisées, qui disposent d'agents et de l'expérience pour prendre en charge les personnes vulnérables. Les plans de réinstallation devront identifier précisément les organismes les mieux placés pour exécuter ces mesures.

L'expérience montre également que les mesures spécifiquement destinées aux personnes vulnérables coûtent très peu par rapport au budget global d'un Plan de Réinstallation.

X.PROCESSUS POUR LA CONCEPTION DU PLAN DE REINSTALLATION ET D'UN PLAN DE RTAURATION DE MOYENS DE SUBSISTANCE

10.1. Processus de sélection des sous projets de restauration des moyens de subsistance

Cette étape est déclenchée si l'acquisition involontaire de terre est inévitable. A cet effet, l'UES du CETUD organisera une mission de sélection sociale (cf. fiche de sélection en annexe) sur les emprises du sous-projet et sites retenus pour accueillir les investissements physiques. Les étapes de la sélection sociale sont les suivantes :

- Identification et caractérisation des enjeux sociaux afférents au choix des sites : La première étape du processus de sélection porte en effet, sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du sous projet. Elle vise à apprécier ses impacts au plan socio- économique et de s'assurer des implications du sous projet en termes d'acquisition de terres et de réinstallation. La sélection sociale est coordonnée par le Spécialiste en Sauvegarde Sociale de l'UES du CETUD appuyé par les autorités administratives, les collectivités territoriales, les services techniques dont le cadastre, la DREEC, les Services de l'Agriculture, des Eaux et Forêts, ... et autres entités pertinentes et représentants des communautés de la zone de mise en œuvre du sous projet. Cette première étape permet une analyse des enjeux sociaux afférents au choix des sites et la détermination, au besoin, d'alternatives en termes de sites. Cette identification doit être réalisée de manière coordonnée avec les équipes techniques.
- Sélection sociale dans le processus d'approbation du sous projet : Si, à l'issue de l'étape précédente des emprises et sites sont choisis, l'analyse des informations réunies durant le processus de sélection sociale permettra de déterminer l'ampleur du travail social requis. A cet effet, une recommandation formelle est faite pour signifier clairement la nature du travail social à effectuer (évaluation sociale, élaboration d'un PAR et/ou un plan de rétablissement des moyens de subsistance).

Cependant, il est vivement recommandé qu'après la sélection sociale d'un sous-projet nécessitant de l'acquisition de terres, l'UES du CETUD en informe les PAP potentielles sur les activités, leur portée et ses impacts, leurs options et leurs droits, et reçoit leur avis. Cela pourrait entraîner des modifications de la portée du sous-projet qui réduiraient au minimum l'ampleur de la réinstallation avant de déclencher les étapes ci-dessous.

10.2. Préparation des termes de référence pour la préparation d'un plan de réinstallation et/ou un plan de rétablissement des moyens de subsistance

Les TDR de réalisation d'un plan de réinstallation (PAR) et/ou d'un Plan de rétablissement des moyens de subsistance seront élaborés par l'UES du CETUD et soumis aux bailleurs de fonds pour approbation. Ils doivent comporter au minimum les informations requis par l'annexe 1.

10.3. Sélection du consultant

La préparation et l'approbation des termes de référence afférents à la préparation d'un Plan de Réinstallation et/ou d'un Plan de rétablissement des moyens de subsistance sera suivi du recrutement des prestataires devant conduire ces évaluations.

Une fois mobilisés, les consultants mèneront les tâches suivantes sous la coordination et la supervision de l'UES du CETUD, des autorités administratives et locales, des services techniques de l'Etat du niveau départemental, les personnes ressources locales, etc.

10.4. Information des populations

Elle commencera au moment de l'examen social du sous projet visé, et même au cours son calibrage, et se poursuivra après l'arrêté déclarant l'investissement d'utilité publique (si besoin en est) et tout au long du processus de préparation et de mise en œuvre de la réinstallation. A ce stade, elle sera indispensable pour amener toutes les communautés potentiellement touchées de disposer de suffisamment d'informations sur le sous projet, sur les critères d'éligibilité et sur le programme de terrain du consultant.

La phase d'informations préalable sert de cadre pour mobiliser toutes les parties prenantes visées par les consultations participatives, notamment les PAP, les autorités administratives et traditionnelles et les élus locaux. Des informations détaillées sur la zone d'impact du projet seront présentées lors de ces rencontres :

- des explications seront données verbalement ;
- les personnes présentes ont la possibilité de poser des questions et de commenter les informations présentées ;
- les critères d'éligibilité seront présentés ;
- le communiqué sur la date limite d'éligibilité sera diffusé ;
- les coordonnées des agents en charge du recueil des réclamations et plaintes au cours de la phase d'enquêtes seront partagées.

Les objectifs de ces séances d'informations préliminaires sont les suivants :

- dissiper les malentendus sur les limites de la zone d'impact du sous projet ;
- recueillir l'expression des besoins et les priorités des personnes affectées ainsi que leurs réactions sur les activités et les politiques proposées ;
- obtenir la coopération et la participation effective des personnes affectées dont les groupes vulnérables lors des activités prévues dans le cadre de la préparation du plan de réinstallation.

L'UES du CETUD facilitera la participation continue des parties prenantes susvisées pendant la mise en marche du programme.

10.5. Recensement des personnes et des biens affectés

Dans le cas de figure où il est noté un besoin d'acquisition de terres, un recensement des personnes et des biens affectés devra être réalisé. Ce recensement comporte les activités suivantes :

- établir l'admissibilité des personnes touchées par le projet ;
- identifier les personnes qui seront touchées par le projet ;
- faire l'inventaire des terres et des biens concernés ;
- identifier les personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide ;
- dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, telles que les occupants opportunistes, de formuler des revendications ;
- collecter des données démographiques pertinentes (âge, genre, taille de la famille, naissances et décès) et des informations économiques et sociales connexes (appartenance ethnique, santé, éducation, occupation, sources de revenus, moyens de subsistance, capacité productive, etc.) ;
- faire connaître les droits des personnes touchées, notamment différents types de droits subsidiaires d'accès et d'usage qui contribuent de manière importante aux moyens de subsistance des populations.

Toutefois, le recensement ou l'inventaire sera fait en consultation étroite avec les communautés et les ménages touchés. Les informations recueillies lors du recensement sont des données de base qui servent de référence à des fins de suivi et d'évaluation.

En définitive, l'inventaire complet des aspects suivants situés dans les emprises des sous projets est une exigence qui permet de disposer des informations suivantes :

- les parcelles titrées ;
- les parcelles « coutumières » ;
- les occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires ou non, y compris ceux considérés comme illégaux ou informels ;
- les personnes (physique et morale) dont le revenu est impacté par le projet (paysans, artisans, éleveurs, commerçants...) ;

- les biens immeubles et en développement de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages d'assainissement ou d'irrigation, puits, tombes, etc.), y compris ceux appartenant à des occupants informels ;
- les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;
- les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages, le profil socioéconomique et l'organisation de la production et du travail ;
- les données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;
- les informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;
- les modes d'indemnisation souhaités.

Un cadre de recensement comportera les documents suivants :

- dossier récapitulatif du ménage affecté ;
- fiches d'enquête ménage (incluant l'identification des occupants et l'enquête socio-économique détaillée) ;
- fiches parcelle ;
- fiches bâtiment et autres équipements.

Un formulaire de recensement dont un modèle est présenté en annexe n°6 pour servir d'outils lors de ces opérations.

10.6. Etudes socio-économiques

Les études socio-économiques, dans le processus de développement d'un plan de réinstallation et d'un plan de rétablissement des moyens de subsistance, concernent les enquêtes socio-économiques et l'analyse socioéconomique de la zone du sous projet permettant ainsi d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation sociale.

Elles ont pour objet de faire le diagnostic de la zone du Projet et de dégager les situations communautaires et individuelles des PAP. Notamment, les études socio-économiques permettront de déterminer si le ramassage de fruits d'anacarde constitue une activité génératrice de revenu (transformation et revente) ou de subsistance (consommation) pour les populations impactées.

Au niveau collectif, les informations recherchées porteront (à titre indicatif) sur la situation ethnique, la situation démographique, la structure de la population, le profil socioéconomique et démographique des ménages touchés, les activités des populations affectées, les ressources utilisées en commun. Les informations individuelles dégageront l'identité des personnes affectées, leur situation sociale et économique, les personnes vulnérables et les causes de leur vulnérabilité, la nature et l'ampleur des biens touchés. Dans le détail, il s'agira de :

- présenter l'information démographique (sexe, âge, lien de parenté au chef de ménage) et socioéconomique des ménages affectés y compris les ménages des groupes vulnérables ;
- dégager les caractéristiques des PAP, les systèmes de production et les sources de revenus (relatifs aux impacts).

10.7. Consultation

La consultation de l'ensemble des parties prenantes au projet, notamment les communautés affectées, sera rendue effective au cours de la préparation du PAR et du Plan de restauration des moyens de subsistance.

Lors des enquêtes, les consultations dites individuelles seront menées avec l'ensemble des PAP via l'administration du questionnaire socioéconomique et du formulaire de recensement.

Les PAP et les autres parties prenantes seront également consultées sur les options de réinstallation et d'assistance préconisées, y compris en ce qui concerne l'aménagement de la zone mitoyenne au site du

futur dépôt de Mbao et les déplacements associés. Des consultations seront également tenues autour des options de restauration des moyens de subsistances afin d'informer le développement du Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) en parallèle au PAR.

Toutes ces consultations seront maintenues durant tout le cycle du projet à différents niveaux :

- au niveau national : consultation et information des administrations concernées par le projet ;
- aux niveaux régional et départemental (autorités administratives et locales, services techniques, organisations de la société civile, organisations socio-professionnelles, organisations communautaires de base, etc.) ;
- à l'échelle locale notamment les communautés potentiellement touchées (y compris les squatteurs, femmes, fille et autres groupes vulnérables) aux fins de recueillir leurs avis, préoccupations et recommandations sur tout le processus de planification de la réinstallation.

Une fois l'inventaire et l'évaluation des actifs terminés, les résultats seront présentés et discutés en détail avec les PAP tout en gardant le caractère confidentiel des données ainsi recueillies, ce qui pourrait faciliter la confirmation de l'exactitude et l'acceptabilité, tout en assurant que les choix et les alternatives proposés sont techniquement et économiquement viables.

Aussi, l'UES du CETUD supervisera et/ou conduira d'autres séances de consultation qui porteront essentiellement sur :

- les propositions d'indemnisation discutées avec chaque PAP éligible pour leur approbation avant que l'indemnisation ne soit effectuée ;
- Les options de restaurations des moyens de subsistances à développer dans le cadre du PRMS ;
- le droit des PAP à faire appel à un tiers (tel qu'un chef de communauté) pendant les étapes conduisant à une compensation ;
- le mécanisme de gestion des plaintes du Projet.

La consultation qui sera coordonnée par le Spécialiste en Sauvegarde Sociale du Projet, visera particulièrement les PAP et impliquera les collectivités territoriales et les organisations de la société civile locale. Le processus de consultation, expression des préoccupations des PAP et des engagements issus du consensus obtenu sera soumis à l'appréciation signée de chaque PAP ayant fait l'objet de consultation avant l'atelier de validation des PAR et leur publication.

10.8. Montage, revue et validation du plan d'Action de Réinstallation

Une fois les documents provisoires du plan de réinstallation et/ou du plan de rétablissement des moyens de subsistance préparés sur la base des éléments précédents, leur revue impliquera tous les acteurs : l'UES du CETUD, la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC) via ses Divisions Régionales de l'Environnement et des Etablissements Classés (DREEC), les autres services techniques sectorielles, les populations, etc.

Pour les populations, la revue pourrait avoir lieu au cours d'une réunion collective (restitution) organisée à cet effet et à laquelle seront conviées les PAP. Les différentes articulations et conclusions du PAR seront présentées aux populations qui feront leurs observations. Le PAR sera aussi déposé auprès de la Commune de la zone du sous projet pour consultation, lecture et critiques. Les remarques pertinentes seront intégrées au rapport final.

Les différentes étapes de la revue du plan de réinstallation sont :

- Une revue préliminaire sera effectuée par les experts de l'UES du CETUD,
- Le rapport provisoire intégrant les observations de l'UES du CETUD sera transmis aux bailleurs pour approbation,
- Le rapport approuvé par le Comité ad hoc et les bailleurs de fonds sera publié puis mis à la disposition des commissions départementales de recensement et d'évaluation des impenses (CDREI) pour avis,
- Les résultats du PAR seront affichés au niveau des différentes communes bénéficiaires pour information des PAP.

10.9. Mise en œuvre du PAR

Le processus de mise en œuvre démarre dès l’approbation du PAR de fonds et sa diffusion par le Gouvernement du Sénégal représenté par le CETUD et par les bailleurs.

La mise en œuvre est de la responsabilité du CETUD. Le tableau suivant met en exergue les principales actions, ainsi que les parties responsables de leur mise en œuvre.

Tableau 19 : Actions principales et les responsables

N°	Actions exigées	Parties Responsables
1	Approbation du PAR	<ul style="list-style-type: none"> • CETUD, Comité ad hoc & Bailleurs de fonds
2	Diffusion du PAR	<ul style="list-style-type: none"> • CETUD • GO (Groupe opérationnel) • CDREI • Collectivités territoriales concernées • Bailleurs de fonds
3	Mise à disposition des terres	<ul style="list-style-type: none"> • Collectivités territoriale (communes) • PAP
4	Parties responsables des paiements de la compensation des PAP	<ul style="list-style-type: none"> • Ministère chargé des Finances
5	Mise en œuvre du PAR	<ul style="list-style-type: none"> • UES/CETUD Commissions de conciliation • Structures facilitatrices
6	Suivi et Évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Bailleurs de fonds • CETUD • Consultant indépendant pour l’audit d’achèvement

XI. STRATEGIE DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE

Les bailleurs de fonds du projet reconnaissent que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance).

Par conséquent, s'il s'avère que la mise en œuvre des activités du projet induit un déplacement économique de populations, le Gouvernement du Sénégal via le CETUD aidera les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet.

Cette disposition peut impliquer la nécessité d'adopter des mesures spécifiques sous forme d'un plan de restauration des moyens de subsistance visant à assurer que les personnes et/ou Communautés affectées reçoivent une indemnisation ainsi que d'autres aides qui répondent aux objectifs et exigences des bailleurs.

Dans ces cas de figure, les mesures de restauration des moyens de subsistance (inclusion des PAP dans les bénéficiaires du projet, mesures de développement, soutien aux activités génératrices de revenus, formation, etc.) doivent être précisées dans les Plans de Réinstallation et feront également l'objet d'un plan spécifique pour la restauration des moyens de subsistances (PRMS).

Les enquêtes socioéconomiques qui seront réalisées dans le cadre de la préparation des Plans de Réinstallation devront permettre de présenter la stratégie et les activités ciblées d'amélioration des moyens de subsistance des personnes déplacées dans le cadre de la mise en œuvre du Projet.

Plus précisément, les interventions d'amélioration ou de restauration des moyens de subsistance doivent être culturellement appropriées et durables, c'est-à-dire qu'elles devraient être basées sur la capacité locale existante, les ressources locales et initiative locale, et elles devraient permettre aux personnes touchées d'aller au-delà de la dépendance vis-à-vis de ressources externes. Un moyen de subsistance durable est celui qui permet aux communautés affectées de résister à des chocs socio-économiques ou culturels induits par le Projet.

Ainsi, lors de la préparation des Plans de Réinstallation, le Projet devra s'assurer qu'ils comportent des plans d'amélioration de la vie et des moyens de subsistance de toutes les PAP.

Les principes qui fondent cette stratégie consistent à :

- fournir des moyens de subsistance durables aux PAP ;
- fournir une assistance spécifique à celles qui reçoivent une compensation en espèces de manière à optimiser leur capacité de résilience.

Les options et activités qui seront retenues dans les plans de réinstallation et/ou plans de rétablissement des moyens de subsistance seront développées sur la base de l'information présentée dans le scénario de référence socio-économique et des préférences des PAP sur la base de consultations. Les consultations avec les PAP concernant la restauration et l'amélioration des moyens de subsistance commencera en parallèle à la préparation du PAR.

Elles seront combinées avec un engagement du Gouvernement du Sénégal en rapport avec les communautés affectées.

Ces options prendront également en compte l'engagement d'ONG et services locaux d'appui au développement de leurs compétences en termes d'assistance au besoin.

Sous ce rapport, chaque plan de réinstallation et/ou plan de rétablissement des moyens de subsistance qui sera développé dans le cadre du projet de restructuration, respectera les principes suivants :

- la Participation active de la communauté : les stratégies de subsistance ne peuvent être soutenues que si les bénéficiaires sont capables de participer activement et de faire des choix informés sur leurs moyens de subsistance préférés ;
- la Vulnérabilité : une attention particulière doit être accordée aux individus et groupes vulnérables tout au long du processus d'identification des activités et de mise en œuvre des mesures d'amélioration des moyens de subsistance ;
- les Partenariats multisectoriels : l'expertise technique locale et le soutien institutionnel devraient être utilisés notamment au sein des parties prenantes (gouvernement, ONG et secteur privé) de

manière à réussir la stratégie ;

- la Durabilité : les principes de durabilité doivent être appliqués tout au long de la planification et mise en œuvre pour assurer la résilience des PAP ;
- l'appropriation communautaire : la dépendance doit être évitée et donc la stratégie d'amélioration des moyens de subsistance devrait habiliter les communautés à en être propriétaires ;
- le renforcement des capacités : le renforcement des capacités locales est un élément essentiel d'une amélioration des moyens de subsistance. Pour cela, il doit être inclusif et prévoir des dispositions pour le développement des compétences des différents groupes ;
- le suivi et évaluation : le suivi et l'évaluation continus sont des éléments clés d'une stratégie d'amélioration des moyens de subsistance. Les résultats et les indicateurs d'impact doivent être utilisés pour mesurer l'efficacité des mesures et/ou changer selon le cas.

Pour ce cas précis, un focus sera fait sur les occupants irréguliers et en particulier ceux des deux dépôts : ancienne piste et Keur Massar. Ainsi, la stratégie propose des activités à consolider comme les métiers de l'automobile ; les activités transport et les activités commerciales.

Les activités de restauration des moyens de subsistances proposées peuvent être catégorisées comme suit sur les différents sites :

- Renforcement des capacités :
 - Formations
 - Accès aux équipements
- Aménagement de l'espace et développement des infrastructures
 - Aménagement et réorganisation des lieux d'activité économiques
 - Création de nouveaux espaces dédiés

De manière générale, les PAP éligibles bénéficieront également d'un accompagnement en phase de transition pour couvrir la période d'ajustement avant que les moyens de subsistance ne soit rétablis, et pendant la période entre le moment du déplacement et la réinstallation dans des emplacement alternatifs.

Cet accompagnement prendra la forme d'allocations en espèce et d'assistance en nature sous forme de conseil, orientation, et suivi. Notamment, les mécaniciens sur les dépôts recevront une indemnité équivalente à 6 mois de revenus et des aides en espèces pendant la période entre le moment du déplacement physique et la réinstallation. De même, les places d'affaires fixes et vendeurs d'étalage opérant régulièrement sur un même emplacement, recevront une indemnisation pour la perturbation d'activité pendant la phase transitoire. L'éligibilité des différents groupes à l'accompagnement en phase de transition est définie dans la matrice des droits au tableau 18 (Section 8.4).

11.1. Site Ancienne Piste (aéroport LSS)

Les investigations menées ont permis de savoir que le Ministère en charge de l'Artisanat et la Direction des Domaines avait contracté un promoteur privé pour exécuter un projet immobilier sur le site de l'ancienne piste et effectuer le déplacement des mécaniciens vers un site de recasement dans le cadre du programme global pour le redéploiement de tous les mécaniciens de Dakar. Dans ce cadre, les mécaniciens avaient déjà été recensés en début d'année (Q1 2022) et devaient quitter le site suite aux accords trouvés avec le promoteur privé. Ces mécaniciens n'attendaient que la délivrance de leurs actes de propriété sur le site de recasement pour libérer le site qu'ils occupent au niveau de l'ancienne piste. Ainsi, la délivrance du décret d'utilité publique au projet de Restructuration Globale du Réseau de Transport en Commun à Dakar (RTC), a mis une halte audit projet immobilier, et la libération des emprises du sites tombe désormais sous la responsabilité du CETUD.

Cependant, étant donné le niveau d'avancement des négociations entre le promoteur et les mécaniciens, le CETUD a décidé de s'enquérir de la situation et de voir dans quelle mesure en profiter pour une libération des emprises apaisée avec la garantie de la restauration des moyens de subsistance. En effet, prenant en compte la raréfaction des assiettes foncières et du niveau d'exécution du projet de l'Etat de délocalisation des mécaniciens vers Diamniadio, il a semblé plus judicieux au CETUD de consolider le travail du promoteur et définir des axes de collaboration pour contribuer dans l'aménagement du site de recasement et d'offrir au demeurant quelques commodités (formation, formalisation, prise en compte dans les ateliers des dépôts, microprojets de remorquage, ...) à cette catégorie de PAP informelles.

Il convient de préciser que la réinstallation des mécaniciens et des autres groupes de PAP qui se trouvent sur le site de l'ancienne piste revient entièrement au CETUD. Le CETUD est actuellement en négociation avec le promoteur de l'état pour que le site qui avait été initialement aménagé par le promoteur pour le recasement des mécaniciens dans le cadre du projet immobilier initial soit alloué à la réinstallation des mécaniciens dans le cadre de mise en œuvre du PAR pour le projet RTC.

Le cas échéant, ces mécaniciens seront recasés dans un site de 12 hectares situé à Sébikhotane où il est prévu de leur attribuer des parcelles de 130 m² sur la base d'un regroupement de 5 personnes ou corps de métiers. Nonobstant ces acquis, le projet RTC respectera l'ensemble des dispositions prévues en matière de traitement de PAP conformément à la réglementation nationale et aux politiques et normes des bailleurs.

Les autres catégories PAP, gargotières, salons de coiffures, vendeurs de pièces détachées, etc. bénéficieront aussi de projets (AGR) pour la restauration des moyens de subsistance. Les négociations entamées par le CETUD avec le promoteur vont dans le sens de la prise en compte dans le site de recasement des vendeurs de pièces détachées et des gargotières dans des espaces dédiés aménagés afin de maintenir l'écosystème économique présent sur le site du dépôt qui dépend fortement de la présence des mécaniciens. Les activités de restauration des moyens de subsistance pour ces PAP consisteront principalement en l'accompagnement dans le développement et la réorganisation des activités commerciales ou l'aide à la reconversion si souhaitée (ex. formation pour le développement des capacités, etc.). Les programmes spécifiques seront déterminés sur la base des consultations avec les PAP concernées et en fonction des besoins identifiés. L'aménagement des sites de réinstallation des PAP sera complété avant leur réinstallation afin de minimiser la période transitoire et la perte de revenu associée.

11.2. Dépôt de Keur Massar

Il est envisagé, un projet intégré qui regrouperait le dépôt et la réorganisation des activités économiques de la zone mitoyenne à savoir les garages et ateliers mécaniques. Ce projet fait référence à l'option 1 décrite à la section 5.3 plus haut qui consiste en l'aménagement de la zone mitoyenne et la réorganisation des activités économiques présentes dans la zone. Ce projet intégré enregistre l'adhésion des parties prenantes et en particulier des services des Eaux et Forêts, qui y voit le salut de la forêt avec la délimitation des activités anthropiques qui évitera toute extension future ; mais aussi un moyen de contribuer à la mise en œuvre des activités de préservation de la Forêt décliné dans le plan d'aménagement de la Forêt de Mbaou. Les activités de sauvegarde seront définies dans le protocole d'accord qui sera signé par les deux parties à savoir le Ministère en charge des Eaux et Forêts et le CETUD. Le site octroyé ne sera pas déclassé et restera dans le périmètre boisé de l'Etat.

Concernant les mécaniciens, le projet prévoit de les accompagner et de renforcer leurs capacités. L'appui de l'autorité administrative pourra être nécessaire pour leur réinstallation. Il est prévu que les mécaniciens soient pris en charge dans le cadre du programme de recasement des mécaniciens de la région de Dakar piloté par le ministère de l'artisanat avec des sites à Diamniadio et Sébikhotane. L'aménagement des sites de réinstallation des mécaniciens sera complété avant leur réinstallation afin de minimiser la période transitoire et la perte de revenu associé.

Pour la gare routière de la zone mitoyenne, deux mesures d'accompagnement sont envisagées :

- le réaménagement de la gare avec la mise en place d'une plateforme (VRD) et des bâtiments d'exploitations afin d'offrir de meilleures conditions de travail et d'accueil aux opérateurs de transports et aux usagers.
- Le CETUD travaille actuellement sur la mise en place d'un schéma d'organisation pour l'ensemble des opérateurs informels de Dakar. L'objectif est d'intégrer les opérateurs de la gare dans ce schéma global. Il est prévu de les professionnaliser (adoption de techniques d'exploitation modernes et formalisation des relations de travail entre les opérateurs et leurs employés) et de renforcer leurs capacités.

L'approche à adopter sera confirmée sur la base des consultations avec les parties prenantes concernées.

Enfin pour le marché aux poissons, des sites potentiels ont été ciblés pour sa délocalisation, les occupants ont demandé un accompagnement du projet à travers un aménagement sur site et des équipements adéquats.

11.3. Résumé des activités projetées sur les sites des dépôts

Le tableau ci-après résume les activités projetées qui seront développées dans le cadre du Plan de restauration des moyens de subsistance. Ces actions projetées seront affinées dans le PRMS qui sera élaboré dans le cadre du projet et qui permettra de suivre l'évolution économique des bénéficiaires.

Objectifs	<p>Objectif général : Restaurer les moyens d'existence et de subsistance des occupants irréguliers des sites des dépôts de l'Ancienne piste et de Keur Massar avec une réinstallation sur les sites de Sébikhotane et/ou de Diamniadio mis à disposition pour le recasement des mécaniciens, des vendeurs de Pièces détachées, et des gargotières etc. Le projet se déroulera autour de quatre (04) axes stratégiques :</p> <p>AXE 1 : Amélioration de l'aménagement des sites de recasement des mécaniciens</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place de Hangars, éclairage solaire, une plateforme étanche, - appui à la mise en place d'une société de gestion des sites - mise en place de blocs de toilettes H/F <p>AXE 2 : Renforcement des capacités sur</p> <ul style="list-style-type: none"> - entretien et la réparation avec des plans de gestion des déchets, des Huiles usagées, des batteries usagées, ... - mise en place d'un centre de formation intégrant les enfants - intégration des mécaniciens formés dans les dépôts du BRT et de la RTC <p>AXE 3 : Pérennisation des activités</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place de centre de contrôle technique ; - mise en de système de remorquage des véhicules en panne - mise en place de lignes de desserte de transport <p>AXE 4 : Renouvellement du Parc</p> <ul style="list-style-type: none"> - renouvellement des Ndiaga Ndiaye - renouvellement des clandos par les taxis de proximité - Intégration dans AFTU - Aménagement et réorganisation de la Gare <p>AXE 5 : Formalisation des gargotières et autres vulnérables à travers des GIE et AGR (activités à définir après entretien avec les concernés)</p> <p>AXE 6 : Déplacement ou aménagement sur site du marché aux poissons</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagement des places de vente - mise en place d'une chambre froide - mise en place de locaux pour les déchets.
Résultats attendus	<p>R1 : Les capacités des mécaniciens et des praticiens des métiers de l'automobile sont améliorées et leur sécurisation effective grâce à leur réinstallation et à leur délivrance d'acte de propriété.</p> <p>R2 : Un service de remorquage, d'entretien et de réparation opérationnel est mis en place.</p> <p>R3 : Des micro-projets sont financés au profit des réinstallés.</p> <p>R4 : Les vulnérables sont appuyés en vue de renforcer leur capacité de résilience</p> <p>R5 : la forêt est préservée grâce à la formalisation des mécaniciens et des opérateurs de transport de la gare de Keur Massar</p> <p>R6 : les acteurs du marché aux poissons sont professionnalisés.</p>
Public cible	Le programme de restauration des moyens de subsistance a été mis en œuvre au bénéfice des occupants irréguliers des sites de dépôts.
Stratégie	La stratégie d'intervention est axée sur l'information, la sensibilisation, la concertation, le renforcement des capacités des occupants irréguliers pour une meilleure pratique de leurs activités. Pour plus de durabilité, le projet accompagne les recasés irréguliers dans des projets connexes susceptibles d'améliorer leur existence

11.4. Places d'affaires, vendeurs d'étalages et petits commerces le long des axes et des carrefours

La gestion des emprises des couloirs le long des axes et des carrefours est du ressort de l'Agence de Gestion et des Travaux routiers (AGEROUTE), qui octroie les autorisations pour les occupations formelles, et des

collectivités locales qui donnent les permis d'occupation de la voie publique (OVP) et qui collectent des taxes d'occupation (voir matrice d'éligibilité).

Dans un certain nombre de cas, les activités le long des axes pourront être reprises après la fin des travaux. La possibilité de réinstallation après les travaux devra être évaluée et validée avec les mairies sur la base de la disponibilité foncière. Les vendeurs pourraient donc revenir s'installer dans la zone mais sous certaines conditions (respect des limites des couloirs, maintien de la propreté de la zone, etc.).

Dans les cas où l'occupation des zones est possible après les travaux, l'option de réaménager les zones commerciales existantes le long des voiries plutôt que d'aménager de nouveaux marchés dans des zones différentes sera favorisée. Des activités de sensibilisation à l'endroit des commerçants pourront être envisagées pour le respect des conditions de retour dans la zone et le réaménagement de l'espace urbain seront également considérés.

Néanmoins, il faut savoir que de manière générale, les emplacements où les emprises après les travaux seront suffisamment larges pour permettre l'aménagement de l'espace pour la reprise des activités en bord de route sont limités.

11.5. Taxis clandestins le long des axes

Les taxis clandestins le long des axes seront identifiés et pris en charge par le programme de formalisation des taxis clandestins piloté par le CETUD.

XII. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS

12.1. Types de plaintes et conflits à traiter

Dans la pratique, les plaintes et conflits qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un programme de Réinstallation et d'indemnisation peuvent se justifier par les éléments suivants :

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens ;
- Désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou entre deux voisins ;
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien), ce problème peut apparaître dans ce cas-là avec des titres de propriété anciens et pas actualisés ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété, d'un bien donné ;
- Désaccord sur les mesures de Réinstallation, par exemple sur l'emplacement du site de Réinstallation, sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de Réinstallation.

12.2. Mécanisme proposé

12.2.1. Vue générale

Dans des programmes de Réinstallation et d'indemnisation tel que celui envisagé pour le projet, des plaintes et litiges peuvent résulter d'incompréhensions de leurs procédures de Réinstallation et d'Indemnisation, ou de conflits de voisinage parfois sans rapport avec le Projet, mais qui peuvent souvent être résolus par l'arbitrage, en utilisant des règles de médiation issues de la tradition. Ainsi, de nombreux litiges peuvent être résolus:

- par des explications supplémentaires (par exemple, expliquer en détail comment le Projet a calculé l'indemnité du plaignant et lui montrer que les mêmes règles s'appliquent à tous) ;
- par l'arbitrage, en faisant appel à des anciens ou à des personnes respectées dans la communauté tout en lui étant extérieure.

A l'inverse, le recours aux tribunaux qui nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée, peut entraîner des frais importants pour le plaignant, et nécessite un mécanisme complexe, avec experts et juristes, qui souvent peut échapper complètement au plaignant et finalement se retourner contre lui. Enfin, les tribunaux ne sont pas censés connaître des litiges portant sur des propriétés non titrées.

C'est pourquoi le projet mettra en place un mécanisme extra - judiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. Cette procédure démarrera pendant la phase d'identification.

Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la justice sénégalaise, pourra faire appel à ce mécanisme, selon des procédures précisées plus loin. Il comprendra deux étapes principales :

- l'enregistrement de la plainte ou du litige ;
- le traitement amiable, faisant appel à des médiateurs indépendants du Projet.

Les plaintes ou conflits provenant de zones adjacentes aux emprises des sites du Projet, telle que la zone mitoyenne au dépôt de Mbao, seront également traités à travers ce mécanisme extra-judiciaire et les mêmes principes et standards seront appliqués.

12.2.2. Enregistrement des plaintes

Le projet mettra en place un registre des plaintes. L'existence de ce registre et les conditions d'accès (où il est disponible, quand on peut accéder aux agents chargés d'enregistrer les plaintes, etc...) seront largement diffusées aux populations affectées dans le cadre des activités de consultation et d'information. Le registre sera ouvert dès le lancement des activités de recensement dans une zone donnée.

Sur cette base, les plaignants devront formuler et déposer leurs plaintes auprès soit de la commission d'évaluation et de constat, sous le couvert de son Président, le Préfet, avec ampliation à l'équipe du projet, soit au niveau du projet directement. La plainte sera dûment enregistrée dans un cahier spécialement ouvert à cet effet. Les destinataires des plaintes adresseront en retour une réponse motivée aux plaignants 10 jours au plus après réception de la plainte. Ceci signifie que toutes les adresses des différents organes de gestion de la réinstallation seront données aux populations en prévision de cette éventualité.

12.2.3. Traitement des plaintes en première instance

Le premier examen sera fait par la commission d'évaluation dans un délai de 7 jours. Si elle détermine que la requête est fondée, la personne affectée devra recevoir le complément de son dédommagement, et bénéficier des réparations adéquates ;

12.2.4. Traitement des plaintes en seconde instance

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en première instance, le second examen sera fait par un **comité local de médiation**, ce qui matérialise l'implication des autorités locales.

En effet, cet organe informel, qui interviendra si la commission n'évolue pas dans son appréciation ou si les motifs sont complexes et/ou dépassent le cadre du projet (dissensions familiales autour du partage des biens, par exemple), sera en place dans chaque secteur concerné par les Réinstallations. Chaque comité local de médiation comprendra au moins les personnes suivantes :

- un représentant de l'Administration territoriale au niveau de la commune,
- trois représentants des populations, choisis par exemple parmi les organisations communautaires de base, les anciens ou les autorités traditionnelles selon les cas, des représentants des différentes catégories socio professionnelles
- un représentant d'une ONG ou organisation religieuse présente sur le terrain dans la zone concernée et jouissant d'une haute estime de la part des populations.

Le comité local de médiation est convoqué par son Président et se réunit chaque fois que de besoin, en présence d'un représentant du Projet. Elle disposera d'un maximum de trois jours pour entendre le ou les plaignants et d'un délai maximum de 10 jours pour trouver une solution à l'amiable.

12.2.5. Traitement des plaintes en dernière instance ou recours judiciaire

Si au bout de ce processus l'insatisfaction du plaignant perdure, il sera libre de recourir aux instances judiciaires selon les dispositions de la loi. Mais les PAP devront être informées de ce que les procédures à ce niveau sont souvent coûteuses, longues, et peuvent de ce fait perturber leurs activités, sans qu'il y ait nécessairement garantie de succès.

Dans tous les cas, pour minimiser les situations de plaintes, la sensibilisation à la base par les ONG ainsi que d'autres consultations devront se faire intensément. Cela pourrait nécessiter l'élaboration de supports documentaires à laisser aux populations.

XIII. CONSULTATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

Le processus d'information, de consultation et de participation du public est essentiel parce qu'il constitue l'opportunité pour les personnes potentiellement déplacées de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre du projet envisagé. Ce processus doit être déclenché dès la phase de formulation du projet et doit toucher toutes les parties prenantes au processus, et notamment les communautés locales à la base.

Ainsi, pendant la phase d'évaluation environnementale stratégique du projet, une consultation a été effectuée selon la méthode décrite ci-dessous (cf. 13.2.1).

13.1. Enjeux et objectifs de la consultation publique

Le processus de l'Evaluation Environnementale Stratégique appelle quelques démarches clés, dont la consultation des acteurs et du public. Rappelons qu'au Sénégal, la participation du public est l'un des principes fondamentaux en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement.

Les acteurs principaux et le public ont été ainsi consultés pour connaître leurs préoccupations, leurs attentes et leurs craintes par rapport au Projet de restructuration globale du réseau de transport en commun de la région de Dakar. Cette activité de consultation est aussi un gage d'acceptabilité sociale et durabilité du projet qui s'inscrit dans une logique d'implication des services techniques, des populations et des institutions de gouvernance locale dans la prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux. Les objectifs de la consultation sont :

- Inviter le public à participer au processus de prise de décision,
- Informer et éduquer les acteurs sur l'intervention planifiée et ses conséquences.
- Recueillir des données et de l'information du public en rapport avec son environnement biophysique et humain, ainsi que sur les relations qu'il entretient avec cet environnement.
- Chercher un apport du public à l'intervention, notamment quant aux façons de réduire les impacts négatifs, d'accroître les retombées positives et de compenser les effets non atténués et les impacts résiduels.

13.2. Approche méthodologique des consultations

13.2.1. Méthode de consultation

La démarche qui a été adoptée dans la présente étude est fondée sur une approche participative. Elle permet de recueillir un nombre d'avis conséquents et diversifiés sur le projet auprès des acteurs clés. Nous précisons que cette consultation a été menée pendant la Pandémie du COVID-19. A cet effet des techniques adaptées au contexte ont été mises en œuvre. Ainsi, les entretiens ont été effectués sur la base d'un guide d'entretien préétabli et d'un questionnaire mis en ligne. En effet, ces outils permettent de bien garder le fil de la discussion. Le but de ces discussions étant de recueillir les avis, préoccupations et recommandations, le guide ainsi que le questionnaire ont été conçus en vue de permettre l'expression plus ou moins libre des interviewés et des enquêtés en leur laissant une certaine marge de manœuvre par rapport à leur façon d'aborder les questions et de conduire leur raisonnement.

La consultation a été faite suivant les trois formes ci-après :

- Des entretiens individuels avec les responsables des services techniques et des entretiens collectifs avec les élus locaux et les responsables d'organisations locales.
- Des entretiens collectifs avec les acteurs locaux et les responsables d'organisations locales.

13.2.2. Acteurs consultés

Les acteurs consultés peuvent être regroupés en quatre catégories : (i) les services techniques, (ii) les collectivités territoriales, (iii) les opérateurs du transport et (iv) les organisations locales.

Tableau 20 : listes des acteurs consultés

Type d'acteurs	Acteurs consultés
Services techniques de l'Etat	<ul style="list-style-type: none"> • Direction des Routes • Direction des Transports Terrestres • Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC) ; • Centre de Gestion de la Qualité de l'Air (CGQA) • Direction de la Protection Civile ; Direction des Collectivités Territoriales AGEROUTE • CETUD ONAS • Section spéciale de Protection de l'Environnement de la Gendarmerie • Inspection départementale des Eaux et Forêts de Guédiawaye
Collectivités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> • Ville de Dakar : <ul style="list-style-type: none"> - Division des Etudes et Programmation urbaine de la ville de Dakar ; - Direction des Services Techniques de la ville de Dakar - Service du Dialogue citoyen et de l'accueil aux usagers de la ville de Dakar - Bureau des Risques - PCET • Ville de Guédiawaye • Ville de Pikine • Ville de Rufisque • Commune de Grand Yoff
Opérateurs du Transport	<ul style="list-style-type: none"> • Dakar Dem Dikk AFTU • GIE DAROU SALAM • GIE NAYOBE TRANSVIE • GIE SOPALI TRANSPORT • GIE DIAPALANTE • GIE DIMBALANTE
Organisations locales	<ul style="list-style-type: none"> • Comité d'information et de Suivi de Sam N'Gaye • Comité d'information et de Suivi de Golf Sud • Comité d'information et de Suivi de Dieuppeul-Derklé • Comité d'information et de Suivi de Fass-Colobane-Gueule tapée • Comité d'information et de Suivi de Grand Dakar • Comité d'information et de Suivi de Sicap Liberté • Comité d'information et de Suivi de Grand Yoff • Comité d'information et de Suivi de Patte d'Oie
Autres usagers	Plus de 500 personnes ont rempli le formulaire de consultation en ligne

13.2.3. Thématiques ou points discutés

Le projet de restructuration globale du réseau de transport en commun de la région de Dakar va modifier fondamentalement les habitudes des usagers. La réorganisation d'un système aussi sensible comme celui du transport dans la région de Dakar, nécessite de recueillir les avis des uns et des autres et ce dès la phase de conception du projet. Ainsi, pour recueillir les avis du public vis-à-vis du projet, les points ci-après ont été abordés et discutés avec les acteurs après présentation du projet par le consultant :

- Avis sur le projet
- Préoccupations et craintes
- Suggestions et recommandations

Les points de discussion ont été abordés le plus souvent de façon souple et avec beaucoup de pédagogie afin de permettre l'expression plus ou moins libre des interviewés.

13.3. Résultats des consultations

Les résultats des consultations publiques sont présentés en fonction du système de collecte de l'information. Les informations collectées via les entretiens physiques sont synthétisées dans des tableaux et celles collectées via la plateforme du CETUD sont présentées sous forme de graphiques.

13.3.1. Résultats des consultations in situ

Les discours des acteurs ont été analysés et synthétisés autour de trois axes : (i) avis général, (ii) Préoccupations et craintes et (iii) suggestions et recommandations. Les résultats sont présentés dans les tableaux ci-après en fonction de la nature des acteurs.

Services techniques de l'Etat	
Avis général	
<p>Les services techniques rencontrés ont jugé le projet de restructuration très utile pour la région de Dakar. Ils considèrent que cette composante 2 du projet BRT est un complément majeur aux deux grands projets de mobilité urbaine (TER et BRT) en cours d'exécution. Ils appellent au promoteur à impliquer tous les acteurs concernés par le secteur du transport. Par ailleurs, ils incitent vivement au respect des règles et procédures dans la mise en œuvre de la deuxième composante du projet BRT.</p>	
Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation de « clandos » • Revenus actuels • Déguerpissement des commerçants • Impact du prix du transport sur le social • Compensation des lignes affectées • Problèmes de communication • Impact sur le réseau d'assainissement (eaux usées et pluviales) • Non prise en charge des déviations • Non prise en compte des effets cumulatifs de la structuration du transport • Sous-estimation des perturbations causées par le projet (accentuation des embouteillages) • Perturbation des activités • Mauvaise gestion du cadre logistique 	<ul style="list-style-type: none"> • Décrire l'état initial de la qualité de l'air • Délimiter des périmètres d'influence (proches ou éloignés) • Etablir des plans de circulation lors des travaux du plan de sensibilisation. • Harmoniser le système de transport • Mettre en casse des véhicules • Bien prendre en compte le réseau de l'Ageroute • Prendre en compte l'écoulement des eaux usées • Prévoir un plan d'intervention en cas d'urgence • Former les travailleurs du système Lignes Prioritaires en secourisme • Sécuriser les itinéraires • Insister sur la communication • Bien impliquer l'exécutif local dans le projet des lignes prioritaires

Collectivités territoriales
Avis général
<p>Le projet de restructuration du réseau de transport de la région de Dakar a été globalement bien accueilli par les collectivités territoriales consultées. Elles espèrent qu'à travers cette deuxième composante du projet BRT, les communes pourront bénéficier des retombées du projet en termes de modernisation (voiries et équipements connexes) mais aussi et surtout en termes d'emploi pour la jeunesse dakaroise et sénégalaise de façon générale.</p>

Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
<ul style="list-style-type: none"> • Non prise en compte des avis des collectivités territoriales • Inefficacité des systèmes de déviation • Non-respect des délais • Non-respect des plans initialement présenté aux communes • Accentuation des inondations dans les communes • Croissance des externalités négatives (environnementales, économiques, de santé publique, sécuritaires, de mobilité urbaine, etc ...) • Reconfiguration spatiale et hausse des besoins de mobilité • Pertes de revenus pour les ménages qui tirent leur subsistance du transport informel • Etalement de Dakar au niveau de la périphérie et hausse des valeurs immobilières et foncières • Augmentation des polluants générés par les véhicules du nouveau système de transport ; • Modification conséquente du milieu récepteur du fait de l'implantation des infrastructures du projet, entrainera une réduction de la surface d'infiltration naturelle des eaux pluviale dans le sol et une accentuation du volume des eaux de ruissellement • Risque d'inondation • Déplacement des populations • Pertes de revenus- • Perturbation de l'économie locale (marchés conventionnels, réguliers ou non) • Perte de revenus • Prise en charge de la réhabilitation et de l'extension de la voirie secondaire et tertiaire susceptible de recevoir le réseau restructuré • Prise en compte de la jeunesse de la population dakaroise dont le taux de croissance est d'environ 3,5 % par an • Planification basée sur le court terme • Création de nouvelles ruptures urbaines difficilement franchissable pour les populations. • Perte de recettes • Aménagement d'espace dédié à la marche car elle représente plus de 70% des modes de déplacement • Prendre en compte le pouvoir d'achat des dakarois dans l'évaluation du tarif du transport (environ le tiers des revenus des usagers est utilisé pour le transport). 	<ul style="list-style-type: none"> • Consultation des acteurs • Avertir pour tout changement des plans initiaux • Garder une bonne relation avec les collectivités territoriales • Aménagement des routes secondaires • Indemnisation des tabliers • Procéder à la refonte du bloc normatif qui encadre l'activité transport public • Procéder à la révision de l'Arrêté n° 3460 du 13 Avril 2010 portant réglementation des gares routières de transport public de voyageurs, dans l'optique d'une optimisation conséquente de la fonctionnalité des gares routières. • Intégrer dans l'analyse la mise en œuvre du Projet BRT dans une approche globalisante (rabattement). • Utilisation d'énergies propres pour tous les modes de transport, acquisition de bus DDD et AFTU à énergie propre (électrique ou hybride) • Assurer l'accompagnement social, • Considérer les acteurs (collectivités territoriales, opérateurs etc.) comme des PAP du projet au même titre que les occupants de l'espace public sur le tracé des infrastructures • Eviter la spéculation foncière à travers les outils de maîtrise du sol et les outils d'urbanismes • Avoir une approche humaniste dans la démarche, dans le processus et dans les procédures de conception, de réalisation et de règlement des contraintes : • Opter pour la planification environnementale qui facilite la réalisation du développement durable dans ses objectifs de sauvegarder l'environnement, d'une efficacité économique et d'un progrès social. • Accompagner les communes dans la réhabilitation de la voirie située dans leur territoire. • Promouvoir l'emploi des jeunes à travers cette composante 2 du projet BRT. • Proposer des stratégies d'atténuation et d'adaptation au changement climatique car le transport participe à hauteur de 40% des émissions de GES à l'échelle de la Ville de Dakar. • Prendre en compte la dimension communautaire de la ville de Dakar dans la proposition de projet • Veiller à l'équilibre entre pouvoir d'achat des populations et rentabilité économique du projet • Indemniser les collectivités territoriales

Structures locales	
Avis général	
<p>Les structures locales ont, à bien des égards, manifesté leur acceptation de l'idée de projet de restructuration du transport dans la région de Dakar. Elles fondent beaucoup d'espoir sur le concept du réseau prioritaire. Elles saluent particulièrement l'effort de maillage du territoire régional de Dakar qu'elles considèrent comme une matérialisation du concept d'équité territoriale dans le secteur de la mobilité urbaine. Elles ont aussi attiré l'attention sur la prise en compte du pouvoir d'achat des plus pauvres dans le système de tarification.</p>	
Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
<ul style="list-style-type: none"> • Perception des populations du projet de restructuration à la suite des difficultés causées par le projet TER • Risque d'accidents • Déguerpissements des populations • Impact des travaux sur les maisons • Prise en compte des intérêts des bus DDD et tata et taxis et motos • Manque d'entretien des espaces verts • Encombrement des espaces aménagés • Perte des espaces publics –terrain de foot, de basket, jardin) • Inondation dues au projet • Poussière due au projet • Perte de recette due au déplacement des activités • Fermeture des marchés • Coût du transport • Problème de mobilité • Pollution de l'air (poussière) • Pollution sonore des riverains • Sécurité des enfants • Elimination des terrains de jeux des jeunes • Impact sur les recettes municipales • Vulnérabilité du secteur informel • Problème d'assainissement • Problèmes des passages piétons et des cyclistes • Impact des points stratégique de la commune (Supermarché supéco, station Shell) • Gestion des eaux pluviales • Problèmes de la convergence des flux • Petit commerce • Sécurité routière (passage à niveau organisation de la traversée) 	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation sur les changements des modes de transports • Eviter la convergence des bus vers le même point à la même heure • Veiller à la sécurité du dispositif et des matériels • Enlever les épaves de véhicules et autres des rues de Dakar • Aider les populations vivant dans la promiscuité. • Paver les alentours du projet BRT • Mettre des glissières pour protéger les enfants • Lutter contre l'ensablement et l'envahissement de la route par les déchets • Veiller à l'hygiène dans le projet • Promouvoir l'emploi des acteurs locaux • Prendre en compte les analphabètes par rapport aux dispositifs modernes proposés • Prendre en compte les activités des clandos • Prendre en compte les tensions sociales • Promouvoir un système de transport inclusif • Prendre en compte les intérêts des acteurs avant et pendant la mise en œuvre. • Promouvoir le dialogue • Penser à compenser les espaces publics utilisés par le projet. • Prendre en compte les problèmes d'assainissement dus aux eaux pluviales. • Prendre en compte les personnes à mobilités réduites (sur les équipements et les tarifs) • Fixer des tarifs en fonction du niveau social • Appuyer les postes de santé dans la gestion des maladies respiratoires • Aménager des espaces formels et modernes de commerce • Prévoir des espaces verts • Veiller au plan de circulation • Prendre en compte les riverains (bruit et poussières) • Gérer la communication avec les ASC impactés • Réorganiser les clandos • Régler le problème de l'indiscipline

<ul style="list-style-type: none"> • Pertes de recettes • Pertes d’espaces publics. • Coût du transport • Pollution de l’environnement • Qualité des aménagements • Impacts du projet sur l’environnement • La problématique de l’emploi des jeunes • Accentuation de la pollution • Canalisation de l’eau • Problème de communication avec les acteurs. • Lenteur des projets • Respects des normes de sécurités • Emploi des jeunes dans la phase exploitation • Sécurité des élèves (traversée des routes) 	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir des pistes cyclables • Bien organiser et bien gérer les flux aux heures de pointes • Mettre en place une police pour lutter contre l’occupation anarchique • Promouvoir un changement de comportement des sénégalais • Former les chauffeurs • Paver les routes. • Respecter les normes environnementales • Impliquer les CIS dans le système d’indemnisation et autres actions pertinentes. • Prise en charge médicale des malades impactés • Financements des femmes et des ASC en guise de compensation • Réfectionner les infrastructures des communes • Assurer l’éclairage public • Repeindre les maisons impactées • Facilitation de l’accès aux soins (Enrôlement à la CMU). • Trouver un moyen efficace pour compenser la végétation perdue
<ul style="list-style-type: none"> • Problèmes sanitaires dus aux projets • Proximité des lignes avec les écoles • Indemnisation des impactés • Perte des espaces de jeu • Maintenir la qualité du service • Problème de mobilité pendant les travaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Proposer des prix accessibles • Appui des écoles par le projet BRT • Pavage de certains points • Prendre en compte la RSE • Aider les couches vulnérables et surtout les familles pauvres • Eviter de politiser le projet • Penser à la sécurité des enfants

Opérateurs du transport

Avis général

Pour Dakar Dem Dikk, le projet de restructuration du transport en commun de la région de Dakar est une opportunité pour monter en puissance. La Société attend avec beaucoup d’enthousiasme les résultats de l’APS pour mieux se situer dans le nouveau dispositif proposé. Quant aux opérateurs d’AFTU, ils ont manifesté leur détermination à accompagner le projet.

Ils ont aussi une appréciation globalement positive. Ils appellent cependant à la transparence et à l’équité dans tout le processus de restructuration.

Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
<ul style="list-style-type: none"> • Discrimination entre les opérateurs • Modalités d'intégration de AFTU dans le système de restructuration • Perturbation des lignes redéployées de AFTU • Appui des opérateurs de AFTU • Dédommagement des 35 lignes impactées par le BRT • Respect des promesses et des engagements en cours par l'autorité • Collaboration sincère de l'autorité avec les acteurs 	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêter la discrimination de AFTU • Clarification des modalités d'intégration de AFTU dans le système de restructuration • Dédommager les lignes redéployées de AFTU • Veiller sur les mesures de compensations • Mettre à disposition des documents pour permettre une meilleure contribution des acteurs • Positionner le réseau de AFTU afin qu'il soit l'acteur clé pour la rentabilisation du BRT et TER • Améliorer la communication • S'appuyer sur la structuration de AFTU (force organisationnelle) avec le système de représentation, mieux impliquer les opérateurs • Répartition équitable des lignes de rabattement à venir • Accompagner sur le plan social les acteurs de AFTU • Prévoir les risques liés à la modification des lignes (réaction des populations) • Prendre en compte particulièrement les lignes 24 et 38 • Régler les demandes en cours en termes d'attribution des sites à Guédiawaye • Tirer les leçons du passé

13.3.2. Résultats des consultations en ligne

Parallèlement aux consultations que nous avons menées sur le terrain, un questionnaire a été mis en ligne sur la plateforme du CETUD du 13 au 24 avril 2020. Il a permis en retour de collecter plus de 500 avis d'usagers. Le questionnaire soumis portait sur 3 volets essentiels :

Le traitement des données issues de la consultation en ligne ont mis en exergue les trois préoccupations et suggestions majeures ci-après pour le volet environnemental :

Préserver les espaces verts de la ville
Libérer les passages d'eau
Prévoir un système de gestion de déchets efficace

Perturbation de l'écoulement des eaux pluviales (risque d'inondation)
Risque d'abattage des arbres de la ville
Gênes occasionnées par la circulation des engins et perturbation de trafic

Préambule : le *projet de restructuration globale du réseau de transport en commun de la région de Dakar* constitue la composante 2 du projet BRT (Bus Rapide Transit). Cette composante 2 en plus de la restructuration du réseau de transport public, comprend également la fourniture de mobilier urbain le long des itinéraires de rabattement, la réalisation de travaux de voiries urbaines sur des routes vicinales le long du couloir et diverses aides techniques. Le projet est au stade d'étude de faisabilité et il fait l'objet d'Evaluation Environnementale Stratégique. Ce questionnaire est mis en ligne pour permettre à tout citoyen de signifier ses préoccupations (craintes) et ses suggestions (recommandations). Cette forme consultation publique permet une meilleure prise en compte des avis dans l'analyse environnementale et sociale du projet.

Points de discussion	Cochez vos préoccupations/craintes	Cochez vos suggestions/recommandations
Quelles sont vos préoccupations et/ou suggestions pour le volet Environnemental	<ul style="list-style-type: none"> → Perte de terres liées à l'ouverture de carrières → Pollution et dégradation de la flore par les rejets liquides → Risque d'abattage des arbres de la ville → Risque de dégradation du paysage au niveau des sites d'installation de chantier, des zones d'emprunt → Perturbation de l'écoulement des eaux pluviales → Dégradation de la qualité de l'air → Accumulation de déchets solides → Autres 	<ul style="list-style-type: none"> → Préserver les espaces verts de la ville → Libérer les passages d'eau → Préconiser un matériel roulant peu ou pas polluant → Prévoir un système de gestion de déchets efficaces → Restaurer les sites d'installation des chantiers et des zones d'emprunts → Autres
Quelles sont vos préoccupations et/ou suggestions pour le volet Social	<ul style="list-style-type: none"> → Perte de bâtiments à usage d'habitation → Conflits sociaux pendant le démarrage et l'installation base chantier → Nuisance sonore sur les populations les plus proches des chantiers → Risques d'accidents → Perturbation du système existant → Risque d'augmentation des maladies respiratoires liées aux rejets atmosphériques → Autres 	<ul style="list-style-type: none"> → Préserver le patrimoine bâti → Informer et sensibiliser les populations → Indemniser les personnes affectées par le projet → Éviter la pollution de l'air pendant toutes les phases du projet, → Éviter toute nuisance sonore pendant les heures de repos → Elaborer une stratégie pour la sécurité routière → Autres
Quelles sont vos préoccupations et/ou suggestions pour le volet Économique	<ul style="list-style-type: none"> → Perte des espaces de commerce → Perte d'emploi → Perturbation des réseaux de concessionnaires → Perte d'activités économiques lors de la libération de l'emprise → Perturbation des activités économiques pendant les travaux → Ralentissement du trafic sur le réseau emprunté par les camions du projet → Perturbation de la mobilité des populations et des véhicules → Autres 	<ul style="list-style-type: none"> → Prévoir des espaces de recasement pour le petit commerce → Privilégier la main d'œuvre locale → Prévoir des mesures économiques compensatoires → Communiquer et informer sur les perturbations du trafic → Prévoir des voies de contournement → Collaborer avec les réseaux de concessionnaires → Programmation efficiente des activités du projet pendant la phase construction → Autres

Les résultats de cette concertation ont montré que près de 520 personnes ont répondu au questionnaire et ont demandé la préservation des emplois et la prise en charge de la dimension environnementale.

Les autres concertations menées convergent toutes vers la nécessité de la réinstallation et la garantie de la continuité des activités économiques.

Cela nous conforte dans la nécessité de développer le plan de restauration des moyens de subsistance dans le PAR et du suivi-évaluation de sa mise en œuvre dans le PEPP.

13.4. Consultation dans le cadre de la préparation des PAR

Dans le cadre de l'élaboration du plan de Réinstallation, la consultation du public sera effectuée. Elle s'appuie sur plusieurs canaux d'informations : réunions, programmes radio, demandes de propositions / commentaires écrits, remplissage de questionnaires et de formulaires, conférences publiques, etc.

Des procès-verbaux des rencontres avec les PAP devront être annexés aux PAR, ce qui permettra de voir si ces documents en ont tenu compte.

Dans le cadre de la préparation des PAR, les étapes de consultation et d'informations suivantes devront être respectées :

- diffusion de la date butoir au public, lors du démarrage du recensement ; en ce qui concerne les vendeurs d'étalage mobiles qui changent d'emplacement de manière régulière (catégorie VIII 2.2), un plan de communication avec des missions de sensibilisation hebdomadaires sera mis en place dans le cadre du PAR afin de sensibiliser de manière régulière cette catégorie de PAP au fait qu'elles ne seront éligibles à aucune indemnisation ou assistance après la date butoir.
- information initiale, au démarrage de la préparation du PAR ;
- information de base sur le projet et l'impact éventuel, en termes de déplacement et sur les principes d'indemnisation et de réinstallation, tels qu'ils sont présentés dans le présent CPR ;
- enquête socio-économique participative : les études socio-économiques prévues, dans le cadre du recensement des personnes et biens affectés, permettent de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux (OCB, ONG). Ces enquêtes permettent aussi de recueillir des informations socio-économiques de bases additionnelles spécifiques aux groupes impactés, notamment autour des services écosystémiques et l'utilisation des ressources naturelles communautaires sur le site du futur dépôt de Keur Massar, ainsi que les avis, doléances et souhaits de la population sur le recasement et sur la stratégie de restauration des moyens de subsistances (activités et programmes à développer, etc.) ;
- consultation sur le PAR provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est remis au CETUD et aux OCB, selon des formes, pour examiner et valider au cas par cas l'approche proposée en ce qui concerne la réinstallation et l'indemnisation des PAP, y compris concernant l'aménagement de la zone mitoyenne au site du futur dépôt de Keur Massar (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.) ;
- Discussion sur les façons dont les personnes affectées par le projet et la communauté locale peuvent bénéficier et participer à sa mise en œuvre, y compris le PAR.

13.5. Diffusion publique de l'information

Les politiques et normes des bailleurs contiennent des dispositions relatives à la diffusion publique de l'information, particulièrement la mise à disposition du public des Plans de réinstallation. Ainsi, les instruments de réinstallation seront mis à la disposition du public :

- Au niveau local, notamment dans les communes concernées, les préfectures, et au CETUD ;
- Au niveau international, par le biais des Bailleurs qui diffusent les documents sur leur site web et dans leurs centres de documentation.

XIV. RESPONSABILITES INSTITUTIONNELLES DE LA REINSTALLATION

14.1. Responsabilités

Les structures chargées de mettre en œuvre le PAR sont les suivantes :

- Le CETUD, organisme qui coordonne toutes les activités et assure la supervision de l'exécution des différents travaux et procède à des audits et évaluations pour s'assurer de la mise en œuvre conforme du projet ;
- Les communes directement traversées par le projet ;
- Le Groupe opérationnel (GO) et les Commissions départementales de recensement et d'évaluation des impenses (CDREI) mettent en œuvre le PAR durant la phase d'exécution ;

Le CETUD en tant que Maître d'ouvrage assumera les responsabilités et tâches suivantes :

- Communication, information et mobilisation des PAP

Dans le but de maintenir l'adhésion de la population au projet et les différents aspects qui en découlent, le CETUD, assisté des ONG, va mener une communication ciblée basée sur les effets positifs générés par le projet. A cet effet, le CETUD a conçu et est en train de mettre en œuvre une communication de terrain sur la base de supports et de messages appropriés, en faveur des autorités locales, des structures administratives et des populations bénéficiaires. Pour ces populations, l'approche de communication tiendra à prendre en compte les spécificités de genre pour mieux accéder à l'information sur les hommes, les femmes et les enfants.

Des ateliers, guides, brochures et affiches seront mis à la disposition de ces acteurs pour bien les informer des objectifs de la mise en œuvre des PAR et les impliquer dans son exécution et son suivi.

- Mise en place des compensations destinées aux PAP

Le CETUD assurera des responsabilités importantes dans le cadre de la mise en place des compensations (nature et espèce) aux PAP en conformité avec les règles applicables des bailleurs.

Tableau 21 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre

Acteurs institutionnels	Responsabilités
CETUD	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gestion des ressources financières ▪ Recrutement d'un spécialiste en sciences sociales ▪ Recrutement de l'expert en réinstallation pour le suivi externe ▪ Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR et le suivi/évaluation ▪ Préparation et approbation des PAR ▪ Diffusion des PAR ▪ Consultation publique durant tout le processus de préparation et de mise en œuvre du projet ▪ Suivi de la mise en œuvre des PAR ▪ Paiement des indemnités pour les pertes de terres non tirées, les pertes de revenus, les pertes de structures ▪ Evaluation de la mise en œuvre
CETUD & Service des Impôts et des Domaines et cadastre (membre du GO)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Service des Impôts et Domaines chargé de conduire toute la procédure d'expropriation des titres formels : Préparation du décret de déclaration d'utilité publique mais avant cela il doit valider la situation foncière et conduire la procédure de délivrance du décret de cessibilité. ▪ CETUD est responsable du paiement des indemnités pour les pertes de terres tirées¹².

¹² Si la PAP détentrice d'un titre formel de propriété opte pour une indemnisation en numéraire (espèces), les textes nationaux prévoient que le service des impôts et domaines prennent en charge la procédure. A la fin le CETUD procédera à l'indemnisation de l'ayant droit.

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Etat/ comité <i>ad hoc</i> Collectivités locales CETUD ONG locales (structures facilitatrices)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en place des Comités d’Evaluation ▪ Suivi de la procédure d’expropriation ▪ Supervision des indemnisations des PAP ▪ Soumission des rapports d’activités au CETUD ▪ Approbation et diffusion des PAR ▪ Mise en place du budget afférent aux compensations et aux mesures de réinstallation
Commissions d’évaluation des impenses (GO et CDREI)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Evaluation des biens affectés ▪ Libération des emprises ▪ Paiement des compensations ▪ Gestion des litiges ▪ Suivi de proximité de la réinstallation ▪ Gestion des ressources financières allouées
Commission de conciliation et de suivi (CDREI)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enregistrement des plaintes et réclamations ▪ Validation du processus d’identification, d’évaluation des biens et d’indemnisation
Communautés locales et ONG	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Identification et libération des sites devant faire l’objet d’expropriation ▪ Suivi de la réinstallation et des indemnisations ▪ Diffusion des PAR ▪ Participation aux activités de suivi ▪ Enregistrement des plaintes et réclamations ▪ Gestion des litiges et conflits ▪ Suivi de la réinstallation et des indemnisations

Structure institutionnelle pour la mise en œuvre du PAR

Comme indiqué à la section 14.1, le CETUD, les communes, le GO et les CDREI sont responsables de la mise en œuvre du PAR. Ces structures sont organisées sur le plan institutionnel comme suit :

- Comités locaux de médiation (un par département) : Ils sont les interfaces principales entre les PAP et le processus de réinstallation. Ils sont responsables principalement de la coordination sur le terrain pour la mise en œuvre du PAR et jouent un rôle clé dans la résolution des plaintes et des disputes. Participation des personnes clés du CETUD et des différents organismes ayant un rôle à jouer dans le processus de réinstallation.
 - Responsabilités :
 - Coordination et surveillance du processus de réinstallation et des parties prenantes
 - Surveillance des déboursements en fonction des critères d’éligibilité
 - Soutien a la résolution des plaintes qui ne peuvent pas être résolues localement
 - Alerter les CDREI ou le GO en cas de disputes qui ne peuvent pas être résolues, ou en cas d’urgence de problèmes ou de nouvelles tendances.
 - Rendre compte au CP.
 - Composition :
 - Equipe de l’UES du CETUD (une personne responsable de la gestion des plaintes)
 - Représentants des communes
 - Représentants des collectivités locales
 - Représentants des différents groupes de PAP (propriétaires de commerce, vendeurs d’étalage, mécaniciens, taxis, activités informelles, femmes, jeunes, etc.)
 - Associations de la société civile enregistrées au niveau des communes
 - Créations et réunions : création en vue de la divulgation du PAR et des déboursements. Réunions mensuelles jusqu’à 3 mois après la fin des déboursements l’acquisition des terrains

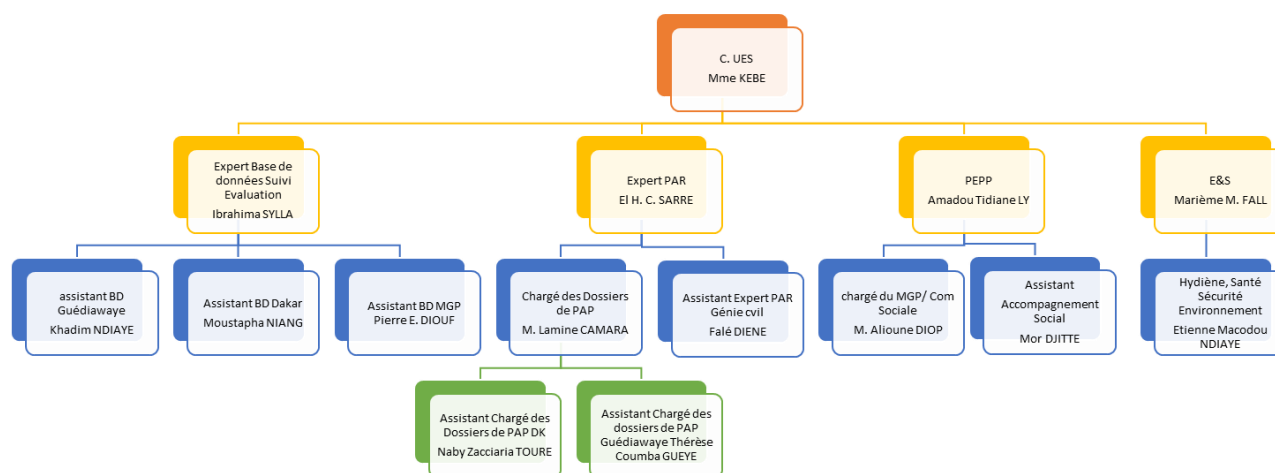
par le projet et la libération des emprises. Par la suite réunions trimestrielles pendant l’année suivante et ensuite bi-annuelles jusqu’à la clôture du programme de réinstallation.

- Comité *Ad Hoc* : Présidé par le ministère de l’Intérieur en relation avec le ministère en charge des Transports terrestres. Assure la supervision des activités des différents comités opérationnels pour assurer l’avancement adéquat du processus de réinstallation avec la participation de toutes les parties concernées. Discussions stratégiques de haut niveau avec des réunions moins fréquentes afin de revoir certains points clés de l’avancement du processus (financement, calendrier, aspects légaux, compliance avec les standards, etc.).
 - Composition :
 - Equipe restreinte du CETUD (C.UES, expert PAR, expert PEPP)
 - Services ministériels clés (GO, CDREI, etc.)
 - Représentant départementaux

14.2. Ressources, soutien technique et renforcement de capacités

L’Unité Environnementale et sociale du CETUD conduira le processus de libération des emprises compte tenu de son expérience par rapport au BRT dont les emprises ont été libérées de façon apaisée.

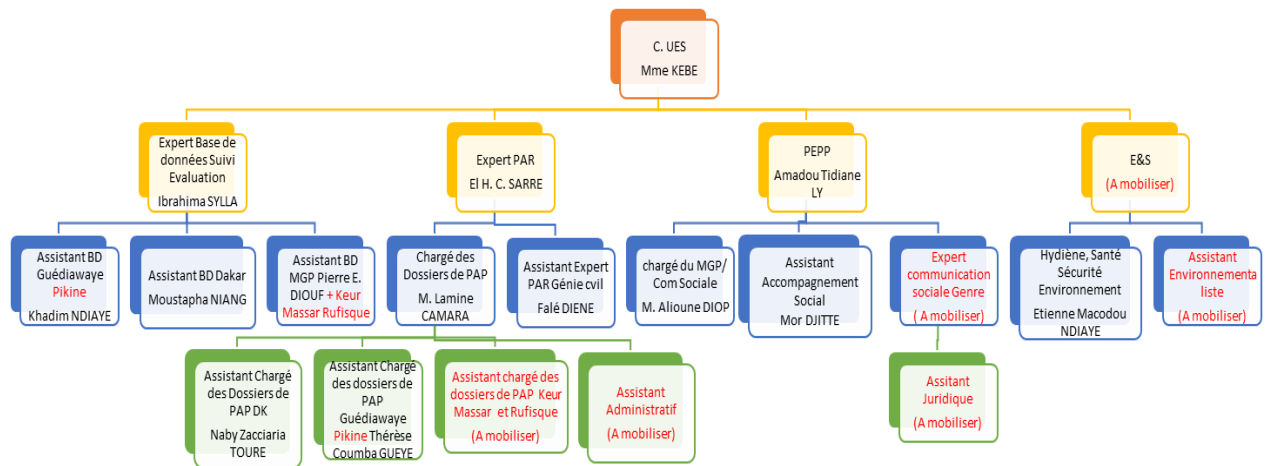
Elle appuiera le Groupe opérationnel et les CDREI, en particulier les CDREI de Rufisque, Pikine et Keur Massar qui n’étaient pas concernées par le BRT. Cet appui fera l’objet de protocoles d’accord entre le CETUD et les autorités administratives.



L’organigramme de l’UES devra évoluer pour mieux répondre aux besoins du projet RTC qui touche toute la région de Dakar à savoir les 5 départements là où le BRT n’avait touché que deux départements, cf. la figure ci-dessous.

Il est prévu en termes d’évolution de l’UES que les équipes soient renforcer pour :

- la libération des emprises que cet organe soit renforcé en trois assistant : un chargé des dossiers de PAP pour Rufisque et Keur Massar et un agent administratif ;
- pour le PEPP (Communication sociale, Accompagnement social et MGP) : il faudra mobiliser un expert social genre et un assistant juridique. Il est envisagé aussi, le recrutement d’un assistant en communication pour la capitalisation (photographe)
- pour le Suivi Environnemental et Social : il faudra procéder au recrutement d’un expert Environnementaliste pour le remplacement du démissionnaire et aussi celui d’un assistant environnementaliste. Ces recrutements permettront d’accompagner la finalisation des activités des travaux du BRT et de son exploitation mais aussi des activités de la RTC.



XV. CADRE DE SUIVI ET EVALUATION

15.1. Objectifs généraux

Le suivi et l'évaluation sont des composantes clés des actions de Réinstallation et d'indemnisation et, donc, du présent cadre de politique de réinstallation. Leurs principaux objectifs sont :

- Suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis par les politiques des bailleurs, dans la réglementation sénégalaise, et dans les CPR et les PAR/PSR ;
- Evaluation des impacts à moyen et long terme de Réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, entre autres.

Au sens du présent document, le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne et l'évaluation externe.

15.2. Suivi

15.2.1. Objectifs et contenu

Le suivi traitera essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution du coût du logement dans la zone de déplacement et dans celle de Réinstallation, apparition de phénomènes de spéculation foncière, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ;
- Suivi des personnes vulnérables (voir chapitre 9) ;
- Suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de Réinstallation ; identification des maisons à proximité des emprises potentiellement affectées de manière indirecte par les travaux et prise en compte dans le processus du PAR (réinstallation et indemnisation selon le besoin) ;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- Assistance à la restauration des moyens de subsistance : activités commerciales ou artisanales et suivi des mesures d'assistance éventuellement mises en œuvre dans ce domaine.

15.2.2. Indicateurs

Les indicateurs globaux suivants seront utilisés :

- Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet ;
- Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du Projet ;
- Nombre de ménages et de personnes réinstallés par le Projet ;
- Montant total des compensations payées ;
- Amélioration des conditions de vie des occupants irréguliers.

En outre, des indicateurs socio-économiques seront établis et suivis pour un échantillon représentatif de PAP, par exemple les suivants :

- Revenu monétaire total et revenu monétaire moyen (avec valorisation de l'autoconsommation) ;
- Ventilation moyenne des dépenses du ménage ;
- Nombre de chômeurs complets ;

- Nombre d'enfants scolarisés.

Sur les sites de Réinstallation, des indicateurs liés à l'habitat devraient être suivis, par exemple les suivants :

- Classification des bâtiments (bois, pisé, en dur etc.),
- Accès des personnes réinstallées à l'eau potable, à l'électricité.

La valeur initiale de ces indicateurs peut être établie à partir des enquêtes socio-économiques incluses dans le recensement (Voir dossier recensement en Annexe 7). Par la suite, il sera bon de réitérer ces enquêtes à raison d'une fois par an par exemple, sur un échantillon de l'ordre de 15 à 20 % des ménages déplacés. Enfin, comme indiqué au chapitre 9, les personnes vulnérables feront l'objet d'un suivi social spécifique.

Un rapport annuel de suivi spécifique des actions de réinstallation sera préparé par l'unité centrale du projet

15.3. Evaluation

15.3.1. Objectifs

Les documents de référence pour servir à l'évaluation seront les suivants :

- Le présent cadre de politique de Réinstallation ;
- Les lois sénégalaises ;
- Les politiques et normes des bailleurs ;
- Les PAR qui seront préparés dans le cadre du projet.

Les objectifs de l'évaluation sont les suivants :

- Evaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de Réinstallation, et les PAR ;
- Evaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements du Sénégal, ainsi qu'avec les politiques et normes des bailleurs ;
- Evaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et le Réinstallation ;
- Evaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de Réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- Evaluation de l'impact des programmes de Réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens de subsistance, en particulier par rapport aux exigences des bailleurs sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- Evaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la Réinstallation.

L'évaluation utilisera les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

15.3.2. Processus

L'évaluation de chaque programme de Réinstallation, entrepris au sein du projet, sera menée par des auditeurs extérieurs disposant d'une bonne expérience de la question et, si possible, des spécificités sénégalaises. L'association d'auditeurs internationaux et sénégalais est recommandée.

L'évaluation devrait être entreprise en deux temps :

- immédiatement après l'achèvement des opérations de Réinstallation ;
- si possible deux ans après l'achèvement des opérations de Réinstallation.

XVI. CHRONOGRAMME DE MISE EN OEUVRE

Le Gouvernement du Sénégal et la Banque Mondiale doivent séparément approuver le cadre de politique de réinstallation (CPR). Une fois que le CPR est approuvé, le CETUD doit immédiatement le mettre en marche pour que le développement du ou des plans de réinstallation soit achevé et leur mise en œuvre effective avant que les travaux.

La préparation d'un PAR met l'accent sur le recensement des PAP et leurs biens, les enquêtes socio-économiques, la consultation des PAP et leur participation dans tout le processus de planification et mise en œuvre, la négociation et paiement de compensation aux PAP, les procédures institutionnelles, le calendrier, le budget, et le système de suivi. S'il y a déplacement physique, il faut ajouter un chapitre qui traite la sélection de nouveaux sites, l'arrangement de déplacement et réinstallation, et, dans les cas nécessaires, les relations avec la population hôte (voir modèle de PAR en annexe).

Dans le cadre de la préparation des PAR et PSR, les étapes de consultation et d'information suivantes doivent être entreprises :

- la préparation des TDR pour le recrutement du consultant PAR/s ;
- la procédure de recrutement du consultant devant développer le PAR ;
- la préparation du PAR/s comprenant :
 - l'information de base sur le projet et l'impact éventuel en termes de déplacement, et sur la diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement ;
 - le recensement des PAP et leurs biens, les enquêtes socio-économiques ainsi que
 - les principes d'indemnisation et de réinstallation tels présentés dans le CPR ;
 - les enquêtes socio-économiques participative : ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur la réinstallation ;
 - la consultation sur le PAR ou PSR provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est discuté avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).
- l'exécution du plan de réinstallation
- le suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens ;
- l'évaluation de la mise en œuvre des PAR.

XVII. DIFFUSION DU CPR

Après approbation par la Banque Mondiale et accord de non-objection du Gouvernement du Sénégal (représenté par le CETUD), les dispositions qui seront prises seront les suivantes :

- Un résumé du CPR mis à jour sera publié dans un journal officiel du pays ou un journal à couverture nationale, afin de permettre à tout un chacun d’être informé ; par la suite, le CETUD soumettra aux bailleurs, la preuve de la publication (copie du résumé publié) ;
- Des exemplaires du présent CPR seront rendus disponibles pour consultation publique dans les préfectures de Dakar, de Guédiawaye, de Pikine, de Keur Massar et de Rufisque ainsi que dans les communes concernées par le projet ;
- Le CPR mis à jour sera mis en ligne sur le site du CETUD et sera disponible pour consultation publique au bureau du CETUD ;
- Le CPR mis à jour sera aussitôt publié sur les sites Infoshop des Bailleurs après validation par le Gouvernement du Sénégal (représenté par le Comité ad hoc) et la publication nationale par le CETUD.

XVIII. ANNEXES

Annexe 1 : Détail des consultations du CPR, incluant les localités, dates, listes de participants, problèmes soulevés, et réponses données
Rencontre d'information sur le projet RTC avec les acteurs du dépôt de Keur Massar

Acteur rencontré	Points discutés	Avis et perception sur le projet	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
Rencontre avec les différents acteurs du dépôt de Keur Massar (Forêt de Mbao)	<ul style="list-style-type: none"> Justification du projet RTC Réseau restructuré Programme prioritaire Cadre juridique et institutionnel Démarche de la libération des emprises Gestion des réclamations et litiges Recueil des attentes 	<ul style="list-style-type: none"> Nous apprécions l'approche participative adoptée qui est une bonne démarche à saluer vivement, car elle permettra aux populations qui sont souveraines d'exprimer, par elles-mêmes, leurs propres doléances. Acceptabilité du projet dans l'ensemble par les acteurs 	<ul style="list-style-type: none"> - Risque de déplacement par les mécaniciens et les opérateurs du garage de Ndiaga Ndiaye; La forme d'indemnisation préconisée; 	<ul style="list-style-type: none"> Rester au niveau du site ou dans le département; Etre encadrés et formalisés; Reconversion des mécaniciens avec les nouvelles technologies automobiles (électricité, gaz) ; Intégrer le plan d'aménagement du foret de Mbao dans la mise en œuvre du projet; Maintenir le dialogue avec les acteurs



7.	président RACM MATHIAS Diouf	dorère Garouthia Ker. THONK	77659 6683		
8.	Rafa Adiouma Di	Thiawé GAK	77790446		
9.	Lamine Diouf	garage km mara	77804 5092		
10.	Saïpe Moutala Ndour	Tdica ds. s. RACM	77254 6092		
11.	Obama Thiém	Mecrouna. RACM	77552355		
12.	Ousmane Traoré	SRANI / KM	77562677	meunonoma 2004@gmail.com	
13.	Serge MARIÈNE Cissé	UGP/PAFCM	7720-15-81	mariene2011@chad.fr	
14.	Mame Thierno B. Tall	CETU D	776753219	thierno@lbp.gnml.com	
15.	Mamadou Lamine Camou	BKI/CEU	778183320	lamine.camou@chad.com	
16.	Ingna B. NIANÉ	INGEROP	77534 1792	ingna.ingna@icam.com ingerop-ahique.com	
17.	Bonadette thiawé	HPR ANKH	77 262 57 62	bonadette@hpr.com	
18.	Diagne Diam Laya Diop	HPR ANKH	77 270 72 06	diam.laya@gnml.com	

19.	Lacky Diallo	Cabinet HPR ANKH	77 663 17 93	lakyabdoul196 @gmail.com	
20.	Segnabou D. Fall	chef de secteur des transactions	77 792 18 74	segnabou@gmail.com	
21.	Cherckh Sarr	Celco - BNT	77 13592 12	cherckh.sarr@celco.sn	
22.					
23.					
24.					
25.					
26.					

REPUBLIQUE DU SENEGAL
 Un Peuple - Un But - Une Foi

 REGION DE DAKAR
 DEPARTEMENT DE KEUR MASSAR

 PREFECTURE

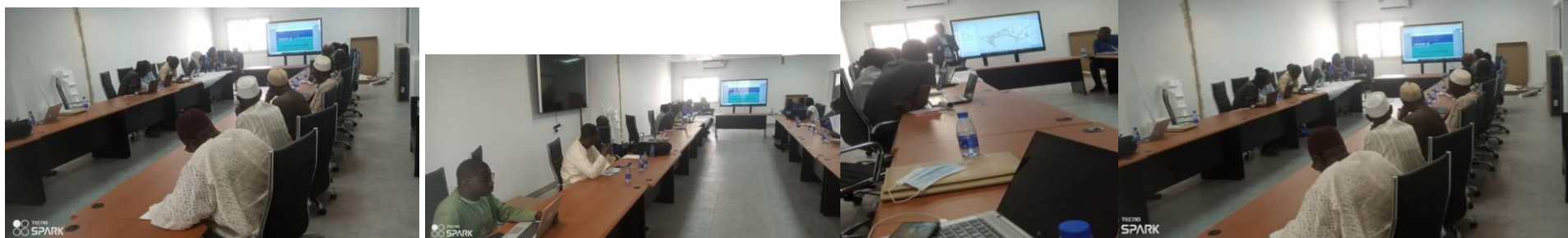
Keur Massar, le 25 mars 2022

FEUILLE DE PRÉSENCE
Réunion d'information et de partage sur le Projet de Restructuration Globale du Réseau de Transport en Commun (RTC) de Dakar

N° d'ordre	PRENOMS ET NOM	STRUCTURE	N° TELEPHONE	E-MAIL	EMARGEMENT
1.	Sahite Fall	Projet Keur Massar	775290215	sahitefall@keurmassar.sn	
2.	Youhamadou Wade	Jour prefecture Toussaint Amadou	77639777	amamad@keurmassar.sn	
3.	Ibrahima Silla	CGRUB	78233985	ibrahima.silla@cgub.sn	
4.	Esmerance MOP	Mairie Keur Massar	776166274	esmerance.mop@keurmassar.sn	
5.	Ibrahima Adouck Seye	conseil municipal Seid	775495080	Seye.adouck@seid.sn	
6.	MBACKE AW	garage Oota KIBAMA	7740424404 27 41		

Rencontre avec les opérateurs AFTU dans le cadre d'information sur le projet RTC

Acteur rencontré	Points discutés	Avis et perception sur le projet	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
Rencontre avec les opérateurs AFTU dans le cadre du RTC	<ul style="list-style-type: none"> Justification du projet RTC Réseau restructuré Programme prioritaire Recueil des attentes 	<ul style="list-style-type: none"> Nous apprécions l'approche participative adoptée qui est une bonne démarche à saluer vivement. Acceptabilité du projet dans l'ensemble par les acteurs 	<ul style="list-style-type: none"> Risque de pertes d'activités (suppression de lignes) au profit des modes sur sites propres BRT et TER t rabattements; Diminution du chiffre d'affaire en phase travaux en cause des déviations et congestions ; 	<ul style="list-style-type: none"> Associer les opérateurs comme le CETUD l'a promis pour l'exploitation des bus de rabattement; Etre indemnisés sur les pertes d'activités tenant compte de l'expérience de la composante 1 où ils ont subi beaucoup de pertes d'activités; Maintien du dialogue avec le CETUD ; Les associer durant le choix du matériel roulant Bien aménagé les pistes de déviation durant les travaux Appui des forces de l'ordre pour faire respecter les mesures d'atténuation



Réunion d'information et pré identification avec la CDREI de Guédiawaye




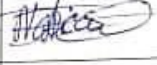
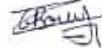


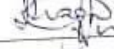


FEUILLE DE PRESENCE

Date & Lieu : 10 JANVIER 2022 à 09h00 – à PREFECTURE DE GUEDIAWAYE

BRT : VISITE PRE-IDENTIFICATION PAR RESTRUCTURATION					
N°	Prénom(s) & Nom	Structure	Contact/Tél.	E-Mail	Emargement
1	Ibrahima Sylla	CETUD / BRT	781855185	ibrahima.sylla@cetud.sn	
2	Adja Coumba S. Ndiaaye	Prefecture	78-318-18-38	samandiaaye53@gmail.com	
3	Gnagna B. NIAMÉ	IM GEROP	775341792	gnagna.bocoum@ingerop-afrique.com	
4	Mamadou Thiombane	Hpr consultants	772849107	thiombaneconsultants@gmail.com	
5	Moustapha Merveille Cisse	HPR consultants	770585530	mapharmatique@gmail.com	
6	Oumar G. Diagne	HPR Anker	770126035	oumanguayedienne@gmail.com	
7	Seynabou Guéye	Urbanisme	774725973	seynabou7361@gmail.com	
8	Fali Diène	CETUD / BRT	774014358	fali.diene@cetud.sn	
9					

FEUILLE DE PRESENCE

Date & Lieu : 10 JANVIER 2022 à 09h00 – à PREFECTURE DE GUEDEAWAYE

BRT : VISITE PRE-IDENTIFICATION PAR RESTRUCTURATION					
N°	Prénom(s) & Nom	Structure	Contact/Tél.	E-Mail	Emargement
1	Ibrahima Sylla	CETUD / BRT	781953185	ibrahima.sylla@cetud.sn	
2	Adja Coumba S. Ndiaaye	Prefecture	78-318-18-38	sanandiaaye53@gmail.com	
3	Gnagna B. NIANG	IMGEROP	775341792	gnagna.bocum@ingerop-afrique.com	
4	Mamadou Thiombane	Hpr consultants	772849107	thiombaneconsultants@gmail.com	
5	Moustapha Ndiaye Cisse	HPR consultants	770585530	moustapha.ndiaye@gmail.com	
6	Oumar G. Diagne	HPR Ankeh	770126035	oumarouyediagne@gmail.com	
7	Seynabou Guéye	Urbanisme CETUD / BRT	774725973	seynabou7361@gmail.com	
8	Fali Diène		774014358	fali.diene@cetud.sn	
9					

Visite du site du Terminal de Gorom 1 avec CDREI de Rufisque



Visite sur le site prévu par le promoteur privé qui travaille sur la relocalisation des mécaniciens du dépôt de Ouakam .

Etaient présents : Le CETUD/ Equipe UES ; les mécaniciens étaient représentés par un de leur délégué ; le promoteur et un de ses partenaires était aussi présents.

Le site est déjà clôturé et lotisse en parcelles de 130m². Nous avons aussi constaté des toilettes construites en dure. Le promoteur a fait savoir le reste des aménagements dont il souhaite l'appui du CETUD à savoir la mise en place de hangar par parcelle ; l'acquisition de toilettes pour les femmes ; le raccordement de l'électricité, l'accompagnement du CETUD pour concevoir un cahier de charge d'exploitation.

Le représentant des mécaniciens a fait savoir leur adhésion au projet de déplacement sur le site ; ils réclament des titres pour une installation définitive et ne plus faire l'objet de déguerpissement. Demande aussi l'accompagnement du CETUD en amenant des lignes de transports.



Annexe 2 : Protocole d'accord signé entre le CETUD et l'AFTU en décembre 2016



République du Sénégal

CONSEIL EXECUTIF DES TRANSPORTS URBAINS DE DAKAR
Etablissement public à caractère professionnel

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE CETUD ET LES G.I.E. DE L'AFTU DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION DU RESEAU DE TRANSPORT URBAIN LIEE AUX PROJETS DE Bus Rapid Transit (BRT) ET DE Train Express Régional (TER) DE DAKAR

La mise en service du BRT nécessite une restructuration et une hiérarchisation du réseau de transport collectif, qui sera principalement composé de transports de masse (BRT et TER) ainsi que des lignes de bus de la société Dakar Dem Dikk (DDD) et de l'Association de Financement des Professionnels du transport urbain (AFTU).

Dans ce cadre, certaines lignes d'autobus seront soit repositionnées sur d'autres itinéraires avec l'identification préalable d'un besoin d'offre de transport, soit modifiées pour atténuer l'effet de congestion de la voirie et favoriser la complémentarité des services. Il a été donc nécessaire de négocier avec les opérateurs privés de l'AFTU pour avoir leur adhésion à la nouvelle vision des transports urbains, avec la mise en service de ces transports de masse.

Dans cette perspective, le CETUD a mené plusieurs séances de négociations avec les opérateurs de l'AFTU pour, d'une part, communiquer sur les caractéristiques du projet BRT, et d'autre part, les convaincre de la nécessité de restructurer et de moderniser le secteur des transports en tenant compte des implications sur les lignes existantes.

Au terme des négociations, les discussions sont favorables à la bonne marche du projet ; les opérateurs ayant manifesté leur accord pour la restructuration du réseau de transport collectif par minibus, en prévision de la mise en service du BRT.

Les parties ont exprimé leur intérêt à renforcer leur partenariat pour la mise en place effective du BRT et la restructuration du réseau en conséquence. Dans ce cadre, les G.I.E. de l'AFTU ont marqué leur accord sur les modifications nécessaires à l'horizon du démarrage et de l'exploitation du BRT.

Les modifications concernent les lignes AFTU suivantes :

- lignes à repositionner : 2, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 38, 39 et 59 ;
- lignes à modifier : 36, 42, 46, 47, 63, 78 et 80.

Par ailleurs, ils ont formulé leur volonté d'être pleinement impliqués dans l'exploitation des services en rabattement, avec les nouvelles lignes créées à cet effet. Sur ce point, le CETUD a réitéré sa disponibilité à les accompagner dans l'acquisition du parc roulant en rabattement ainsi que sa gestion et son exploitation.

En définitive, les GIE de l'AFTU marquent leur accord et s'engagent avec le CETUD à procéder à toute modification utile pour le bon fonctionnement du système de transport à Dakar.

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE CETUD ET LES GIE DE L'AFTU - décembre 2016

Page 1 sur 2

En outre, les deux parties ont convenu de la mise en place d'un cadre de dialogue permettant aux GIE de l'AFTU d'être impliqués dans la mise en œuvre de la restructuration du réseau.

Ont signé :

GIE	Président	Emargement
1. ALHAMDOULILAH	Monsieur El Hadj Abdou Karim SECK	
2. AVENUE DU SENEGAL	Monsieur Alassane SY	
3. DAROU SALAM	Monsieur Ndongo FALL	
4. DIAMAGUENE	Monsieur Djibril NDIAYE	
5. DIAPALANTE	Monsieur Modou Diop MBAYE	
6. DIMBALANTE	Monsieur Abdoulaye GUEYE	
7. KHEWEUL AEROPORT	Monsieur Ousmane SARR	
8. NAYOBE	Monsieur Malick DIENG	
9. NDIAMBOUR	Monsieur Mbargou BADIANE	
10. RESSORTISSANTS DU WALO	Monsieur Yamar DIOP	
11. SANT YALLAH	Monsieur Médoune SEYE	
12. SOPALI TRANSPORTS	Monsieur Ibra DIENE	
13. THIAROYE YEUMBEUL	Monsieur Massar SECK	
14. TRANSPORTS MBOUP	Monsieur Madina MBOUP	

Le Président de l'AFTU



Le Directeur Général du CETUD



Le Président de l'Assemblée Plénière du CETUD



Fait à Dakar le ...05...DEC 2016



République du Sénégal

CONSEIL EXECUTIF DES TRANSPORTS URBAINS DE DAKAR

Etablissement public à caractère professionnel

FEUILLE DE PRESENCE

Objet : restructuration du réseau en vue de l'introduction du BRT.

Date : 14/11/2016 à 15H30

N°	Prénom(s) & Nom	Structure	Contact/Tél.	E-Mail	Emargement
1	Modou MBOUP	AFTU/Dar au Salam	7742717438		
2	Massar SECK	AFTU/Thiaroye Jeumal	776536084		
3	GORA NDIONE	AFTU/Dimbalante	775903299		
4	MEDOU NE SEYE	AFTU/SANTE JALLA	774127380		
5	Moussa DIOM	AFTU/Avenue du Général	776384004		
6	MADINA MBOUP	AFTU/Transports MBOUP	776384004		
7	Moumar DIAGNE				
8	Yamar DIOP	AFTU/Reservataires du WALO	776404369		
9	NDIOGOU DIENG	AFTU/NA JOOBE	776394023		

Ex TP SOM route du Front de Terre, Hann-☒ : 17265 Dakar – Liberté

☎ : (221) 33 859 47 20 – Fax 33 832 56 86 - E-mail : cetud@cetud.sn

- 2 -

N°	Prénom(s) & Nom	Structure	Contact/Tél.	E-Mail	Emargement
10	Ousmane SARR	AFTU/KHEWEL AEROPORT			
11	DSiby NDIAYE				
12	NDONGO FALL				
13	Abraham L.	MECIRANS	776399850	abraham21@yahoo.fr	
14	Pathy Bouye	Local CapTrans	776360978		
15	OSMANE MBILLO	CETUD	776511957	osmanediallo@cetud.sn	
16	Mbaye MBENGOE	CETUD	776387022	mbaye.mbenque@cetud.sn	
17	Mme Byll Thierno Ndoo	CETUD	776488992	kyll.mbenque@yahoo.fr	
18	Mommar Diagne	AFTU/Diagonal	776359593		
19	Phily Diagne	CETUI	775569675	elhadji.diagne@cetud.sn	
20	Abdoulaye S.	ROD	776378906	abdoulaye.s@cetud.sn	
21	Mme Aissatou Ndiaye	CETUD	775584969	adaaline2007@hotmail.com	
22	MBAYE AMAR	AFTU/Nou Président	776349468		

Ex TP SOM route du Front de Terre, Hann-☒ : 17265 Dakar – Liberté
 ☎ : (221) 33 859 47 20 – Fax 33 832 56 86 - E-mail : cetud@cetud.sn

N°	Prénom(s) & Nom	Structure	Contact/Tél.	E-Mail	Emargement
23	Thierno S. Aw	DG/CETUD	77683333	thierno.aw@cetud.sn	
24	Mamadou DIOM	DRP/CETUD	776598272	Mamadou.dioum@cetud.sn	
25	Chedhou Oumar GAYE	STR/MITTU	778095271	gayechoumar@yahoo.fr	
26	Jibril Ndicaye	SG. AFPA président C&K Dakar	77641667	Wstrawp@b@hmail	
27	Bouy Diouf NDIANE	SI/CETUD	775365250	bouy@cetud.sn	
28	Cheikh Biens	AFPA/Dakar Salam	776511309		
29	Ababacar FALL	CETUD	776445887	ababacar.fall@cetud.sn	
30					
31					
32					
33					
34					

Ex TP SOM route du Front de Terre, Hann-☒ : 17265 Dakar – Liberté
 ☎ : (221) 33 859 47 20 – Fax 33 832 56 86 · E-mail : cetud@cetud.sn



République du Sénégal

CONSEIL EXECUTIF DES TRANSPORTS URBAINS DE DAKAR

Etablissement public à caractère professionnel

FEUILLE DE PRESENCE

Objet : restructuration du réseau en vue de l'introduction du BRT.

Date : 24/11/2016 à 15H30

N°	Prénom(s) & Nom	Structure	Contact/Tél.	E-Mail	Emargement
1	Dame Mbaye	GIE TRANSPORT MBAYE	77716315	mbyedameya@hotmail.com	[Signature]
2	Kom ar Diome	GIE A.V. Sénégal	776384047		[Signature]
3	Diissir Ndiaye	GIE Biameguine	776414667	Wstranpato@hotmail.fr	[Signature]
4	Diissa Ndiaye	GIE Thiarye Yeumpeut	77632477		[Signature]
5	Yaman Diop	GIE Ndiaye Resortissants	776404368		[Signature]
6	Ndong Fall	GIE Darou Salam	772368383	slendongfall@yahoo.fr	[Signature]
7	M Baye Amar	GIE Ndiaye	776349168		[Signature]
8	Madar Mbaye	GIE Darou Salam	774377438		[Signature]
9	Diissir Ndiaye	CETUD	776679666	diissir.ndiaye@cetud.sn	[Signature]

Ex TP SOM route du Front de Terre, Hann ☒ : 17265 Dakar – Liberté

☎ : (221) 33 859 47 20 – Fax 33 832 56 86 - E-mail : cetud@cetud.sn

- 2 -

N°	Prénom(s) & Nom	Structure	Contact/Tél.	E-Mail	Emargement
10	M ^{me} Bouy Diouf NDIAYE	CETUD	77 536 5610 bouy@cetud.sn	bouy@cetud.sn	
11	Abdou Diouf	CETUD	776562359	abdou.diouf@cetud.sn	
12	Mignon M. Biang	NAYOBE	776746083	—	
13	Moumar Diagne	DIAPPELANTE	776359593		
14	Fallou Fall		776360378		
15	Ababacar FALL	CETUD	776465827	ababacar.fall@cetud.sn	
16	Abdoulaye Sy	RTD	776478906	abdoulaye.sy@cetud.sn	
17	Thierno B. Fall	CETUD	776683333	thierno.b.fall@cetud.sn	
18	Mamadou Dioum	CETUD	776578292	mamadou.dioum@cetud.sn	
19	M'B-mgou Badiane	AFTU	776514780	Badiane.ustr@live.fr	
20					
21					
22					

Ex TP SOM route du Front de Terre, Hann ☒ : 17265 Dakar – Liberté
☎ : (221) 33 859 47 20 – Fax 33 832 56 86 - E-mail : cetud@cetud.sn



République du Sénégal

CONSEIL EXECUTIF DES TRANSPORTS URBAINS DE DAKAR

Etablissement public à caractère professionnel

FEUILLE DE PRESENCE

Objet : restructuration du réseau en vue de l'introduction du BRT.

Date : 1er/12/2016 à 15H30

N°	Prénom(s) & Nom	Structure	Contact/Tél.	E-Mail	Emargement
1	Ababacar FALL	CETUD	776445827	ababacar.fall@cetud.sn	
2	Ibra DIENE	GIE Sappeli Transport	776629484		
3	Pape Nassan Seck	GIE Thioroge Jeune	776591004		
4	Dame MBOUP	GIE TRANSPORT MBOUP	777116345	meoydamelpa@hotmail.com	
5	Moumar Diagne	GIE Dioprelante	776359593		
6	Yaman Diop	GIE R. WALKO	776496369		
7	Aliou Diallo	GIE NAYOBE	776344023		
8	Nouhou MBOUP	GIE DABOU SALAM	444311438		
9	Ndongo FALL	GIE DABOU SALAM	442368363	ndongo.fall@yaho.fr	

Ex TP SOM route du Front de Terre, Hann ☒ : 17265 Dakar – Liberté

☎ : (221) 33 859 47 20 – Fax 33 832 56 86 - E-mail : cetud@cetud.sn

- 2 -

N°	Prénom(s) & Nom	Structure	Contact/Tél.	E-Mail	Emargement
10	M Baye Amin	AFTU	4463491068		
11	Thierno J. AW	JG / CETUD	774683333	thiernoaw@cetud.sn	
12	Abdoulaye Sy	DES / CETUD	226778906	abdoulaye.sy@cetud.sn	
13	Dior Abacké bia	Com / CETUD	776439000	dior.dia@cetud.sn	
14	El hadj SIAGNE	SPM / CETUD	775569675	elhady.digne@cetud.sn	
15	Abdou DIOUF	CETUD/AD	776562359	abdou.diouf@cetud.sn	
16	Jiibil Ndouye	Président GTC Famegnene	569771 776414667	transport@hotmail.fr	
17	Bany Diouf NDIAYE	SI / CETUD	775365250	bany@cetud.sn	
18	Gora bone	AFTU / Bimbalante	775903322		
19	Oumar SARRE	AFTU / Khouloul Aéroport	775496258		
20	Moumar Dioum	A.V. Sénégal	77638447		
21	M Bargoou Badiane	Président Niambour	776514780	Bactiane.ustr@live.fr	
22	Mme Diop Nbaou	CETUD	776322222	mbaou.diop@cetud.sn	

Ex TP SOM route du Front de Terre, Hann ☒ : 17265 Dakar – Liberté
 ☎ : (221) 33 859 47 20 – Fax 33 832 56 86 - E-mail : cetud@cetud.sn

Annexe 3 : Protocole d'accord signé entre le CETUD et Dakar Dem Dikk en décembre 2016



République du Sénégal

CONSEIL EXECUTIF DES TRANSPORTS URBAINS DE DAKAR

Etablissement public à caractère professionnel

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE CONSEIL EXECUTIF DES TRANSPORTS URBAINS DE DAKAR (CETUD) ET LA SOCIETE DAKAR DEM DIKK DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION DU RESEAU DE TRANSPORT URBAIN LIEE AUX PROJETS DE BUS RAPID TRANSIT (BRT) ET DE TRAIN EXPRESS REGIONAL (TER) DE DAKAR

La mise en service du BRT nécessite une restructuration et une hiérarchisation du réseau de transport collectif, qui sera principalement composé de transports de masse (BRT et TER) ainsi que des lignes de bus de la société Dakar Dem Dikk (DDD) et de l'Association de Financement des Professionnels du Transport urbain (AFTU).

Dans ce cadre, certaines lignes d'autobus seront, soit repositionnées sur d'autres itinéraires avec l'identification préalable d'un besoin d'offre de transport, soit modifiées pour atténuer l'effet de congestion de la voirie et favoriser la complémentarité des services. Il a été donc nécessaire de négocier avec l'opérateur Dakar DEM DIKK pour avoir son adhésion à la nouvelle vision des transports urbains, avec la mise en service de ces transports capacitaires.

Dans cette perspective, le CETUD a mené plusieurs séances de négociations avec la société Dakar Dem Dikk pour, d'une part, communiquer sur les caractéristiques du projet BRT, et d'autre part, les convaincre de la nécessité de restructurer et de moderniser le secteur des transports en tenant compte des implications sur les lignes existantes.

Au terme des discussions, les parties ont exprimé leur intérêt à renforcer leur partenariat pour la mise en place effective du BRT et la restructuration du réseau en conséquence. Dans ce cadre, Dakar Dem Dikk a marqué son accord sur les modifications nécessaires à l'horizon du démarrage et de l'exploitation du BRT.

Les modifications concernent :

- 7 lignes à repositionner dont 3 non actives : 5, 6, 102, 111, 121, 219 et 223 ;
- 4 lignes à modifier dont 2 non actives : 9, 23, 105 et 227.

Par ailleurs, DDD a formulé sa volonté d'être pleinement impliqué dans l'exploitation des services en rabattement, avec les nouvelles lignes créées à cet effet. Sur ce point, le CETUD a

réitéré sa disponibilité à accompagner la société dans l'acquisition du parc roulant en rabattement ainsi que dans sa gestion et son exploitation.

En définitive, Dakar Dem Dikk marque son accord et s'engage avec le CETUD à procéder à toute modification utile pour le bon fonctionnement du système de transport à Dakar. En outre, les deux parties ont convenu de la mise en place d'un cadre de dialogue, à travers un groupe de travail conjoint, permettant à Dakar Dem Dikk d'être pleinement impliqué dans la mise en œuvre de la restructuration du réseau.

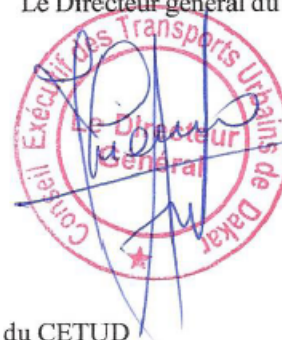
Fait à Dakar le **10 MAI 2017**

Ont signé :

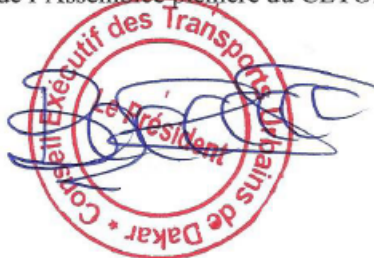
Le Directeur général de Dakar Dem Dikk



Le Directeur général du CETUD



Le Président de l'Assemblée plénière du CETUD



Annexe 4 : Plan type d'un de réinstallation (PAR)

- Introduction
- Description et justification du programme
- Description de la zone du projet
- Impacts potentiels
- Responsabilité organisationnelle
- Participation communautaire
- Intégration avec les communautés d'accueil
- Études socio-économiques
- Cadre juridique, y compris les mécanismes de règlement des différends et d'appel
- Éligibilité
- Évaluation et indemnisation des pertes
- Identification des sites de réinstallation
- Logements, infrastructures et services sociaux
- Calendrier d'exécution
- Coût et budget
- Suivi et évaluation

Annexe 5 : Fiche d'analyse des projets en cas de réinstallation

Date : _____

Nom de projet : _____

Région de _____

Préfecture de _____ Commune de _____

Type de projet :

- Réhabilitation de la route
- Aménagement d'une voie connexe
- Aménagement d'un pôle d'échange
- Aménagement du site de maintenance

Localisation du projet :

Quartier/village: _____

Dimensions : _____ m² x _____ m²

Superficie : _____ (m²)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : _____

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

▪ Nombre d'employés salariés : _____

▪ Salaire de c/u par semaine : _____

▪ Revenu net de l'entreprise/semaine _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : _____

Considérations environnementales : _____

Commentaires _____

Annexe 6 : Fiche de plainte

Date :

Commune de Quartier de..... Département de
Dossier N°.....

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____
Adresse : _____
Ville: _____
Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de quartier)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de quartier ou son représentant)

(Signature du plaignant)

Annexe 7 : Bibliographie

- Loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national
- Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat
- Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières
- Loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (Partie législative)
- Loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Codes des collectivités locales modifié
- Loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales
- Loi n° 98-03 du 8 janvier 1988 portant Code forestier (Partie législative)
- Loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'urbanisme (Partie législative)
- Loi n° 2022-05 du 15 avril 2022 portant création du Conseil exécutif des Transports urbains durables (CETUD)
- Décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière en AOF
- Décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national
- Décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 fixant les conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national situées en zone de terroirs
- Décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Décret n° 80-268 du 10 mars 1980 portant organisation des parcours de bétail et fixant les conditions d'utilisation des pâturages
- Décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé
- Décret n° 86-844 du 14 juillet 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (Partie réglementaire)
- Décret n° 88-074 du 18 janvier 1988 abrogeant et remplaçant le décret n° 85-906 du 28 août 1985 portant barèmes du prix des terrains nus et des terrains bâtis applicable en matière de loyer et d'expropriation pour cause d'utilité publique
- Décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant Code forestier (Partie réglementaire)
- Décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988.